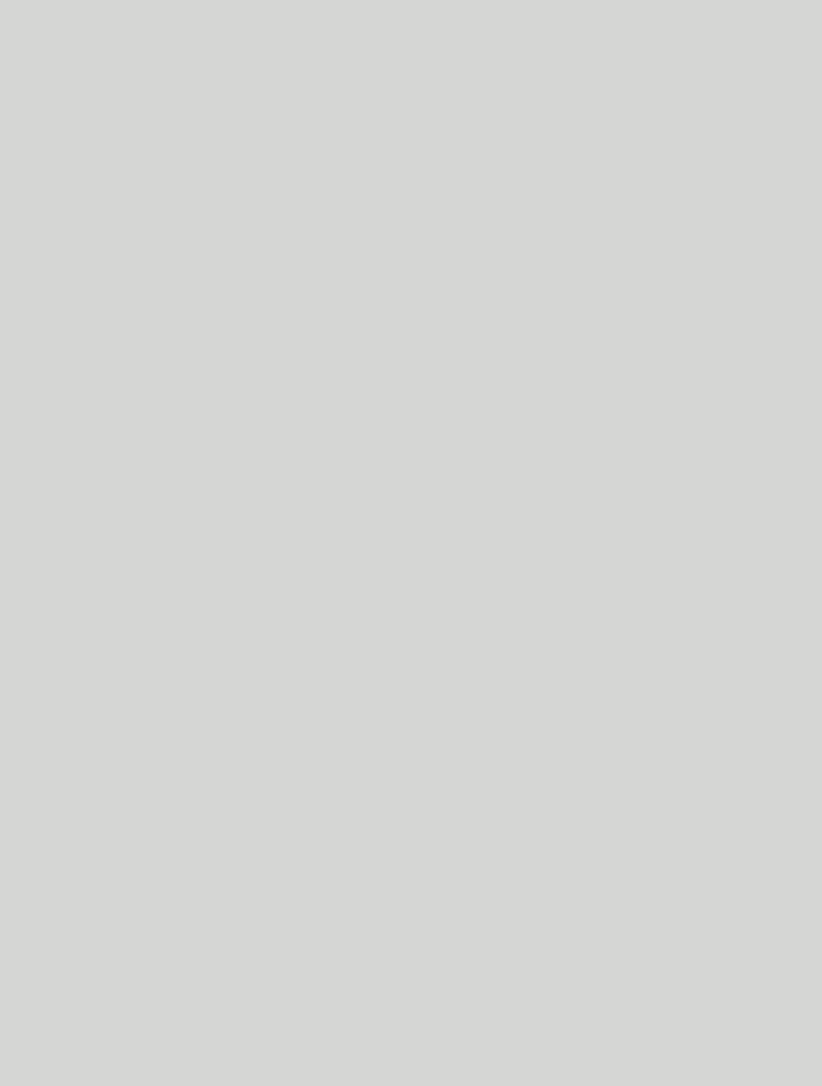


« PRENEZ SOIN DU TROUPEAU DE DIEU »

1 PIERRE 5:2





sfl-F
190213

« PRENEZ SOIN DU TROUPEAU DE DIEU »

1 PIERRE 5:2

EXEMPLAIRE REMIS À

Ce document ne peut être vendu. Sa diffusion s’inscrit dans le cadre d’une œuvre mondiale d’enseignement biblique rendue possible par des offrandes volontaires.

Si vous souhaitez faire un don, rendez-vous sur donate.jw.org.

Sauf indication contraire, les citations de la Bible sont tirées de la version en français moderne *La Bible. Traduction du monde nouveau*.

« *Prenez soin du troupeau de Dieu* » (1 Pierre 5:2)

“*Shepherd the Flock of God*”—1 Peter 5:2

Février 2019

French (*sfl*-F)

© 2019

WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF
REPUBLIC OF KOREA, INCORPORATED ASSOCIATION

Éditeurs :

Association Les Témoins de Jéhovah
11, rue de Seine, 92100 Boulogne-Billancourt
Christian Congregation of Jehovah’s Witnesses
Wallkill, New York, U.S.A.

Made in the United States of America

Imprimé aux États-Unis d’Amérique

Sommaire

TITRE	CHAPITRE
INTRODUCTION	
COMMENT COOPÉRER DANS LE COLLÈGE DES ANCIENS	1
LE COMITÉ DE SERVICE DE L'ASSEMBLÉE LOCALE.....	2
LE COORDINATEUR DU COLLÈGE DES ANCIENS	3
LE SECRÉTAIRE	4
LE RESPONSABLE DE LA PRÉDICATION	5
LE CONDUCTEUR DE L'ÉTUDE DE <i>LA TOUR DE GARDE</i>	6
LE RESPONSABLE DE GROUPE DE PRÉDICATION	7
NOMINATION ET RADIATION D'ANCIENS OU D'ASSISTANTS	8
LES PIONNIERS	9
LE RESPONSABLE DE CIRCONSCRIPTION	10
QUESTIONS MÉDICALES	11
COMMENT DÉTERMINER SI UN COMITÉ DE DISCIPLINE RELIGIEUSE DOIT ÊTRE FORMÉ	12
PORNOGRAPHIE	13
ABUS SUR ENFANT	14
COMMENT SE PRÉPARER POUR UNE AUDITION DE DISCIPLINE RELIGIEUSE ET L'ORGANISER	15

Sommaire

TITRE	CHAPITRE
LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION DE DISCIPLINE RELIGIEUSE	16
LA PROCÉDURE D'APPEL.....	17
LE RETRAIT VOLONTAIRE.....	18
LA RÉINTÉGRATION.....	19
LES RÉUNIONS	20
LES SALLES DU ROYAUME	21
LES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE LOCALE	22
LA PRÉDICATION	23
LES TERRITOIRES DE LANGUE ÉTRANGÈRE	24
L'ACTIVITÉ PASTORALE	25
SITUATIONS D'URGENCE ET CATASTROPHES.....	26
MARIAGES.....	27
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.....	28
QUESTIONS D'ORDRE LÉGAL OU JURIDIQUE.....	29
ANNEXE	
A. TÂCHES ET TRAVAUX DANS UNE SALLE DU ROYAUME	
INDEX	

Introduction

- 1.** Depuis que tu as été nommé ancien, tu as la grande responsabilité de ‘prendre soin du troupeau de Dieu qui t’a été confié’ (1 Pierre 5:2, 3). Transmettre avec exactitude les instructions de l’organisation de Jéhovah à nos frères et sœurs est une lourde responsabilité. Il est important que les anciens puissent trouver au bon moment les instructions que donnent l’organisation de Jéhovah et la Bible, afin d’aider tous les membres de l’assemblée locale à être ‘parfaitement unis dans la même opinion’ (1 Cor. 1:10). C’est dans cet objectif que nous avons le plaisir de mettre à ta disposition ce *Guide pastoral*.
- 2.** Ce *Guide pastoral* aborde la plupart des aspects de l’activité des anciens, mais parfois tu devras peut-être consulter d’autres publications, par exemple le livre *Organisés pour faire la volonté de Jéhovah* et les lettres de la filiale. Sois attentif aux mises à jour pour être sûr d’appliquer les dernières instructions de l’organisation de Jéhovah. Veille à utiliser la dernière version de ce manuel. Tu trouveras dans le *Supplément du manuel* « *Prenez soin du troupeau de Dieu* » (1 Pierre 5:2) des instructions complémentaires qui s’appliquent plus particulièrement au territoire de la filiale. Nous invitons chaque ancien à mettre dans son *Guide pastoral* les indications appropriées qui doivent renvoyer au *Supplément du Guide pastoral*. Chaque chapitre de ce *Guide pastoral* porte un numéro, et tous les paragraphes et les points secondaires à l’intérieur d’un chapitre sont également numérotés. C’est pourquoi la référence d’un paragraphe comporte le numéro du chapitre et celui du paragraphe. Par exemple, dans le chapitre 8, le point secondaire numéro 3 du paragraphe 32 sera référencé « 8:32.3 ». Tous les renvois qui figurent dans ce manuel suivent la numérotation chapitre-paragraphe.
- 3.** Ce manuel est protégé par le droit d’auteur et il est confidentiel. Il est remis à chaque ancien qui est nommé à cette fonction. Si un

ancien est radié (sauf s'il est radié parce qu'il change d'assemblée locale et qu'il dispose d'une recommandation favorable), il devra remettre ce manuel au comité de service de l'assemblée locale (qui le détruira) ; il devra aussi effacer toute copie électronique qu'il possède.

4. Nous prions pour que ce manuel soit un outil précieux qui t'aidera à imiter Jéhovah Dieu et Jésus Christ dans la manière dont tu t'occuperas des brebis (Jean 10:11 ; Éph. 5:1 ; 1 Pierre 2:21, 25 ; 5:4). Au lieu de créer des règles rigides pour l'assemblée, fais confiance aux principes bibliques et aux instructions de l'organisation de Jéhovah (2 Cor. 1:24).
-

Comment coopérer dans le collège des anciens

	Paragrophes
Responsabilités	2
Les réunions d'anciens	3-11
Quand les tenir ?	4
Quels sujets aborder ?	5-6
Préparation et diffusion de l'ordre du jour	7
Pendant la réunion	8-11
Favorisez la paix	12-13

1. Jéhovah a établi Jésus Christ comme chef de l'assemblée chrétienne (Éph. 1:22, 23 ; Rév. 1:20). En reconnaissant Jésus comme le chef de l'assemblée, vous favorisez la coopération et l'unité dans le collège. Vous vous montrez soumis à l'autorité du Christ des façons suivantes :

- 1) Vous vous efforcez de comprendre et d'appliquer les lois et les principes de la Bible (Jean 7:16-18 ; Éph. 5:17).
- 2) Vous obéissez aux instructions de « l'esclave fidèle et avisé » et d'autres anciens établis à des fonctions d'autorité, tels que ceux de la filiale ou le responsable de circonscription (Mat. 24:45-47 ; Hébr. 13:17).
- 3) Vous écoutez attentivement les autres anciens quand ils s'expriment (Rom. 12:10b ; Jacq. 1:19).
- 4) Vous agissez avec douceur et amour envers tous dans l'assemblée locale, y compris envers les autres anciens. Vous ne cherchez pas à imposer aux autres des points

de vue personnels ni des règles qui n'ont pas de nécessité réelle (Mat. 11:28-30 ; 1 Cor. 4:6 ; 1 Pierre 5:1-3, 5).

- 5) Vous commencez et terminez toutes les réunions du collège des anciens par une prière. Vous priez de nouveau lorsqu'une discussion du collège des anciens est manifestement dans l'impasse (Jacq. 1:5).

RESPONSABILITÉS

2. Voici quelques-unes des responsabilités du collège des anciens :

- 1) Il recommande les nominations et radiations d'anciens et d'assistants (voir chapitre 8).
- 2) Il décide combien il y aura de groupes de prédication dans l'assemblée et qui seront les responsables de groupes et leurs adjoints (voir chapitre 7).
- 3) Il choisit les thèmes à aborder lors des exposés « besoins de l'assemblée » ainsi que les frères qui les présenteront (voir 20:14-15).
- 4) Il désigne le secrétaire, le responsable de la prédication, le conducteur de l'étude de *La Tour de Garde* et le responsable de la réunion Vie et ministère. S'il estime que c'est nécessaire, il désigne ceux qui aideront ces frères ou le coordinateur du collège des anciens dans leurs tâches ou qui les suppléeront (voir chapitres 3 et 6, ainsi que les *Instructions pour la réunion Vie chrétienne et ministère* [S-38]).
- 5) Il désigne le conseiller adjoint, et si besoin est, les conseillers des classes complémentaires (voir les *Instructions pour la réunion Vie chrétienne et ministère*).
- 6) Si la Salle du Royaume n'est utilisée que par une seule assemblée, il désigne le coordinateur de la maintenance. Si la Salle du Royaume est utilisée par plusieurs

assemblées, il choisit un ou plusieurs frères qui feront partie du comité de gestion de la Salle du Royaume (voir 21:14-20).

- 7) Il désigne le préposé aux comptes, le préposé aux publications, le préposé aux territoires, le coordinateur du nettoyage, le coordinateur du programme des discours publics et les frères qui seront éventuellement chargés de les aider à s'occuper de leurs tâches.
- 8) Il décide à qui seront confiées d'autres attributions ou responsabilités ; il peut s'agir par exemple des attributions ou responsabilités suivantes : lire les paragraphes lors de l'étude de *La Tour de Garde*, lire les paragraphes lors de l'étude biblique de l'assemblée locale ou diriger cette réunion, présider les réunions de semaine ou du week-end, présenter les exposés de la réunion de semaine qui ne sont pas des devoirs d'élèves, être préposé à l'accueil, passer les micros, prononcer des prières publiques, diriger les réunions pour la prédication, etc.
- 9) Il détermine qui peut prononcer des discours publics dans l'assemblée locale et qui peut en prononcer dans d'autres assemblées locales. Il décide si le premier discours public confié à un assistant sera ou non présenté en deux parties (voir 20:1, 4).
- 10) Il désigne deux anciens pour vérifier les faits quand quelqu'un est accusé d'une faute grave, il détermine si une faute grave relève ou non d'un comité de discipline religieuse, et il choisit les frères qui composeront le comité et celui qui le présidera (voir chapitres 12 et 15). Si une personne décide de se retirer volontairement de l'assemblée, le collège choisit les frères qui composeront le comité qui s'entretiendra avec elle (voir chapitre 18). Il désigne deux anciens pour s'entretenir avec un proclamateur qui a volontairement regardé de la pornographie (voir chapitre 13).

- 11) Il détermine si un discours de mise en garde doit être adressé à l'assemblée locale et il décide qui le prononcera.
- 12) Il désigne les anciens qui tiendront la réunion annuelle en décembre ou en janvier avec les pionniers permanents et spéciaux, et avec les missionnaires.
- 13) Il choisit les orateurs qui présenteront le discours public spécial et le discours du Mémorial, il choisit les frères qui prononceront les prières avant le passage des emblèmes lors du Mémorial, et il choisit l'horaire du Mémorial (voir 20:6-8).
- 14) Il détermine si un proclamateur est libre de se remarier du point de vue de la Bible (voir 12:71-76).
- 15) Il réexamine le montant de l'offrande que l'assemblée locale adopte par résolution pour soutenir la construction de Salles du Royaume et de Salles d'assemblées dans le monde (voir les *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* [S-27]).
- 16) Si la Salle du Royaume est utilisée par plusieurs assemblées, il réexamine et valide la somme mise à la disposition du comité de gestion de la Salle du Royaume chaque mois afin de couvrir les frais de fonctionnement de la Salle du Royaume pour l'année de service à venir (voir 21:20 et les *Instructions pour la comptabilité des comités de gestion des Salles du Royaume* [S-42]).
- 17) Il détermine si l'assemblée peut accueillir un pré-groupe ou un groupe d'une autre langue et il décide quelles réunions seront tenues dans cette langue (voir chapitre 24).
- 18) Il détermine de quelle manière accueillir avec hospitalité les orateurs invités (voir 20:5).
- 19) Il désigne un frère qui assurera temporairement la fonction de coordinateur du collège des anciens

lorsqu'un changement est nécessaire avant la visite du responsable de circonscription (voir 3:1).

- 20) Il détermine s'il est nécessaire que l'assemblée dans son ensemble secoure d'une manière ou d'une autre certains frères et sœurs dans le besoin qui servent Dieu fidèlement depuis longtemps, en particulier s'ils n'ont pas d'autres membres de leur famille ou d'autres proches pour les soutenir et s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une aide suffisante des organismes publics (*od* p. 120 § 12-15).

LES RÉUNIONS D'ANCIENS

3. Lorsque le collège des anciens parle d'une question, le Christ peut, par le moyen de l'esprit saint, agir sur n'importe quel ancien et le pousser à donner un avis qui contribuera à une décision judicieuse, décision à laquelle les anciens ne seraient peut-être pas parvenus s'ils avaient été consultés séparément (Actes 15:6-21). Les réunions ne doivent normalement pas durer plus de deux heures.
4. **Quand les tenir ?** Une réunion des anciens est prévue lors de la visite du responsable de circonscription ; une autre réunion doit être tenue environ trois mois après la visite. D'autres réunions peuvent être organisées chaque fois que les circonstances l'imposent.
5. **Quels sujets aborder ?** Le collège des anciens peut aborder n'importe quel sujet qui concerne l'assemblée locale. Il s'agira en général de questions qu'un ancien ne peut pas traiter tout seul, ou qui ne relèvent pas d'autres groupes de frères désignés, comme le comité de service ou le comité de gestion de la Salle du Royaume (voir 2:1 ; 3:3.4).
6. Voici quelques sujets que le collège des anciens devrait aborder régulièrement :
 - 1) Lors de la réunion tenue environ trois mois après la visite du responsable de circonscription, revoir le rapport établi par le responsable de circonscription lors de sa

visite. En vue de la prochaine visite du responsable de circonscription, parler des recommandations en vue de la nomination ou de la radiation d'anciens ou d'assistants (voir chapitre 8).

- 2) Analyser si l'assemblée pourrait faire plus pour rendre pleinement témoignage à la bonne nouvelle dans le territoire qui lui est attribué et comment le faire (Actes 20:24 ; voir chapitre 23).
- 3) Réfléchir aux besoins spirituels et matériels des veuves, des orphelins, des aveugles, de ceux qui ne peuvent pas sortir de chez eux, de ceux qui sont en maison de retraite et d'autres proclamateurs qui font face à des difficultés particulières (Jacq. 1:27).
- 4) Réfléchir à la formation supplémentaire qu'il serait souhaitable d'apporter aux frères pour les aider à s'acquitter convenablement de leurs tâches dans l'assemblée locale et pour aider ceux qui ont du potentiel, y compris les frères baptisés récemment ou qui sont encore jeunes, à accepter des responsabilités supplémentaires (2 Tim. 2:2 ; voir 25:4-6).
- 5) Faire le point sur la répartition des tâches dans l'assemblée en s'intéressant à chaque frère baptisé exemplaire. Par exemple, serait-il nécessaire d'équilibrer la charge de travail des frères nommés à une fonction, ou de répartir différemment certaines tâches pour permettre à des frères récemment nommés anciens ou assistants d'acquérir plus d'expérience ? (Ex. 18:17, 18 ; Prov. 11:2b ; voir 1:2.8).
- 6) Revoir les informations qui ont été publiées sur la préparation aux catastrophes (voir 26:1-6).

7. Préparation et diffusion de l'ordre du jour. En vue de la réunion tenue environ trois mois après la visite du responsable de circonscription, le coordinateur du collège des anciens demandera aux autres anciens de signaler les sujets qu'ils souhaiteraient aborder. Les

anciens seront invités à indiquer les noms des frères dont ils aimeraient parler en vue de leur éventuelle recommandation comme anciens ou assistants (voir chapitre 8). Le coordinateur du collège des anciens remettra à tous les anciens un exemplaire de l'ordre du jour quelques jours avant la réunion pour leur laisser le temps d'effectuer des recherches et de réfléchir dans la prière aux questions qui seront abordées (Prov. 21:5). Le responsable de circonscription établit l'ordre du jour de la réunion qui se tient pendant sa visite, après s'être informé des sujets supplémentaires dont les anciens souhaiteraient éventuellement parler. Si le temps le permet, le responsable de circonscription peut accepter d'inclure dans l'ordre du jour un ou deux sujets suffisamment importants. Dans le cas contraire, il demandera aux anciens d'examiner ces sujets à un autre moment.

- 8. Pendant la réunion.** Le coordinateur du collège des anciens veillera à ce que les discussions progressent bien en s'en tenant autant que possible à l'ordre du jour et en mettant l'accent sur les points essentiels. Le secrétaire ou un autre ancien qui aura été désigné prendra note des décisions prises, du nom des anciens chargés de les mettre en œuvre, et des délais recommandés. Le coordinateur du collège des anciens demandera parfois à l'ancien qui a suggéré d'inscrire à l'ordre du jour un certain point d'en présenter les détails et de répondre aux éventuelles questions des autres anciens.
- 9.** Chaque ancien devrait s'exprimer librement s'il estime avoir quelque chose d'utile à ajouter (Prov. 10:19). Il veillera à ce que ses interventions restent courtes et qu'elles soient en rapport avec le point examiné. Le coordinateur du collège des anciens doit se retenir de dominer la discussion en prenant garde de n'intervenir qu'au moment et avec le ton qui conviennent. Une réunion d'anciens ne doit pas donner lieu à des mouvements de colère ou à des débats polémiques (1 Tim. 2:8).
- 10.** Les collègues d'anciens devraient normalement être en mesure de prendre la plupart de leurs décisions à l'unanimité (Actes 15:25). Le collège des anciens doit toujours appuyer ses décisions sur les principes bibliques et sur les instructions écrites de « l'esclave fidèle et avisé » (Mat. 24:45). Dans des situations où aucune loi biblique précise n'entre en jeu ou sur lesquelles l'esclave fidèle n'a

pas donné d'instructions, le collège des anciens usera de sa conscience et de son bon sens collectifs. Si une situation requiert de demander conseil à la filiale sur un certain sujet, il est généralement préférable de le faire par écrit. S'il s'agit d'une situation urgente, deux anciens téléphoneront ensemble à la filiale pour expliquer la situation et prendre note des instructions données (voir 14:6-30 ; 29:1).

- 11.** Personne ne devrait chercher à imposer son avis. Même si une décision n'est pas prise à l'unanimité, la minorité devrait la soutenir volontiers. Si la minorité reste persuadée que la décision prise n'est pas fondée sur la Bible, elle devrait continuer de coopérer avec le reste du collège et devrait parler de cette situation au responsable de circonscription lors de sa visite courante.

FAVORISEZ LA PAIX

- 12.** Si en raison de leurs points faibles, les membres du collège laissaient s'installer des relations tendues entre eux, l'esprit de Jéhovah risquerait de ne plus agir librement et l'assemblée en souffrirait peut-être. Faites tout votre possible pour favoriser la paix avec les autres anciens (Rom. 14:19). Devenez et restez des amis. Mais ne vous retenez pas de vous donner entre anciens des conseils bienveillants quand c'est nécessaire (Ps. 141:5).
- 13.** Prenez l'initiative d'honorer les autres anciens (Rom. 12:10). Une des façons d'appliquer ce principe consiste à garder une communication ouverte et franche, surtout si vous venez de cultures et de milieux différents. Dans le collège, les jeunes anciens doivent respecter les frères plus âgés et plus expérimentés, et se montrer patients (Lév. 19:32). Si de jeunes frères font des suggestions ou donnent avec respect des conseils, les frères plus âgés ne devraient pas se vexer (Eccl. 7:9). L'humilité vous aidera à accepter les conseils (Prov. 12:15). Même si vous pensez qu'un conseil n'est pas pleinement justifié, essayez d'en tirer leçon. N'oubliez jamais que la paix et le bien-être de l'assemblée passent avant votre avantage personnel (1 Cor. 10:23, 24).

Le comité de service de l'assemblée locale

- 1.** Le comité de service travaille sous la direction du collègue des anciens ; il est composé du coordinateur du collège des anciens, du secrétaire et du responsable de la prédication. Quand un membre du comité de service est absent, un autre ancien peut le remplacer temporairement. Le comité de service s'acquiesce de certaines responsabilités qui lui sont déléguées. Les membres du comité de service s'efforcent de prendre des décisions qui sont conformes aux instructions bibliques et théocratiques et qui reflètent la pensée des autres anciens. Ces frères n'agissent pas indépendamment du collège, et leurs opinions ne comptent pas plus que celles des autres anciens. Les membres du comité de service useront de leur bon jugement pour déterminer quand il convient de consulter les autres anciens. Par exemple, si des circonstances inhabituelles se présentent ou si le comité de service n'est pas sûr de savoir ce que pense le collège dans un cas donné, l'ensemble du collège des anciens devra examiner le point en question et prendre une décision (voir 1:5 ; 9:4 ; 23:4 ; *od* p. 42-43).
- 2.** Dans les assemblées locales où on manque d'anciens pour s'acquiescer des responsabilités du comité de service, des assistants qualifiés peuvent faire partie du comité de service à titre de suppléants. Par exemple, ils peuvent être autorisés à signer des formulaires d'admission ou des lettres d'introduction à la condition que ces documents ne contiennent pas d'informations sensibles ou confidentielles. S'il faut communiquer une information sensible ou confidentielle par écrit, la lettre sera préparée et signée uniquement par les anciens. S'il n'y a pas d'anciens dans l'assemblée, un ancien d'une assemblée locale voisine qui connaît la situation peut s'en charger, ou bien le responsable de circonscription.
- 3.** Voici quelques-unes des responsabilités du comité de service :
 - 1) Après avoir consulté les responsables de groupe,

il détermine les lieux et les horaires de toutes les réunions pour la prédication et rattache les proclamateurs à des groupes de prédication, y compris les chrétiens inactifs (voir 1:2.8 ; 25:14).

- 2) Il désigne un proclamateur pour diriger le cours biblique d'un proclamateur inactif qui a temporairement besoin d'un soutien spirituel (voir 25:16).
- 3) Il détermine s'il est souhaitable qu'un enfant qui a un parent chrétien bénéficie d'un cours biblique dirigé par un autre proclamateur. Si les membres du comité de service arrivent à cette conclusion, ils en informeront tous les anciens.
- 4) Il détermine quels proclamateurs sont autorisés à rapporter leur activité mensuelle de prédication par tranches de 15 minutes (voir 22:14).
- 5) À l'occasion d'une assemblée régionale, il valide les demandes d'hébergement des proclamateurs qui ont des besoins particuliers.
- 6) Il signe les lettres au nom du collège des anciens (voir 22:1-8).
- 7) Il envoie une lettre de recommandation à la filiale concernée quand un proclamateur envisage de déménager et souhaite se renseigner sur les assemblées locales qui ont besoin de renfort (*od* p. 100-101 § 9).
- 8) Il prend la décision finale concernant les lieux retenus pour le témoignage dans les lieux publics, le type de matériel qui sera utilisé pour cette activité et l'endroit où il sera stocké ; il décide quels proclamateurs sont autorisés à participer au témoignage dans les lieux publics (voir 23:4-16).
- 9) Il décide quels proclamateurs sont autorisés à participer au témoignage dans les prisons, dans les écoles, les

universités, les maisons de convalescence et les maisons de retraite. (voir 23:17-18 ; 28:1-20).

- 10) Il valide les nominations et radiations de pionniers permanents. Il examine les demandes d'attribution de service, telles que les demandes d'admission au service de pionnier auxiliaire. Il examine l'activité des pionniers permanents qui n'ont pas atteint le nombre d'heures requis (voir 9:17-18).
 - 11) Il autorise l'utilisation de la Salle du Royaume pour les mariages et les enterrements (obsèques) (voir 27:6).
 - 12) Il détermine les éventuels rôles supplémentaires qui doivent être attribués aux anciens et aux assistants qui utilisent le site *jw.org* (voir les *Instructions pour les administrateurs du domaine jw.org local* [S-135]).
 - 13) Il détermine ce qui doit être fait des documents conservés dans le dossier confidentiel lorsque les frères qui ont traité l'affaire ne sont pas disponibles ou ne remplissent plus les conditions requises (voir 22:26).
 - 14) Il prend des dispositions pour que des anciens envoient une lettre ou se rendent aux adresses des personnes qui ont demandé à ne plus recevoir nos visites (voir 23:21).
 - 15) En collaboration avec les responsables de groupes de prédication, il met au point un plan d'action pour aider en cas d'urgence ou de catastrophe les frères et sœurs qui ont besoin d'assistance (voir chapitre 26).
 - 16) Il met au point un plan d'action pour protéger les dossiers de l'assemblée en cas de catastrophe imminente (voir chapitre 26).
- 4.** Un comité de service ou un collège d'anciens est parfois amené à déterminer si un certain proclamateur a une « bonne réputation ». Dans ces cas, les anciens doivent prendre en considération les particularités et le contexte de chaque situation. Les anciens peuvent

estimer qu'un proclamateur a une bonne réputation s'il n'est pas soumis à des restrictions imposées par la filiale ou par un comité de discipline religieuse, si sa situation ne porte pas atteinte à la réputation de l'assemblée, et si le fait de lui confier une certaine attribution ne risque pas de soulever de sérieuses interrogations dans l'esprit de certains ou de les choquer. De son côté, le mot « exemplaire » implique davantage qu'avoir simplement une bonne réputation. Un chrétien est exemplaire si son comportement et sa façon de servir Dieu sont considérés comme dignes d'être imités. Il est exemplaire pour ce qui est de l'assistance aux réunions et de la participation à la prédication, de la vie de famille, des choix de divertissements, de la tenue et de l'aspect général, etc. Seul un chrétien exemplaire peut prononcer des prières au nom de l'assemblée locale, être pionnier auxiliaire ou permanent, ou se voir confier d'autres attributions spéciales.

Le coordinateur du collège des anciens

	Paragrophes
Nomination	1
Qualités et aptitudes	2
Responsabilités	3

NOMINATION

1. C'est le responsable de circonscription qui nomme les coordinateurs de collèges d'anciens en prenant en compte la recommandation du collège des anciens. S'il faut procéder à un changement, cette nomination se fera lors de sa visite courante dans l'assemblée locale. Le collège des anciens a la possibilité de désigner un autre ancien pour aider le coordinateur du collège des anciens à s'occuper de ses tâches. Si le collège des anciens doit désigner un coordinateur à titre temporaire avant la visite du responsable de circonscription, le comité de service doit en informer sans attendre le responsable de circonscription et lui donner la raison de ce changement. Que le changement du coordinateur du collège des anciens soit temporaire ou définitif, il faut envoyer au département pour le service un formulaire *Coordinateur du collège des anciens/Secrétaire – Changement d'adresse (S-29)*. Si le coordinateur du collège des anciens doit s'absenter temporairement, le collège des anciens désignera un autre ancien pour le remplacer pendant son absence.

QUALITÉS ET APTITUDES

2. Le coordinateur du collège des anciens doit avoir moins de 80 ans. Il doit être connu pour sa fidélité à Jéhovah et à son organisation. Il doit si possible être ancien depuis des années. Il devrait être

abordable et respecté parce qu'il se dépense dans le ministère et dans l'œuvre pastorale. Il devrait être un bon organisateur et s'acquitter de ses responsabilités avec sérieux et sans tarder. Il n'est pas le coordinateur de l'assemblée, mais le coordinateur du collège des anciens. Il doit garder une opinion modeste de son rôle dans l'assemblée, reconnaître avec humilité la valeur des autres anciens et se montrer ouvert à leurs avis (Prov. 15:22 ; Mat. 23:8).

RESPONSABILITÉS

3. Voici quelques-unes des responsabilités du coordinateur du collège des anciens :

- 1) En collaboration avec le secrétaire, il s'assure que tous les anciens ont accès aux lettres adressées au collège des anciens (voir chapitre 22).
- 2) Il valide les documents qui seront mis au tableau d'affichage (voir 21:34).
- 3) Il prend des dispositions pour que des anciens examinent avec les candidats au baptême les questions prévues. Si le collège compte très peu d'anciens, on peut charger des assistants qui ont les aptitudes requises d'examiner avec les candidats les questions des sections « 1^{re} partie : Les enseignements élémentaires de la Bible » et « 3^e partie : L'ordre établi par Jéhovah » (appendice du livre *Organisés*) (voir *od* p. 211-214).
- 4) Il organise et préside les réunions du collège des anciens et du comité de service. Il prépare et diffuse l'ordre du jour des réunions d'anciens planifiées (voir 1:3-11).
- 5) Il prend des dispositions pour qu'un membre du comité de service et un autre ancien s'entretiennent avec quelqu'un qui souhaite devenir proclamateur non baptisé (voir *od* p. 69-71). Si le collège compte très peu d'anciens, on peut demander à un assistant qui a les aptitudes requises, connu pour son bon sens et son discernement, d'accompagner un membre du comité de service pour

- s'entretenir avec un étudiant de la Bible qui souhaite devenir proclamateur non baptisé.
- 6) Quand un proclamateur est baptisé depuis un an, le coordinateur du collège des anciens prend des dispositions pour que le responsable du groupe auquel le proclamateur est rattaché et un autre ancien s'entretiennent avec lui (voir 4:2.7 ; od p. 213-214).
 - 7) Si la nomination d'un frère comme ancien ou assistant a été approuvée alors que ce frère n'était pas présent pendant la visite du responsable de circonscription, le coordinateur du collège des anciens prend des dispositions pour que deux anciens lui posent les questions prévues (voir 8:17-18).
 - 8) Quand un frère est radié de la liste des anciens ou des assistants entre deux visites du responsable de circonscription, le coordinateur du collège des anciens prend des dispositions pour que deux anciens informent le frère de sa radiation ; si le frère demande que la décision soit réexaminée, c'est le coordinateur du collège qui en informe le responsable de circonscription (voir 8:35, 39).
 - 9) Il contacte le responsable de circonscription quand un comité de discipline religieuse est amené à examiner un cas de faute impliquant un abus sexuel sur enfant (voir 14:19-21).
 - 10) En tenant compte des instructions qui existent, il fait la distinction entre les questions qui peuvent être traitées par un seul ancien et celles qui nécessitent l'attention de l'ensemble du collège (voir 2:1).
 - 11) Il s'assure que les instructions reçues de la filiale ou les décisions prises par le collège des anciens sont convenablement mises en œuvre.
 - 12) Il veille à ce que les anciens nouvellement nommés et les anciens qui arrivent dans l'assemblée locale soient informés des instructions du département pour le service

- concernant les personnes sous le coup de restrictions imposées par la filiale (voir 14:22-24).
- 13) En cas de catastrophe ou d'attentat, il maintient la communication avec les responsables de groupe et le responsable de circonscription (voir chapitre 26).
 - 14) Il vérifie et valide toutes les communications faites à l'assemblée locale.
 - 15) Si possible, il est l'un des administrateurs du domaine *jw.org* de l'assemblée (voir les *Instructions pour les administrateurs du domaine jw.org local* [S-135]).
 - 16) Lors de la préparation de la visite du responsable de circonscription, il veille à ce que les questions de détail soient réglées (voir chapitre 10 et les *Renseignements à fournir pour la visite du responsable de circonscription* [S-61]).
 - 17) Il attribue toutes les interventions de la réunion de semaine autres que les devoirs d'élèves ; il désigne notamment le président de la réunion pour chaque semaine en le choisissant dans la liste des frères approuvés par le collège. En collaboration avec le responsable de la réunion Vie et ministère, le coordinateur du collège des anciens fait le nécessaire pour que le programme de l'ensemble de la réunion soit mis au tableau d'affichage.
 - 18) Il supervise les préposés à l'accueil, le coordinateur du programme des discours publics, ainsi que les frères qui s'occupent de l'estrade, de la sonorisation et de la vidéo.
 - 19) Il établit le programme des présidents de la réunion publique et des lecteurs de *La Tour de Garde*. Un autre ancien ou un assistant peut éventuellement l'aider à s'occuper de cette tâche (voir 6:9).
 - 20) Il valide les dépenses et prévoit la vérification des comptes (voir les *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* [S-27]).

Le secrétaire

	Paragrophes
Qualités et aptitudes	1
Responsabilités	2

QUALITÉS ET APTITUDES

1. C'est le collège des anciens qui choisit le secrétaire. Le secrétaire doit être un homme organisé qui ne remet pas les choses à plus tard (Rom. 12:11). Il doit savoir écrire d'une manière claire et compréhensible. Le collège des anciens peut éventuellement choisir un autre ancien pour l'aider à s'occuper de ses tâches. Si nécessaire, le collège des anciens peut désigner un assistant qui a les qualités requises pour l'aider à s'occuper de certaines tâches comme totaliser les chiffres de l'activité de prédication de l'assemblée locale, et en assurer la saisie et l'envoi à la filiale. S'il y a un changement de secrétaire, la filiale doit en être informée au moyen du formulaire *Coordinateur du collège des anciens/Secrétaire – Changement d'adresse* (S-29).

RESPONSABILITÉS

2. Voici quelques-unes des responsabilités du secrétaire :
 - 1) En collaboration avec le coordinateur du collège des anciens, il s'assure que tous les anciens ont accès aux lettres adressées au collège des anciens (voir chapitre 22).
 - 2) En compagnie du responsable de la prédication, il examine l'activité des pionniers permanents vers le milieu de l'année de service (voir 9:16).
 - 3) Il totalise les chiffres de l'activité de prédication de l'assemblée locale, et en assure la saisie et l'envoi à la

filiale. Avant d'envoyer le rapport d'activité à la filiale, il indique aux responsables de groupe quels proclamateurs de leurs groupes respectifs n'ont pas remis de rapport d'activité pour le mois écoulé (voir 22:12-17).

- 4) Il s'assure que toutes les obligations légales et financières que l'assemblée pourrait avoir sont respectées dans les délais prescrits (voir chapitre 21).
- 5) Il assure la bonne tenue du dossier de l'assemblée. Cela concerne notamment l'archivage des enveloppes confidentielles fermées (cachetées) et la mise en œuvre des instructions sur la conservation des données présentées dans le chapitre 22, paragraphes 8-27.
- 6) Il remet aux proclamateurs baptisés depuis peu une carte *Instructions médicales/Désignation d'une personne de confiance* (DPA) ainsi que les documents qui l'accompagnent (voir 11:1).
- 7) Quand un proclamateur est baptisé depuis un an, le secrétaire le signale au coordinateur du collège des anciens (voir 3:3.6 ; *od* p. 213-214).
- 8) Il supervise la comptabilité de l'assemblée locale ainsi que les questions liées aux assemblées régionales (voir 1:2.7 et les *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* [S-27]).
- 9) Il tient à jour une liste de tous les proclamateurs, y compris les chrétiens inactifs. Cette liste doit indiquer à quel groupe de prédication chaque proclamateur est rattaché. Elle doit aussi comporter pour chaque proclamateur ses coordonnées personnelles ainsi que des coordonnées à utiliser en cas d'urgence (voir 25:14-15 ; 26:2).
- 10) Il prépare et envoie les lettres du collège des anciens (voir 22:1-9).
- 11) Il met à jour les renseignements concernant les pionniers permanents sur jw.org (voir 9:1-9).

Le responsable de la prédication

	Paragrophes
Qualités et aptitudes	1
Responsabilités	2

QUALITÉS ET APTITUDES

1. C'est le collège des anciens qui choisit le responsable de la prédication. Le responsable de la prédication montre un vif intérêt pour l'activité des proclamateurs et la qualité de leur ministère. Il se passionne pour la prédication et il encourage les autres à y participer autant que possible. Il est efficace dans divers aspects du ministère, capable de former les autres, et il guette les occasions de les aider à progresser. Le collège des anciens peut éventuellement choisir un autre ancien pour l'aider à s'occuper de ses tâches.

RESPONSABILITÉS

2. Voici quelques-unes des responsabilités du responsable de la prédication :
 - 1) Il prend des dispositions pour que le territoire de l'assemblée locale soit parcouru complètement et il supervise l'activité du préposé aux territoires (voir 23:1-3).
 - 2) Il prend des dispositions pour que des frères ou des sœurs conduisent les réunions pour la prédication, selon les besoins (voir 7:2.2). Il organise la prédication lors des jours fériés et pendant les campagnes spéciales.
 - 3) Il détermine quelles éventuelles autorisations sont

nécessaires en vue du témoignage dans les lieux publics ; il établit le programme du témoignage dans les lieux publics, assure la formation des nouveaux participants, et il détermine quelles publications seront exposées dans le cadre de cette activité (voir 23:4-16).

- 4) Il supervise l'activité des préposés aux publications. Il veille notamment à ce que toute personne dans l'assemblée locale qui est sourde, aveugle ou qui a de graves problèmes de vue puisse demander des publications dans le format qui lui convient le mieux (voir 1:2.7 et les *Instructions pour les demandes de publications et les inventaires* [S-56]).
- 5) Il visite chaque mois un groupe de prédication différent (Dans les assemblées locales qui ne comptent que quelques groupes, il peut prévoir de visiter chaque groupe deux fois par an.). Durant sa visite, il conduit la réunion pour la prédication, prêche avec le groupe, et donne des suggestions utiles si nécessaire. Il examine l'*Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21) des membres du groupe en compagnie du responsable de groupe et de son adjoint et évalue avec eux si les dispositions mises en place pour la prédication sont efficaces.
- 6) Il s'assure que les formulaires utilisés par l'assemblée locale sont disponibles en quantité appropriée.
- 7) En compagnie du secrétaire, il examine l'activité des pionniers permanents vers le milieu de l'année de service (voir 9:16).
- 8) Chaque année, il fournit au comité de service les adresses de logements où les résidents ont demandé à ne plus recevoir nos visites (voir 23:21).
- 9) Il forme les proclamateurs qui participent au témoignage dans les écoles, les universités, les maisons de convalescence et les maisons de retraite (voir 23:17-18).

Le conducteur de l'étude de *La Tour de Garde*

	Paragraphe
Qualités et aptitudes	1
La conduite de l'étude	2-9

QUALITÉS ET APTITUDES

1. C'est le collège des anciens qui choisit le conducteur de l'étude de *La Tour de Garde*. *La Tour de Garde* est le principal moyen par lequel l'esclave fidèle et avisé distribue la nourriture spirituelle ; par conséquent, le conducteur choisi par le collège des anciens doit être un des meilleurs enseignants du collège (Jacq. 3:1). Ce doit aussi être un frère qui peut traiter n'importe quel sujet sans être mal à l'aise (1 Tim. 3:13). Le collège des anciens peut désigner un autre ancien pour seconder le conducteur de l'étude de *La Tour de Garde* ; ce frère pourra la conduire en son absence.

LA CONDUITE DE L'ÉTUDE

2. Le conducteur prononce des paroles d'introduction brèves et bien préparées, qui ne dépasseront pas 90 secondes. Il met en relief le thème de l'étude ainsi que le passage biblique qui appuie ce thème, et s'efforce de manière chaleureuse et enthousiaste de susciter l'intérêt pour la discussion qui va suivre. Pour cela, il commente l'aperçu de l'article, attire l'attention sur les intertitres, reprend les questions de révision, ou soulève deux ou trois questions de réflexion qui trouveront réponse lors de la discussion.
3. Il ne fait pas trop de commentaires et veille à ne pas prendre l'habitude de résumer ou de reformuler les réponses de l'auditoire. Si

une idée importante n'a pas été abordée dans les réponses, une question supplémentaire peut inciter l'auditoire à s'arrêter sur cette idée et susciter une réponse qui la soulignera. Toutefois, poser des questions supplémentaires sans motif précis décourage souvent l'auditoire de participer.

4. Il met l'accent sur le thème et les idées principales, exploite bien les illustrations et fait ressortir la valeur pratique de l'article. Il évite de s'arrêter sur des détails sans grande importance et se retient d'introduire dans la discussion une multitude d'informations qu'il a trouvées dans nos publications ou dans d'autres ouvrages lors de ses recherches.
5. Il met l'accent sur la Bible. Il peut choisir de faire lire les versets précédés de la mention « lire » soit par le lecteur désigné pour les paragraphes, soit par quelqu'un qui lit bien dans l'auditoire. Mais on n'interrompra pas la lecture d'un paragraphe pour lire ces versets. Si une référence précédée de la mention « lire » est placée au tout début d'un paragraphe, le texte biblique doit être lu *avant* le paragraphe. Si la référence est située au milieu ou à la fin du paragraphe, le conducteur est libre de décider à quel moment le texte sera lu une fois que le paragraphe aura été lu ; il choisira peut-être de le faire lire avant de poser la question, surtout si la réponse se trouve dans ce passage. D'autres fois, il préférera faire lire les versets pendant l'examen du paragraphe.
6. Les notes en bas de page ou en fin d'article ne sont pas lues par le lecteur désigné pour les paragraphes. C'est au conducteur de décider dans quelle mesure il convient d'intégrer le contenu d'une note à la discussion. Après la lecture du paragraphe, il peut demander à quelqu'un dans l'auditoire de lire cette note ou bien solliciter un commentaire à son sujet. Dans certains cas, il peut ne pas en parler du tout. Une portion de texte entre parenthèses ou entre crochets dans un paragraphe est d'habitude lue à voix haute. S'il s'agit d'une référence qui sert uniquement à indiquer la source d'une information, par exemple une référence biblique, elle ne sera pas lue à voix haute.
7. Il cherche à inciter le plus d'assistants possible à participer et il rappelle avec tact à l'auditoire que, lorsqu'il pose une des ques-

tions imprimées, le premier commentaire devrait répondre directement à la question. Après cette première réponse directe, l'auditoire pourra commenter les passages bibliques référencés, relever les arguments qui justifient la réponse, faire des applications pratiques des idées, etc. Il encourage les participants à s'exprimer avec leurs propres mots, ne désigne qu'une personne à la fois quand il sollicite une réponse, et ne fait pas de remarques désagréables quand les réponses se font attendre.

- 8.** En conclusion de la discussion, il pose les questions de révision. Ses remarques finales ne doivent pas dépasser 90 secondes. L'étude ne doit pas durer plus de 60 minutes, durée qui n'englobe pas les cantiques ni la prière de conclusion.
- 9.** Le collège des anciens ne choisira comme lecteurs des paragraphes que des chrétiens exemplaires qui lisent très bien. Si aucun frère ne remplit ces conditions, on pourra faire appel à des sœurs qualifiées. Les lecteurs seront informés à l'avance de leur participation (voir 3:3.19). Durant les réunions, il est souhaitable que les paragraphes soient lus en direct par quelqu'un qui est présent. Toutefois, si on ne peut faire appel à aucun lecteur qualifié, il est permis d'utiliser les enregistrements audio disponibles sur jw.org.

Le responsable de groupe de prédication

	Paragrophes
Qualités et aptitudes	1
Responsabilités	2

QUALITÉS ET APTITUDES

1. Le collègue des anciens désigne un responsable et un adjoint par groupe de prédication. Le responsable de groupe est chargé d'aider tous les membres de son groupe à progresser spirituellement (1 Tim. 4:15 ; Hébr. 12:12). Ce doit être un berger vigilant et bienveillant (Is. 32:2). Son exemple de zèle dans le ministère encourage les autres à continuer de prêcher la bonne nouvelle (Hébr. 13:15-17). En raison de l'importance de cette attribution, le collège choisira comme responsables de groupe de prédication les anciens les mieux qualifiés pour s'acquitter de tous les aspects de cette fonction. Si l'assemblée locale ne compte pas assez d'anciens en mesure d'assurer les fonctions de responsable ou d'adjoint de groupe, on peut désigner un assistant soit comme préposé à un groupe soit comme adjoint de groupe. S'il n'y a pas assez d'assistants, un frère baptisé qui est un bon exemple peut assurer la fonction d'adjoint de groupe. Tous les anciens et les assistants qui font partie d'un groupe guetteront les occasions d'aider le responsable de leur groupe et son adjoint à s'acquitter de leurs responsabilités (Éph. 4:15, 16 ; *od* p. 40-42 § 29-34).

RESPONSABILITÉS

2. Voici quelques-unes des responsabilités du responsable de groupe de prédication :

- 1) Il s'intéresse activement aux besoins matériels et spirituels de chaque membre du groupe en ayant des contacts réguliers, si possible chaque semaine, avec chaque famille ou chaque proclamateur (Jacq. 1:27 ; 2:15, 16 ; voir chapitre 25).
- 2) Lorsque le groupe se retrouve pour prêcher, en particulier le week-end, il est à la tête du groupe et donne l'exemple. De temps à autre il peut demander à son adjoint ou à un autre frère de diriger la réunion pour la prédication. S'il ne peut pas être présent, il veille à ce que son adjoint ou un autre frère s'occupe du groupe (voir 1:2.8).
- 3) Il prend régulièrement rendez-vous avec chaque membre du groupe pour prêcher en sa compagnie et lui apporter des encouragements et une formation dans divers aspects de l'activité de prédication et d'enseignement (Luc 8:1).
- 4) Il prévoit que de façon suivie une aide pastorale soit apportée à chaque membre du groupe (voir chapitre 25).
- 5) En collaboration avec le comité de service de l'assemblée, il prépare un plan d'action pour aider, en cas d'urgence ou de catastrophe, les frères et sœurs qui ont besoin d'assistance (voir chapitre 26).
- 6) En compagnie de son adjoint, il analyse régulièrement l'activité des membres de son groupe pour déterminer les points forts et les points faibles de leur ministère.
- 7) Quand un proclamateur de son groupe est baptisé depuis un an, il s'entretient avec lui pour lui donner des encouragements et des suggestions pratiques. Lors de cet entretien, il est accompagné par un autre ancien désigné par le coordinateur du collège des anciens (voir 4:2.7 ; od p. 213-214).
- 8) Il aide et il forme les frères baptisés de son groupe

qui sont exemplaires afin qu'ils cultivent l'envie de s'acquitter de plus grandes responsabilités dans l'assemblée et qu'ils remplissent les conditions requises pour cela.

- 9) Il participe à la collecte des rapports mensuels d'activité de prédication. Si le secrétaire lui signale qu'il manque certains rapports, le responsable de groupe fait immédiatement le nécessaire. Si un membre de son groupe n'a pas prêché tout un mois, il lui propose son aide en fonction de ses besoins, en tenant compte de sa situation.

Nomination et radiation d'anciens ou d'assistants

	Paragraphe
Examen des conditions requises définies dans la Bible	1-5
Soyez prudents quand vous envisagez de recommander certains frères	6-11
Frère qui a reçu un blâme (c'est-à-dire, a été repris) ou a été excommunié par le passé, ou qui s'était retiré volontairement	7
Frère qui s'est rendu coupable d'adultère par le passé	8
Frère qui est séparé de son conjoint ou divorcé pour un motif bibliquement non valide	9
Frère qui a été ancien ou assistant par le passé	10
Frère qui est baptisé depuis de nombreuses années mais qui n'est recommandé que maintenant	11
Quand un ancien ou un assistant part dans une autre assemblée locale	12
Quand un ancien ou un assistant arrive dans l'assemblée locale	13-14
Recommandation de nomination pendant la visite courante du responsable de circonscription dans l'assemblée locale	15-20
Recommandation de nomination entre deux visites courantes du responsable de circonscription dans l'assemblée locale	21
Diverses situations qui nécessitent d'examiner si un ancien ou un assistant remplit toujours les conditions requises	22-28
Un membre de la famille du frère qui vit sous son toit commet une faute grave	22
Le frère permet à un membre de sa famille excommunié ou qui s'est retiré volontairement de venir vivre chez lui	23

Le frère apporte son soutien à un mariage entre un membre baptisé de l'assemblée et une personne non baptisée	24
Le frère a commis il y a plusieurs années une transgression passible de l'excommunication et l'affaire n'a jamais été traitée	25-27
Le frère a regardé de la pornographie	28
Diverses situations qui nécessitent peut-être d'examiner si un ancien ou un assistant remplit toujours les conditions requises	29-30
Le frère se met en faillite	29
Le frère (ou un membre de sa famille qui vit sous son toit) suit de longues études	30
Procédure à suivre pour déterminer si un ancien ou un assistant remplit toujours les conditions requises	31-33
Recommandation de radiation pendant la visite courante du responsable de circonscription dans l'assemblée locale	34
Recommandation de radiation entre deux visites courantes du responsable de circonscription dans l'assemblée locale	35
Démission	36
Radiation en raison d'une mesure de discipline religieuse ou pour cause de décès	37
Annonce de radiation	38
Demande de réexamen d'une radiation	39
Dossier de l'assemblée locale	40

EXAMEN DES CONDITIONS REQUISES DÉFINIES DANS LA BIBLE

1. Avant que le collège se réunisse pour envisager la recommandation de frères aux fonctions d'assistants ou d'anciens, chaque ancien doit revoir individuellement les conditions requises définies sous l'inspi-

ration divine en 1 Timothée 3:1-13 ; Tite 1:5-9 ; Jacques 3:17, 18 et 1 Pierre 5:2, 3. On trouve des commentaires utiles sur les conditions requises dans les chapitres 5 et 6 du livre *Organisés pour faire la volonté de Jéhovah*.

2. On commencera la réunion par une prière puis les anciens liront à voix haute dans la Bible les conditions requises. Il est vrai que personne ne peut remplir parfaitement ces conditions requises ; toutefois, un frère dont on envisage la recommandation devrait remplir dans une mesure raisonnable ces conditions, sans présenter une faiblesse marquante dans l'une ou l'autre de ces qualités. Le responsable de circonscription compte sur votre bon sens et votre discernement spirituel dans ce domaine.
3. On ne nomme pas un frère en fonction de ses capacités naturelles. Il doit s'agir d'un homme spirituel, sur qui l'esprit saint agit manifestement. Est-il zélé pour les belles œuvres ? Est-il exemplaire pour ce qui est de la présence et de la participation aux réunions ? Est-il zélé dans le ministère, faisant ce qui est raisonnablement possible en fonction de son âge, de sa santé, de ses obligations familiales et de ses autres responsabilités dans l'organisation de Jéhovah ? (voir 23:24-25). Est-ce un frère qui étudie la Bible avec sérieux ? S'efforce-t-il d'aider spirituellement sa famille ? Par exemple, étudie-t-il régulièrement avec sa femme et ceux de ses enfants qui vivent sous son toit ? Manifeste-t-il le fruit de l'esprit dans sa vie de tous les jours ? (Gal. 5:22, 23).
4. C'est bien le frère qui doit remplir les conditions requises définies dans la Bible, mais vous devez également examiner la spiritualité des membres de sa famille qui vivent chez lui. Si sa femme est baptisée, est-elle exemplaire ? Si elle est spirituellement faible, le frère fait-il ce qui est raisonnablement possible pour l'aider ? Le culte familial est-il une de ses priorités ? Ses enfants mineurs ont-ils un beau comportement et sont-ils « croyants », c'est-à-dire progressent-ils en vue de se vouer à Dieu ou sont-ils déjà baptisés Témoins de Jéhovah ? Les membres de sa famille participent-ils aux réunions de l'assemblée dans une mesure raisonnable ? Qu'indique la conduite de ses enfants adultes qui vivent toujours chez lui ? (Tite 1:6 ; voir 8:22).

5. Les anciens devraient susciter chez les frères ayant entre 17 et 19 ans l'envie d'en faire plus pour l'assemblée et les aider à se qualifier en vue de devenir assistants. Pour déterminer si un frère dans cette tranche d'âge remplit les conditions requises définies dans la Bible, il sera utile de prendre en compte les facteurs suivants : A-t-il gagné le respect de l'assemblée qui voit en lui un homme spirituel ? (1 Cor. 2:15, 16). Manifeste-t-il « le fruit de l'esprit » ? Participe-t-il de manière significative à la prédication ? La façon dont il emploie son temps montre-t-elle qu'il 'cherche d'abord le Royaume' ? Ses conversations et ses réponses lors des réunions montrent-elles qu'il a de bonnes habitudes d'étude individuelle ? Quels sont ses objectifs spirituels ? (Gal. 5:22, 23 ; Ps. 1:1, 2 ; Mat. 6:33 ; Éph. 4:29).

SOYEZ PRUDENTS QUAND VOUS ENVISAGEZ DE RECOMMANDER CERTAINS FRÈRES

6. Quand les anciens envisagent de recommander au responsable de circonscription la nomination d'un frère, ils doivent veiller à avoir toutes les informations concernant ce frère et s'assurer qu'elles sont complètes, surtout dans les situations suivantes :
7. **Frère qui a reçu un blâme (c'est-à-dire, a été repris) ou a été excommunié par le passé, ou qui s'était retiré volontairement.** S'il a reçu un blâme au cours des trois dernières années ou s'il a été réintégré au cours des cinq dernières années, veuillez fournir au responsable de circonscription les informations suivantes : Quelle était la nature de la transgression ? S'il a reçu un blâme, le comité de discipline religieuse l'a-t-il fait annoncer ? S'il a été excommunié ou s'il s'est retiré volontairement, à quelle date a-t-il été réintégré ? Quand les dernières restrictions ont-elles été levées ? À votre connaissance, a-t-il reçu un blâme ou a-t-il été excommunié, ou s'est-il retiré volontairement, en d'autres occasions ? Qu'est-ce qui vous convainc qu'il a fait oublier sa faute et qu'on le considère aujourd'hui comme exemplaire ? Si la faute a eu lieu dans une autre assemblée locale, comment sa nomination serait-elle perçue dans cette assemblée ? Une recommandation prématurée pourrait amener le frère ou d'autres à minimiser la gravité de la faute. Elle pourrait aussi troubler ceux qui se souviennent encore bien de cette faute.

- 8. Frère qui s'est rendu coupable d'adultère par le passé.** Quand l'adultère a-t-il été commis ? Le frère a-t-il été repris ou excommunié ? S'il a été repris, y a-t-il eu une annonce ? Le conjoint innocent l'a-t-il rejeté ? Qu'est-ce qui vous en convainc ? S'il a divorcé et s'est remarié, s'est-il marié avec la femme avec qui il avait commis l'adultère ? Des faits indiquent-ils qu'il a manigancé quelque chose pour se débarrasser de sa femme ou qu'il a fait pression sur elle pour qu'elle accepte le divorce ? L'adultère a-t-il provoqué la rupture du mariage de l'autre personne ? Quelles ont été les conséquences de cet adultère sur d'autres personnes ? Sa femme d'alors (le conjoint innocent) est-elle toujours en vie ? S'est-elle remariée ? Qu'est-ce qui vous convainc que le frère a fait oublier sa faute et qu'il a regagné le respect des autres ? Si la faute a eu lieu dans une autre assemblée locale, comment sa nomination serait-elle perçue dans cette assemblée ? (voir 12:10-12).
- 9. Frère qui est séparé de son conjoint ou divorcé pour un motif bibliquement non valide.** Qui porte la plus grande part de responsabilité dans les problèmes conjugaux en cause ? Dans quelles circonstances la séparation ou le divorce a-t-il eu lieu ? Qui a pris l'initiative de la séparation ou de la procédure de divorce ? Les deux conjoints ont-ils signé un document ou accompli une autre formalité indiquant leur consentement ? À quand remonte la séparation ou le divorce ? Quels efforts le frère fait-il pour essayer de se réconcilier avec sa femme ? Sa femme se montre-t-elle indifférente à ses démarches ? Si oui, pourquoi ? Comment les assemblées locales concernées perçoivent-elles la situation ? Que pensent de ce frère les anciens de l'assemblée locale de sa femme ? Lorsque deux chrétiens sont en situation de séparation ou de divorce, c'est parfois révélateur de points faibles chez l'un ou chez les deux ; dans ce cas, l'un ou les deux ne sont peut-être pas considérés comme exemplaires, ce qui limiterait les attributions spéciales qu'on peut leur confier (*w00* 15/12 p. 28-29 ; *lvs* p. 250-251).
- 10. Frère qui a été ancien ou assistant par le passé.** Dans quelle assemblée occupait-il cette fonction, et depuis quand n'occupe-t-il plus cette fonction ? Pourquoi n'occupe-t-il plus cette fonction ? En quoi sa situation actuelle est-elle différente ? Quels progrès a-t-il fait depuis qu'il n'occupe plus cette fonction ? Si c'est dans une autre

assemblée locale qu'il a cessé d'occuper cette fonction, comment le fait qu'il soit renommé serait-il perçu dans cette assemblée ? Si ce frère a été ancien et n'a pas commis de faute grave, et qu'il a cessé d'occuper cette fonction à une date relativement récente, il ne sera pas toujours nécessaire que ce frère soit d'abord nommé assistant avant d'être renommé ancien (voir 13:8).

- 11. Frère qui est baptisé depuis de nombreuses années mais qui n'est recommandé que maintenant.** Qu'est-ce qui a empêché que ce frère soit recommandé auparavant ?

QUAND UN ANCIEN OU UN ASSISTANT PART DANS UNE AUTRE ASSEMBLÉE LOCALE

- 12.** À moins que le collège des anciens doute sérieusement qu'un frère quittant l'assemblée remplisse encore les conditions requises, le comité de service enverra aux anciens de la nouvelle assemblée une lettre d'introduction où il précisera clairement que le collège des anciens recommande que le frère conserve sa fonction. Il indiquera aussi dans cette lettre dans quelles attributions il possède une expérience particulière (voir 22:5-8). Si le collège des anciens a de sérieux doutes, il se réunira dès que possible pour déterminer s'il recommandera ou non que ce frère soit renommé (voir 8:31-33). Si le collège ne recommande pas qu'il soit renommé, au moins deux anciens s'entretiendront avec lui et lui expliqueront les raisons bibliques de cette décision. La lettre d'introduction devra préciser clairement ce qui a préoccupé les anciens, les conseils qui ont été donnés à ce frère, et si celui-ci est d'accord avec la décision (voir 8:38). Lorsque le responsable de circonscription visitera l'assemblée locale, les anciens l'informeront du départ de ce frère. Ils le feront, que le frère ait été recommandé favorablement ou non.

QUAND UN ANCIEN OU UN ASSISTANT ARRIVE DANS L'ASSEMBLÉE LOCALE

- 13.** Que faire quand un ancien ou un assistant arrive dans une nouvelle assemblée en bénéficiant d'une lettre d'introduction qui recommande qu'il soit renommé et que le collège des anciens de la nou-

velle assemblée est lui aussi favorable à ce qu'il soit renommé ? En attendant qu'il soit renommé, on pourra lui attribuer, en fonction de ses capacités, des exposés à la réunion de semaine et des discours publics (voir 22:6.7). Si une École du ministère du Royaume a lieu, il sera autorisé à y assister. Par ailleurs, il pourra assister à la partie qui concerne les assistants lors de la réunion que le responsable de circonscription tient avec les anciens et les assistants lors de sa visite. Si le plan fourni au responsable de circonscription comprend des informations destinées uniquement aux anciens, un ancien qui a été recommandé pour être renommé, mais qui n'est pas encore renommé, pourra rester durant cette partie de la réunion. Toutefois, il ne pourra pas être présent quand seront abordés les besoins de l'assemblée ou les recommandations de nomination. Il ne pourra pas non plus faire partie d'un comité de discipline religieuse ni assister aux autres réunions du collège des anciens.

14. Si un ancien ou un assistant s'absente régulièrement pour rejoindre un lieu de résidence secondaire, il ne doit pas être nommé dans les deux assemblées. Une des deux assemblées conservera les données de son *Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21). Chaque fois qu'il quittera l'assemblée, les anciens adresseront à l'assemblée dont il fera temporairement partie une lettre expliquant sa situation et les attributions qui lui sont confiées. Les anciens de l'assemblée dont il fera temporairement partie pourront lui confier des tâches et des responsabilités dans le respect des limites énoncées au paragraphe 13. Même s'il s'absente plus de trois mois, il continuera d'envoyer les chiffres de son activité de prédication à son assemblée d'origine.

RECOMMANDATION DE NOMINATION PENDANT LA VISITE COURANTE DU RESPONSABLE DE CIRCONSCRIPTION DANS L'ASSEMBLÉE LOCALE

15. Au moins un mois avant la visite du responsable de circonscription, le comité de service de l'assemblée enverra au responsable de circonscription le nom et le prénom, la date de naissance et la date de baptême du ou des frères que le collège des anciens souhaite

recommander aux fonctions d'anciens ou d'assistants. On utilisera à cet effet le formulaire *Recommandations de nomination d'anciens ou d'assistants* (S-62). Si un assistant fait partie du comité de service à titre de suppléant, il ne doit pas être au courant des discussions concernant les recommandations ni y participer. Aucun assistant ne doit avoir accès à un formulaire ou à une correspondance concernant les nominations ou les radiations d'anciens ou d'assistants.

16. Les anciens fourniront au responsable de circonscription tout renseignement qui mérite d'être pris en compte dans l'analyse des qualités et des aptitudes du ou des frères recommandés (on parle ici de renseignements sur leur situation ou sur leurs antécédents). Ces renseignements incluront le cas échéant une lettre de recommandation (ou bien d'introduction) d'une précédente assemblée (voir 8:6-11). Ces renseignements ne seront pas communiqués au responsable de circonscription plus d'un jour ou deux avant le début de la semaine de la visite (cela se fera peut-être au moment où les autres dossiers sont transmis). Au cours de la réunion tenue avec les anciens plus tard dans la semaine, le responsable de circonscription examinera avec eux les conditions requises définies dans la Bible à propos de chaque frère recommandé (voir 8:1-5). Si le responsable de circonscription estime qu'un frère ne remplit pas de façon raisonnable les critères définis dans la Bible, il en informera les anciens et leur expliquera comment aider ce frère à les remplir dans l'avenir.
17. Si le responsable de circonscription décide de procéder à la nomination d'un frère, il se joindra à un autre ancien pour annoncer cette décision au frère concerné. Si ce frère est 1) nommé assistant pour la première fois, ou 2) renommé comme ancien ou assistant *pour une autre raison* qu'un changement d'assemblée, le responsable de circonscription lui posera les questions suivantes : « 1) Y a-t-il dans ton passé, même avant ton baptême, ou dans ta vie personnelle ou familiale, quoi que ce soit qui te disqualifie ou qui t'empêche d'accepter cette nomination ? 2) Y a-t-il une quelconque autre raison pour que tu refuses cette nomination et pour qu'elle ne soit pas annoncée à l'assemblée locale ? 3) As-tu à un moment ou à un autre de ta vie commis un abus sexuel sur enfant ? » Si le frère répond

non à toutes les questions, le responsable de circonscription fournira aux anciens une lettre de nomination qu'il aura signée et où il aura inscrit le nom du frère parmi ceux des autres frères nommés à une fonction pendant sa visite. La nomination sera annoncée lors de la réunion de semaine qui suivra.

18. Si un frère est absent à la fin de la visite du responsable de circonscription et qu'il est nécessaire de lui poser les questions du paragraphe précédent, le responsable de circonscription *n'inscrira pas* le nom de ce frère sur la lettre de nomination qu'il remettra aux anciens à la fin de la visite (si un ou plusieurs autres frères sont nommés à l'occasion de la visite). Au retour du frère, le coordinateur du collège des anciens désignera deux anciens pour que ceux-ci lui posent les questions prévues. Le coordinateur du collège des anciens informera le responsable de circonscription des réponses du frère. S'il répond non aux questions, le responsable de circonscription fournira aux anciens une lettre de nomination signée. La nomination sera annoncée lors de la réunion de semaine qui suit la réception de la lettre.
19. Si un frère dont la nomination est approuvée est absent à la fin de la visite du responsable de circonscription mais qu'il *n'est pas* nécessaire de lui poser les questions du paragraphe 17, le responsable de circonscription inscrira le nom du frère sur la lettre de nomination qu'il remettra aux anciens à la fin de sa visite. Au retour du frère, le coordinateur du collège des anciens désignera deux anciens qui l'informeront de sa nomination avant qu'elle soit annoncée à l'assemblée.
20. Si le responsable de circonscription décide de ne pas nommer un frère, deux anciens peuvent éventuellement discuter avec ce frère à un moment approprié pour lui expliquer avec bonté ce qu'il doit faire pour remplir les conditions requises. Les anciens ne l'informeront pas que le collège des anciens l'avait recommandé. Il peut arriver que le responsable de circonscription ne valide pas une recommandation pour laisser au frère le temps d'acquérir la maturité ou plus d'expérience, ou bien de faire oublier une faute qu'il a commise par le passé. Dans ces cas, il n'est pas forcément nécessaire de discuter de la question avec le frère.

RECOMMANDATION DE NOMINATION ENTRE DEUX VISITES COURANTES DU RESPONSABLE DE CIRCONSCRIPTION DANS L'ASSEMBLÉE LOCALE

- 21.** Quand un ancien ou un assistant arrive dans l'assemblée en bénéficiant d'une lettre d'introduction qui recommande qu'il soit renommé et que la visite du responsable de circonscription n'est *pas prévue peu de temps après*, le collège des anciens peut recommander qu'il soit renommé immédiatement. Dans un tel cas, le comité de service de l'assemblée enverra au responsable de circonscription le formulaire *Recommandations de nomination d'anciens ou d'assistants* (S-62) accompagné de la lettre de recommandation du comité de service de la précédente assemblée. Si le responsable de circonscription approuve la recommandation, il enverra une lettre de nomination au collège des anciens. Si un frère est renommé assistant ou ancien, il doit être informé de sa nomination avant qu'elle soit annoncée à l'assemblée.

DIVERSES SITUATIONS QUI NÉCESSITENT D'EXAMINER SI UN ANCIEN OU UN ASSISTANT REMPLENT TOUJOURS LES CONDITIONS REQUISES

- 22. Un membre de la famille du frère qui vit sous son toit commet une faute grave.** Si sa femme ou un de ses enfants, y compris un de ses enfants adultes vivant sous son toit, commet une faute grave, les anciens doivent déterminer si le frère s'est montré négligent ou pas. A-t-il été trop tolérant ? Prenait-il sans tarder l'initiative d'apporter de l'aide et d'anticiper les difficultés ? Tenait-il régulièrement un culte familial ? Accordait-il à sa famille le temps et l'attention nécessaires ? Quand il a découvert la faute en question, a-t-il rapidement informé le collège afin que les anciens puissent vérifier les faits comme il convient ? A-t-il cherché à éviter la discipline à sa famille, ou a-t-il tenté de manipuler les anciens en influençant leur manière de traiter l'affaire ? L'assemblée lui accorde-t-elle toujours son respect et sa confiance, et le considère-t-elle toujours comme un chef de famille exemplaire ? Même si un de ses enfants a commis une

faute grave, ses autres enfants gardent-ils de bonnes habitudes spirituelles ? Dans la mesure où l'assemblée accorde toujours son respect à ce frère, le fait qu'un membre de sa famille rejette sa bonne direction ne signifie pas forcément qu'il ne remplit plus les conditions requises, s'il a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de sa part et surtout si d'autres membres de sa maisonnée ont toujours une bonne spiritualité grâce à son aide.

23. Le frère permet à un membre de sa famille excommunié ou qui s'est retiré volontairement de venir vivre chez lui.

Ce membre de la famille est-il dans l'impossibilité de vivre seul ou bien est-il venu vivre chez le frère simplement par facilité ? La décision de lui permettre de revenir vivre à la maison se justifie-t-elle ou est-ce plus exactement pour que les membres de la famille qui sont Témoins puissent le fréquenter dans une certaine mesure ? La famille évitait-elle les contacts inutiles avec lui tant qu'il ne vivait pas à la maison ? Cette disposition est-elle prise pour une courte période ou sera-t-elle amenée à durer ? Comment se conduit cet individu ? Quelle influence a-t-il sur la spiritualité des autres membres de la famille qui vivent à la maison, en particulier ses frères et sœurs s'il s'agit d'un fils ou d'une fille ? La décision du frère trouble-t-elle l'assemblée ? A-t-il perdu le respect de beaucoup ? On examinera le même genre de questions dans le cas d'un enfant adulte qui vivait à la maison au moment où il a été excommunié ou s'est retiré volontairement et qui est autorisé à rester à la maison.

24. Le frère apporte son soutien à un mariage entre un membre baptisé de l'assemblée et une personne non baptisée.

Un ancien ou un assistant doit respecter fidèlement les normes morales de Jéhovah, comme le commandement biblique de se marier « seulement avec un disciple du Seigneur », c'est-à-dire un chrétien voué et baptisé (1 Cor. 7:39 ; 2 Cor. 6:14, 15 ; Tite 1:8 ; w04 1/7 p. 31 ; lvs p. 134-136). Ce commandement s'applique à tous les chrétiens, y compris ceux qui sont inactifs. On est en droit de se demander si un frère remplit toujours les conditions requises s'il a favorisé un tel mariage ou s'il a montré même sans le dire qu'il l'approuvait ; c'est le cas si, par exemple, il a apporté son soutien aux fréquentations, ou bien s'il a participé, assisté ou apporté son soutien à la cérémonie de

mariage ou à la réception. On examinera si le frère remplit toujours les conditions requises même s'il n'a pas été impliqué personnellement, mais qu'il a permis à sa femme ou à d'autres membres de sa famille qui vivent sous son toit de s'impliquer. Si dans ce domaine un ancien ou un assistant manque de jugement à un degré tel que cela soulève de sérieuses questions dans l'esprit de certains, il ne remplira peut-être plus les conditions requises par la Bible pour occuper cette fonction.

- 25. Le frère a commis il y a plusieurs années une transgression possible de l'excommunication et l'affaire n'a jamais été traitée.** Le collège des anciens estimera peut-être que ce frère peut garder sa fonction aux conditions suivantes : Cet acte d'immoralité ou autre faute grave remonte à plus que quelques années, et le frère manifeste un repentir sincère, reconnaissant qu'il aurait dû faire immédiatement la démarche d'avouer son péché. (Peut-être a-t-il lui-même confessé son péché et demandé de l'aide pour soulager sa conscience coupable.) Il assume fidèlement ses responsabilités depuis de nombreuses années, il semble bénéficier de la bénédiction de Jéhovah, et l'assemblée lui accorde son respect.
- 26.** S'il a commis ce péché avant sa nomination comme ancien ou assistant, les anciens devront tenir compte du fait qu'il aurait dû parler de cet obstacle éventuel à sa nomination durant l'entretien qu'ils ont eu avec lui avant qu'elle soit annoncée. Un autre facteur déterminant dans la décision de le maintenir ou non dans sa fonction est la nature du péché. Par exemple, si dans le passé il a commis un abus sexuel sur enfant, il ne remplira plus les conditions requises pendant de nombreuses années, à supposer qu'il les remplisse un jour (voir 14:22-24).
- 27.** Si le frère a commis cette faute *il y a à peine quelques années alors qu'il était ancien ou assistant*, il ne remplit plus les conditions requises pour cette fonction puisqu'il n'est plus « exempt d'accusation » (1 Tim. 3:2, 10 ; Tite 1:6, 7). La situation nécessitera peut-être également, selon les circonstances, l'intervention d'un comité de discipline religieuse (voir 12:57-59).
- 28. Le frère a regardé de la pornographie.** Voir 13:5-6.

DIVERSES SITUATIONS QUI NÉCESSITENT PEUT-ÊTRE D'EXAMINER SI UN ANCIEN OU UN ASSISTANT REMPLIT TOUJOURS LES CONDITIONS REQUISES

- 29. Le frère se met en faillite.** Des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'assemblée sont-elles choquées de la situation ? A-t-il manqué de modération dans ses dépenses, ou s'est-il montré déraisonnable ou a-t-il manqué de sagesse dans des décisions d'ordre professionnel ? Est-il connu pour son honnêteté et son sérieux ? Est-il perçu comme un homme qui s'efforce consciencieusement de régler ses dettes ? À supposer que d'anciens créanciers acceptent un paiement, se sent-il moralement tenu de rembourser les dettes annulées par la procédure de faillite ? L'assemblée lui accorde-t-elle toujours son respect ? A-t-il toujours « un beau témoignage des gens extérieurs à l'assemblée » ? (1 Tim. 3:7 ; w94 15/9 p. 30-31).
- 30. Le frère (ou un membre de sa famille qui vit sous son toit) suit de longues études.** Si un ancien (ou un assistant), sa femme, ou ses enfants suivent de longues études, les choix de vie de ce frère indiquent-ils qu'il cherche d'abord le Royaume ? (w05 1/10 p. 27 § 6). Apprend-il à sa famille à chercher d'abord le Royaume ? A-t-il du respect pour ce qui a été publié par l'esclave fidèle à propos des dangers des longues études ? Est-il manifeste dans ses propos et dans sa conduite qu'il est une personne spirituelle ? Comment l'assemblée le considère-t-elle ? Pourquoi ce frère ou un membre de sa famille suit-il de longues études ? Les membres de cette famille ont-ils des objectifs spirituels ? Ces longues études empêchent-elles celui qui les suit d'assister régulièrement aux réunions, de participer d'une manière significative à la prédication, ou de prendre part à d'autres activités spirituelles ?

PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉTERMINER SI UN ANCIEN OU UN ASSISTANT REMPLIT TOUJOURS LES CONDITIONS REQUISES

- 31.** Quand les anciens se préparent à déterminer si un frère remplit toujours les conditions requises, ils commenceront par rechercher

les dernières instructions qui s'appliquent à la situation de ce frère. Ne vous montrez pas rigides et ne prenez pas de décisions précipitées qui s'appuient uniquement sur des opinions personnelles (Phil. 4:5). Ne recommandez pas trop vite la radiation d'un frère à moins que vous ayez des raisons solides de le faire. Il est parfois possible de lui apporter une aide pour qu'il fasse les changements nécessaires et conserve ainsi sa fonction. Assume-t-il fidèlement ses responsabilités depuis de nombreuses années ? Qu'a-t-il fait, ou au contraire manqué de faire, pour que cela soulève des questions ? Comment a-t-il réagi aux conseils ? A-t-il déjà rencontré ce genre de difficultés par le passé, et comment a-t-il réagi à l'aide qui lui a été proposée à l'époque ? La faute qu'il a commise est-elle grave au point que cela justifie sa radiation ? Il pourrait s'agir simplement d'une erreur, commise ponctuellement par manque de bon jugement. L'assemblée dans son ensemble voit peut-être toujours en lui un ancien ou un assistant, qui a son respect et sa confiance. Peut-être que peu de personnes sont au courant de l'affaire, voire aucune. Si le frère prend conscience que son attitude était contestable, qu'il tire leçon de son erreur, et manifeste un bon état d'esprit en étant décidé à rectifier son comportement, il sera peut-être possible qu'il conserve sa fonction.

32. S'il est nécessaire de déterminer si un ancien remplit toujours les conditions requises, le collègue examinera la situation en présence du frère concerné selon la procédure suivante :

- 1) Après avoir prié pour demander la direction de Jéhovah, veillez à présenter tous les faits en maintenant une ambiance respectueuse et sereine, qui favorise l'examen de la situation.
- 2) Accordez au frère le temps nécessaire pour exprimer ses sentiments et répondre à toute question. Demandez-lui son avis sur les points abordés durant l'examen des conditions requises.
- 3) Après avoir demandé au frère de quitter la pièce, poursuivez votre discussion et décidez de ce que vous recommanderez.

- 4) Invitez le frère à revenir dans la pièce. Si vous avez décidé de recommander sa radiation, informez-le de cette décision et des motifs bibliques retenus.
 - 5) Donnez au frère la possibilité de commenter la décision. Il sera peut-être nécessaire de demander au frère de quitter à nouveau la pièce pour que vous puissiez prolonger votre réflexion avant de prendre une décision définitive.
- 33.** Pour déterminer si un assistant remplit toujours les conditions requises, on suivra essentiellement la même procédure, à la différence qu'il n'est pas requis que cet assistant se présente devant l'ensemble du collège ; il suffira en général que deux anciens le rencontrent pour recueillir ses explications avant que le collège en discute. Si le collège décide de recommander sa radiation, les deux anciens s'entretiendront à nouveau avec lui pour l'informer de cette décision et des motifs bibliques retenus, et pour lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue. En fonction des remarques du frère, il sera peut-être nécessaire que les anciens examinent à nouveau la situation avant de décider définitivement de recommander ou non sa radiation.

RECOMMANDATION DE RADIATION PENDANT LA VISITE COURANTE DU RESPONSABLE DE CIRCONSCRIPTION DANS L'ASSEMBLÉE LOCALE

- 34.** Si les anciens sont d'avis qu'un frère devrait être radié en raison d'un manque de bon jugement qui ne relève cependant pas d'un comité de discipline religieuse, il est en général préférable d'attendre la visite du responsable de circonscription pour proposer sa radiation plutôt que de le faire entre deux visites. Dès le début de la visite, les anciens fourniront au responsable de circonscription des renseignements sur la situation et les antécédents du frère dont la radiation est proposée, notamment les éventuelles conclusions auxquelles serait déjà parvenu le collège des anciens ; ceci permettra au responsable de circonscription d'avoir une vue complète de la situation (voir 8:31-33). À l'occasion de la réunion tenue avec les anciens plus tard dans la semaine, le responsable de circonscription déterminera avec eux si le frère remplit

toujours les conditions bibliques requises. Si le responsable de circonscription approuve la recommandation de radiation, on informera le frère concerné de la décision. Si le frère accepte la décision, le responsable de circonscription fera une lettre de radiation. On annoncera sa radiation lors de la réunion de semaine qui suit (voir 8:38). S'il conteste la décision, il sera informé de son droit de demander un réexamen de la décision (voir 8:39).

RECOMMANDATION DE RADIATION ENTRE DEUX VISITES COURANTES DU RESPONSABLE DE CIRCONSCRIPTION DANS L'ASSEMBLÉE LOCALE

- 35.** Si les anciens se demandent sérieusement si un frère remplit toujours les conditions requises et que la prochaine visite du responsable de circonscription n'est pas prévue peu de temps après, le collège des anciens suivra la procédure décrite dans les paragraphes 31 à 33. Si après avoir suivi cette procédure, le collège des anciens arrive à la conclusion que le frère ne remplit plus les conditions requises, le comité de service soumettra immédiatement au responsable de circonscription la recommandation de radiation. La lettre envoyée au responsable de circonscription expliquera la situation en détail et indiquera si le frère concerné conteste ou non la décision. Dans l'attente d'une réponse, il sera maintenu dans sa fonction d'ancien ou d'assistant. Le collège des anciens déterminera, selon les circonstances, quelles responsabilités peuvent lui être confiées dans l'assemblée en attendant. Si le responsable de circonscription approuve la recommandation de radiation et s'il estime que la question doit être traitée immédiatement, il enverra au collège des anciens une lettre de radiation. Dès réception de la lettre, le coordinateur du collège des anciens désignera deux anciens qui informeront le frère de la radiation décidée par le responsable de la circonscription. Si le frère est d'accord avec la décision, on annoncera sa radiation lors de la réunion de semaine qui suit (voir 8:38). Si le frère conteste la décision, on lui indiquera qu'il peut demander un réexamen de la décision ; l'annonce à l'assemblée locale sera différée et le coordinateur du collège des anciens en informera le responsable de circonscription (voir 8:39).

DÉMISSION

- 36.** Si un frère exprime le souhait de démissionner de sa fonction, deux anciens discuteront dans un premier temps de la question avec lui. Pourquoi envisage-t-il de se démettre de sa fonction ? Ne remplit-il plus les conditions requises définies dans la Bible ? Si sa situation l'empêche de faire autant qu'il le souhaite, les anciens peuvent-ils, d'une façon ou d'une autre, l'aider ou l'encourager ? Peut-être peuvent-ils alléger sa charge momentanément jusqu'à ce que sa situation change, afin de lui permettre de rester ancien ou assistant. Si, après la discussion, ce frère reste persuadé qu'il doit se démettre de sa fonction, le comité de service écrira au responsable de circonscription en expliquant en détail pourquoi ce frère a décidé de renoncer à son attribution. Le responsable de circonscription enverra alors au collègue des anciens une lettre de radiation (voir 8:35).

RADIATION EN RAISON D'UNE MESURE DE DISCIPLINE RELIGIEUSE OU POUR CAUSE DE DÉCÈS

- 37.** Le comité de service informera immédiatement le responsable de circonscription si un ancien ou un assistant : 1) est radié parce qu'il a fait l'objet d'un blâme, d'une excommunication ou s'est retiré volontairement, ou bien 2) est décédé. Pour les radiations qui font suite à un blâme, à une excommunication ou à un retrait volontaire, les anciens préciseront au responsable de circonscription la nature du péché commis et la mesure prise par le comité chargé de la question. Pour les radiations qui font suite à un blâme, le responsable de circonscription enverra au collègue des anciens une lettre de radiation. Les anciens ne recevront pas de lettre si la radiation fait suite à une excommunication, à un retrait volontaire ou à un décès (voir 8:38).

ANNONCE DE RADIATION

- 38.** Les annonces de radiation, y compris en cas de démission, seront formulées ainsi : « Frère [nom du frère] n'occupe plus la fonction d'ancien (d'assistant). » Quand un ancien ou un assistant part dans une autre assemblée, on ne fait pas d'annonce de radiation. Quand un

frère démissionne de sa fonction, on annonce sa radiation sans attendre la lettre de radiation envoyée par le responsable de circonscription. S'il est clairement établi qu'un ancien ou un assistant a commis une faute relevant d'un comité de discipline religieuse, sa radiation sera annoncée à l'assemblée locale lors de la réunion de semaine qui suit, même si l'audition de discipline religieuse est toujours en cours.

DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE RADIATION

- 39.** Si un ancien ou un assistant conteste la radiation décidée par le responsable de circonscription et veut que la décision soit réexaminée, il doit immédiatement écrire une brève lettre à l'intention du département pour le service, dans laquelle il expliquera pourquoi il n'est pas d'accord avec la décision. Il adressera une copie de sa lettre au collège des anciens et une copie au responsable de circonscription. Il ne conviendrait pas de faire pression sur un frère pour qu'il renonce à demander un réexamen de la situation en laissant entendre, par exemple, qu'il faudrait ensuite plus de temps pour qu'il soit renommé ou que la filiale porterait sur lui un jugement négatif. L'annonce de la radiation sera différée et on détruira la lettre de radiation (si toutefois elle avait été faite). Le département pour le service désignera alors un responsable de circonscription expérimenté pour réexaminer entièrement la situation avec le premier responsable de circonscription. Les deux responsables de circonscription écouteront attentivement le frère et les anciens, et ils traiteront chacun avec bonté et équité. Une fois que les responsables de circonscription ont réexaminé la situation et sont parvenus à une décision unanime, il n'y a pas d'autre recours pour demander un réexamen de la situation. Si la radiation du frère est décidée, le responsable de circonscription qui visite l'assemblée locale fera une lettre de radiation à l'intention du collège des anciens. La radiation sera annoncée lors de la réunion de semaine qui suit la réception de la lettre.

DOSSIER DE L'ASSEMBLÉE LOCALE

- 40.** Les documents relatifs aux nominations et aux radiations seront conservés indéfiniment dans le dossier de l'assemblée locale (voir 22:19).

Les pionniers

	Paragrapes
Nomination	1-3
Radiation	4-5
Changement d'assemblée locale	6-7
Modification des renseignements concernant un pionnier	8
Lettre S-202	9
Fiches <i>Activité de prédication (S-4)</i>	10
Crédits d'heures	11-13
Situations particulières à prendre en compte	14-15
Examen de l'activité de prédication des pionniers	16-18
Pionniers permanents sans objectif horaire	19-20

NOMINATION

1. Quand un proclamateur fait une *Demande d'admission au service de pionnier permanent (S-205)*, le comité de service demande l'avis du responsable de groupe concerné. Le comité de service se réunit ensuite sans tarder pour établir si le candidat remplit les conditions requises, en tenant compte des instructions qui suivent. Le comité de service fera preuve de bon jugement pour déterminer dans quelles situations il serait judicieux de consulter les autres anciens (Prov. 15:22).
 - 1) Il est important que les renseignements fournis par le candidat soient complets et exacts.
 - 2) Le candidat doit être baptisé depuis au moins 6 mois.
 - 3) Le candidat doit être un chrétien exemplaire. Un chrétien exemplaire est un chrétien dont le comportement et la

façon de servir Dieu sont considérés comme digne d'être imités. Il est un exemple pour ce qui est de l'assistance aux réunions, de la participation à la prédication, de la vie de famille, des choix de divertissements, de la tenue et de l'aspect général, etc.

- 4) Le candidat doit s'être organisé pour pouvoir atteindre les 840 heures requises par an.
 - 5) Si un pionnier arrête son service, il ne doit plus figurer sur la liste des pionniers pendant six mois complets avant de pouvoir être de nouveau pionnier permanent.
 - 6) Le candidat ne doit pas avoir été repris ou réintégré durant l'année écoulée, et toutes les restrictions doivent avoir été levées.
 - 7) Il est demandé au candidat de préciser la date à laquelle il veut commencer son service. On ne fera pas de nomination rétroactive (c'est-à-dire à une date qui précède la validation de la demande) à moins qu'une situation exceptionnelle l'exige, par exemple dans le cas rare où les anciens auraient égaré la demande ou auraient trop tardé à s'en occuper.
- 2.** Que le comité de service valide ou non la demande, il tiendra informé le collège des anciens de sa décision. Cette démarche sera effectuée avant toute annonce de nomination à l'assemblée locale. Si on estime que le candidat ne remplit pas les conditions requises d'un pionnier permanent, deux membres du comité de service lui expliqueront gentiment pourquoi. Si le comité de service décide de nommer le candidat pionnier permanent, chacun de ses membres signera la *Demande d'admission au service de pionnier permanent (S-205)*. On gardera cette demande dans le dossier de l'assemblée locale. Les demandes *ne doivent pas* être envoyées à la filiale, à moins d'une instruction particulière.
- 3.** Quand une demande est approuvée, le secrétaire saisit les renseignements qui s'y trouvent dans la rubrique appropriée de *jw.org*. Une fois que ces renseignements auront été envoyés, le nom du nou-

veau pionnier figurera dans la partie « Pionniers nommés non enregistrés ». Le secrétaire consultera tous les deux ou trois jours le site jusqu'à ce que le nom du pionnier figure dans la partie « Pionniers permanents ». Dès que ce sera le cas, on imprimera la lettre de bienvenue aux pionniers permanents (S-236) (disponible sous l'onglet « Documents », rubrique « Formules ») et on remettra cette lettre au pionnier pour l'informer de sa nomination. Lors de la réunion de semaine qui suit, on annoncera à l'assemblée que ce proclamateur est nommé pionnier permanent. *Veillez ne pas annoncer* la nomination de ce pionnier permanent tant que son nom ne figure pas dans la partie « Pionniers permanents », c'est-à-dire tant que sa nomination n'a pas été enregistrée par la filiale.

RADIATION

4. Avant de radier un pionnier permanent, le comité de service demandera l'avis du responsable de groupe concerné. Le comité de service cherchera aussi à voir si ce pionnier peut bénéficier d'une adaptation exceptionnelle de l'objectif horaire (voir 9:14-15). Le comité de service fera preuve de bon jugement pour déterminer dans quelles situations il serait judicieux de consulter les autres anciens (voir 2:1). Dans tous les cas de radiation, avant toute annonce à l'assemblée, le collège des anciens doit être tenu informé de la décision et deux membres du comité de service doivent informer le pionnier de la décision. Qu'un pionnier ne remplisse plus les conditions requises ou qu'il doive arrêter son service pour raisons personnelles, une communication sera faite à l'assemblée locale. L'annonce de radiation sera formulée ainsi : « Frère (Sœur) [nom de la personne] n'occupe plus la fonction de pionnier permanent (pionnière permanente). » Le secrétaire utilisera le site jw.org pour informer la filiale de la radiation. Si l'arrêt de service est dû à des ennuis de santé, à des responsabilités familiales, au travail, etc., le secrétaire choisira l'option « Raisons personnelles ». Si le pionnier est radié parce qu'il a donné un mauvais exemple qui n'a pas justifié la formation d'un comité de discipline religieuse, le secrétaire choisira l'option « Ne remplit plus les conditions requises ». Pour toute autre raison, il sélectionnera l'option qui convient.

5. Si un pionnier a reçu un blâme d'un comité de discipline religieuse (c'est-à-dire, a été repris), il ne remplit automatiquement plus les conditions requises ; il faut donc saisir immédiatement sa radiation sur jw.org.

CHANGEMENT D'ASSEMBLÉE LOCALE

6. Si un pionnier change d'assemblée, le secrétaire de l'assemblée qu'il quitte signalera sa radiation sur jw.org en précisant que le motif est un départ vers une autre assemblée. Le secrétaire saisira dans l'espace prévu le nom de l'assemblée ou de la région où le pionnier s'installe. Si cette assemblée ne se trouve pas dans le territoire de la filiale, le secrétaire précisera le nom du pays.
7. Dès réception de la lettre d'introduction de la précédente assemblée, le comité de service de la nouvelle assemblée s'assurera que le pionnier veut poursuivre son service. Si c'est le cas, et sauf raison exceptionnelle, le comité de service de la nouvelle assemblée renommera le pionnier. Le secrétaire de la nouvelle assemblée saisira les renseignements appropriés sur le site jw.org comme indiqué ci-dessous, et la nomination sera annoncée lors de la réunion de semaine qui suit.
 - 1) **Si l'assemblée d'où vient le pionnier dépend de la même filiale.** Cliquez sur le lien prévu à cet effet, puis saisissez le nom du pionnier et celui de l'assemblée d'où il vient. Ensuite, cliquez sur « Rechercher ».
 - 2) **Si l'assemblée d'où vient le pionnier dépend d'une autre filiale.** Saisissez les renseignements concernant le pionnier comme s'il s'agissait d'une nouvelle nomination. Veillez à remplir la section relative à l'historique de service à plein temps.

MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UN PIONNIER

8. Les changements concernant le nom d'un pionnier, sa date de naissance, sa date de baptême, sa situation matrimoniale ou le nom de son conjoint peuvent être faits sur jw.org. Si d'autres renseignements

sur un pionnier doivent être modifiés, veuillez prendre contact avec le département pour le service.

LETTRE S-202

9. Les assemblées locales qui ne sont pas en mesure d'utiliser jw.org peuvent envoyer les formulaires *Demande d'admission au service de pionnier permanent* (S-205), une fois qu'ils sont validés, au département pour le service pour que les nominations soient enregistrées. Si vous suivez cette méthode, veuillez *ne pas annoncer* la nomination d'un pionnier permanent à l'assemblée locale tant que vous n'avez pas reçu la lettre S-202 signalant que la nomination a bien été enregistrée. Les assemblées locales qui ne sont pas en mesure d'utiliser jw.org peuvent utiliser la lettre S-202 pour informer le département pour le service d'une modification dans les renseignements personnels d'un pionnier ou pour informer une autre assemblée locale de l'arrivée d'un pionnier.

FICHES ACTIVITÉ DE PRÉDICATION (S-4)

10. Les fiches *Activité de prédication* (S-4) des pionniers permanents doivent être traitées comme celles des proclamateurs. Si des fiches sont remises en retard, on ajoutera les chiffres à l'activité totale des pionniers permanents sur le rapport envoyé à la filiale le mois suivant.

CRÉDITS D'HEURES

11. Des pionniers permanents sont parfois invités à participer à certaines activités qui sont considérées comme faisant partie de leur service sacré. Les frères qui supervisent de telles activités sont autorisés à accorder aux pionniers un crédit d'heures pour les aider à atteindre leur objectif mensuel. En raison de leur spiritualité, de leur disponibilité et de leur esprit volontaire, des pionniers sont parfois en mesure de soutenir le Royaume de façons particulières, en participant à des activités validées telles que : être volontaire non résident au Béthel, télévolontaire ou téléassistant ; soutenir

un projet de construction de Salle du Royaume quand on est appelé à le faire par la filiale ou ses représentants qui supervisent le projet ; participer à des tâches avant ou après une assemblée de circonscription ou régionale, etc. Dans certains cas, les responsables de Salle d'assemblées sont autorisés à accorder un crédit d'heures à des pionniers pour des tâches accomplies dans une Salle d'assemblées.

- 12.** Si un pionnier est invité à participer à une activité validée, il notera toutes les heures qu'il consacrera à cette activité durant le mois. Il indiquera cette activité à l'assemblée locale dans la partie « Remarques » de sa fiche *Activité de prédication* (S-4). Il faudra expliquer clairement au pionnier qu'il ne doit pas cumuler sur sa fiche d'activité les heures consacrées à une activité validée avec celles consacrées à la prédication ; on lui rappellera aussi de consacrer du temps à la prédication chaque mois.
- 13.** Les heures consacrées par les pionniers à une activité validée ne seront pas comptées dans le rapport d'activité de l'assemblée envoyé à la filiale. Le chiffre reporté dans la colonne « Heures » de l'*Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21) doit correspondre uniquement au nombre d'heures que le pionnier a effectivement passées à prêcher. Toutes les heures consacrées à une activité validée seront indiquées dans la colonne « Observations », en précisant combien de ces heures correspondent à un crédit d'heures. Pour les pionniers qui ont été invités à participer à une activité validée, voici la règle à appliquer pour calculer le maximum d'heures à noter comme crédit d'heures durant un mois donné : heures consacrées à la prédication + crédit d'heures pour activités validées = au maximum 70 heures (objectif mensuel des pionniers). Aucun crédit d'heures ne sera reporté sur un autre mois.

SITUATIONS PARTICULIÈRES À PRENDRE EN COMPTE

- 14.** Parfois, au cours d'un mois, un pionnier consacre à un projet de l'organisation de Jéhovah plus d'heures qu'il ne peut en recevoir sous la forme d'un crédit d'heures. Plus tard au cours de l'année

de service, il aura peut-être besoin de prendre des vacances, de passer du temps à travailler ou de s'occuper d'une question urgente, et il n'arrivera peut-être pas à atteindre l'objectif des 70 heures un ou plusieurs mois. Il risque alors de ne pas réussir à faire les 840 heures requises pour l'année de service. Le comité de service examinera tout ce que ce pionnier fait pour le Royaume et en tiendra compte. Un pionnier n'est pas radié parce qu'il est très sollicité pour des projets de l'organisation de Jéhovah. Conscients du soutien qu'il apporte au Royaume, les anciens le féliciteront chaleureusement. On pourra indiquer sur l'*Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21) que la situation particulière de ce pionnier a été prise en compte.

15. On prendra également en compte la situation particulière des pionniers qui n'atteignent pas le nombre d'heures requis dans l'année parce qu'ils supervisent des projets de construction ou parce qu'ils sont responsables de Salle d'assemblées, ou bien membres d'un comité de liaison hospitalier, d'un groupe de visite aux malades, d'un comité de secours ou d'un comité d'assemblée régionale. Toutes ces attributions sont des formes du service sacré.

EXAMEN DE L'ACTIVITÉ DE PRÉDICATION DES PIONNIERS

16. Chaque année, vers le 1^{er} mars, le secrétaire et le responsable de la prédication examineront l'activité de prédication de tous les pionniers permanents et les crédits d'heures qui leur sont accordés. Si régulièrement un pionnier n'atteint pas l'objectif mensuel, crédits d'heures pris en compte, le responsable de la prédication et le responsable de son groupe de prédication s'entretiendront avec lui. Ils s'intéresseront à sa situation et s'efforceront de lui apporter de l'aide. Est-ce à cause d'ennuis de santé, de responsabilités familiales supplémentaires, d'une mauvaise organisation ou de son travail ? D'autres activités lui ont-elles pris beaucoup de temps et d'énergie ? Le problème est-il temporaire ou amené à durer ? A-t-il un programme réaliste qui lui permettra d'atteindre l'objectif mensuel pendant le reste de l'année de service ?

- 17.** À la fin de l'année de service, le comité de service se réunira pour examiner l'activité des pionniers permanents qui n'ont pas atteint le nombre d'heures requis pour l'année et déterminera s'il convient de les laisser continuer leur service. (Si un pionnier a fait au moins 800 heures dans l'année — en cumulant heures de prédication et crédits d'heures — il peut être autorisé à rester pionnier.) Avant de prendre une décision, on tiendra compte des éléments suivants, en plus de ceux proposés dans le paragraphe précédent. Depuis combien de temps ce chrétien est-il dans le service à plein temps ? Quel âge a-t-il ? Serait-il préférable qu'il ne soit plus pionnier permanent jusqu'à ce que sa situation change ? Un arrêt temporaire de service pourra peut-être le libérer du stress de devoir atteindre le nombre d'heures requis malgré une situation difficile ou défavorable. Faites preuve d'équilibre et de bon jugement lorsque vous prenez ce genre de décisions. Demandez-vous comment agir au mieux des intérêts de ce chrétien tout en respectant les normes élevées du service de pionnier permanent.
- 18.** Si le comité de service tarde à intervenir, les choses risquent de se compliquer. Un pionnier pourrait commencer à minimiser l'importance d'atteindre le nombre d'heures requis. Ou alors il pourrait se stresser à l'idée que tôt ou tard les anciens vont recommander sa radiation. Il pourrait aussi essayer à tout prix de prêcher davantage pour atteindre l'objectif, en croyant que c'est la seule solution. Autant de situations qui risquent de le décourager et de l'amener à adopter un point de vue négatif sur son service pour Jéhovah, voire de lui causer des ennuis de santé. Quand on traite rapidement ces situations, on favorise au mieux les intérêts d'un pionnier sur le long terme (Gal. 6:10).

PIONNIERS PERMANENTS SANS OBJECTIF HORAIRE

- 19.** Dans certaines situations exceptionnelles, on peut autoriser un frère ou une sœur à rester pionnier permanent sans pour autant qu'il doive prêcher un nombre d'heures minimum. Cette disposition est réservée aux pionniers exemplaires de longue date qui dé-

sirent sincèrement rester pionniers permanents et qui auraient le sentiment de vivre un échec s'ils devaient arrêter leur service, mais qui parce qu'ils sont diminués ne réussissent pas à atteindre l'objectif horaire. Les anciens peuvent envisager d'accorder le statut de pionnier permanent sans objectif horaire à un tel pionnier à condition 1) qu'il ait plus de 50 ans et 2) qu'il cumule au moins 15 années dans le service de pionnier. Les anciens ne prendront pas cette décision avant d'avoir consulté le responsable de circonscription. Le but de cette disposition n'est pas de permettre à un pionnier de s'occuper de membres de sa famille malades, de travailler plus, etc. Les frères et sœurs qui commencent leur service de pionnier à 60 ou 70 ans ne bénéficient pas de cette disposition simplement en raison de leur âge. Si un pionnier âgé qui a des problèmes de santé veut redevenir proclamateur, il n'y a pas de raisons d'envisager de lui accorder le statut de pionnier permanent sans objectif horaire.

- 20.** Si le collègue des anciens décide d'accorder à un pionnier le statut de pionnier permanent sans objectif horaire, on le notera sur l'*Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21). Il n'est pas nécessaire d'informer la filiale de cette décision. Deux membres du comité de service s'entretiendront avec le pionnier pour l'informer de cette disposition pleine d'amour prise en sa faveur. Encouragez-le à se dépenser dans le ministère autant que sa situation le permet (Luc 13:24 ; Col. 3:23, 24). Assurez-le aussi du soutien total des anciens et rappelez-lui que Jéhovah sait tous les sacrifices qu'il a fait au cours de ses nombreuses années de service (Héb. 6:10, 11).

LES PIONNIERS

Le responsable de circonscription

	Paragraphe
Hébergement et repas	1-4
Dépenses pendant la semaine de visite	5-7
Utilisation appropriée des fonds des assemblées locales et de la circonscription	8

HÉBERGEMENT ET REPAS

1. Pour l'assemblée locale, c'est un honneur de recevoir avec une hospitalité sincère le responsable de circonscription et sa femme. Cela permet au responsable de circonscription d'avoir une activité de qualité et d'entretenir des relations chaleureuses avec les frères et sœurs (Rom. 12:13 ; 3 Jean 5, 6). Même si la circonscription met à sa disposition un logement, le responsable de circonscription aura peut-être besoin d'être hébergé par l'assemblée locale, pour éviter de faire la navette depuis un logement éloigné. (Pour des instructions relatives aux logements de la circonscription, voir les *Instructions pour la comptabilité des circonscriptions* [S-331].) Le coordinateur du collège des anciens (ou un autre ancien qu'il désignera) ira voir le logement qui est proposé au responsable de circonscription et à sa femme pour la semaine de visite afin de s'assurer qu'il est propre et adapté. S'il est nécessaire de louer un logement pour la semaine, les anciens prendront contact avec le département pour le service.

2. Le logement que proposent les frères et sœurs doit comporter un endroit propre où le responsable de circonscription et sa femme pourront entreposer leurs vêtements et leurs affaires personnelles. Il est important que le frère dispose d'une table, d'une chaise et d'un

bon éclairage. Un responsable de circonscription a besoin de disposer de temps pour lui-même et doit pouvoir se reposer suffisamment. Le coordinateur du collège des anciens (ou un autre ancien qu'il désignera) demandera au responsable de circonscription si lui ou sa femme ont des allergies ou des ennuis de santé dont il faudra peut-être tenir compte pour le choix du logement. De plus, il vaut mieux éviter de loger le responsable de circonscription dans un foyer où il y a des problèmes familiaux ou bien dans une famille où quelqu'un souffre d'une maladie grave qui nécessite qu'on lui consacre beaucoup de temps et d'attention.

3. Les repas de midi offrent de bonnes occasions d'avoir des conversations encourageantes, de nouer des amitiés solides et même d'offrir une aide pastorale. C'est pourquoi, à l'occasion de sa visite dans une assemblée locale, il est préférable que le responsable de circonscription accepte l'hospitalité offerte par les frères et sœurs locaux en suivant le programme préparé par les anciens. Les anciens doivent faire preuve de bon jugement quand ils choisissent les frères et sœurs qui offriront le repas du midi au responsable de circonscription. Les responsables de circonscription sont très reconnaissants pour l'hospitalité que leur manifeste l'assemblée locale. Des aliments sains et nourrissants favoriseront leur bien-être physique ; ils pourront ainsi effectuer plus facilement toutes les activités de leur programme. C'est au responsable de circonscription de décider s'il acceptera des invitations à d'autres repas que ceux du midi.
4. À la fin de la semaine de visite, il est utile que le coordinateur du collège des anciens demande au responsable de circonscription s'il a été hébergé dans de bonnes conditions. Il n'est pas nécessaire que le responsable de circonscription loge dans un foyer différent à chacune de ses visites dans l'assemblée.

DÉPENSES PENDANT LA SEMAINE DE VISITE

5. Les responsables de circonscription font généralement quelques frais pendant la semaine de visite. Il peut s'agir de frais de nourriture, de dépenses courantes pour des fournitures de bureau, de frais de déplacement qui ne sont pas remboursés par la filiale, ou encore d'au-

tres dépenses personnelles modérées. (Pour des précisions sur la façon dont les responsables de circonscription sont remboursés de leurs frais, voir les *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* [S-27] et les *Instructions pour la comptabilité des circonscriptions* [S-331].) Le responsable de circonscription et sa femme ne devraient jamais être un fardeau financier pour les assemblées locales (2 Cor. 11:9).

6. Lorsqu'il demandera le remboursement de ses frais, le responsable de circonscription fera preuve de considération et de discernement. Il peut prendre en charge lui-même certaines de ses dépenses personnelles grâce à l'allocation mensuelle versée par la filiale ou aux dons individuels de membres de l'assemblée locale. Il ne demandera pas le remboursement de dépenses personnelles comme celles pour l'habillement, les cosmétiques, les compléments vitaminés, les médicaments délivrés sans ordonnance, l'assurance de biens personnels ou l'assurance-vie. Il utilisera ses propres fonds pour couvrir de tels frais. Il ne conviendrait pas qu'un responsable de circonscription sollicite des frères et sœurs pour obtenir de l'argent.
7. Si le responsable de circonscription utilise Internet ou un téléphone portable pour communiquer avec les assemblées locales et la filiale, il peut demander le remboursement des dépenses correspondantes. Toutefois, les frais de téléphone portable ou d'Internet qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour communiquer avec les assemblées locales et la filiale sont considérés comme des frais personnels que le responsable de circonscription doit prendre en charge lui-même. Cela s'applique aussi aux frais de téléphone portable ou d'Internet de sa femme.

UTILISATION APPROPRIÉE DES FONDS DES ASSEMBLÉES LOCALES ET DE LA CIRCONSCRIPTION

8. On n'utilisera pas les fonds des assemblées locales ou de la circonscription pour faire des dons à un responsable de circonscription ou à un orateur de passage en plus du remboursement de leurs frais réels. De même, il ne conviendrait pas que quelqu'un collecte de

LE RESPONSABLE DE CIRCONSCRIPTION

l'argent auprès des frères et sœurs pour en faire ensuite don au responsable de circonscription (2 Cor. 8:20). Toutefois, si quelqu'un a spontanément envie de faire un cadeau au responsable de circonscription, il en a le droit ; c'est une question tout à fait personnelle (2 Cor. 9:7).

Questions médicales

	Paragrophes
Proclamateurs baptisés depuis peu	1
Parents et sœurs enceintes	2
Frères et sœurs âgés	3
Admission à l'hôpital	4
La communication avec le personnel médical	5
Le comité de liaison hospitalier	6-9
Quand un proclamateur se déplace pour se faire soigner ...	10-15
Baptême d'une personne atteinte d'une maladie transmissible	16-17

PROCLAMATEURS BAPTISÉS DEPUIS PEU

1. Le secrétaire remettra aux proclamateurs baptisés depuis peu les documents suivants :
 - 1) Une carte *Instructions médicales/Désignation d'une personne de confiance* (DPA). On expliquera au proclamateur qu'il est important d'avoir sur soi une carte DPA correctement remplie et d'en remettre une copie 1) à ses personnes de confiance, 2) à son médecin ou à l'hôpital et 3) au secrétaire de l'assemblée locale.
 - 2) « Quelles décisions vais-je prendre concernant les fractions sanguines et les procédés médicaux faisant appel à l'utilisation de mon sang ? » (*kmi11/06* ; supplément du *Ministère du Royaume* de novembre 2006).
 - 3) « Êtes-vous prêt à affronter un problème médical qui mettrait votre foi à l'épreuve ? » (*kmi11/90* ; supplément du *Ministère du Royaume* de novembre 1990).

PARENTS ET SŒURS ENCEINTES

2. Quand les anciens apprennent qu'une sœur est enceinte, ils doivent se renseigner pour savoir si elle a trouvé un médecin qui respecte nos convictions ainsi qu'un établissement médical qui a de l'expérience dans la médecine sans transfusion de sang. Les anciens s'assureront que les sœurs enceintes et tous les parents ayant des enfants mineurs connaissent bien les idées contenues dans l'article « À maman en bonne santé, bébé en bonne santé » paru dans le *Réveillez-vous !* de novembre 2009, pages 26 à 29, ainsi que dans le document *Comment les parents peuvent prémunir leurs enfants contre une utilisation du sang contraire aux Écritures (S-55)*.

FRÈRES ET SŒURS ÂGÉS

3. Si des frères et sœurs âgés ne sont pas accompagnés à l'hôpital par des membres de leur famille qui sont Témoins, ils peuvent être particulièrement vulnérables aux éventuelles tentatives d'intimidation du personnel médical. Il serait bien que les anciens encouragent ces frères et sœurs à avoir sur eux une carte DPA correctement remplie ; les anciens devraient aussi leur rappeler qu'ils doivent s'assurer de temps à autre que leurs personnes de confiance comprennent bien leurs décisions et les défendront.

ADMISSION À L'HÔPITAL

4. Quand les anciens apprennent qu'un proclamateur va être admis à l'hôpital, ils lui rappelleront que s'il souhaite recevoir la visite d'anciens de l'assemblée, y compris des membres d'un groupe de visite aux malades, il doit informer l'hôpital qu'il souhaite recevoir la visite de ministres du culte des Témoins de Jéhovah. Il est important que le proclamateur lise attentivement les formulaires de l'hôpital pour s'assurer que ses décisions en matière de soins sont clairement mentionnées. Un patient a le droit de modifier ces documents si nécessaire ; il inscrira ses initiales dans la marge à côté de chaque modification qu'il apportera au document. Le proclamateur voudra s'assurer que son dossier médical contient une copie de sa carte DPA.

Pour être sûr que sa volonté sera respectée, un proclamateur peut choisir de nommer comme personnes de confiance deux Témoins de Jéhovah plutôt que des membres de sa famille qui ne sont pas Témoins. S'il fait ce choix, il serait bien qu'il en informe les membres de sa famille qui ne sont pas Témoins, à la fois par prudence et par bienveillance envers eux.

LA COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL MÉDICAL

5. Quand un proclamateur sait qu'il doit être opéré, il doit discuter bien à l'avance de ses décisions en matière de soins avec son médecin, le chirurgien et l'anesthésiste. Une opération chirurgicale est un travail d'équipe ; tous les membres de l'équipe doivent donc comprendre la position du proclamateur à propos du sang, à propos de tous les produits pharmaceutiques contenant des fractions mineures de sang et à propos des procédés médicaux dans lesquels on utilise le sang du patient. Un proclamateur devrait parler de sa position bien avant l'intervention ; ce ne serait pas correct vis-à-vis de l'équipe médicale que le proclamateur aborde la question à la dernière minute. Avec la permission du proclamateur, des membres du comité de liaison hospitalier ou d'autres personnes peuvent parfois parler de la situation du proclamateur avec le personnel médical. Toutefois, c'est le patient ou ceux qu'il a désignés comme personnes de confiance qui doivent prendre les décisions concernant les soins.

LE COMITÉ DE LIAISON HOSPITALIER

6. L'activité des comités de liaison hospitaliers (CLH) est essentielle pour aider les milieux médical et juridique à comprendre notre position religieuse concernant les transfusions de sang. Les CLH coordonnent l'activité des groupes de visite aux malades (GVM) dans les grandes villes pour apporter un soutien spirituel aux patients Témoins de Jéhovah qui arrivent d'une autre région pour une hospitalisation. L'activité des CLH et des GVM ne dispense pas les anciens et les autres proclamateurs de soutenir les membres de leur assemblée locale qui sont hospitalisés (Prov. 17:17 ; 1 Jean 3:18).

- 7.** L'activité des CLH n'a aucun lien avec des services payants d'accompagnement hospitalier qui proposent notamment la mise en œuvre de protocoles de médecine et de chirurgie sans transfusion. Ni la filiale ni les CLH ne recommandent des prestataires de soins ou un quelconque organisme commercial.
- 8.** Les anciens doivent s'assurer qu'ils peuvent accéder rapidement aux coordonnées de leur CLH. Dans la plupart des cas, ce sont les anciens qui prendront eux-mêmes contact avec le CLH, et cela uniquement pour des proclamateurs baptisés ou non baptisés (y compris les chrétiens inactifs) qui demandent de l'aide (que ce soit pour eux ou pour leurs enfants) pour trouver un médecin qui coopère avec nous, ou bien pour des proclamateurs à qui on veut imposer une transfusion de sang en raison de leur état de santé. Parfois, les anciens estimeront qu'il est plus approprié que le patient ou un membre de sa famille prenne directement contact avec le CLH, surtout dans les situations d'urgence. Quand quelqu'un appelle le CLH, il doit disposer des informations suivantes :
- 1) Le nom, l'âge, le numéro de téléphone du patient et le nom de l'assemblée locale dont il fait partie.
 - 2) Quelle est la situation spirituelle du patient et de sa famille ? Faut-il tenir compte de membres de la famille qui ne sont pas Témoins ?
 - 3) Le nom de l'hôpital, le nom du médecin, le numéro de chambre du patient et, le cas échéant, le numéro de téléphone de la chambre.
 - 4) Le patient a-t-il rempli une carte DPA ? (Si non, on l'encouragera à en remplir une immédiatement. Les proclamateurs non baptisés peuvent s'inspirer du texte de la carte DPA et de la *Carte d'identité* [ic] pour rédiger leurs volontés en matière de soins pour eux-mêmes et pour leurs enfants.)
 - 5) Pour quelle raison fait-on appel au CLH ?
- 9.** Si un proclamateur est soigné par un médecin qui dit qu'il respec-

tera les volontés du proclamateur, il ne sera pas forcément nécessaire de prendre contact avec le CLH avant de commencer les soins. Toutefois, le proclamateur voudra s'assurer que le médecin a de l'expérience dans l'utilisation des traitements et des méthodes qui évitent les transfusions de sang.

QUAND UN PROCLAMATEUR SE DÉPLACE POUR SE FAIRE SOIGNER

- 10.** Parfois, un proclamateur a besoin de soins médicaux particuliers qui ne sont pas disponibles là où il habite. Le formulaire *Demande spéciale d'hébergement pour soins médicaux (hlc-20)* permet aux patients et aux membres de leur famille qui sont Témoins de demander de l'aide pour trouver un hébergement pendant leur séjour. Le patient n'est pas obligé de recourir à cette disposition, surtout si sa situation financière lui permet de payer lui-même ses frais d'hébergement. Si le patient souhaite simplement se renseigner sur les possibilités d'hébergement, il devra préciser qu'il est en mesure de payer les frais d'hébergement ; le CLH lui donnera alors les renseignements dont il a besoin.
- 11.** Pour les proclamateurs qui ont besoin d'aide dans des situations qui ne sont pas urgentes, les anciens demanderont le formulaire *hlc-20* au CLH de leur région et ils aideront le proclamateur ou sa famille à le remplir. Les anciens enverront sans tarder le formulaire rempli au CLH de la ville où le patient va être soigné. Dans les situations d'urgence, les anciens peuvent demander au CLH de leur région de traiter rapidement de telles demandes d'hébergement.
- 12.** Les familles limiteront le nombre de personnes qui accompagneront le patient. Le CLH de la ville où le patient sera soigné recherchera des solutions d'hébergement pour le groupe en s'appuyant sur les informations du formulaire. Diverses solutions peuvent être envisagées :
 - 1) Des chambres d'hôtels ou des résidences privées situées dans les environs pour lesquelles les hôpitaux ont négocié des tarifs avantageux. Ce service est

habituellement proposé à tous, y compris à ceux qui ne sont pas Témoins.

- 2) Des chambres d'hôtel proposées à prix réduits aux Témoins pour des assemblées de circonscription ou régionales, si certaines sont disponibles.
 - 3) Des foyers de familles chrétiennes qui habitent près de l'hôpital. S'il est nécessaire de loger le patient et ceux qui l'accompagnent sur une longue période, on demandera éventuellement à plusieurs familles de les héberger à tour de rôle pour éviter que cela devienne un fardeau pour une seule famille.
- 13.** Seuls le patient Témoin et les membres de sa famille proche qui ont une bonne réputation bénéficieront de ces solutions d'hébergements. S'il est accompagné par un proche qui n'est pas Témoin ou bien par un membre de sa famille qui est excommunié, aucune disposition particulière ni aucun tarif négocié ne seront proposés à ces personnes.
- 14.** C'est avant tout au patient et à sa famille de couvrir les dépenses liées à l'hébergement, aux déplacements, aux repas et à d'autres frais. Toutefois, dans certains cas, l'assemblée envisagera peut-être de leur venir en aide (*od* p. 119-120 § 12-15 ; 153-154 § 9-11).
- 15.** Si une assemblée se situe près d'un hôpital où des patients Témoins d'autres régions viennent souvent se faire soigner, les anciens de cette assemblée peuvent communiquer au président du CLH de l'endroit les coordonnées de proclamateurs exemplaires qui sont en mesure de proposer un hébergement convenable à des Témoins de passage.

BAPTÊME D'UNE PERSONNE ATTEINTE D'UNE MALADIE TRANSMISSIBLE

- 16.** Il se peut que, par amour pour les autres, une personne atteinte d'une maladie transmissible (VIH/sida, hépatite, etc.) et qui souhaite se faire baptiser informe les anciens de sa mala-

die (od p. 186-187). Dans ce cas, le coordinateur du collège des anciens expliquera au candidat au baptême les différentes façons dont l'immersion peut se dérouler :

- 1) Il peut assister à l'assemblée régionale ou de circonscription, écouter le discours du baptême, puis être emmené à une rivière, à un fleuve, à un lac ou à la mer pour y être baptisé.
- 2) Il peut assister à l'assemblée régionale ou de circonscription, écouter le discours du baptême, puis être baptisé dans sa chambre d'hôtel ou chez un particulier s'il y a une baignoire assez grande pour la circonstance.
- 3) S'il est gêné à l'idée que certaines personnes apprennent qu'il est atteint d'une maladie transmissible et qu'il ne souhaite donc pas qu'elles soient mises au courant, il peut assister à une autre assemblée régionale ou de circonscription que celle à laquelle assistera son assemblée locale. Il écouterà le discours du baptême, après quoi il sera emmené à une rivière, à un fleuve, à un lac ou à la mer pour y être baptisé.
- 4) Il peut demander aux anciens de son assemblée locale de prendre des dispositions pour qu'il soit baptisé en privé.

17. Les frères qui baptisent doivent être informés qu'un candidat au baptême est atteint d'une maladie transmissible ; ils pourront ainsi décider si oui ou non ils sont disposés à procéder à l'immersion malgré le risque éventuel.

QUESTIONS MÉDICALES

Comment déterminer si un comité de discipline religieuse doit être formé

	Paragraphes
Cas de transgressions que les anciens doivent examiner ...	2-39
Actes sexuels immoraux (<i>pornéïa</i>)	3-6
Indices solides qui établissent une conduite sexuelle immorale (<i>pornéïa</i>)	7-9
Mariage adultère	10-12
Abus sur enfant	13
Impureté grave, impureté pratiquée avec avidité	14-15
Effleurement passer des parties intimes du corps ou caresses sur les seins	15.1
Conversations immorales au téléphone ou sur Internet	15.2
Pornographie odieuse	15.3
Mauvais usage du tabac, du cannabis, de médicaments, de drogues illégales ou de substances addictives (créant une dépendance)	15.4
Malpropreté extrême	15.5
Conduite indigne et effrontée	16-17
Un chrétien fréquente sans nécessité des personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement	17.1
Un chrétien sort avec quelqu'un alors qu'il n'est bibliquement pas libre de se remarier	17.2
Ivresse	18-19
Gloutonnerie	20

Vol	21
Mensonge malveillant et intentionnel, faux témoignage	22-23
Escroquerie, calomnie	24-28
Insultes	29
Paroles obscènes	30
Avidité, jeux d'argent, extorsion	31-34
Refus de subvenir aux besoins de sa famille	35
Accès de colère, violence, violence domestique	36-37
Homicide involontaire	38
Apostasie	39
Célébrer des fêtes de la fausse religion	39.1
Participer à des activités religieuses avec d'autres organisations religieuses	39.2
Répandre volontairement des enseignements contraires à la vérité biblique	39.3
Provoquer des divisions, créer un « courant dissident » ou en favoriser le développement	39.4
Occuper un emploi qui rend complice ou défenseur de la fausse religion	39.5
Spiritisme	39.6
Idolâtrie	39.7
Comment établir qu'une faute a bien été commise ?	40-42
Confession	40.1
Témoins oculaires	40.2
Frères et sœurs qui ont des attributions de service particulières	43
Personnes qui ne fréquentent plus l'assemblée depuis de nombreuses années	44-46
Proclamateurs non baptisés	47-56
Si une faute grave a été commise il y a plusieurs années.....	57-59

Le baptême du transgresseur était-il valide ?	60-62
Quelle assemblée doit traiter l'affaire ?	63-65
Si des proclamateurs impliqués dans une faute ne font pas partie de la même assemblée	66
Chrétiens qui tolèrent une conduite sexuelle immorale chez eux	67-70
Droit biblique de se remarier	71-76
Comment noter les indisciplinés	77-80
Tentatives de suicide	81

1. Quand ils apprennent qu'une faute grave a été commise, les anciens doivent agir sans tarder, afin de protéger l'assemblée et de venir en aide au transgresseur (Jude 4). Si les anciens négligeaient de traiter de telles affaires, cela pourrait freiner l'action de l'esprit saint de Jéhovah sur l'assemblée. Les anciens doivent tout d'abord s'assurer que la faute est établie et suffisamment grave pour justifier la formation d'un comité de discipline religieuse (voir 12:2-39 ; 15:1).

CAS DE TRANSGRESSIONS QUE LES ANCIENS DOIVENT EXAMINER

2. Vous trouverez dans la section qui suit une liste de transgressions qui peuvent relever d'un comité de discipline religieuse. Bien évidemment, ce n'est pas la liste de toutes les transgressions possibles. D'autres situations peuvent également nécessiter la formation d'un comité de discipline religieuse. Quand ils évaluent la gravité d'une faute supposée, les anciens doivent faire preuve de bon jugement et d'équilibre. Plusieurs facteurs sont à prendre en compte, par exemple : Quelles sont l'ampleur et la nature de cette mauvaise conduite ? Quels étaient les mobiles ou les intentions de la personne qui a commis la faute supposée ? Quelle est la fréquence des actes en cause ? Ces actes sont-ils devenus une habitude ? Si le collège des anciens se demande si une certaine faute relève ou non d'un comité de

discipline religieuse, il peut écrire au département pour le service afin d'obtenir des indications à ce sujet.

3. Actes sexuels immoraux (*pornéïa*) (Lév. 20:10, 13, 15, 16 ; Rom. 1:24, 26, 27, 32 ; 1 Cor. 6:9, 10). La *pornéïa* implique l'usage immoral, qu'il soit naturel ou pervers, des organes génitaux dans un but obscène. Elle implique la présence d'un partenaire, ou de plusieurs, que ce soit un humain (de l'autre sexe ou non) ou un animal. Celui qui commet volontairement un acte de *pornéïa* est coupable d'une faute qui nécessite la formation d'un comité de discipline religieuse. La *pornéïa* n'est pas un effleurement passager des organes sexuels ; elle consiste à exciter volontairement les organes génitaux. Elle englobe les relations sexuelles buccogénitales, la sodomie et l'excitation volontaire des organes génitaux de quelqu'un qui n'est pas le conjoint (w06 15/7 p. 29-30 ; w04 15/2 p. 13 ; w00 1/11 p. 8 § 6 ; w83 1/9 p. 23-26 ; lvs p. 120). La *pornéïa* n'implique pas forcément que les personnes soient déshabillées ni qu'il y ait accouplement (comme lors de la pénétration) ou orgasme.

- 1) « L'usage immoral » : Le mot « usage » ne se limite pas à l'idée de toucher quelque chose, mais implique de le manier, de le manipuler ou de l'employer. Pour faire une comparaison, il y a une différence entre toucher un instrument de musique et en jouer, autrement dit en « faire usage ».
- 2) « But obscène » qualifie l'intention. Par exemple, un médecin peut être amené à manipuler les organes génitaux d'un patient ; de même un vétérinaire ou un éleveur avec un animal. Toutefois, le but recherché n'est pas le plaisir sexuel.
- 3) « Exciter volontairement » signifie utiliser ses mains ou quelque autre moyen ; cela n'implique pas forcément que les personnes soient déshabillées. Un effleurement passager des organes sexuels ne sera généralement pas assimilé à de la *pornéïa*, même s'il est volontaire.

4. La masturbation solitaire n'est pas de la *pornéïa* (lvs p. 250).

5. La victime d'un viol n'est pas coupable de *pornéïa*. Quand une personne se dit victime d'un viol, il faut faire preuve de discernement et prendre en compte divers facteurs, tels que la disposition d'esprit et l'état mental ou émotionnel de la personne qui porte cette accusation, les circonstances qui ont mené au viol supposé et le temps mis à le signaler (*w03 1/2 p. 30-31 ; w83 15/6 p. 30, note ; it-1 p. 920-921*).
6. Quand on cherche à déterminer si quelqu'un est coupable de *pornéïa*, il est important d'établir les faits. C'est particulièrement important quand le droit biblique de se remarier est en jeu (Mal. 2:16a). Si dans certaines situations les anciens ont des doutes ou ne sont pas tous du même avis, il vaut mieux qu'ils écrivent au département pour le service (voir 12:71-76).
7. **Indices solides qui établissent une conduite sexuelle immorale (*pornéïa*)**. Si au moins deux témoins oculaires font savoir que l'accusé a passé, dans des conditions inconvenantes, toute la nuit dans la même maison avec quelqu'un de l'autre sexe (ou avec quelqu'un que l'on sait être homosexuel), une mesure de discipline religieuse peut se justifier (*w18.07 p. 32*). Les anciens ne peuvent pas appliquer une règle unique à toutes les situations. Chaque situation est un cas à part. Après que deux anciens auront vérifié avec soin les faits, le collège devra faire preuve de bon jugement pour déterminer si une faute grave a été commise. Si les anciens ont des doutes sur la conduite à tenir, ils consulteront le département pour le service. (Pour les questions concernant le droit biblique de remariage, voir chapitre 12, paragraphes 71 à 76.)
 - 1) Existait-il déjà entre les deux personnes une relation sentimentale ? Avaient-elles déjà été conseillées à propos de leur comportement l'une envers l'autre ? Qu'est-ce qui les a amenées à passer la nuit dans la même maison ? Avaient-elles prévu de le faire ? Auraient-elles pu faire autrement ? Ou bien y avait-il des raisons particulières qui justifient leur décision, par exemple un évènement imprévu ou une réelle situation critique qui ne leur a pas laissé d'autre choix que de

passer la nuit dans la même maison ? (Eccl. 9:11). Où chacune a-t-elle dormi ? Puisque chaque cas est différent, les anciens auront peut-être d'autres informations encore à prendre en compte. Si aucune raison particulière ne justifie la décision que les deux personnes ont prise, on formera un comité de discipline religieuse sur la base d'indices solides qui établissent une conduite sexuelle immorale.

- 2) Selon l'état d'esprit de l'accusé, on aura peut-être même des éléments qui correspondent à une conduite indigne et effrontée.
- 8.** Analysons un cas de figure où la formation d'un comité de discipline religieuse se justifierait : Un frère marié passe énormément de temps avec sa secrétaire après les heures de travail, mais il affirme qu'il n'existe pas de sentiments amoureux entre eux. Sa femme s'inquiète de la situation et en informe les anciens, qui adressent au mari des conseils fermes. Plus tard, le mari prétend qu'il doit s'absenter une nuit pour « voyage d'affaires ». Sa femme, qui soupçonne un mensonge, le suit jusqu'au domicile de la secrétaire ; elle est accompagnée d'un membre de sa famille. Ils voient la secrétaire faire entrer le frère chez elle à 10 heures du soir et ils continuent d'observer *toute la nuit*. Le frère quitte finalement le domicile le matin à 7 heures. Quand les anciens lui parlent de cette situation, il reconnaît avoir passé la nuit avec sa secrétaire, mais nie avoir commis un adultère. Dans un tel cas, les anciens ont de bonnes raisons pour former un comité de discipline religieuse, car on a des indices solides qui établissent une conduite sexuelle immorale (*pornéïa*) et peut-être aussi de comportements qui correspondent à une conduite indigne et effrontée. La conscience du conjoint innocent lui permettra peut-être de divorcer et de se remarier ; dans ce cas, on ne devrait pas lui reprocher sa décision.
- 9.** Voici quelques cas de figure où la formation d'un comité de discipline religieuse ne se justifiera probablement pas :
- 1) Un chrétien âgé qui vit seul loge chez lui une personne de l'autre sexe qui participe à ses soins. Il n'y a

manifestement pas de sentiments entre eux et rien ne permet de soupçonner une conduite sexuelle immorale.

- 2) Après avoir passé une soirée entre amis au domicile d'une sœur célibataire, un frère se rend à la gare pour prendre le train du retour. Il attend un moment, puis apprend qu'il a raté le dernier train de la journée. Il retourne alors chez la sœur, mais quand il arrive tous les invités sont partis et il est très tard. La sœur lui permet de dormir dans le salon pendant qu'elle dort dans sa chambre.
- 3) Un frère célibataire passe plusieurs jours chez un couple. Une nuit, alors que tout le monde est couché, le mari est appelé au travail pour une urgence ; il ne rentre que le matin. Sa femme et le frère célibataire restent seuls dans la maison, dormant dans des chambres séparées.

10. Mariage adultère. Si une personne divorcée se remarie alors qu'elle n'est pas bibliquement libre de le faire — autrement dit, s'il n'y a pas eu adultère et que le conjoint innocent n'a pas rejeté le conjoint coupable —, elle contracte un mariage adultère. Aux yeux de Jéhovah, elle s'est mariée avec quelqu'un bien qu'étant toujours liée à quelqu'un d'autre. Contracter un tel mariage est un acte qui nécessite la formation d'un comité de discipline religieuse (voir 12:76).

11. Les anciens doivent être particulièrement prudents s'ils envisagent de confier une quelconque attribution spéciale à quelqu'un qui a contracté un mariage adultère, même après que toutes les restrictions disciplinaires ont été supprimées. Le chrétien concerné pourra éventuellement participer au nettoyage et à la maintenance de la Salle du Royaume qu'il fréquente. Il pourra être autorisé avec le temps à présenter des exposés d'élève lors de la réunion de semaine à condition que cela ne trouble pas certains. Néanmoins, aussi longtemps que son ex-conjoint innocent est toujours en vie, ne s'est pas remarié ou ne s'est pas rendu coupable de *pornéïa*, on ne chargera pas ce chrétien d'aider les préposés aux publications,

aux comptes, à l'accueil, à la sonorisation, à la vidéo, et on ne lui confiera pas non plus d'attributions similaires dans l'assemblée.

- 12.** Il se peut qu'un chrétien se soit remarié sans avoir contracté un mariage adultère, mais peut-être qu'il a volontairement commis un adultère avec l'intention calculée de mettre fin à son précédent mariage, ou bien peut-être qu'il a fait pression sur son conjoint innocent pour qu'il le rejette et accepte finalement le divorce ; dans de tels cas, il a agi avec trahison envers son conjoint innocent (Mal. 2:14-16). Sa conduite est comparable au fait de contracter un mariage adultère et, par conséquent, il ne remplira plus pendant de nombreuses années les conditions requises pour recevoir des attributions spéciales (voir 22:26-27).
- 13. Abus sur enfant.** Les abus sur enfant englobent les abus sexuels et les maltraitances physiques sur un mineur. Ils englobent aussi la négligence extrême d'un mineur par son père ou sa mère. Un abus sexuel sur enfant est une perversion. Il s'agit en règle générale d'un rapport sexuel avec un mineur ; de relations buccogénitales ou de sodomie avec un mineur ; de caresses sur les organes génitaux, les seins ou les fesses d'un mineur ; de voyeurisme sur un mineur ; d'exhibitionnisme devant un mineur ; ou de propositions sexuelles faites à un mineur. Selon les circonstances, il peut s'agir d'implication dans de la pornographie infantile ou de « sexting » avec un mineur, le « sexting » étant défini comme l'envoi électronique de messages ou d'images sexuellement explicites (voir chapitre 14).
- 14. Impureté grave, impureté pratiquée avec avidité** (2 Cor. 12:21 ; Gal. 5:19 ; Éph. 4:19). Galates 5:19-21 dresse une liste de nombreux vices qui ne sont pas considérés comme de la *pornēia*, mais qui pourraient rendre quelqu'un indigne du Royaume de Dieu. L'impureté (en grec : *akatharsia*) en fait partie. L'impureté pratiquée à un degré avancé peut constituer un motif d'excommunication de l'assemblée chrétienne. Les anciens doivent faire preuve de bon jugement pour déterminer si une certaine conduite est un cas d'impureté mineure, qui peut être traité en donnant des conseils, ou

au contraire un cas d'impureté grave, qui relève d'un comité de discipline religieuse (w06 15/7 p. 29-31 ; w83 15/6 p. 31 ; lvs p. 249).

15. La liste suivante cite des situations qui peuvent relever de l'impureté grave ; ce n'est cependant pas une liste complète de toutes les situations possibles :

- 1) **Effleurement passager des parties intimes du corps ou caresses sur les seins.** Si deux personnes ont eu quelques rares fois de tels gestes, surtout si elles se fréquentent avec l'intention de se marier, on pourrait considérer qu'il s'agit d'un cas d'impureté mineure ; dans ce cas, des conseils donnés par deux anciens suffiront peut-être pour traiter la situation. Ces anciens informeront le coordinateur du collège des anciens de la situation. Toutefois, si les deux personnes ont eu ce comportement à de nombreuses reprises, que leurs gestes ont été de plus en plus accentués et de plus en plus fréquents, il peut s'agir d'un cas d'impureté grave pratiquée avec avidité, qui relève alors d'un comité de discipline religieuse. Leur faute peut constituer une conduite indigne et effrontée si les deux personnes manifestent une attitude irrespectueuse et insolente envers les lois divines. Par exemple, cela pourrait être le cas si elles n'avaient aucune intention de se marier.
- 2) **Conversations immorales au téléphone ou sur Internet.** Quand un individu a l'habitude d'avoir des conversations immorales au téléphone ou sur Internet (ce qui peut inclure le « sexting »), il peut s'agir d'un cas de langage obscène ou d'impureté grave, qui, l'un comme l'autre, relèveraient d'un comité de discipline religieuse. Si ces actes ont eu lieu quelques rares fois, il ne sera probablement pas nécessaire de former un comité de discipline religieuse. Des conseils donnés par deux anciens suffiront peut-être pour traiter ce cas d'impureté mineure. Ces anciens informeront le

coordinateur du collège des anciens de la situation. Toutefois, ces actes peuvent avoir pris de telles proportions et s'être tellement répétés qu'il s'agit alors d'un cas d'impureté grave pratiquée avec avidité, qui relève d'un comité de discipline religieuse, en particulier si l'individu a déjà été conseillé par le passé. Les anciens devront faire preuve de bon jugement pour déterminer si ces actes ont pris des proportions telles qu'ils justifient la formation d'un comité de discipline religieuse (w06 15/7 p. 30-31).

- 3) **Pornographie odieuse** (voir 13:2-4).
- 4) **Mauvais usage du tabac, du cannabis, de médicaments, de drogues illégales ou de substances addictives (créant une dépendance)**. Pour déterminer si la formation d'un comité de discipline religieuse se justifie, les anciens évalueront avec bon jugement les circonstances et l'ampleur de la faute. Par exemple, si un chrétien a fumé des cigarettes ou fait un mauvais usage d'une substance addictive *une ou deux fois et que peu de personnes sont au courant*, un ancien ou deux peuvent s'occuper de la situation en donnant des conseils à ce chrétien. Le coordinateur du collège des anciens devra être informé de la situation. Toutefois, si un chrétien a pris l'habitude de faire un mauvais usage de substances addictives (dont la noix de bétel, le cannabis et le tabac), il faut former un comité de discipline religieuse (2 Cor. 7:1 ; w06 15/7 p. 30-31 ; lvs p. 110-117). Si un médecin autorise ou prescrit la prise de cannabis pour raison médicale, un chrétien est libre de choisir cette forme de traitement. Aucune mesure de discipline religieuse ne sera prise contre lui ; toutefois, si la situation suscite de sérieuses interrogations dans l'assemblée, les anciens devront déterminer si ce chrétien peut encore être considéré comme exemplaire. Si un chrétien prend des substances addictives sous

surveillance médicale, par exemple pour soulager la douleur, on ne formera pas de comité de discipline religieuse. Si les anciens ont des doutes sur la conduite à tenir, ils consulteront le département pour le service.

- 5) **Malpropreté extrême** (Deut. 23:12-14 ; 2 Cor. 7:1 ; *Ivs* p. 108-110). On fera tout ce qui est possible pour faire comprendre à la personne concernée qu'il est nécessaire de veiller à la propreté de son corps et de son domicile. Avant d'envisager une mesure de discipline religieuse, les anciens s'assureront que la malpropreté est flagrante et choquante, qu'elle attire dans le voisinage un grand déshonneur sur le nom de Jéhovah et sur son peuple. On donnera des conseils appropriés à la personne en question. Si elle n'en tient pas compte, il faudra peut-être prononcer un discours de mise en garde (voir 12:77-80). Si elle refuse ouvertement et avec obstination les conseils, et si sa saleté reste extrêmement choquante, une mesure de discipline religieuse se justifiera.

16. Conduite indigne et effrontée (2 Cor. 12:21 ; Gal. 5:19 ; Éph. 4:19 ; *Ivs* p. 249). Le mot grec traduit par « conduite indigne et effrontée » est *asélgéïa*. Pour le définir, un lexique biblique (*Strong's Exhaustive Concordance of the Bible*) utilise des termes très forts : « Débauche, saleté, lubricité, dévergondage. » Un autre ouvrage (*The New Thayer's Greek-English Lexicon of the New Testament*) ajoute à cette liste : « Luxure débridée, scandale, impudence, insolence. » D'après un autre lexique, *asélgéïa* se rapporte à une conduite qui « enfreint toutes les limites de ce qui est socialement acceptable ». L'expression « conduite indigne et effrontée » ne s'applique pas à une mauvaise conduite que l'on pourrait qualifier de relativement mineure ou de sans grande gravité. Elle désigne des actes qui reflètent un état d'esprit marqué par l'irrespect, le dédain, voire le mépris pour les normes morales de Dieu, ses lois et son autorité. Par conséquent, deux éléments caractérisent la « conduite indigne et effrontée » : 1) la conduite est en elle-même une violation

grave des lois de Jéhovah, et 2) l'état d'esprit du transgresseur envers les lois divines est irrespectueux, insolent (w06 15/7 p. 30).

17. La liste suivante, qui ne contient pas tous les cas de figure possibles, cite des comportements qui peuvent être du domaine de la conduite indigne et effrontée si le transgresseur fait preuve d'un état d'esprit insolent et méprisant, état d'esprit rendu manifeste par le fait que le transgresseur persiste dans ces comportements :

- 1) **Un chrétien fréquente sans nécessité des personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement.** La formation d'un comité de discipline religieuse se justifie si, bien qu'il ait reçu à ce sujet des conseils répétés, un chrétien fréquente, de manière intentionnelle et habituelle, et sans nécessité, des personnes *ne faisant pas partie de sa famille* qui sont excommuniées ou qui se sont retirées volontairement (Mat. 18:17b ; 1 Cor. 5:11, 13 ; 2 Jean 10, 11 ; lvs p. 39-40).

Si on apprend qu'un membre de l'assemblée fréquente sans nécessité des *membres de sa famille* qui ont été excommuniés ou se sont retirés volontairement et qui ne vivent pas chez lui, les anciens doivent lui donner des conseils et raisonner avec lui en se servant de la Bible. Les anciens examineront avec lui les conseils du livre *Restez dans l'amour de Dieu*, page 241. Si, dans une situation de ce genre, il est manifeste qu'un chrétien ne respecte pas l'esprit de la mesure d'excommunication et ne réagit pas aux conseils, il ne remplit pas les conditions requises pour recevoir des attributions dans l'assemblée, puisque ces attributions ne sont accordées qu'à des chrétiens exemplaires. On ne formera pas de comité de discipline religieuse, sauf s'il persiste à *communiquer ou à échanger des idées d'ordre spirituel* avec ces membres de sa famille ou s'il

persiste à critiquer ouvertement la décision d'excommunication.

- 2) **Un chrétien sort avec quelqu'un alors qu'il n'est bibliquement pas libre de se remarier.** La situation suivante justifie la formation d'un comité de discipline religieuse : Bien qu'il ait reçu à ce sujet des conseils répétés, et généralement après un discours de mise en garde prononcé devant l'assemblée, un chrétien persiste à sortir avec une personne ou à avoir une relation sentimentale avec une personne alors que légalement ou d'après la Bible l'un ou les deux ne sont pas libres de se remarier (Gal. 5:19 ; 2 Thess. 3:6, 14, 15).

- 18. Ivresse** (1 Cor. 5:11 ; 6:9, 10 ; *it-1* p. 1222-1223 ; *lvs* p. 20-21, 83). La formation d'un comité de discipline religieuse s'impose si un chrétien a pris l'habitude de s'enivrer ou s'il s'est produit un incident unique qui est notoire (*w83* 1/8 p. 8). On trouve une description biblique de l'ivresse dans les passages suivants : Job 12:25 ; Psaume 107:27 ; Proverbes 20:1 ; 23:29-35 ; Isaïe 24:20.
- 19.** Si un chrétien confesse à un ancien qu'il a été ivre en une seule occasion et dans un cadre privé, par exemple chez lui, *et que le fait n'est pas notoire*, il suffira peut-être que l'ancien lui donne des conseils fermes. Dans tous les cas, l'ancien informera le coordinateur du collège des anciens de la situation.
- 20. Gloutonnerie** (Prov. 23:20, 21 ; *w04* 1/11 p. 30-31). Un glouton a l'habitude de manquer de modération, et va même jusqu'à se gaver de nourriture au point de se sentir très mal ou de vomir. C'est le comportement d'une personne face à la nourriture, et non sa corpulence, qui révèle si elle est gloutonne.
- 21. Vol** (1 Cor. 6:9, 10 ; Éph. 4:28 ; *w86* 15/11 p. 14). Tout vol est condamnable ; cependant, avant de décider de former un comité de discipline religieuse, le collège des anciens fera preuve de discernement pour analyser la situation et déterminer à quel point le chrétien en cause était impliqué (*w10* 1/3 p. 12-14 ; *w94* 15/4 p. 19-21 ; *jd* p. 105-106).

- 22. Mensonge malveillant et intentionnel, faux témoignage** (Prov. 6:16, 19 ; Col. 3:9 ; Rév. 22:15 ; *it-2* p. 254-255). Tout mensonge est condamnable ; cependant, seuls les mensonges fréquents, malveillants et intentionnels nécessitent la formation d'un comité de discipline religieuse. Un mensonge « malveillant » est dit dans l'intention de nuire ; il est motivé par la rancune ou par l'hostilité. Les mensonges qui relèvent d'un comité de discipline religieuse ne sont pas de simples exagérations des faits, ni des déclarations trompeuses sur des sujets sans grande importance et aux conséquences relativement limitées ; il ne s'agit pas non plus de mensonges qu'un chrétien a prononcés sous la pression des événements ou parce qu'il a momentanément cédé à la crainte de l'homme (Mat. 26:69-75).
- 23.** En règle générale, les anciens ne doivent pas envisager d'intervenir lorsqu'un frère en accuse un autre d'avoir déposé un faux témoignage lors d'un procès (par exemple, un procès concernant un divorce, la garde des enfants et la pension alimentaire, etc.). Le chrétien qui accuse l'autre peut contester de telles déclarations devant les magistrats, qui sont chargés d'établir la véracité des faits avant de prendre une décision.
- 24. Escroquerie, calomnie** (Lév. 19:16 ; Mat. 18:15-17 ; *w97* 15/3 p. 17-22 ; *it-1* p. 282-284 ; *it-2* p. 1017 ; *od* p. 136-138 § 13-20 ; *lvs* p. 163). Escroquer, c'est tromper volontairement, utiliser une ruse ou déformer la vérité, pour inciter quelqu'un à se défaire d'un bien précieux qui lui appartient ou à renoncer à quelque chose à quoi il a légalement droit. Calomnier, c'est raconter des mensonges qui vont salir la réputation de quelqu'un. La calomnie est en général motivée par la malveillance. La calomnie n'est pas la même chose que la médisance. La médisance comporte parfois un fond de vérité ; la calomnie est toujours mensongère. Si quelqu'un tient des propos médisants, il faut lui donner des conseils, mais on ne formera pas de comité de discipline religieuse (*w89* 15/10 p. 10 ; *it-1* p. 282 § 9). La procédure décrite en Matthieu 18:15-17 comporte trois étapes ; l'assemblée n'envisagera pas de former un comité de discipline religieuse tant que la victime n'a pas effectué les deux étapes décrites dans les versets 15 et 16, et qu'elle n'a pas entrepris la troisième étape décrite dans le verset 17 (*lvs* p. 253-254).

- 25.** Si on le leur demande, des anciens peuvent participer à la deuxième étape, mais ils n'agiront pas comme représentants du collège. Si l'affaire se poursuit et que l'on passe à la troisième étape, les anciens qui ont servi de témoins durant la deuxième étape agiront uniquement comme témoins durant cette dernière étape. Ils ne pourront pas faire partie du comité de discipline religieuse.
- 26.** Ce n'est pas aux anciens d'arbitrer des litiges concernant des accords financiers. Ils ne sont pas chargés de recueillir l'argent qui est dû à un créancier (c'est-à-dire la personne qui a prêté l'argent). En cas de litige, quand la procédure en est arrivée à la deuxième ou à la troisième étape, les anciens ne doivent pas non plus participer à la formulation ou à la réécriture de contrats ou d'accords écrits, ni même les contresigner comme témoins.
- 27.** Avant de décider de former un comité de discipline religieuse, le collège des anciens devra peut-être dans un premier temps approfondir la question. Dans ce cas, ce ne sont pas les anciens qui ont participé à la deuxième étape qui seront chargés d'approfondir la question ; ils seront consultés comme témoins.
- 28.** Si quelqu'un porte une accusation devant la police, un tribunal, les anciens ou devant d'autres personnes qui ont autorité pour examiner les faits et en juger, l'assemblée ne considérera pas qu'il s'agit d'une calomnie (*it-1* p. 283). Cela reste valable même si l'accusation n'est pas appuyée par des preuves (*w97* 15/8 p. 28 § 1).
- 29. Insultes** (1 Cor. 6:10 ; *it-1* 1192-1193 ; *lvs* p. 164). D'après la Bible, insulter quelqu'un c'est le rabaisser constamment en lui adressant des injures. Pour déterminer si le comportement fautif relève d'un comité de discipline religieuse, les anciens prendront en compte les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, ainsi que son ampleur. Ils ne concluront pas trop vite qu'il faut former un comité de discipline religieuse ; on en formera un seulement si les insultes sont intolérables, qu'elles menacent la paix de l'assemblée et qu'elles persistent bien que la personne qui les dit ait reçu à ce sujet des conseils répétés.

- 30. Paroles obscènes** (Éph. 5:3-5 ; Col. 3:8 ; *lvs* p. 162). Certains mots sont manifestement plus choquants que d'autres. Certaines personnes emploient par exemple des mots grossiers ou des jurons. Mais les paroles obscènes, ce sont précisément des expressions grossières qui sont sexuellement explicites (*g03* 8/6 p. 19-20). Les paroles en cause sont-elles sexuellement explicites ? La personne fautive persiste-t-elle dans son habitude bien qu'elle ait reçu à ce sujet des conseils répétés ? Par paroles obscènes, il faut comprendre des propos obscènes tenus aussi bien par écrit que de vive voix, comme par dialogue en ligne sur Internet (*chats*), par téléphone ou par courrier électronique (voir 12:15.2).
- 31. Avidité, jeux d'argent, extorsion** (1 Cor. 5:10, 11 ; 6:10 ; 1 Tim. 3:8 ; *it-1* p. 237, 853-854). En règle générale, les anciens n'ont pas à intervenir quand une personne participe à des jeux où on mise de petites sommes d'argent simplement pour s'amuser. Mais si ces jeux nuisent à la spiritualité de la personne concernée ou choquent d'autres personnes, les anciens devront lui donner des conseils. Si elle ne réagit pas aux conseils et que son comportement continue d'avoir des effets nuisibles sur elle ou sur d'autres personnes, elle ne pourra pas être considérée comme exemplaire dans l'assemblée (Is. 65:11 ; *w11* 1/3 p. 12-14 ; *w02* 1/11 p. 31 ; *g* 3/15 p. 14-15). Si une personne participe à des jeux d'argent et que c'est manifestement par avidité qu'elle y participe (peut-être au point qu'elle se fait du tort ou en fait à d'autres), et qu'en plus cette personne ne tient pas compte des conseils répétés qu'elle a reçus à ce sujet, la formation d'un comité de discipline religieuse se justifie.
- 32.** Continuer d'exercer un emploi directement lié aux jeux d'argent ou par lequel on se fait incontestablement complice ou défenseur des jeux d'argent est un comportement qui justifie la formation d'un comité de discipline religieuse. Dans un premier temps, on accordera habituellement un délai de six mois à la personne concernée pour remédier à la situation (*lvs* p. 204-209). Si les anciens ont des doutes sur la conduite à tenir, ils consulteront le département pour le service.

- 33.** Si un établissement commercial distribue à des fins publicitaires des cadeaux ou de l'argent aux gagnants d'un jeu concours ou à des clients potentiels, c'est à chaque chrétien de décider s'il acceptera ou non ce lot. Il se demandera cependant si le fait de l'accepter ne va pas faire naître en lui de l'avidité (Rom. 14:21 ; 1 Cor. 10:31-33 ; w73 p. 350-351 ; g75 8/11 p. 28).
- 34.** Un chrétien qui extorque avec avidité et sans se repentir une dot excessive peut faire l'objet d'une mesure de discipline religieuse (1 Cor. 5:11, 13 ; 6:9, 10 ; Hébr. 13:5 ; w98 15/9 p. 24-25).
- 35. Refus de subvenir aux besoins de sa famille** (1 Tim. 5:8 ; /vs p. 250-251). Le refus obstiné de subvenir aux besoins matériels de sa famille, alors qu'on a les moyens de le faire, au point que la famille manque même du nécessaire, peut justifier la formation d'un comité de discipline religieuse. Voici quelques éléments que le collège des anciens doit prendre en compte avant de former un comité de discipline religieuse :
- 1) Le chrétien en question refuse-t-il obstinément de subvenir aux besoins de sa famille, ou bien en est-il empêché par des facteurs comme des ennuis de santé ou des difficultés financières ? Fait-il tout ce qu'il peut raisonnablement faire pour fournir à sa famille ce dont elle a besoin pour vivre ?
 - 2) Des conseils lui ont-ils été donnés précédemment, qu'il aurait pu mettre en application ?
 - 3) Sa femme a-t-elle des ressources matérielles qui permettent au foyer d'être à l'abri du besoin, si bien que la famille ne manque pas du nécessaire ?
 - 4) Si effectivement les membres de sa famille manquent du nécessaire, est-ce parce qu'ils ont choisi de vivre séparés de lui et ont donc rejeté les dispositions prises par le chef de famille ?
 - 5) Si on est dans un cas de séparation, quelle est la part de responsabilité de sa femme ?

- 36. Accès de colère, violence, violence domestique** (Mal. 2:16 ; Gal. 5:20 ; Col. 3:19). Un chrétien qui ne maîtrise pas sa colère ne peut pas être considéré comme exemplaire dans l'assemblée. Après avoir analysé son état d'esprit, son comportement et la gravité des conséquences sur la vie des autres, les anciens estimeront peut-être qu'une mesure de discipline religieuse est nécessaire envers un chrétien qui se laisse aller à des accès de colère (*g97 8/6 p. 20*). Si dans une certaine situation les anciens ont des doutes sur la conduite à tenir, ils consulteront le département pour le service.
- 37.** Si un chrétien s'engage dans la boxe professionnelle et refuse d'abandonner son activité bien qu'il ait reçu à ce sujet des conseils répétés, il convient de former un comité de discipline religieuse (*w81 1/10 p. 30-31*).
- 38. Homicide involontaire.** On n'est pas coupable de meurtre uniquement quand on tue volontairement quelqu'un ; on pourrait aussi être coupable de meurtre en cas d'homicide involontaire, notamment si on provoquait la mort de quelqu'un par négligence, ou parce qu'on n'a pas respecté le code de la route ou d'autres règles de sécurité établies par César. Les anciens vérifieront les faits et, si cela se justifie, ils désigneront un comité de discipline religieuse, qui examinera l'affaire. La décision de ce comité s'appuiera sur des faits clairement établis et non pas simplement sur une décision éventuellement prise par les autorités (Deut. 22:8 ; *w06 15/9 p. 30*).
- 39. Apostasie.** L'apostasie consiste à s'éloigner du vrai culte, à désertir, à passer à l'ennemi, à se rebeller, à abandonner. Elle englobe les comportements suivants :
- 1) **Célébrer des fêtes de la fausse religion** (Ex. 32:4-6 ; Jér. 7:16-19). Toutes les fêtes ne sont pas directement liées à la fausse religion et ne justifient donc pas toutes la formation d'un comité de discipline religieuse.
 - 2) **Participer à des activités religieuses avec d'autres organisations religieuses** (2 Cor. 6:14, 15, 17, 18). S'incliner devant des autels ou des représentations

religieuses, prendre part à des chants ou à des prières de la fausse religion sont des actes d'apostasie (Rév. 18:2, 4).

- 3) **Répandre volontairement des enseignements contraires à la vérité biblique** (2 Jean 7, 9, 10 ; *lvs* p. 245 ; *it-1* p. 139-140). Si en toute sincérité quelqu'un doute de l'enseignement biblique des Témoins de Jéhovah, il faut lui venir en aide. On lui apportera une aide bienveillante (2 Tim. 2:16-19, 23-26 ; Jude 22, 23). Si un chrétien s'obstine à discuter de faux enseignements ou à les répandre volontairement, cela peut être de l'apostasie ou y mener. S'il ne réagit pas favorablement après une première et une seconde mise en garde, un comité de discipline religieuse devra être formé (Tite 3:10, 11 ; *w86* 1/4 p. 30-31).
- 4) **Provoquer des divisions, créer un « courant dissident » ou en favoriser le développement** (Rom. 16:17, 18 ; Tite 3:10, 11). Il s'agit de comportements volontaires qui brisent l'unité de l'assemblée ou affaiblissent la confiance que les frères et sœurs placent dans les dispositions prises par Jéhovah. Cela peut être de l'apostasie ou y mener (*it-2* p. 916).
- 5) **Occuper un emploi qui rend complice ou défenseur de la fausse religion.** Un chrétien qui continue d'exercer un emploi par lequel on se fait le complice ou le défenseur de la fausse religion est passible de l'excommunication s'il n'a pas remédié à la situation après un délai de six mois qui lui aura été accordé (*w99* 15/4 p. 28-30 ; *lvs* p. 204-206).
- 6) **Spiritisme** (Deut. 18:9-13 ; 1 Cor. 10:21, 22 ; Gal. 5:20 ; *lvs* p. 216-217).
- 7) **Idolâtrie** (1 Cor. 6:9, 10 ; 10:14). L'idolâtrie englobe l'emploi de représentations religieuses dans le faux culte, ce qui inclut l'utilisation d'images.

COMMENT ÉTABLIR QU'UNE FAUTE A BIEN ÉTÉ COMMISE ?

40. Même si un chrétien est accusé d'une faute assez grave pour relever d'un comité de discipline religieuse, on ne formera un comité de discipline religieuse que si on a suffisamment d'éléments pour établir que la faute a bien été commise. Les anciens tiendront compte des précisions suivantes :

- 1) **Confession** : C'est l'aveu d'une faute, fait par écrit ou oralement. Une confession peut être acceptée comme une preuve décisive qui ne nécessite pas d'autres éléments à l'appui (Jos. 7:19). La confession doit être attestée par deux témoins, et être claire et explicite. Par exemple, si un chrétien marié déclare que son conjoint est « bibliquement libre », on ne peut pas considérer que c'est une confession claire d'adultère. En général, on ne retiendra pas comme aveu de culpabilité dans l'assemblée un aveu de culpabilité fait devant la justice dans le cadre d'une négociation de peine, peut-être suggérée par un avocat pour échapper à une peine plus sévère.
- 2) **Témoins oculaires**. On doit avoir deux ou trois témoins oculaires, et pas simplement le témoignage de personnes répétant des propos qui leur ont été rapportés (oui-dire) ; on ne peut prendre aucune mesure envers quelqu'un si on n'a qu'un témoin (Deut. 19:15-17 ; Jean 8:17 ; 1 Tim. 5:19, 24, 25). Si on a deux ou trois témoins du même type de faute, mais que chacun a été témoin d'un incident différent, les anciens peuvent prendre en compte leurs témoignages. Bien que de tels témoignages soient acceptables pour établir la culpabilité, il est préférable d'avoir deux témoins du même fait. Le témoignage de mineurs peut éventuellement être pris en compte ; c'est aux anciens de déterminer si leurs déclarations sont crédibles. Les

témoignages de personnes non Témoins, excommuniées ou s'étant retirées volontairement de l'assemblée peuvent eux aussi être éventuellement pris en compte, mais les anciens devront évaluer ces témoignages avec prudence.

- 41.** Si on n'a pas pu établir que la faute a bien été commise, mais que la situation soulève de sérieux doutes, le collège chargera deux anciens de vérifier sans tarder les faits. Il se peut par exemple qu'on ait qu'un témoin. Dans certains cas, il peut être approprié que le témoin encourage l'accusé à parler de sa situation aux anciens (Jacq. 5:14). Les anciens peuvent alors attendre quelques jours pour laisser à l'accusé le temps de faire cette démarche. Dans d'autres cas, il n'est pas judicieux que le témoin aille parler à l'accusé. Par exemple, il se peut que le témoin soit extrêmement timide. La victime d'un viol ou d'un abus sexuel sur enfant n'est jamais tenue d'aller parler à l'accusé. (Si l'accusation porte sur un abus sexuel sur enfant, voir chapitre 14.) Dans tous les cas, que le témoin soit ou non allé trouver l'accusé, les deux anciens désignés par le collège devront parler à l'accusé des faits qui lui sont reprochés (w97 15/8 p. 27).
- 42.** Si l'accusé nie les faits qui lui sont reprochés, les anciens chargés de les vérifier tenteront de convenir d'un rendez-vous pour le rencontrer en présence de l'accusateur. (Si l'accusation porte sur un abus sexuel sur enfant, voir chapitre 14.) Si l'accusateur ou l'accusé refusent de participer à cet entretien avec les anciens, ou si l'accusé continue de nier les faits qui lui sont reprochés par un seul témoin et qu'on n'a pas pu établir que la faute a bien été commise, on ne pourra pas former de comité de discipline religieuse. Les anciens chargés de vérifier les faits écriront un compte rendu, le signeront, le placeront dans une enveloppe fermée (cachetée) et le donneront au secrétaire qui le classera dans le dossier confidentiel de l'assemblée (voir 22:21-27). Peut-être que d'autres éléments de preuve permettant d'établir les faits apparaîtront plus tard.

FRÈRES ET SŒURS QUI ONT DES ATTRIBUTIONS DE SERVICE PARTICULIÈRES

- 43.** Si les anciens sont informés qu'un membre de l'assemblée qui est béthélite, serviteur à la construction, serviteur ou volontaire non résident au Béthel, serviteur ou volontaire à la construction non résident, téléserviteur ou télévolontaire, téléassistant, missionnaire, pionnier spécial ou serviteur affecté à une Salle d'assemblées ou à un centre d'écoles bibliques, est accusé d'une faute grave, deux anciens qui sont au courant des faits doivent *immédiatement* prendre contact avec le département pour le service qui leur donnera des instructions sur la manière de traiter la situation.

PERSONNES QUI NE FRÉQUENTENT PLUS L'ASSEMBLÉE DEPUIS DE NOMBREUSES ANNÉES

- 44.** Pour décider s'il convient ou non de former un comité de discipline religieuse, le collège des anciens se posera les questions suivantes :
- 1) La personne en cause déclare-t-elle toujours être Témoin de Jéhovah ?
 - 2) Les membres de l'assemblée ou son voisinage la considèrent-ils généralement comme Témoin de Jéhovah ?
 - 3) Dans quelle mesure la faute qu'elle a commise a-t-elle affecté ou gâché la vie d'autres personnes ? Par exemple, s'agissait-il d'un cas d'adultère ou d'abus sur enfant ?
 - 4) Cette personne entretient-elle encore des contacts ou s'associe-t-elle avec l'assemblée, ce qui expose ses membres à une influence corruptrice ?
 - 5) Cette personne accepte-t-elle de rencontrer un comité de discipline religieuse, admettant ainsi qu'elle a des comptes à rendre à l'assemblée chrétienne ?

- 45.** En fonction du nombre d'années d'inactivité de la personne concernée et des autres éléments notés ci-dessus, les anciens décideront peut-être de laisser l'affaire en suspens. Dans ce cas, ils écriront un compte rendu signalant les faits qui sont reprochés à cette personne, et le classeront dans le dossier de l'assemblée (voir 22:21-27). Si un jour cette personne manifeste le désir de fréquenter à nouveau l'assemblée, les anciens pourront tirer l'affaire au clair (w08 15/11 p. 14-15 § 12-13).
- 46.** Si seuls des membres de la famille Témoins de Jéhovah sont au courant de la mauvaise conduite de leur proche et que l'assemblée n'a pris aucune mesure envers lui, ceux-ci choisiront probablement de réduire fortement les contacts familiaux qu'ils entretiennent avec lui parce qu'ils estimeront qu'il est une mauvaise fréquentation (1 Cor. 15:33 ; w85 15/7 p. 19 § 14).

PROCLAMATEURS NON BAPTISÉS

- 47.** Quand un proclamateur non baptisé commet une faute grave, les anciens doivent traiter l'affaire sans tarder. Le collège des anciens ne formera pas de comité de discipline religieuse, mais il désignera deux anciens qui s'entretiendront avec le proclamateur, par exemple les deux anciens qui ont donné leur accord pour qu'il devienne proclamateur non baptisé. (Si le proclamateur non baptisé est mineur, voir chapitre 12, paragraphe 55.) Ils s'efforceront de le redresser et de déterminer s'il remplit toujours les conditions requises pour être proclamateur non baptisé (od p. 144-145 § 38-40). Le collège des anciens sera informé du résultat de la démarche ; on précisera notamment au collège si des restrictions lui sont imposées et si une annonce sera faite à l'assemblée.
- 48.** Si la personne est repentante, les anciens désignés estimeront peut-être nécessaire de lui imposer certaines restrictions pendant un temps ; par exemple, ils ne lui permettront pas de faire des commentaires lors des réunions, de présenter des exposés d'élèves lors de la réunion de semaine ou de participer à la prédication.

- 49.** Si la personne est repentante, mais que les deux anciens désignés pour traiter l'affaire estiment que 1) la faute est connue de beaucoup de personnes ou risque de l'être par la suite, ou que 2) l'assemblée doit se montrer prudente avec cette personne, le coordinateur du collège prévoira qu'un ancien lise cette annonce lors de la réunion de semaine qui suit : « Les anciens ont traité une affaire qui implique [nom de la personne], et il (elle) est toujours proclamateur (proclamatrice) non baptisé(e) de l'assemblée. »
- 50.** Certaines raisons amèneront peut-être le collège des anciens à estimer nécessaire que, quelques semaines après l'annonce, un exposé biblique concernant le genre de faute en question soit présenté à l'assemblée locale.
- 51.** Si la personne n'est pas repentante, les deux anciens l'informeront qu'elle ne remplit plus les conditions requises d'un proclamateur non baptisé. Si c'est la personne en question qui informe les anciens qu'elle ne souhaite plus être proclamateur, ils respecteront sa décision. Dans les deux cas, le coordinateur du collège prévoira qu'un ancien lise cette annonce lors de la réunion de semaine qui suit : « [Nom de la personne] n'est plus proclamateur (proclamatrice) non baptisé(e). » Puisque cette personne a commis une faute et ne s'est pas repentie, il serait préférable pendant un temps de ne pas lui donner la parole si elle lève la main lors des réunions.
- 52.** Si les anciens constatent que cette personne est une menace pour le troupeau, ils peuvent mettre en garde en privé les personnes en situation de danger. Par exemple, il se peut que, malgré l'annonce faite, le transgresseur continue de rechercher la compagnie de jeunes de l'assemblée. Dans ce cas, les anciens s'entretiendront en privé avec les parents des jeunes en situation de danger, et peut-être avec ces jeunes également.
- 53.** Il n'est prévu aucune procédure d'appel particulière ni de délai de sept jours avant d'annoncer que quelqu'un n'est plus proclamateur non baptisé. Si la personne en question conteste la décision, le collège désignera deux autres anciens pour réexaminer l'affaire.

- 54.** Si quelqu'un qui a précédemment perdu son statut de proclamateur non baptisé se met à faire des progrès et souhaite recommencer à prêcher, deux anciens (peut-être ceux qui se sont entretenus avec lui à l'époque) le rencontreront pour examiner s'il remplit de nouveau les conditions requises. S'il les remplit, le coordinateur du collège des anciens prévoira qu'on annonce à l'assemblée qu'il est proclamateur non baptisé. Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il rapporte de nouveau son activité pour faire l'annonce.
- 55.** Si le proclamateur non baptisé en cause est mineur, les deux anciens parleront d'abord avec ses parents chrétiens dans le but de comprendre ce qui s'est passé, quel est son état d'esprit et quelles mesures les parents prennent pour redresser la situation. Si les parents maîtrisent la situation, les deux anciens estimeront peut-être qu'il n'est pas utile de rencontrer le mineur. Les anciens feront de temps en temps le point avec les parents pour leur offrir des conseils appropriés, des suggestions pratiques et des encouragements bienveillants. (Si le mineur a commis un péché d'ordre sexuel, voir chapitre 14, paragraphes 29 et 30.)
- 56.** Après avoir traité l'affaire, les deux anciens écriront un compte rendu. Le secrétaire classera ce compte rendu dans le dossier confidentiel de l'assemblée (voir 22:21-27).

SI UNE FAUTE GRAVE A ÉTÉ COMMISE IL Y A PLUSIEURS ANNÉES

- 57.** En fonction des circonstances, il conviendra peut-être de former un comité de discipline religieuse si une faute grave a été commise il y a plusieurs années. Cela dit, si la faute a été commise il y a plus que quelques années, et que la personne concernée manifeste un repentir sincère, reconnaissant qu'elle aurait dû faire immédiatement la démarche d'avouer son péché, il suffira peut-être que deux anciens lui donnent des conseils appropriés.
- 58.** Le collège chargera deux anciens de réunir les faits pour que le collège puisse déterminer s'il est nécessaire de former un comité

de discipline religieuse ; le collège prendra en compte la réponse aux questions suivantes :

- 1) Quand la faute a-t-elle été commise ?
 - 2) Combien de personnes sont au courant des faits ?
 - 3) Le chrétien fautif fait-il manifestement des progrès spirituels, ou au contraire est-il clair que quelque chose l'empêche de progresser ?
 - 4) Des conseils suffiront-ils à son rétablissement spirituel, ou bien d'autres mesures seront-elles nécessaires afin qu'il retrouve une conscience nette ?
 - 5) Fait-il des actes qui conviennent au repentir ?
 - 6) A-t-il confessé de lui-même sa faute, ou les faits ont-ils été révélés d'une autre façon ?
 - 7) Si le collège des anciens décide de ne pas former de comité de discipline religieuse, les anciens perdront-ils le respect de l'assemblée ?
 - 8) Si le pécheur s'est rendu coupable de *pornéïa*, a-t-il confessé sa faute à son conjoint innocent ? (voir 16:10.5).
 - 9) Dans quelle mesure cette faute a-t-elle affecté ou gâché la vie d'autres personnes ? Par exemple, s'agit-il d'un cas d'abus sur enfant ou d'adultère ?
- 59.** Si le chrétien fautif occupe une fonction, telle qu'assistant, ancien ou pionnier, les anciens devront déterminer s'il remplit toujours les conditions requises pour son attribution (voir 8:25-27 ; 9:4).

LE BAPTÊME DU TRANSGRESSEUR ÉTAIT-IL VALIDE ?

- 60.** Quand ils s'entretiennent avec un transgresseur, les anciens ne doivent pas aborder la question de la validité de son baptême. Si le

transgresseur aborde la question, ils peuvent l'inviter à consulter *La Tour de Garde* du 15 février 2010, page 22.

- 61.** Il peut arriver qu'un transgresseur prétende que son baptême n'était pas valide parce qu'il avait commis en secret une faute peu avant de se faire baptiser, et qu'il ne se sent donc pas tenu de rendre des comptes à un comité de discipline religieuse. Si à l'époque les anciens avaient été au courant de cette faute grave, ils n'auraient sans doute pas donné leur accord pour qu'il soit baptisé. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que l'offrande de soi qu'il avait faite à Dieu n'était pas valide. Certains se vouent à Dieu longtemps avant leur baptême ; d'autres un peu avant. Les anciens ne sont pas en mesure de lire dans les cœurs ni de discerner avec certitude comment Jéhovah considérerait cette personne au moment où elle s'est fait baptiser. Si les anciens apprennent qu'une personne qui s'est fait baptiser a commis en secret une faute grave à l'époque où elle était proclamateur non baptisé, mais qu'elle a mis fin à son mauvais comportement avant le baptême, ils lui donneront des conseils et des encouragements. On ne formera pas un comité de discipline religieuse pour une faute commise avant le baptême (1 Cor. 6:9-11). Par contre, si la personne a de nouveau commis une faute grave après son baptême, les anciens traiteront généralement l'affaire en se basant sur ce qu'elle a prétendu être, à savoir un chrétien voué et baptisé ; un comité de discipline religieuse se réunira donc avec elle.
- 62.** Dans de rares cas, le baptême n'était manifestement pas valide, car le mauvais comportement ne s'est jamais arrêté avant le baptême, même pendant une brève période. Par exemple, il se peut qu'au moment de son baptême la personne en question était dans une situation de vie immorale avec une personne de l'autre sexe ou du même sexe, était membre d'une institution ou d'un établissement en contradiction avec la neutralité chrétienne, ou se trouvait dans une autre situation semblable. Si les anciens ont des questions sur la façon de traiter l'affaire, ils consulteront le département pour le service.

QUELLE ASSEMBLÉE DOIT TRAITER L'AFFAIRE ?

- 63.** Lorsqu'une faute a été commise et qu'il s'agit de déterminer quelle assemblée doit traiter l'affaire, les collègues d'anciens doivent collaborer. Quelle assemblée est au courant des faits ? Quelle assemblée sera la mieux placée pour traiter efficacement l'affaire ? On ne devrait pas entrer en conflit pour décider qui doit traiter l'affaire.
- 64.** Lorsqu'un transgresseur déménage avant qu'une affaire le concernant ait été réglée, il est généralement préférable que les anciens de son assemblée d'origine aillent au bout des démarches, si c'est possible et si la distance le permet. Ils connaissent bien cette personne et sa situation. Si le transgresseur a déménagé très loin et dit qu'il n'est pas en mesure de revenir afin de se présenter à l'audition de discipline religieuse, les anciens de son assemblée d'origine ne doivent pas insister pour traiter l'affaire. Dans ce cas, il sera peut-être plus approprié de confier l'affaire aux anciens de l'assemblée de son nouveau lieu de résidence. Les deux collègues devront garder une bonne communication.
- 65.** Si les anciens apprennent qu'un proclamateur qui est dans leur région pour une courte période a commis une faute, ils en informeront sans tarder les anciens de son assemblée.

SI DES PROCLAMATEURS IMPLIQUÉS DANS UNE FAUTE NE FONT PAS PARTIE DE LA MÊME ASSEMBLÉE

- 66.** Si quelqu'un confesse une faute dans laquelle est impliquée une personne d'une autre assemblée, les anciens informeront sans tarder les anciens de cette autre assemblée des faits qui ont été portés à leur connaissance et leur laisseront le temps de les vérifier. L'autre personne reconnaît-elle le mal commis ? Leurs versions des faits s'accordent-elles ou présentent-elles des différences importantes ? Les anciens qui traitent l'affaire veilleront à communiquer librement et à coopérer afin de recueillir les faits. Il existe de nombreux avantages à avoir un entretien commun avec les personnes

en cause dans le but d'établir précisément ce qui s'est passé et de tirer au clair les différences de versions (Prov. 18:13, 17). Si un entretien commun a lieu, la situation de chaque proclamateur impliqué sera ensuite traitée séparément par les anciens de son assemblée qui ont été désignés pour s'occuper de la question. En général, les anciens d'une assemblée ne prendront pas de décision définitive concernant l'affaire qu'ils traitent avant que les anciens de l'autre assemblée aient pu vérifier de leur côté l'ensemble des faits.

CHRÉTIENS QUI TOLÈRENT UNE CONDUITE SEXUELLE IMMORALE CHEZ EUX

- 67.** Si un proclamateur tolérât que quelqu'un qui vit chez lui ait un comportement sexuellement immoral dans son foyer, il approuverait sans le dire ouvertement une conduite contraire à la morale chrétienne. Ce serait également le cas si un proclamateur tolérât que quelqu'un venu lui rendre visite ait un comportement sexuel immoral dans son foyer. Ce proclamateur ne serait pas exemplaire.
- 68.** Si les anciens apprennent qu'une telle situation s'est produite, ils donneront patiemment des conseils bibliques au proclamateur concerné. On aidera le proclamateur à comprendre que la situation qu'il tolère risque de choquer d'autres chrétiens. Peut-être décidera-t-il alors de remédier à la situation pour « ne pas placer devant un frère une pierre qui pourrait le faire trébucher ou bien un obstacle » (Rom. 14:13).
- 69.** Pour certaines raisons, un proclamateur pense peut-être qu'il n'a pas d'autre solution pour l'instant, même s'il est sincèrement désolé que son attitude puisse faire trébucher certains, autrement dit les choquer. Par exemple, des chrétiens âgés ont peut-être besoin des services de leur fils ou de leur fille qui n'est pas Témoin. Dans ce type de situation, on ne formera pas de comité de discipline religieuse ; par contre le collège des anciens devra examiner si le proclamateur remplit toujours les conditions requises pour avoir une attribution qui exige d'être exemplaire.

- 70.** Supposons toutefois que, quand les anciens parlent de la situation au proclamateur, celui-ci manifeste un état d'esprit effronté et se moque de savoir s'il choque certains. Même si ce proclamateur n'encourage pas d'autres membres de l'assemblée à faire comme lui, les anciens décideront peut-être qu'un discours de mise en garde sera prononcé devant l'assemblée (2 Thess. 3:14, 15 ; voir 12:77-80). Par contre, si un proclamateur baptisé défendait activement le droit de permettre à des personnes d'avoir une conduite sexuelle immorale chez lui, il pourrait faire l'objet d'un comité de discipline religieuse aux motifs qu'il excuse la conduite sexuelle immorale et provoque des divisions, ce qui revient à contester « l'enseignement du Christ » (2 Jean 9-11 ; Gal. 5:19, 20 ; Rév. 2:20).

DROIT BIBLIQUE DE SE REMARIER

- 71.** C'est à celui qui envisage de se remarier de fournir des preuves convaincantes qui établissent qu'il est bibliquement libre de le faire. Si une personne a divorcé avant de se faire baptiser, les anciens ne présumeront pas qu'elle est bibliquement libre de se remarier ; en effet, le baptême ne met pas fin à un mariage contracté avant le baptême. Quand ils se prononcent sur le droit biblique d'une personne de se remarier, les anciens doivent faire preuve d'une grande prudence et consulter le département pour le service pour toute question. C'est particulièrement important dans ce genre de situation ; en effet, les décisions de la personne concernée auront un impact sur ses relations avec son conjoint, mais aussi sur ses relations avec Jéhovah. Dans de telles circonstances, les anciens ont une grave responsabilité ; ils doivent donc se montrer très prudents quand ils donnent des conseils, surtout si la réponse à donner ne leur semble pas évidente (Luc 12:48 ; Jacq. 3:1).
- 72.** La Bible ne reconnaît le droit de se remarier que si les trois conditions suivantes sont remplies : 1) conduite sexuelle immorale (*porneïa*) ; 2) rejet (refus de se réconcilier) de la part du conjoint innocent ; et 3) divorce légal et définitif (Mat. 5:31, 32 ; 19:9 ; Hébr. 13:4). Par exemple, si quelqu'un qui envisage de se remarier confesse un acte sexuel immoral après que son ex-conjoint inno-

cent a divorcé de lui ou bien si son ex-conjoint a avoué avoir eu une conduite sexuelle immorale depuis le divorce légal, les deux sont bibliquement libres de se remarier.

- 73.** Si un chrétien baptisé accuse d'adultère son conjoint Témoin et s'adresse à un ancien parce qu'il souhaite établir son droit de fréquenter quelqu'un en vue du mariage et de se remarier, il faut que l'affaire soit portée à l'attention du collège des anciens. Celui qui porte l'accusation n'a ce droit que si les éléments de preuve qui établissent la faute sont suffisamment solides pour justifier la formation d'un comité de discipline religieuse pour motif de *pornéïa* (Deut. 19:15 ; Jean 8:17). Si le conjoint accusé d'adultère est membre d'une autre assemblée, les éléments de preuve seront présentés aux anciens de cette assemblée, qui les examineront et détermineront quelle suite donner à l'affaire. On indiquera au chrétien qui porte l'accusation qu'il ne doit pas s'estimer bibliquement libre de fréquenter quelqu'un en vue du mariage et de se remarier tant que les anciens n'auront pas vérifié les faits et établi que son conjoint a bien commis un acte de *pornéïa*.
- 74.** Dans certains cas, l'adultère n'est pas prouvé. Mais peut-être que le conjoint accusé a confessé (ou que deux témoins oculaires ont rapporté) qu'il a passé, dans des conditions inconvenantes, toute la nuit dans la même maison avec quelqu'un de l'autre sexe ou avec quelqu'un que l'on sait être homosexuel (voir 12:7-9). Les anciens doivent analyser avec soin la situation (voir 12:7.1). Les anciens ne peuvent pas dire au conjoint innocent qu'il est libre de se remarier. Ceci étant, si le conjoint innocent est persuadé que son conjoint l'a bel et bien trompé, les anciens peuvent laisser le conjoint innocent engager sa responsabilité devant Jéhovah pour demander le divorce, divorce que le conjoint innocent estime bibliquement justifié. Si le conjoint innocent se remarie, on ne formera pas de comité de discipline religieuse.
- 75.** Parlons de la situation où le conjoint accusé n'est pas Témoin de Jéhovah (il a été excommunié, s'est retiré volontairement, ou bien n'a jamais été baptisé). Là aussi, il faut normalement deux témoins pour qu'on établisse qu'une faute qui donnerait le droit biblique de

se remarier a bien été commise. On pourra cependant faire une exception si en privé le conjoint non Témoin confesse clairement son adultère à son conjoint. Dans ce genre de cas, si le chrétien innocent est sûr que cette confession est véridique et s'il ne veut pas se réconcilier avec son conjoint non Témoin, il peut adresser aux anciens une lettre qui explique la situation. Le collègue des anciens examinera alors cette lettre. Autant qu'on sache, existe-t-il une raison quelconque de douter que le conjoint non Témoin a commis un tel acte ? Par exemple, la confession manque-t-elle de clarté ? Le conjoint non Témoin a-t-il nié par la suite avoir confessé sa faute ? Si l'affaire n'est pas claire, les anciens décideront peut-être de parler directement avec le conjoint non Témoin, s'il accepte. Si, à la connaissance des anciens, il n'y a aucune raison de douter de ce que dit le conjoint innocent, ils peuvent laisser le conjoint innocent engager sa responsabilité devant Jéhovah pour demander le divorce, divorce que le conjoint innocent estime bibliquement justifié. Si le conjoint innocent se remarie, on ne formera pas de comité de discipline religieuse.

76. Les faits suivants correspondent à un rejet de la part du conjoint innocent :

- 1) Le conjoint innocent engage une procédure de divorce avant ou après avoir appris que son conjoint a commis un adultère.
- 2) Le conjoint innocent signe un document officiel de divorce ou accomplit une autre formalité qui indique qu'il ne s'oppose pas à un divorce demandé par le conjoint coupable, que ce soit avant ou après avoir eu connaissance de l'adultère. Dans certains pays, le conjoint innocent a la possibilité de signer des documents juridiques qui règlent la question de la garde des enfants et de la pension alimentaire sans que cela indique pour autant qu'il donne son accord pour le divorce ; en elle-même la signature de tels documents ne signifie pas un rejet du conjoint (w00 15/12 p. 28-29).

- 3) Le conjoint innocent a exprimé oralement son pardon et ne demande pas le divorce, mais il refuse pendant une période très prolongée (un an, voire plusieurs années) d'avoir à nouveau des relations sexuelles. Avant que les anciens fassent savoir au conjoint coupable qu'il est libre de demander un divorce qui serait bibliquement justifié, ils doivent consulter le département pour le service. Le chrétien innocent n'est pas tenu de décider rapidement s'il pardonne ou non à son conjoint.

COMMENT NOTER LES INDISCIPLINÉS

77. Il est parfois nécessaire de « noter » un chrétien qui fait preuve d'un mépris flagrant pour les normes divines sans pour autant pratiquer un péché grave qui relève d'un comité de discipline religieuse (2 Thess. 3:6, 14, 15 ; w99 15/7 p. 29-31). Par exemple, il peut s'agir d'un individu extrêmement paresseux ou critique, ou encore d'un bavard toujours en train de 'se mêler de ce qui ne le regarde pas' (2 Thess. 3:11). Il peut s'agir aussi de quelqu'un qui cherche par des moyens habiles à profiter des autres sur le plan matériel, qui se permet d'avoir des divertissements clairement inconvenants, qui sort avec un non-Témoin, ou qui sort avec une personne alors que l'un ou l'autre n'est légalement ou bibliquement pas libre de se remarier (*od* p. 134-136 § 9-12).
78. Si la conduite indisciplinée d'un chrétien *n'est pas connue des proclamateurs en général* et ne menace pas leur bien-être spirituel, il est généralement préférable de traiter l'affaire en avertissant et en conseillant le chrétien concerné. Le collège des anciens ne décidera pas trop vite de faire prononcer un discours de mise en garde. Toutefois, si ce chrétien ne reconnaît pas que son comportement est fautif et continue en plus d'avoir une mauvaise influence sur d'autres, on est en droit de prononcer un discours de mise en garde devant l'assemblée. Les anciens doivent faire preuve d'équilibre et de discernement quand ils évaluent si une situation est assez grave et perturbante pour qu'un discours de mise en garde soit prononcé.

- 79.** Par exemple, si un chrétien a une relation sentimentale avec quelqu'un 'qui n'est pas croyant', les anciens lui donneront d'abord des conseils et s'efforceront de l'aider (2 Cor. 6:14 ; w04 1/7 p. 30-31). Cependant, s'il continue à mépriser les principes de la Bible malgré des avertissements répétés, le collège des anciens peut décider qu'un discours de mise en garde soit présenté à l'assemblée. Si un chrétien fréquente un *proclamateur non baptisé*, un discours de mise en garde ne sera peut-être pas nécessaire. La décision à prendre dépendra essentiellement des circonstances, de l'état d'esprit de ce chrétien, de l'ampleur du trouble que la situation crée dans l'assemblée, etc. Il n'empêche qu'un chrétien qui entretient une relation en vue du mariage avec une personne non baptisée n'obéit pas à la recommandation biblique de se marier « seulement avec un disciple du Seigneur » (1 Cor. 7:39) ; on donnera donc à ce chrétien des conseils bienveillants.
- 80.** Si le chrétien indiscipliné décide de changer de comportement, les anciens peuvent décider individuellement de passer de nouveau des moments de détente avec lui. L'assemblée en déduira que les anciens ne considèrent plus qu'il doit être noté.

TENTATIVES DE SUICIDE

- 81.** Une tentative de suicide est parfois la conséquence d'un désespoir extrême ou d'une dépression grave. Les anciens feront preuve de prudence et de compassion quand ils s'occupent d'une personne qui a fait une tentative de suicide. Dans la plupart des cas, on ne tiendra pas d'audition de discipline religieuse (Ps. 88:3, 17, 18 ; Prov. 15:13 ; Eccl. 7:7 ; g 4/14 p. 6-9).

Pornographie

	Paragraphes
Dans quels cas former un comité de discipline religieuse ?	2-4
Examen de la situation d'un membre de l'assemblée nommé à une fonction	5-6
Suivi pastoral	7
Quand on envisage de recommander qu'un frère soit renommé ancien ou assistant	8

1. Des conseils bibliques fermes de la part de bergers bienveillants sont nécessaires pour aider un chrétien à se libérer de l'habitude de regarder de la pornographie (Jacq. 5:14, 15). C'est pourquoi, si un ancien apprend qu'un chrétien a volontairement regardé de la pornographie, le collège désignera deux anciens pour s'entretenir avec ce chrétien afin de vérifier les faits et de déterminer la gravité du problème. Si ce chrétien est marié, on l'invitera avec bienveillance à en parler à son conjoint. Une fois que les anciens désignés auront vérifié les faits, ils tiendront le collège informé de la situation de ce chrétien (voir 12:40-42).

DANS QUELS CAS FORMER UN COMITÉ DE DISCIPLINE RELIGIEUSE ?

2. Regarder volontairement de la pornographie est un péché (Mat. 5:28, 29). Cela peut conduire à une dépendance au sexe, à des désirs pervers et à de graves problèmes conjugaux (Prov. 6:27 ; /vs p. 121-123 § 9-12). Toutefois, tous les cas ne nécessitent pas la formation d'un comité de discipline religieuse (voir 12:1-2 ; w12 15/3 p. 30-31 ; w06 15/7 p. 31).

3. Si quelqu'un s'est installé dans l'habitude, depuis longtemps peut-être, de regarder des scènes pornographiques odieuses, il s'agit d'un cas d'impureté grave pratiquée avec avidité qui nécessite la formation d'un comité de discipline religieuse (Éph. 4:19). La pornographie odieuse inclut les scènes de pratiques homosexuelles (entre des personnes du même sexe), de parties de débauche à plusieurs, de bestialité, de torture sadique, de bondage (pratique sexuelle sadomasochiste dans laquelle l'un des partenaires est attaché), de viol collectif, de brutalités envers des femmes ou de pornographie infantile. Il est tout autant détestable pour un homme ou pour une femme de regarder deux femmes se livrant à des activités homosexuelles que de regarder deux hommes se livrer à des activités homosexuelles (voir 12:14-15).
4. Si le collège des anciens apprend qu'un chrétien encourage d'autres personnes à regarder de la pornographie (qu'elle soit odieuse ou non) — peut-être en allant jusqu'à en fournir à ces personnes — ce pourrait être le signe que ce chrétien manifeste un état d'esprit irrespectueux et insolent, ce qui nécessiterait la formation d'un comité de discipline religieuse pour conduite indigne et effrontée (voir 12:16-17).

EXAMEN DE LA SITUATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NOMMÉ À UNE FONCTION

5. Si la situation concerne un membre de l'assemblée nommé à une fonction, tel qu'un pionnier ou une pionnière, un assistant, ou un ancien, mais que le collège des anciens arrive à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de former un comité de discipline religieuse, on examinera si ce chrétien remplit toujours les conditions requises (voir 8:31-33 ; 9:4). Le collège des anciens examinera les questions suivantes : Quel genre de scènes pornographiques a-t-il regardées ? S'agit-il de quelques incidents isolés ou est-ce un comportement qui s'est répété sur plusieurs mois, voire sur plusieurs années ? Quand il a regardé de la pornographie, s'est-il mas-

turbé ? (voir 12:4). Quand a-t-il regardé de la pornographie pour la dernière fois ? A-t-il déjà été conseillé dans le passé au sujet de la pornographie ? En a-t-il parlé de sa propre initiative ? S'il est marié, en a-t-il parlé à son conjoint ? Quel effet cela a-t-il eu sur le couple ? Qui d'autre est au courant du problème ? A-t-il toujours le respect de ces personnes ? Manifeste-il le désir sincère de ne plus jamais regarder de pornographie ? Sa conscience lui permet-elle de continuer à occuper sa fonction ?

6. Le collègue des anciens peut estimer que la personne remplit toujours les conditions requises pour conserver sa fonction si 1) elle n'a regardé que quelques fois et brièvement des scènes pornographiques qui n'étaient pas odieuses, 2) elle manifeste un désir sincère de ne plus jamais regarder de pornographie, 3) les anciens sont convaincus qu'elle ne recommencera plus, 4) elle a conservé le respect des personnes qui sont au courant du problème, et 5) sa conscience lui permet de continuer d'occuper sa fonction. Par contre, un chrétien qui persiste à regarder de la pornographie qui n'est pas odieuse ne peut pas être considéré comme exemplaire et ne remplit donc plus les conditions requises pour recevoir des attributions spéciales dans l'assemblée.

SUIVI PASTORAL

7. Il est nécessaire que les anciens apportent une aide pastorale de façon suivie à un chrétien qui lutte pour se libérer de la pornographie. Selon les cas, la personne a peut-être été plus ou moins prise au piège de la pornographie dans le passé et on peut donc adapter l'aide à la situation (fréquence et contenu des visites). Lors de telles visites, on peut utiliser des articles bibliques préparés par « l'esclave fidèle et avisé » (Mat. 24:45). On fera tout ce qui est possible pour aider la personne à acquérir l'habitude quotidienne de prier, d'étudier individuellement et de méditer sur des choses saines (Phil. 4:8). Si la personne est mariée à un Témoin, les anciens apporteront aussi une aide spirituelle et du réconfort à son conjoint.

QUAND ON ENVISAGE DE RECOMMANDER QU'UN FRÈRE SOIT RENOMMÉ ANCIEN OU ASSISTANT

8. Avant d'envisager de recommander qu'un frère qui a été radié pour avoir regardé de la pornographie soit renommé ancien ou assistant, 1) ce frère doit avoir démontré, sur une période de temps suffisamment longue, qu'il a réglé le problème, et 2) il doit avoir le respect de l'assemblée, y compris de sa famille (voir 8:10). Si ces conditions sont remplies et que le frère était précédemment ancien, il faudra également décider s'il doit d'abord être recommandé à la fonction d'assistant. S'il a regardé de la pornographie sur une longue période, il sera généralement préférable de le recommander d'abord comme assistant. Par contre, s'il n'a regardé que quelques fois et brièvement de la pornographie qui n'était pas odieuse et s'il a pris l'initiative d'en parler aux anciens, il est possible de le recommander à nouveau comme ancien.

Abus sur enfant

	Paragraphe
Aspects juridiques	6-10
Détenus	9
Pornographie infantile et sexting	10
Aspects relatifs à l'assemblée	11
Aide spirituelle aux victimes	12-17
Établissement des faits portés à la connaissance des anciens	18
Comité de discipline religieuse	19
Comité de réintégration	20-21
Restrictions	22-24
Documents à conserver	25
Changement d'assemblée	26-27
Signalement par les autorités publiques	28
Péchés d'ordre sexuel impliquant uniquement des mineurs	29-30

- 1.** Les anciens suivront de près les directives de ce chapitre s'ils sont informés d'une situation d'abus sur enfant. En agissant ainsi, on défend la sainteté du nom de Jéhovah et on contribue à la sécurité des mineurs (Is. 32:1, 2 ; 1 Pierre 2:12).
- 2.** Les instructions de ce chapitre sont valables quels que soient le sexe de l'accusé et celui de la victime. De même, quand il est question des parents et des chefs de famille, cela s'applique aussi aux tuteurs légaux.
- 3.** Les abus sur enfant englobent les abus sexuels et les maltraitances physiques sur un mineur. Ils englobent aussi la négligence extrême

d'un mineur par son père ou sa mère. Un abus *sexuel* sur enfant est une perversion. Il s'agit en règle générale d'un rapport sexuel avec un mineur ; de relations buccogénitales ou de sodomie avec un mineur ; de caresses sur les organes génitaux, les seins ou les fesses d'un mineur ; de voyeurisme sur un mineur ; d'exhibitionnisme devant un mineur ; ou de propositions sexuelles faites à un mineur. Selon les circonstances, il peut s'agir d'implication dans de la pornographie infantile ou de « sexting » avec un mineur, le « sexting » étant défini comme l'envoi électronique de messages ou d'images sexuellement explicites.

4. Du point de vue de la Bible, un abus sexuel sur enfant est un péché grave (Deut. 23:17, 18 ; Gal. 5:19-21 ; *w97* 1/2 p. 29). Les Témoins de Jéhovah ont en horreur les abus sexuels sur enfant (Rom. 12:9). Par conséquent, l'assemblée ne protégera pas les auteurs d'actes si répugnants des conséquences de leur péché. Le traitement par l'assemblée d'une accusation d'abus sexuel sur enfant n'a pas vocation à remplacer la gestion de l'affaire par les autorités publiques (Rom. 13:1-4). On informera donc clairement la victime, ses parents, ou toute autre personne portant devant les anciens une accusation de cette nature qu'ils ont le droit de signaler les faits aux autorités publiques. Les anciens ne font aucun reproche à celui qui décide de faire un tel signalement (Gal. 6:5).
5. La Bible confie aux parents la responsabilité d'enseigner et de protéger leurs enfants (Éph. 6:4). Les anciens sont des bergers spirituels et ils peuvent donc aider les parents à assumer leur responsabilité biblique. Nos publications et notre site Internet fournissent de nombreux conseils utiles pour guider les parents dans ce domaine (*w10* 1/11 p. 13 ; *w08* 1/10 p. 21 ; *w96* 1/12 p. 13-14 § 18-19 ; *g* 10/07 p. 3-11 ; *g99* 8/4 p. 8-11 ; *g97* 8/4 p. 14 ; *g93* 8/10 p. 5-13 ; *g85* 22/4 p. 3-10 ; *fy* p. 61-62 § 24-26 ; *lr* p. 170-171).

ASPECTS JURIDIQUES

6. Tout abus sur enfant est une infraction pénale. Dans certaines législations, une personne qui a connaissance d'une accusation d'abus

sur enfant est légalement tenue de la signaler aux autorités publiques (Rom. 13:1-4).

- 7.** Pour être certains de se conformer aux lois sur le signalement des abus sur enfant, quand les anciens ont connaissance d'une accusation d'abus sur enfant, deux d'entre eux doivent immédiatement téléphoner au service juridique de la filiale pour avis. Il est nécessaire de téléphoner même si les deux personnes concernées sont mineures. Les anciens ne demanderont pas à la victime présumée, à la personne accusée ou à qui que ce soit d'autre de téléphoner au service juridique au nom des anciens. Les anciens doivent téléphoner au service juridique même dans les situations suivantes :

- 1) Les faits supposés se sont déroulés il y a de nombreuses années.
- 2) Les faits supposés sont basés sur le témoignage d'une seule personne.
- 3) Les faits supposés semblent être des souvenirs refoulés.
- 4) Les faits supposés concernent des personnes, auteurs ou victimes, qui sont décédées.
- 5) Les faits supposés semblent avoir déjà été signalés aux autorités publiques.
- 6) L'auteur ou la victime présumés n'appartiennent pas à votre assemblée.
- 7) L'auteur présumé n'est pas Témoin de Jéhovah, mais fréquente l'assemblée.
- 8) Les faits supposés se sont déroulés avant que l'auteur ou la victime présumés ne soient baptisés.
- 9) La victime présumée est maintenant adulte.
- 10) Les faits supposés se sont déroulés dans le passé et vous n'êtes pas sûrs que les anciens de votre assemblée ont téléphoné à l'époque au service juridique.

8. Le service juridique donnera un avis sur la base des faits et des lois applicables. Si la personne accusée d'abus sur enfant fréquente votre assemblée, les deux anciens qui téléphonent au service juridique devront donner son nom, sa date de naissance et, le cas échéant, sa date de baptême. Après cette discussion, le service juridique fera suivre l'appel au département pour le service.
9. **Détenus.** Deux anciens téléphoneront *immédiatement* au service juridique si un détenu (baptisé ou non) qui a été accusé d'abus sur enfant fréquente désormais une assemblée, ce qui inclut le cas d'un détenu qui assiste aux réunions tenues en prison par l'assemblée. Dans certains cas, les anciens ne sont peut-être pas autorisés à se renseigner sur l'infraction que le détenu est supposé avoir commis. Mais si les anciens apprennent que l'infraction en question concerne un abus sur enfant, ils téléphoneront *immédiatement* au service juridique.
10. **Pornographie infantile et sexting.** Si les anciens sont informés qu'un adulte fréquentant une assemblée a été impliqué dans de la pornographie infantile, deux d'entre eux doivent *immédiatement* téléphoner au service juridique. Pareillement, si les anciens sont informés qu'un adulte ou un mineur fréquentant une assemblée fait du « sexting » avec un mineur, ils doivent *immédiatement* téléphoner au service juridique. Il n'est pas nécessaire de téléphoner à ce service dans le cas d'adultes qui s'envoient des « sextos » entre eux.

ASPECTS RELATIFS À L'ASSEMBLÉE

11. Du point de vue de l'assemblée, on ne considère pas comme un abus sexuel sur enfant la situation où un mineur consentant et proche de l'âge adulte a des contacts sexuels avec un adulte âgé de quelques années de plus. En règle générale, on ne fait pas non plus référence aux situations où seuls des mineurs sont impliqués. Il s'agit plutôt de situations où un adulte est coupable d'abus sexuel sur un jeune enfant ou d'un acte sexuel avec un mineur proche de l'âge adulte mais non consentant.

AIDE SPIRITUELLE AUX VICTIMES

- 12.** Les anciens doivent se montrer compréhensifs et compatissants quand quelqu'un vient leur parler d'une situation d'abus sur enfant. Il est particulièrement important d'apporter une aide pastorale de façon suivie aux victimes d'abus sexuel sur enfant ainsi qu'à leur famille (Is. 32:1, 2 ; Éph. 4:32 ; 1 Pierre 5:2).
- 13.** L'aide pastorale à une sœur adulte qui a été victime d'abus sur enfant doit toujours être apportée par deux anciens. Un ancien ne doit jamais devenir l'unique confident d'une sœur qui n'est pas un membre proche de sa famille (voir 25:12).
- 14.** Quand une aide pastorale est apportée à une victime d'abus sur enfant qui est encore mineure, cette aide doit lui être apportée par deux anciens et ses parents (Deut. 6:6, 7 ; Éph. 6:4). Bien sûr, si c'est l'un des parents qui est accusé, on ne fera pas appel à lui pour participer à cette aide pastorale. Si aucun des parents ne peut être présent lors de cette aide pastorale, on fera appel à un autre adulte de l'assemblée, un confident de la victime.
- 15.** Les anciens, qui sont des bergers spirituels, doivent savoir écouter (Prov. 21:13 ; Jacq. 1:19). Certaines victimes préfèrent peut-être ne pas parler d'un abus passé ; d'autres ont trouvé du réconfort en parlant avec des anciens compréhensifs qui peuvent les écouter et ensuite leur « parler de façon consolante » à l'aide de la Bible (1 Thess. 5:14 ; Prov. 12:25 ; Jacq. 5:13-15). Même si les anciens peuvent être amenés à poser avec tact quelques questions à une personne en souffrance pour l'aider à s'exprimer, ils se garderont de lui poser inutilement ou plusieurs fois des questions portant sur les détails de ce qu'elle a subi. Cela dit, on peut apporter le réconfort nécessaire en évoquant des exemples de personnages bibliques qui, malgré une enfance malheureuse, ont réussi à devenir de fidèles serviteurs de Jéhovah. Avec le temps, Jéhovah Dieu guérira « ceux qui ont le cœur brisé » (Ps. 30:2 ; 94:19 ; 147:3 ; w11 15/10 p. 23-27 ; w01 15/4 p. 25-28 ; w84 1/1 p. 27-31 ; g 7/09 p. 6-9 ; g91 8/10 p. 3-11).

- 16.** Les anciens ne peuvent pas toujours consacrer autant de temps qu'ils le souhaiteraient à apporter une aide pastorale à un membre de l'assemblée qui a été victime d'abus sur enfant ; par conséquent, ils doivent trouver un juste équilibre entre cette importante responsabilité et toutes leurs autres responsabilités, par exemple subvenir aux besoins spirituels, affectifs et matériels de leur famille. Il peut arriver qu'une victime d'abus sur enfant réclame plus de soutien spirituel que les anciens ne peuvent raisonnablement lui accorder. Dans de tels cas, certains anciens jugent utile de se fixer une limite dans le temps qu'ils consacreront à cette activité pastorale. Il faudra parfois plusieurs visites pour qu'une victime ressente du soulagement. Si en une certaine occasion les circonstances font que les anciens ne peuvent pas apporter toute l'aide qu'ils voudraient, ils s'efforceront malgré tout de lui adresser des paroles d'encouragement, de l'assurer de l'amour de Jéhovah, de lui lire un verset approprié et de prier avec elle. Cela la convaincra de l'intérêt des anciens et de leur souci de la soutenir dans toute la mesure de leurs possibilités.
- 17.** En plus des soins spirituels apportés par les anciens, la victime et sa famille souhaiteront peut-être bénéficier d'un soutien complémentaire. Par exemple, il arrive qu'une sœur adulte victime d'abus dans son enfance juge bon d'en parler à une sœur compréhensive pour recevoir un soutien affectif et des encouragements (Prov. 17:17). Ou encore la victime et sa famille peuvent décider de consulter un professionnel de la santé mentale. La décision de se faire soigner par un psychiatre, un psychologue ou un psychothérapeute, revient à la victime et à sa famille (Gal. 6:5). Si quelqu'un demande l'avis d'un ancien dans ce domaine, cet ancien peut mettre en valeur des principes bibliques et des extraits de publications appropriés (w15 15/9 p. 9-11 ; w08 15/11 p. 23-27).

ÉTABLISSEMENT DES FAITS PORTÉS À LA CONNAISSANCE DES ANCIENS

- 18.** Les anciens peuvent être informés d'une accusation d'abus sexuel sur enfant directement par la victime, par ses parents, ou par un

confident de la victime. Après avoir consulté la filiale, et si la personne accusée est un membre de l'assemblée, le collègue des anciens chargera deux anciens d'établir les faits. Ces anciens suivront avec soin les démarches bibliques et les directives fondées sur la Bible fournies dans ce chapitre et dans le chapitre 12. Au cours de l'établissement des faits et durant la procédure de discipline religieuse, une victime d'abus sexuel sur enfant n'est pas tenue de faire ses déclarations en présence de l'agresseur présumé. En général, les anciens parviendront à recueillir les informations nécessaires auprès des parents. Cela dit, il se peut que les anciens aient déjà des éléments de preuve suffisants pour établir que la faute attribuée à l'agresseur présumé a bien été commise (voir 12:40-42). Si, dans une situation exceptionnelle, les deux anciens estiment nécessaire de s'entretenir avec un mineur victime d'un abus sexuel, ils doivent d'abord prendre contact avec le département pour le service.

COMITÉ DE DISCIPLINE RELIGIEUSE

- 19.** Si le collègue des anciens estime que les éléments de preuve sont suffisants d'après la Bible pour justifier la formation d'un comité de discipline religieuse au motif d'abus sexuel sur enfant, le coordinateur du collège des anciens prendra d'abord contact avec le responsable de circonscription (voir 12:40-42 ; 15:1, 2). Le responsable de circonscription désignera un ancien expérimenté comme président du comité de discipline religieuse. S'il faut former un comité d'appel, le responsable de circonscription désignera des anciens expérimentés pour faire partie de ce comité ; il désignera aussi le président de ce comité d'appel (voir 17:1). S'il est établi que la faute a bien été commise et que le pécheur n'est pas repentant, il sera excommunié (voir 16:26-31). À l'inverse, si le pécheur est repentant et reçoit donc un blâme, le blâme sera annoncé à l'assemblée locale lors de la réunion de semaine qui suit (voir 16:20-25). Cette annonce sera une mesure de protection pour l'assemblée. Les victimes d'abus sexuel sur enfant ne font

pas l'objet d'un comité de discipline religieuse. Toutefois, dans le cas où un mineur mûr a participé volontairement à une faute, le collègue des anciens jugera peut-être qu'une action de l'assemblée se justifie ; mais avant de faire quoi que ce soit, deux anciens téléphoneront au département pour le service.

COMITÉ DE RÉINTÉGRATION

- 20.** Si une personne excommuniée au motif d'abus sexuel sur enfant demande sa réintégration, le coordinateur du collège des anciens prendra contact avec le responsable de circonscription et lui donnera les noms des anciens qui ont fait partie du comité initial. Le responsable de circonscription désignera un ancien expérimenté comme président du comité de réintégration. Si le comité décide de réintégrer cette personne, deux anciens du comité téléphoneront *immédiatement* au département pour le service. Cet appel doit impérativement être passé avant l'annonce de la réintégration à l'assemblée locale (voir 19:10-12).
- 21.** Si une personne excommuniée pour abus sexuel sur enfant démenage et demande sa réintégration dans une autre assemblée, le coordinateur du collège des anciens de la nouvelle assemblée prendra contact avec son responsable de circonscription. Celui-ci désignera un ancien expérimenté comme président du comité de réintégration formé dans cette nouvelle assemblée. Si ce comité recommande la réintégration de la personne, il entrera en contact avec le coordinateur du collège des anciens de l'assemblée d'origine, qui à son tour joindra son responsable de circonscription et lui donnera les noms des anciens qui ont fait partie du comité initial. Ce dernier responsable de circonscription désignera un ancien expérimenté comme président du comité de réintégration formé dans l'assemblée d'origine. Si ce comité est d'accord sur la réintégration, deux anciens de chaque comité téléphoneront *immédiatement* au département pour le service. Ces appels doivent impérativement être passés avant l'annonce de la réintégration dans les deux assemblées locales (voir 19:10-12).

RESTRICTIONS

- 22.** Les anciens appliqueront strictement toute instruction du département pour le service. Par exemple, le département donnera des instructions dans les situations suivantes : 1) on arrive à la conclusion qu'un proclamateur (baptisé ou non) coupable d'abus sexuel sur enfant est repentant et restera dans l'assemblée ; 2) une personne excommuniée pour abus sexuel sur enfant est réintégrée ; 3) un proclamateur (baptisé ou non) qui conteste une accusation d'abus sexuel sur enfant est reconnu coupable par les autorités publiques ; 4) une personne considérée comme un agresseur sexuel d'enfant par la société civile ou l'assemblée devient proclamateur ou membre baptisé de l'assemblée.
- 23.** Dans ce genre de cas, les instructions que le département pour le service donnera aux anciens préciseront les restrictions à imposer à la personne dans ses activités dans l'assemblée, dans sa participation à la prédication et dans ses contacts avec les mineurs. Le département pour le service demandera aux anciens de mettre en garde la personne : elle ne devra jamais se retrouver seule avec un mineur, ni entretenir des liens d'amitié avec un mineur, ni témoigner de l'affection à des mineurs, etc. Le département pour le service demandera également aux anciens d'informer les chefs de famille des mineurs de l'assemblée qu'il est indispensable de surveiller les contacts de leurs enfants avec cette personne. Les anciens prendront cette mesure *uniquement* si le département pour le service le leur demande. Le coordinateur du collège des anciens veillera à ce que les anciens nouvellement nommés et les anciens qui arrivent dans l'assemblée soient informés des directives du département pour le service concernant cette personne.
- 24.** Un individu qui a commis un abus sexuel sur enfant ne remplit les conditions requises pour *aucune* attribution dans l'assemblée, et ce pour de nombreuses années, à supposer qu'il les remplisse un jour ; cette ligne de conduite concerne également les petites attributions. Le conseil de Paul à Timothée a une importance tout à fait particulière dans le cas d'adultes baptisés qui ont agressé des

enfants dans le passé : « Ne pose hâtivement les mains sur aucun homme et ne participe pas aux péchés des autres » (1 Tim. 5:22 ; w97 1/1 p. 26-29). Si un collègue d'anciens arrive à la conclusion qu'une personne ayant commis un abus sexuel sur enfant il y a des dizaines d'années pourrait maintenant remplir les conditions requises pour de petites attributions (comme passer les micros ou les régler, faire fonctionner le matériel audio-vidéo ou apporter une aide aux services de l'accueil, des comptes, des publications ou des territoires), ce collègue désignera deux anciens pour téléphoner au département pour le service. Les deux anciens téléphoneront au département pour le service avant que la moindre attribution soit confiée à cette personne dans l'assemblée.

DOCUMENTS À CONSERVER

25. Les documents concernant une personne qui fréquente l'assemblée et est accusée d'abus sexuel sur enfant (que les faits soient établis ou non), y compris les lettres d'introduction, seront conservés dans une enveloppe portant le nom de la personne et la mention « Ne pas détruire ». Cette enveloppe sera conservée avec le dossier confidentiel de l'assemblée. Cela s'applique aux formulaires *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77)* au sujet d'individus qui ont commis un abus sexuel sur enfant, même s'ils sont plus tard réintégrés.

CHANGEMENT D'ASSEMBLÉE

26. Si une personne accusée d'abus sexuel sur enfant change d'assemblée (que les faits soient établis ou non), deux anciens de l'assemblée *que la personne quitte* téléphoneront *immédiatement* au service juridique. Ils devront avoir le nom de la nouvelle assemblée, s'ils la connaissent. On fera cette démarche même si la personne est excommuniée, ou si elle est en prison et est libérée ou transférée vers un autre établissement pénitentiaire. Le comité de service de l'assemblée locale n'enverra aucune information à la

nouvelle assemblée avant d'avoir reçu les informations du service juridique et les instructions du département pour le service.

- 27.** Si les anciens apprennent qu'une personne accusée d'abus sexuel sur enfant (que les faits soient établis ou non) *arrive* dans l'assemblée, deux anciens téléphoneront *immédiatement* au service juridique. On fera cette démarche même si la personne est excommuniée, ou si elle est en prison et est libérée ou transférée vers un autre établissement pénitentiaire. Si la personne est excommuniée et habite dans le territoire de l'assemblée, les anciens feront figurer son adresse sur la liste des adresses à ne pas visiter qui est jointe à la carte de territoire concernée.

SIGNALEMENT PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

- 28.** Dans certains pays, il arrive que les autorités publiques informent les anciens qu'un délinquant sexuel vit dans la région. Parfois, la notification précise l'adresse de l'individu et, dans certains cas, la nature de l'infraction commise. Dans ce genre de cas, les anciens feront figurer son adresse sur la liste des adresses à ne pas visiter qui est jointe à la carte de territoire concernée.

PÉCHÉS D'ORDRE SEXUEL IMPLIQUANT UNIQUEMENT DES MINEURS

- 29.** Quelles mesures les anciens doivent-ils prendre quand des mineurs se sont livrés entre eux à un péché d'ordre sexuel ? Comme indiqué précédemment, deux anciens téléphoneront *immédiatement* au service juridique même si les personnes concernées sont mineures. Généralement, l'assemblée ne considère pas que les mineurs qui ont commis entre eux un péché d'ordre sexuel ont commis un abus sexuel sur enfant. Cependant, indépendamment de l'âge des personnes impliquées, un tel péché est grave et peut même justifier la formation d'un comité de discipline religieuse. Le collègue des anciens collaborera avec les parents pour que ces mineurs reçoivent une aide spirituelle. Si les anciens ont des questions au sujet

d'une affaire en particulier, ils téléphoneront au département pour le service (voir 15:15).

- 30.** Si des mineurs baptisés échangent des « sextos », les anciens doivent faire preuve de bon jugement pour déterminer si le mauvais comportement s'est aggravé au point de relever d'un comité de discipline religieuse. L'article « Questions des lecteurs » de *La Tour de Garde* du 15 juillet 2006 donne des renseignements utiles à ce sujet. Les anciens l'examineront attentivement avant de conclure qu'un mineur baptisé est coupable d'impureté grave ou de conduite indigne et effrontée (voir 12:14-17). Si un mineur baptisé a déjà été conseillé à ce sujet et persiste dans sa mauvaise conduite, dans la majorité des cas on formera un comité de discipline religieuse. Mais chaque affaire doit être analysée en tenant compte de ses particularités. Et dans tous les cas, le collège des anciens coopérera avec les parents pour que les mineurs reçoivent une aide spirituelle. Si les anciens ont des questions au sujet d'une affaire en particulier, ils téléphoneront au département pour le service.

Comment se préparer pour une audition de discipline religieuse et l'organiser

	Paragrophes
La désignation du comité de discipline religieuse et de son président	1-3
Préparez votre esprit et votre cœur à juger pour Jéhovah	4-6
Comment convoquer l'accusé à l'audition de discipline religieuse	7-11
Les personnes mariées	12-14
Les mineurs baptisés et les jeunes adultes	15
Les détenus	16
Si l'accusé menace de se suicider	17
Si l'accusé menace de porter une action en justice	18-20

LA DÉSIGNATION DU COMITÉ DE DISCIPLINE RELIGIEUSE ET DE SON PRÉSIDENT

1. Il n'est pas nécessaire de révéler à l'ensemble du collège des anciens tous les détails d'une affaire ; on lui donnera cependant les informations suffisantes pour qu'il puisse déterminer s'il y a réellement eu une transgression passible de l'excommunication et, si oui, qui sont les anciens les plus qualifiés pour traiter ce genre d'affaire. Si les anciens décident de constituer un comité de discipline religieuse, ceux qui sont présents lors de la réunion choisiront les anciens qui feront partie du comité et désigneront celui qui le présidera. (Si la situation concerne un abus sexuel sur enfant, voir chapitre 14, paragraphe 19.) Les anciens désignés doivent être des hommes qui

font preuve de discernement et de bon jugement. Il est généralement préférable que des anciens nommés depuis peu soient d'abord associés à des anciens plus expérimentés. Des frères nouvellement nommés n'assisteront jamais comme simples observateurs à une audition de discipline religieuse. Le comité se composera de trois anciens, mais des affaires complexes peuvent justifier qu'il comprenne quatre voire cinq anciens expérimentés.

2. Si les anciens savent que l'accusé est hostile à un certain ancien, il est préférable qu'ils ne choisissent pas cet ancien pour faire partie du comité. On n'inclura généralement pas dans le comité un ancien qui est un proche parent de l'accusé, qui a été en relation d'affaires avec lui ou qui a été très lié avec lui. Un assistant *ne peut pas* faire partie d'un comité de discipline religieuse. Dans le cas rare où on ne disposerait pas de trois anciens pour former un comité, un ou deux anciens d'une assemblée voisine ou le responsable de circonscription pourront le compléter.
3. Dans le cas rare où on ne peut pas trouver trois anciens pour former un comité de discipline religieuse, deux anciens s'occuperont de l'affaire. Ces deux anciens agiront comme un comité de discipline religieuse (Mat. 18:19, 20). Toutefois, avant d'informer la personne de la décision, le président du comité soumettra au département pour le service un rapport confidentiel. Ce rapport doit clairement exposer les faits et la conclusion à laquelle est parvenu le comité. Les anciens enverront ce rapport, que la décision du comité soit d'excommunier la personne ou non. Le département pour le service examinera le rapport et en accusera réception au comité. Après quoi, les deux anciens informeront la personne de la décision du comité. Si l'excommunication est décidée, le comité enverra un *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77)* au département pour le service selon la procédure habituelle.

PRÉPAREZ VOTRE ESPRIT ET VOTRE CŒUR À JUGER POUR JÉHOVAH

4. Être membre d'un comité de discipline religieuse est une lourde responsabilité. Les anciens jugent pour Jéhovah et ont des comptes à

lui rendre pour le jugement qu'ils prononcent (2 Chron. 19:6, 7). Leur décision aura sans doute des conséquences à long terme et d'une grande portée pour la personne concernée, pour les membres de sa famille qui sont chrétiens et pour d'autres membres de l'assemblée. *Chaque fois* qu'un ancien est amené à faire partie d'un comité de discipline religieuse, il doit d'abord revoir les chapitres 12, 15 et 16 de ce manuel.

5. Un transgresseur non repentant à qui on permettrait de rester dans l'assemblée pourrait y exercer une influence corruptrice (Gal. 5:9). De plus, s'il n'était pas expulsé de l'assemblée, lui ou d'autres personnes au courant de son péché pourraient en conclure que le mal qu'il a commis est de moindre gravité (Eccl. 8:11). À l'inverse, quelqu'un qui serait l'objet d'une injustice risquerait d'avoir du mal à garder son équilibre spirituel (Mat. 18:6).
6. Avec l'aide de Jéhovah, les anciens peuvent rendre un jugement juste (Mat. 18:18-20). Ils doivent prier pour demander de la sagesse, du discernement et l'aide de l'esprit saint de Dieu (1 Rois 3:9 ; Phil. 1:9, 10 ; Jacq. 1:5). Ils doivent faire des recherches minutieuses et approfondies au moyen de nos publications bibliques, et ne pas compter simplement sur leur expérience dans le règlement des questions de discipline religieuse (Prov. 15:28). Ils doivent s'efforcer de comprendre exactement les faits ainsi que l'état d'esprit réel de la personne en cause (Prov. 18:13, 17).

COMMENT CONVOQUER L'ACCUSÉ À L'AUDITION DE DISCIPLINE RELIGIEUSE

7. Il est préférable que deux anciens convoquent l'accusé oralement. Lors de cette démarche, les renseignements suivants doivent lui être communiqués :
 - 1) Précisez qu'il est convoqué devant un comité de discipline religieuse.
 - 2) Précisez les actes qu'il est supposé avoir commis.
 - 3) Indiquez où et quand se tiendra l'audition de discipline religieuse et comment il peut prendre contact avec le

président du comité s'il lui est impossible de se présenter au lieu et à l'heure convenus.

- 8.** Si les circonstances le permettent, tenez l'audition de discipline religieuse à la Salle du Royaume. Ce cadre approprié aidera chacun à avoir une disposition d'esprit plus respectueuse ; il favorisera également une plus grande confidentialité des discussions.
- 9.** Les anciens désignés feront tout leur possible pour que l'audition de discipline religieuse ait lieu le plus tôt possible. Une affaire non réglée peut faire du tort autant à l'assemblée qu'à l'accusé. Si, malgré de multiples tentatives, les anciens n'ont pas réussi à convoquer l'accusé oralement parce qu'il a fui tout contact, le comité de discipline religieuse lui adressera une convocation écrite. (On ne laissera pas de renseignements confidentiels sur un répondant téléphonique, ni sur une boîte vocale, et on ne les communiquera pas non plus par courrier électronique, SMS ou d'autres formes de messagerie électronique.) La convocation écrite signée par les membres du comité de discipline religieuse comportera les mêmes renseignements que ceux mentionnés lors d'une convocation orale, tels qu'ils sont rappelés précédemment. Si possible, la convocation sera envoyée de telle façon que les anciens puissent s'assurer que le destinataire l'a bien reçue. Si leurs efforts persistants restent sans résultat et qu'ils n'ont pas le moyen d'établir que l'accusé a effectivement reçu la convocation, ils laisseront l'affaire en suspens.
- 10.** Si l'accusé accepte la convocation du comité de discipline religieuse mais ne se présente pas, le comité reportera l'audition et s'efforcera de lui adresser une nouvelle convocation. Si de nouveau l'accusé ne se présente pas alors qu'il est établi qu'il a bien reçu la deuxième convocation, et s'il est évident qu'il refuse de coopérer avec le comité de discipline religieuse, le comité se réunira, mais il ne prendra pas de décision avant d'avoir examiné les éléments de preuve et les déclarations des témoins.
- 11.** Si l'accusé fait savoir aux anciens qu'il refuse catégoriquement de rencontrer le comité de discipline religieuse, le comité peut se réunir en son absence sans lui adresser de convocations supplémentaires. (voir 16:28)

LES PERSONNES MARIÉES

- 12.** Si l'accusé est une sœur mariée à un chrétien, il est préférable que son mari assiste à l'audition de discipline religieuse. Il est son chef ; ses efforts pour la raisonner et l'amener à se ressaisir peuvent être précieux (1 Cor. 11:3). Si la situation est inhabituelle, par exemple si les anciens estiment que pour garantir la sécurité de la sœur il vaudrait mieux ne pas convoquer son mari, ils téléphoneront au département pour le service.
- 13.** Si l'accusé est un frère marié à une chrétienne, et s'il veut que sa femme soit présente, elle peut assister à l'audition.
- 14.** Si un frère a commis un adultère, il est dans l'obligation morale de mettre sa femme au courant des faits. Le comité de discipline religieuse demandera sans tarder à une chrétienne que son mari a trompé ce qu'il lui a dit. S'il refuse de lui révéler son adultère, les anciens informeront la chrétienne qu'en raison de la conduite de son mari elle se trouve dans une situation où, selon la Bible, elle est en droit de décider ou non de divorcer. D'autre part, ils signaleront à la chrétienne (qui est innocente) que, si elle a de nouveau des relations sexuelles avec son mari (qui est coupable), elle ne pourra plus par la suite prétendre au droit biblique de se remarier (voir 12:71-76). Ils ne lui donneront cependant pas d'autres précisions. Parfois, les anciens constateront que le mari a bel et bien confessé son adultère à sa femme, mais qu'il a caché l'ampleur de sa mauvaise conduite et qu'il a passé sous silence des éléments importants qu'elle devrait savoir. Ce n'est pas aux anciens de révéler ces informations confidentielles à la chrétienne, mais ils peuvent lui suggérer de reparler de la question avec son mari. Même si celui-ci ne lui donne pas de précisions supplémentaires, cette démarche des anciens l'amènera à se douter qu'il lui cache certains faits, ce qui peut jouer dans sa décision d'accorder ou non son pardon à son mari.

LES MINEURS BAPTISÉS ET LES JEUNES ADULTES

- 15.** Il est préférable de rencontrer un mineur en présence de ses parents chrétiens, car ce sont eux qui sont responsables de son

éducation. Si l'accusé vit chez ses parents chrétiens, mais n'est plus mineur, les anciens n'inviteront généralement pas les parents à l'audition de discipline religieuse. Toutefois, si l'accusé est majeur depuis peu et vit toujours chez ses parents, les parents demanderont peut-être à être présents. Si l'accusé n'y voit pas d'objection, le comité peut décider de les autoriser à assister à l'audition de discipline religieuse (voir 14:29).

LES DÉTENUS

16. Voir 28:22.

SI L'ACCUSÉ MENACE DE SE SUICIDER

17. Lorsqu'une personne qui s'entretient avec un comité de discipline religieuse menace de se suicider, il est parfois préférable que le comité suspende l'audition et se consacre à l'aider à retrouver son équilibre (voir 12:81). Les frères lui donneront l'assurance qu'ils souhaitent lui apporter un soutien, puis ils aborderont le sujet de la dépression et du suicide en se servant de la Bible et des publications bibliques (Prov. 3:11, 12 ; 4:13 ; Hébr. 12:5, 6, 11-13). En fonction de l'état émotionnel de l'accusé, il vaudra peut-être mieux avoir cette discussion avec lui un ou deux jours plus tard. Les anciens pourront se préparer en consultant des articles qui les aideront à faire preuve de délicatesse envers cette personne déprimée (g 4/14 p. 6-9). Le comité de discipline religieuse évitera de prolonger inutilement l'examen de l'affaire, car cela risquerait d'aggraver le mal-être de l'accusé. Les frères mettront par écrit leurs observations, qui seront conservées dans le dossier confidentiel de l'assemblée ; ils préciseront les dates des diverses entrevues, ainsi que les versets de la Bible et les articles qu'ils ont utilisés. Ils signeront leurs notes et les mettront dans le dossier concernant cette affaire (voir 22:21-27). Si dans une situation le comité a des doutes sur la conduite à tenir, il prendra contact avec le département pour le service.

SI L'ACCUSÉ MENACE DE PORTER UNE ACTION EN JUSTICE

- 18.** Si l'accusé menace de faire une action en justice contre les anciens, ils suspendront la procédure de discipline religieuse et téléphoneront sans tarder au service juridique.
- 19.** Si un journaliste ou un avocat représentant l'accusé prend contact avec les anciens, ils ne fourniront aucun renseignement concernant l'affaire ni ne confirmeront qu'un comité de discipline a été constitué. Par contre, ils feront le commentaire suivant : « Le bien-être spirituel et physique des Témoins de Jéhovah est une préoccupation essentielle des ministres du culte, qui sont désireux d'apporter une aide spirituelle aux fidèles de l'assemblée locale. Les ministres du culte apportent cette aide spirituelle dans le respect de la confidentialité. Ceci permet aux fidèles de solliciter un soutien sans appréhension, car ils ont l'assurance que ce qu'ils confient aux ministres du culte ne sera pas divulgué par la suite. Par conséquent, que des ministres du culte aient rencontré par le passé ou envisagent de rencontrer un membre de l'assemblée pour lui offrir leur assistance, nous nous interdisons de le confirmer ou de l'infirmier. » Si la situation l'exige, les anciens peuvent demander à leur interlocuteur son nom et son numéro de téléphone, et l'informer que leur avocat prendra contact avec lui. Ensuite ils téléphoneront sans tarder au service juridique.
- 20.** Si les autorités demandent qu'on leur remette des documents confidentiels de l'assemblée ou demandent aux anciens d'être entendus comme témoins sur des questions confidentielles liées à l'assemblée, les anciens téléphoneront sans tarder au service juridique.

Le déroulement de l'audition de discipline religieuse

	Paragrophes
Comment discerner le repentir sincère	6-12
Si le repentir n'est pas évident	13-17
Si le comité décide de donner un blâme à la personne	18-25
Si le comité décide d'excommunier la personne	26-31

1. L'audition de discipline religieuse débutera par une prière en présence de l'accusé. En général, la présence d'observateurs n'est pas autorisée (voir 15:12-13, 15). Le président du comité de discipline religieuse précisera ensuite la raison d'être de l'audition et indiquera qu'aucun enregistrement audio ou vidéo de l'audition n'est permis. Ensuite, il lira un passage biblique tel que Proverbes 28:13 ou Jacques 5:14, 15. À l'exemple de Jéhovah, les anciens montreront à l'accusé qu'ils veulent l'aider et ils le traiteront avec gentillesse (Ézéchi. 34:11, 12). Ils devront l'écouter patiemment et ne pas tirer de conclusions avant d'avoir entendu tous les faits. Même si l'accusé se montre agressif, ils le traiteront avec gentillesse et respect, jamais durement (*w89* 15/9 p. 19-20).

2. Le président invitera ensuite l'accusé à s'exprimer. Si l'accusé affirme qu'il est innocent, on entendra les témoins de la faute un par un. Il est préférable que les témoins s'expriment en présence de l'accusé, mais on n'exigera *jamais* cela d'une victime de viol ou d'abus sexuel sur enfant. Si un témoin habite très loin ou s'il ne peut pas être physiquement présent pour une raison quelconque, il pourra témoigner par téléphone ou par vidéoconférence (si on peut garantir la confidentialité de ce qui sera dit), ou bien il pourra transmettre un témoignage écrit qui sera lu à l'accusé.

3. Après que chaque témoin se sera exprimé, on demandera à l'accusé s'il a quelque chose à dire. On permettra à l'accusé, s'il le souhaite, de faire venir des témoins pour établir son innocence. On n'entendra que les témoins dont la déclaration concerne directement la faute présumée. On informera les témoins qu'ils sont soumis à un devoir de confidentialité. De plus, on ne doit pas entendre un témoin en présence d'un autre témoin.
4. Dans le cas exceptionnel où des témoignages présentés durant l'audition convaincraient les anciens présents que les faits ne relevaient pas d'un comité de discipline religieuse, l'audition sera suspendue. Les anciens informeront l'accusé que l'on reprendra contact avec lui à propos de l'affaire. Ils consulteront ensuite le collège des anciens, qui déterminera si le comité de discipline religieuse doit être dissous ou pas.
5. Le comité cherchera d'abord à établir les faits et à déterminer l'état d'esprit de l'accusé. Cela nécessite de poser des questions adroites et pertinentes. Le comité devra faire une analyse approfondie sans pour autant poser des questions sur des détails inutiles, en particulier en cas de péché d'ordre sexuel. Cependant, si le droit biblique de divorcer et de se remarier est impliqué ou s'il faut définir la nature de la faute d'un point de vue biblique, il peut être nécessaire de préciser certains détails. Une fois que les membres du comité auront le sentiment d'avoir bien compris la situation, ils demanderont à l'accusé de quitter la pièce ; ils discuteront ensuite de l'affaire et ils détermineront si la personne est suffisamment repentante. Pendant que le comité de discipline religieuse délibère en privé, il ne doit pas hésiter à prier Jéhovah à tout moment pour lui demander de la sagesse (Jacq. 1:5).

COMMENT DISCERNER LE REPENTIR SINCÈRE

6. Dans la Bible, deux verbes grecs sont employés pour parler du repentir. Le premier met l'accent sur le changement de point de vue ou de disposition d'esprit. Le deuxième verbe grec souligne davantage le sentiment de regret. Par conséquent, le repentir désigne le profond regret d'avoir laissé ses relations avec Jéhovah se détério-

rer, le remords que l'on ressent pour avoir déshonoré le nom de Jéhovah et son peuple, ainsi que le désir sincère de retrouver la faveur de Jéhovah. Cela implique qu'on est profondément écoeuré par la mauvaise action, comme quand on est dégoûté par une chose repoussante ou dont on a horreur (Rom. 12:9). Un tel état d'esprit doit se manifester par « des fruits qui conviennent au repentir » ; autrement dit, il faut que le repentir affirmé par le pécheur soit suffisamment appuyé par des actes (Luc 3:8 ; *it-2* p. 764-771).

7. Se prononcer sur le repentir du transgresseur ne se limite pas à discerner s'il a agi par faiblesse ou par méchanceté. Faiblesse n'est pas synonyme de repentance. Le comité de discipline religieuse ne devrait pas non plus baser sa décision sur la notoriété du mal commis. Il doit déterminer si le transgresseur montre de façon évidente son repentir par des actes, actes qui doivent être proportionnels à la faute commise (2 Cor. 7:10, 11). Le comité doit être convaincu que l'état de cœur du transgresseur a changé, que celui-ci souhaite vivement réparer ses torts et qu'il est absolument décidé à ne pas recommencer. Même si c'est la première fois que ce chrétien fait l'objet d'un comité de discipline religieuse, il ne pourra rester dans l'assemblée que s'il donne la preuve que son repentir est sincère.
8. Logiquement, plus une personne s'est écartée de ce qui est juste, plus les preuves de son regret (repentir) devraient être évidentes. Le coupable a-t-il momentanément cédé à la tentation parce qu'il n'était pas sur ses gardes, ou bien avait-il prévu de faire le mal ? Était-il inconscient de la gravité de son péché ? A-t-il volontairement ignoré des conseils ou des avertissements ? Était-ce un acte isolé, ou bien s'agissait-il d'actes répétés ? Plus quelqu'un répète un péché grave, plus on a des raisons de penser qu'il est pareil aux méchants qui « pratiquent ce qui est malfaisant » (Ps. 28:3).
9. Le comité de discipline religieuse doit veiller attentivement à préserver la pureté de l'assemblée, et il sera particulièrement prudent si le transgresseur a pratiqué un péché grave en secret pendant une longue période. Dans un tel cas, le transgresseur ne sera peut-être pas en mesure de démontrer qu'il est suffisamment repentant au moment de l'audition de discipline religieuse. Si c'est le cas, il faut

excommunier le transgresseur et laisser passer du temps pour qu'il prouve que son repentir est sincère. Ou peut-être que la conduite de cette personne a déjà nécessité plusieurs fois la formation d'un comité de discipline religieuse. Chaque fois, cette personne a semblé repentante et a donc reçu un blâme. Mais une fois de plus elle a péché. Dans ces situations, le comité doit se demander si la *conduite sur le long terme* de cette personne démontre qu'elle produit « des fruits qui conviennent au repentir » (Mat. 3:8).

10. Vous trouverez ci-après quelques signes de repentir. Toutefois, aucun de ces signes ne suffit à lui seul pour discerner si le pécheur fait preuve ou non de repentir.

- 1) A-t-il confessé sa faute de lui-même, ou a-t-il fallu qu'il soit l'objet d'une accusation ? Certains transgresseurs hésitent à parler parce qu'ils sont terriblement honteux ou qu'ils sont très réservés.
- 2) Le pécheur est-il sincère dans ce qu'il dit ? (Actes 5:1-10). Ses réponses sont-elles franches ? Coopère-t-il avec le comité de discipline religieuse ? Le comité de discipline religieuse doit être particulièrement prudent si l'individu a agi avec hypocrisie, a menti ou a volontairement agi avec tromperie.
- 3) A-t-il prié Jéhovah et lui a-t-il demandé pardon ? Gardez à l'esprit que certains transgresseurs, même s'ils sont repentants, ont du mal à prier (Jacq. 5:14).
- 4) Qu'a-t-il fait pour retrouver de meilleures relations avec Jéhovah et avec ceux qui ont subi les conséquences de sa mauvaise conduite ? A-t-il réparé le tort qu'il a causé, ou montré qu'il en avait le désir, ou encore a-t-il présenté ses excuses à ceux qu'il a choqués par sa mauvaise conduite ? A-t-il demandé pardon à ceux qui ont directement souffert de sa mauvaise conduite ?
- 5) S'il s'est rendu coupable d'adultère, a-t-il avoué sa faute à son conjoint innocent et lui a-t-il demandé pardon ? (w73 p. 543-544).

C'est au conjoint innocent de pardonner ou pas l'adultère. Si le coupable choisit de ne pas avouer son adultère à son conjoint, il prive son conjoint innocent de la possibilité de lui pardonner ; on ne peut donc pas estimer que le conjoint coupable est repentant. Si le transgresseur refuse d'avouer sa faute et de demander pardon à son conjoint par *crainte d'une réaction violente* de sa part ou pour une autre raison, les anciens prendront contact avec le département pour le service avant de poursuivre la procédure de discipline religieuse.

- 6) Regrette-t-il profondément d'avoir laissé ses relations avec Jéhovah se détériorer ? (Ps. 32:3-5 ; 51:1-4).
- 7) Manifeste-t-il la tristesse qui vient de Dieu, ou bien la tristesse du monde ? (2 Cor. 7:8-11). Est-il triste avant tout d'avoir blessé Jéhovah et sali sa réputation, ou plutôt d'avoir déçu sa famille et ses amis, et de s'être attiré la honte ? (Esdras 10:1 ; Luc 22:59-62). Tout le monde n'a pas la même sensibilité ; certains maîtrisent plus leurs sentiments que d'autres. Des larmes ne sont pas forcément le signe d'un repentir sincère, et à l'inverse des réactions modérées ne sont pas le signe d'une absence de repentir (Gen. 25:29-34 ; 27:34).
- 8) Accepte-t-il la responsabilité de sa faute, ou bien cherche-t-il à minimiser sa mauvaise conduite ou à la justifier ? (1 Sam. 15:24 ; 2 Sam. 12:13).
- 9) Reconnaît-il qu'il a fini par commettre une faute grave peut-être parce qu'il avait commis des péchés moins graves avant ? Est-il bien décidé à ne plus commettre de tels péchés ?

11. Chaque cas est différent. Le comité de discipline religieuse doit prendre en compte toutes les particularités de l'affaire qu'il examine. Par exemple, le transgresseur a peut-être été victime d'abus. Ce genre d'éléments n'excuse pas en soi la faute ; mais l'idée est que le comité doit s'efforcer d'analyser les éventuelles

circonstances atténuantes pour mieux comprendre le transgresseur.

- 12.** C'est pareil dans le cas d'un transgresseur qui souffre de troubles psychiques ou affectifs (voir 15:17). Si le transgresseur est en mesure de s'acquitter des activités de tous les jours, et si les gens de son entourage considèrent qu'il peut être tenu pour responsable de ses actes et de ses décisions, l'assemblée ne fermera pas les yeux sur sa faute. Cependant, le comité de discipline religieuse devra se montrer bienveillant et patient avec cette personne, et bien comprendre qu'il faudra faire preuve de discernement pour évaluer son repentir. Inversement, le comité de discipline religieuse peut se rendre compte que l'état mental du transgresseur est tel que les autres considèrent en général qu'il n'est pas responsable de ses actes. Dans ce cas, le comité peut recommander au collège des anciens que la procédure de discipline religieuse en reste là, en précisant pourquoi.

SI LE REPENTIR N'EST PAS ÉVIDENT

- 13.** Si le comité de discipline religieuse a du mal à déterminer dans quelle mesure le transgresseur est repentant, il l'invitera à revenir dans la pièce afin de poursuivre la discussion. À l'aide de la Bible, les anciens lui expliqueront pourquoi sa conduite était mauvaise et ils l'aideront à comprendre à quel point ses relations avec Jéhovah et avec l'assemblée se sont détériorées. Parfois, c'est seulement au cours de l'audition de discipline religieuse que le transgresseur en vient à manifester un repentir suffisant pour qu'on puisse lui faire miséricorde. Dans la plupart des cas, le transgresseur montrera du repentir dans une certaine mesure, mais il conviendra de se demander : ce repentir est-il proportionnel à la gravité de sa faute ? Le comité doit être conscient que l'aide qu'il apporte au transgresseur a de toute façon des limites : si avant l'audition de discipline religieuse le transgresseur n'a fait que très peu d'actes pour montrer son repentir, voire aucun, il ne sera peut-être pas possible d'amener le transgresseur à montrer un repentir suffisant qui autorise à lui faire miséricorde. Même s'il est clair que

le transgresseur doit être excommunié, celui-ci commencera peut-être à faire des 'sentiers droits pour ses pieds' et à faire ce qu'il faut pour être ensuite réintégré, grâce aux efforts qu'auront fournis les anciens pour l'amener à se repentir (Héb. 12:13). Après s'être efforcé d'aider le transgresseur et avoir écouté ses explications supplémentaires, le comité lui demandera de quitter la pièce et discutera de la décision à prendre.

- 14.** Lorsqu'une affaire est complexe et que le comité de discipline religieuse n'est pas certain des directives bibliques ou des conseils de l'organisation de Dieu qui s'appliquent, l'audition de discipline religieuse peut être suspendue et reportée de quelques jours. Cependant, on ne doit pas prévoir une nouvelle rencontre simplement pour laisser à l'accusé le temps de mettre fin à son mauvais comportement ou de faire des actes pour montrer son repentir. Si pendant la première audition il n'a presque pas montré de repentir, voire pas du tout, il n'y a généralement aucune raison de prolonger la procédure de discipline religieuse et de prévoir un deuxième entretien.
- 15.** Il peut arriver qu'une affaire de discipline religieuse complexe oblige les membres du comité à consulter un ancien expérimenté d'une autre assemblée locale ou le responsable de circonscription. Dans ce cas, informez le transgresseur que la décision est mise en attente. Ne lui indiquez pas que vous allez consulter des personnes qui ne font pas partie du comité, ce qui inclut parfois de prendre contact avec la filiale. Quand vous parlez de l'affaire avec un autre ancien qui ne fait pas partie de votre assemblée locale, vous pouvez aborder des détails utiles, mais ne mentionnez pas le nom des personnes concernées. Par contre, si vous consultez le responsable de circonscription ou si la situation exige que vous preniez contact avec la filiale, précisez le nom des personnes concernées.
- 16.** Les frères qui font partie d'un comité de discipline religieuse devraient s'efforcer d'arriver à une décision unanime. Le comité réussira habituellement à résoudre toute différence d'opinion en en parlant de manière approfondie, en faisant des recherches dans la

Bible et les publications chrétiennes, en priant pour demander à Dieu de la sagesse et une direction, voire en consultant un ancien expérimenté qui ne fait pas partie de l'assemblée locale. Si toutefois le comité n'arrive pas à une conclusion unanime, la minorité devrait soutenir la décision que recommande la majorité.

17. Tout document écrit remis au comité par le transgresseur présumé ou par les témoins doit rester strictement confidentiel. S'il est nécessaire de reprendre plus tard la procédure de discipline religieuse, les membres du comité remettront au président toutes les notes qu'ils ont prises. Le président les conservera en lieu sûr pour préserver la confidentialité de l'affaire. Avant que l'audition reprenne, il pourra rendre aux membres du comité leurs notes respectives pour qu'ils les consultent.

SI LE COMITÉ DÉCIDE DE DONNER UN BLÂME À LA PERSONNE

18. Si les anciens du comité de discipline religieuse arrivent à la conclusion que le transgresseur est sincèrement repentant, ils lui feront savoir quelle décision ils ont prise, quelles restrictions disciplinaires ils lui imposent et si le blâme sera annoncé ou pas à l'assemblée locale. De plus, ils lui donneront un blâme en se servant de la Bible : ils lui montreront la gravité de sa faute et attireront son attention sur les éventuels péchés moins graves qui ont conduit à cette faute. Donner un blâme, ou reprendre, c'est « convaincre quelqu'un qu'il a commis une faute, afin de le pousser à reconnaître ses erreurs et à les corriger » (*it-1* p. 350). Par conséquent, donner un blâme ne consiste pas simplement à prendre une décision et à l'annoncer à l'assemblée locale. C'est une démarche qui a pour but de fortifier le transgresseur dans sa détermination à faire ce qui est bien. Dans la Bible, le mot qui correspond à notre mot « blâme » vient d'un verbe qui signifie 'montrer clairement, indiquer par des faits, démontrer, montrer à l'aide de raisons ou d'arguments évidents ou convaincants'. Les anciens donneront au transgresseur des suggestions utiles qui l'aideront à faire les changements nécessaires. Si des personnes ont témoigné pendant

l'audition de discipline religieuse, il conviendra parfois de les inviter à écouter le blâme biblique. Ainsi, le transgresseur sera repris (ou : réprimandé) « sous les yeux de tous » (1 Tim. 5:20). Avant de conclure l'audition, le comité priera avec le transgresseur repentant. Dès que possible après l'audition, le comité de discipline religieuse préparera et signera un bref compte rendu de l'affaire (voir 22:21-27). Le collègue des anciens devra être tenu informé du résultat de l'audition ; cela inclut de lui indiquer les restrictions qui seront imposées et si le blâme sera annoncé à l'assemblée locale.

19. Dans tous les cas de blâme, le transgresseur ne remplira plus les conditions requises pour recevoir des attributions spéciales, comme être pionnier ou prier au nom de l'assemblée, jusqu'à ce qu'il ait accompli d'autres progrès sur le plan spirituel. De même, on ne lui attribuera pas dans l'assemblée des tâches qui doivent être confiées à des chrétiens exemplaires. De plus, dans tous les cas de blâme, le comité de discipline religieuse imposera des restrictions disciplinaires ; par exemple, le transgresseur ne pourra pas faire de commentaires lors des réunions ou présenter des devoirs d'élève lors de la réunion de semaine. Ces restrictions doivent être supprimées progressivement. Quand les anciens informent un transgresseur repentant des restrictions qui lui sont imposées, il serait utile qu'ils lui indiquent à quelle date ils comptent le rencontrer de nouveau pour évaluer ses progrès. Si la période de restrictions se prolonge trop longtemps, le transgresseur repentant risque de se décourager. Dans la plupart des cas, les anciens n'attendent pas que de nombreux mois soient passés pour supprimer certaines ou même toutes les restrictions.

20. Le comité de discipline religieuse décidera s'il convient d'annoncer le blâme à l'assemblée locale. L'annonce du blâme sera faite dans les cas suivants :

- 1) Le péché est bien connu ou il va probablement le devenir dans l'assemblée ou dans le voisinage. Dans un tel cas, l'annonce du blâme préservera la réputation de l'assemblée. Par exemple, dans un cas d'adultère, le conjoint innocent peut se sentir disposé à accorder son

pardon, mais ne pas être encore prêt à reprendre des relations sexuelles au moment où le comité de discipline religieuse clôture l'affaire (w16.08 p. 12 § 15). Si donc la possibilité d'un divorce bibliquement fondé existe toujours, une annonce protégera la réputation de l'assemblée et celle du conjoint innocent.

- 2) Le comité de discipline religieuse a des raisons précises de penser que l'assemblée doit se montrer prudente avec le pécheur repentant. Par exemple, lorsqu'une affaire concerne un abus sexuel sur enfant, l'annonce du blâme adressé au pécheur repentant sera une mesure de protection pour l'assemblée (voir 14:19).
- 21.** Le coordinateur du collège doit valider le texte de l'annonce avant qu'un ancien la lise à l'assemblée locale lors de la réunion de semaine qui suit. Elle sera rédigée ainsi : « Frère (Sœur) [Nom de la personne] a reçu un blâme. » L'annonce ne sera faite dans une seule assemblée. Les restrictions ne seront pas annoncées.
 - 22.** Le comité de discipline religieuse sera attentif aux progrès spirituels du transgresseur repentant et veillera à lever les restrictions disciplinaires progressivement, à mesure que ce chrétien se rétablira spirituellement. Quand il envisagera de lever une restriction, le comité usera de bon jugement pour déterminer s'il faut oui ou non consulter d'autres anciens du collège (Prov. 15:22). Dans tous les cas, chaque fois que des restrictions seront levées, le collège devra en être informé (voir 22:21-27). Si un frère qui faisait partie du comité déménage ou n'est plus ancien, le collège choisira un remplaçant pour suivre les progrès du transgresseur avec les membres restants du comité. Si le transgresseur déménage avant la levée totale des restrictions, on enverra à la nouvelle assemblée suffisamment de précisions pour que les anciens de cette assemblée puissent évaluer la santé spirituelle réelle du transgresseur. Les anciens communiqueront le type d'informations et de détails qu'ils aimeraient obtenir si c'était dans leur assemblée que cette personne arrivait. (Si la transgression concerne un abus sexuel sur enfant, voir chapitre 14, paragraphes 26 et 27.) Les an-

ciens de la nouvelle assemblée désigneront deux ou trois anciens qui continueront de suivre les progrès du transgresseur et de lever les restrictions disciplinaires qui restent.

23. Dans certains cas, le collège des anciens peut juger nécessaire de mettre en garde l'assemblée au moyen d'un discours biblique concernant le type de péché que le transgresseur a commis. En général, c'est un membre du comité de discipline religieuse qui prononcera ce discours. Il expliquera pourquoi cette conduite est mauvaise et comment s'en abstenir, mais il ne dira rien qui permettrait de faire un lien entre le type de péché et l'identité du transgresseur. Si le blâme est annoncé à l'assemblée locale, les anciens attendront quelques semaines avant de prononcer ce discours ; si le blâme n'est pas annoncé, il n'est pas nécessaire d'attendre.
24. Généralement, une fois que l'affaire est terminée, on ne prend aucune autre mesure de discipline religieuse contre le transgresseur. Mais on pourrait faire une exception et rouvrir l'affaire si, *quelques jours après la décision*, des éléments nouveaux apparaissent et montraient clairement que le transgresseur n'était pas sincèrement repentant. Ce serait le cas, par exemple, si on découvrait qu'il a tenu des propos trompeurs ou qu'il n'a volontairement pas mentionné des faits importants pendant l'audition de discipline religieuse. Dans un tel cas, deux anciens du comité prendront contact avec le département pour le service pour demander des instructions. Si le comité reçoit l'instruction de rouvrir l'affaire, on présentera à l'accusé les éléments de preuve qui sont apparus et on lui permettra de donner sa version des faits.
25. Si la personne commet à nouveau une faute grave après que le comité de discipline religieuse a pris sa décision et a clôturé l'affaire, le collège des anciens se réunira et désignera un nouveau comité de discipline religieuse. Si les anciens qui ont fait partie du premier comité sont disponibles et remplissent toujours les conditions pour examiner la situation, il peut être judicieux de faire appel à eux.

SI LE COMITÉ DÉCIDE D'EXCOMMUNIER LA PERSONNE

26. Si le transgresseur ne manifeste pas un repentir sincère, il doit être excommunié. Le comité de discipline religieuse informera le transgresseur qu'il a décidé de l'excommunier ; le comité l'assurera aussi qu'il a l'espoir que celui-ci changera de conduite et qu'avec le temps il sera en mesure de revenir dans l'organisation de Jéhovah (2 Cor. 2:6, 7 ; *od* p. 140-141 ; *rj* p. 10-14). De façon bienveillante et positive, le comité peut lire un dernier passage biblique comme Isaïe 1:18, 2 Corinthiens 7:10, 11, ou Hébreux 12:5-7, 11. De plus, le comité lui donnera oralement les indications suivantes :

- 1) Le comité soulignera l'importance de se repentir et expliquera au transgresseur les pas qu'il peut faire pour être réintégré en temps voulu.
- 2) Le comité dira au transgresseur qu'il a la possibilité d'envoyer une lettre d'appel sous sept jours au comité de discipline religieuse s'il estime qu'une grave erreur de jugement a été commise. Le comité ne doit ni l'encourager à faire appel ni l'en décourager.
- 3) Le comité l'informerá qu'il peut demander pour son usage personnel un exemplaire des revues et des autres publications (y compris les articles sur demande spéciale) à la Salle du Royaume.

27. Avant de demander au transgresseur de partir, les anciens lui demanderont s'il a des questions à poser. Après le départ du transgresseur, le comité conclura par une prière. Dès que possible après l'audition, le comité de discipline religieuse préparera et signera un bref compte rendu de l'affaire ; il remplira aussi un formulaire *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77)*, mais sans mettre la date de l'annonce (voir 22:21-27). Le collègue des anciens devra être informé de la décision du comité.

28. Si le transgresseur non repentant ne s'est pas présenté à l'audition de discipline religieuse, le comité s'efforcera dans une mesure

raisonnable de l'informer oralement de sa décision, de la possibilité de faire appel, etc. Les anciens ne laisseront pas de tels renseignements confidentiels sur un répondeur téléphonique ni sur une boîte vocale, et ils ne les communiqueront pas non plus par courrier électronique, texto ou d'autres formes de messagerie électronique. Si le transgresseur fait obstacle aux démarches faites pour l'informer, deux anciens du comité prendront contact avec le département pour le service avant de faire une annonce à l'assemblée locale.

- 29.** On laissera passer le délai de sept jours même si le transgresseur dit qu'il ne veut pas faire appel. Le coordinateur du collègue doit valider le texte de l'annonce avant qu'un ancien la lise à l'assemblée lors de la réunion de semaine qui suit. Elle sera rédigée ainsi : « [Nom de la personne] n'est plus Témoin de Jéhovah. »
- 30.** L'excommunication prend effet au moment de son annonce à l'assemblée. En attendant que l'annonce soit faite, le transgresseur ne sera pas interrogé lors des réunions ; il ne prononcera pas non plus de prières et n'aura plus aucune attribution spéciale. L'annonce ne sera faite que dans une seule assemblée.
- 31.** Le comité de discipline religieuse doit sans tarder informer de l'excommunication le département pour le service au moyen du formulaire *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77)* (voir 22:21-27).

La procédure d'appel

	Paragrophes
Si le comité d'appel confirme la décision du comité de discipline religieuse	9-10
Si le comité d'appel n'est pas d'accord avec la décision du comité de discipline religieuse	11-15

1. Si, dans les sept jours qui suivent l'annonce au transgresseur de la décision d'excommunication, le comité de discipline religieuse reçoit une lettre d'appel du transgresseur, le président du comité téléphonera sans tarder au responsable de circonscription, qui fera le nécessaire pour qu'un comité d'appel soit formé. (Si la personne fait appel après les sept jours, il faut téléphoner immédiatement au département pour le service pour recevoir des instructions.) Ces dispositions seront prises même si aucun motif valable ne semble justifier une audition d'appel. Le responsable de circonscription choisira les anciens les plus qualifiés pour entendre à nouveau l'affaire. Si possible, il désignera des frères d'une ou plusieurs autres assemblées locales. Ces anciens doivent être neutres et ils ne doivent pas avoir de lien de parenté proche ou de lien particulier avec des membres du comité de discipline religieuse ou avec qui que ce soit d'autre concerné par l'affaire.

2. Le président du comité de discipline religieuse mettra à la disposition du comité d'appel le formulaire *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77)* ainsi que tous les autres documents qui se rapportent à l'affaire. Le comité d'appel fera tout pour que l'audition ait lieu dans la semaine qui suit la réception de la lettre d'appel (*od* p. 140-141).

3. Le comité d'appel ne doit pas donner l'impression qu'il est là pour contester ce qu'a fait le comité de discipline religieuse. Le comité

d'appel doit bien comprendre qu'une procédure d'appel ne signifie en aucun cas qu'on ne fait pas confiance au comité de discipline religieuse. La procédure d'appel est en réalité une marque de bonté envers le transgresseur et elle veut garantir un examen équitable de l'affaire après analyse de tous les faits importants. Le comité d'appel ne perdra pas de vue que le comité de discipline religieuse connaît certainement mieux la personnalité et le parcours de l'accusé.

- 4.** En général, il n'est pas prévu que des auditions d'appel se déroulent en dehors de la circonscription où a eu lieu l'audition de discipline religieuse. Si l'accusé a déménagé, il doit être prêt à faire le déplacement pour revenir dans la région, afin que le comité de discipline religieuse puisse assister à l'audition d'appel. Toute exception à cette règle doit être approuvée par le département pour le service. Si volontairement l'accusé ne se présente pas à l'audition d'appel, on annoncera l'excommunication lors d'une réunion de semaine, après des tentatives raisonnables pour prendre contact avec lui (voir 16:28-29).
- 5.** Le comité d'appel se réunira d'abord pour lire les documents concernant l'affaire. Cette réunion commencera par une prière. Ensuite, le comité d'appel s'entretiendra avec le comité de discipline religieuse. Plus tard, mais de préférence le même jour, il réunira l'accusé et le comité de discipline religieuse pour s'entretenir avec eux. Puisque le comité de discipline religieuse a déjà estimé que cette personne n'était pas repentante, le comité d'appel ne priera pas en présence de cette personne.
- 6.** Une audition d'appel se déroule de la même façon qu'une audition initiale de discipline religieuse. Il sera parfois nécessaire de réécouter tous les témoignages se rapportant à l'affaire, qu'il s'agisse des témoignages recueillis lors de la première audition de discipline religieuse ou de tout nouveau témoignage dont on disposerait depuis. Par exemple, si l'accusé continue d'affirmer qu'il est innocent, les témoins devront témoigner une deuxième fois en sa présence, il pourra cette fois encore présenter ses arguments, et le comité d'appel entendra tout nouveau témoin que l'accusé souhaitera faire venir pour établir son innocence. Si le comité de discipline religieuse ou l'ac-

cusé estime que des témoignages ou des éléments de preuve ne correspondent plus à leur version initiale, ils pourront l'indiquer après avoir écouté jusqu'au bout l'exposé de ces témoignages ou de ces éléments de preuve apparemment modifiés (voir 16:2-3).

7. Après avoir réuni les faits, le comité d'appel parlera en privé de la décision à prendre. Il faudra qu'il réponde à deux questions :
 - 1) Avait-on établi que l'accusé avait commis une transgression passible de l'excommunication ? (voir 12:2, 40-42).
 - 2) Au moment de l'audition par le comité de discipline religieuse, l'accusé avait-il manifesté un repentir proportionnel à la gravité de sa faute ?

8. Le comité d'appel peut constater que le motif initial d'excommunication n'était pas valable, mais qu'il existe d'autres motifs valables d'excommunication. Il doit alors accorder à l'accusé assez de temps, plusieurs jours si nécessaire, pour produire éventuellement des éléments de preuve ou des témoins qui selon lui prouveront que les nouvelles conclusions sont fausses. Mais si ces conclusions sont confirmées et que le transgresseur ne se repent pas sincèrement, le comité d'appel est en droit, sur la base de ces derniers motifs, de confirmer la mesure d'excommunication. Si les membres du comité initial sont d'accord avec ces nouveaux motifs qui justifient l'excommunication, ils modifieront en conséquence le formulaire *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire* et laisseront passer sept jours avant de faire annoncer l'excommunication à la réunion de semaine qui suit ; ils enverront ensuite le formulaire au département pour le service. Le plus vite possible après l'audition d'appel, le comité d'appel préparera et signera un bref compte rendu de l'affaire (voir 22:21-27).

SI LE COMITÉ D'APPEL CONFIRME LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE RELIGIEUSE

9. Si les membres du comité d'appel sont d'accord avec le comité de discipline religieuse, ils informeront le transgresseur de la décision

définitive en présence de ce comité. Le comité de discipline religieuse laissera passer sept jours avant de faire annoncer l'excommunication lors de la réunion de semaine qui suit. Le comité de discipline religieuse remplira le formulaire *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77)* et l'enverra au département pour le service (voir 22:21-27).

- 10.** Le comité d'appel ne prendra pas l'initiative de parler d'une autre possibilité d'appel. Toutefois, si la personne persiste à penser qu'une grave erreur de jugement a été commise, le comité d'appel l'informerá qu'elle a sept jours pour mettre par écrit ses objections. Si elle exprime le souhait de faire une lettre d'appel, l'annonce de l'excommunication sera différée. Le comité d'appel enverra au département pour le service un bref compte rendu de l'affaire, le compte rendu du comité de discipline religieuse et la lettre de la personne. Aucune annonce ne sera faite avant réception de la réponse du département pour le service. Le collègue des anciens devra être tenu informé du résultat de l'audition d'appel (voir 22:21-27).

SI LE COMITÉ D'APPEL N'EST PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE RELIGIEUSE

- 11.** Si le comité d'appel estime que la décision d'excommunier n'était pas justifiée, il s'entretiendra en privé avec le comité de discipline religieuse pour discuter de l'affaire et lui expliquer les raisons de son désaccord.
- 12.** Si le comité de discipline religieuse est d'accord pour ne pas excommunier la personne en question, le comité d'appel informera la personne de la décision finale en présence du comité de discipline religieuse. Le collègue des anciens doit être tenu informé du résultat de l'audition d'appel (voir 22:21-27).
- 13.** Si le comité de discipline religieuse n'est pas d'accord avec les conclusions du comité d'appel et continue de penser que la personne en question doit être excommuniée, on invitera la personne à revenir dans la pièce et le comité d'appel l'informerá que l'affaire

nécessite un examen complémentaire. On pourra lui préciser que l'affaire sera clôturée dans les meilleurs délais. Ni le comité de discipline religieuse ni le comité d'appel ne laisseront entendre à la personne qu'ils ne sont pas arrivés aux mêmes conclusions. On lui demandera de partir, après quoi l'audition sera conclue par une prière.

- 14.** Le comité de discipline religieuse écrira sans tarder une lettre expliquant clairement les raisons de son désaccord et remettra cette lettre au comité d'appel. De même, le comité d'appel écrira sans tarder une lettre expliquant les raisons de sa décision. Le comité d'appel enverra les deux lettres et le formulaire *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77)* au département pour le service. La filiale communiquera par la suite des indications écrites pour aider les deux comités à clôturer l'affaire.
- 15.** Quand les deux comités auront examiné les observations de la filiale et pris une décision définitive, le comité initial informera la personne concernée de cette décision. Le collègue des anciens devra être tenu informé de la décision finale. En cas d'excommunication, une annonce sera faite à la réunion de semaine qui suit et le département pour le service devra être informé de la date de l'annonce.

Le retrait volontaire

1. La mesure d'excommunication est une décision prise par un comité de discipline religieuse envers un transgresseur non repentant, tandis que le retrait volontaire est un acte exprimant la décision d'un membre baptisé de l'assemblée de ne plus être Témoin de Jéhovah (1 Jean 2:19 ; *od* p. 142-143). En cas de retrait volontaire, le collègue désignera un comité (qui ne sera pas un comité de discipline religieuse) de trois anciens pour examiner les faits.
2. Un comité de discipline religieuse interrompra la procédure de discipline religieuse si l'accusé annonce sa décision de se retirer volontairement de l'assemblée. Les anciens ne devraient cependant à aucun moment demander à l'accusé s'il souhaite se retirer. Si, lors d'une affaire particulièrement délicate, les anciens ont du mal à déterminer si la personne concernée s'est ou non retirée volontairement, il est préférable que le comité prenne contact avec le département pour le service pour demander conseil. Si un accusé est décidé à se retirer, le comité rédigera un bref compte rendu qui fait état de la ou des fautes présumées ainsi que des éléments de preuve en sa possession. Il sera conservé avec les autres documents se rapportant à ce retrait volontaire. Si cette personne demande par la suite sa réintégration, il sera à ce moment-là nécessaire d'examiner l'ensemble de la question avec elle (voir 22:21-27).
3. Parmi les actes qui peuvent constituer un retrait volontaire figurent :
 - 1) **Annoncer sa ferme décision de ne plus vouloir faire partie des Témoins de Jéhovah.** Si la personne accepte un entretien, un comité (qui ne sera pas un comité de discipline religieuse) s'efforcera dans un premier temps de discuter avec elle et de lui apporter une aide spirituelle (Gal. 6:1). Souhaite-elle réellement ne plus faire partie des Témoins de Jéhovah, ou ne veut-elle simplement plus participer aux activités de l'assemblée ? A-t-elle décidé de se retirer parce qu'elle a des doutes ou qu'elle est découragée ? Si elle est déterminée à ne

plus vouloir faire partie des Témoins de Jéhovah, on lui demandera de mettre cette décision par écrit et de signer sa lettre. Si elle refuse, les témoins de sa déclaration orale prépareront un bref compte rendu et le signeront ; ce compte rendu sera joint aux documents confidentiels.

- 2) **Se joindre à un autre mouvement religieux et faire connaître son intention d'en rester membre.** Si on apprend qu'une personne s'associe à une autre religion ou à un autre mouvement religieux et est par conséquent considérée comme en faisant partie, un comité (qui ne sera pas un comité de discipline religieuse) sera désigné pour vérifier les faits et pour s'efforcer d'apporter à cette personne une aide spirituelle. Si cette personne s'est jointe à une autre religion ou à un autre mouvement religieux et a l'intention d'en rester membre, elle s'est retirée volontairement.
- 3) **Accepter une transfusion de sang volontairement et sans se repentir.** Si une personne accepte volontairement une transfusion sanguine, peut-être parce qu'elle subit une pression extrême, un comité (qui ne sera pas un comité de discipline religieuse) recueillera les faits et déterminera son état d'esprit. Si elle se repent, il lui apportera une aide spirituelle dans l'esprit de Galates 6:1 et de Jude 22, 23. En raison de sa faiblesse spirituelle, elle ne remplira plus pendant quelque temps les conditions requises pour recevoir des attributions spéciales. Dans certains cas, on devra peut-être aussi restreindre ses activités dans l'assemblée, par exemple en ne lui permettant plus de donner des commentaires lors des réunions de l'assemblée ou de présenter des devoirs d'élèves lors des réunions de semaine. En fonction de la situation, le comité devra peut-être prendre aussi des dispositions

pour que cette annonce soit faite à l'assemblée locale lors d'une réunion de semaine : « Les anciens se sont occupés d'une situation concernant frère (sœur) [Nom de la personne]. Vous serez heureux de savoir que des bergers spirituels s'efforcent de lui apporter leur aide. » Par contre, si les anciens qui composent le comité arrivent à la conclusion que la personne en cause ne se repent pas, ils annonceront son retrait volontaire.

- 4) **Adopter un comportement qui est contraire à la neutralité chrétienne** (Is. 2:4 ; Jean 15:17-19 ; *Ivs* p. 60-63, 244). Si une personne devient membre d'une institution ou d'un établissement en contradiction avec la neutralité chrétienne, elle s'est retirée volontairement. Si son emploi la rend incontestablement complice d'activités contraires à la neutralité chrétienne, on lui laissera habituellement un délai de six mois pour remédier à la situation. Si elle ne remédie pas à la situation, elle s'est retirée volontairement (voir *Ivs* p. 204-206).
4. Dès que possible après l'examen de la situation, le comité préparera et signera un bref compte rendu et remplira un formulaire *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire* (S-77) qu'il enverra au département pour le service (voir 22:21-27). Le collège des anciens devra être informé du retrait volontaire.
 5. Le coordinateur du collège des anciens doit valider le texte de l'annonce avant qu'un ancien la lise à l'assemblée. Elle sera rédigée ainsi : « [Nom de la personne] n'est plus Témoin de Jéhovah. »
 6. Puisque le retrait est un acte qui exprime la décision du proclamateur et pas du comité, aucune procédure d'appel n'est prévue. Par conséquent, le retrait peut être annoncé lors de la réunion de semaine qui suit ; il n'y a pas de raison d'attendre sept jours.

La réintégration

	Paragraphe
Comment traiter une demande de réintégration	1-4
Le déroulement d'une audition de réintégration	5-8
Si le comité décide de ne pas réintégrer la personne	9
Si le comité décide de réintégrer la personne	10-12
La communication entre comités	13-16

COMMENT TRAITER UNE DEMANDE DE RÉINTÉGRATION

1. Une personne qui a été excommuniée ou qui s'est retirée volontairement de l'assemblée peut être réintégrée si elle donne des signes manifestes de repentir et prouve pendant une durée raisonnable qu'elle a abandonné sa mauvaise conduite (*od* p. 143-144). Quand le collège des anciens reçoit une demande écrite de réintégration, il doit veiller à ce qu'elle soit traitée sans tarder. Les instructions qui suivent concernent les demandes de réintégration venant de personnes excommuniées ; cependant, elles s'appliquent de la même façon aux demandes venant de personnes qui se sont retirées volontairement.

2. Le collège des anciens se réunira pour déterminer qui fera partie du comité de réintégration. Si les anciens qui faisaient partie du comité initial sont disponibles et aptes à examiner la question, ils feront généralement partie du comité de réintégration. Sinon, les anciens désigneront d'autres frères en remplacement (voir 15:1-3).

3. Si une personne excommuniée au motif d'abus sexuel sur enfant demande sa réintégration, voir chapitre 14, paragraphes 20 et 21.

4. Même si le comité estime qu'il est bien trop tôt pour envisager une

réintégration, deux de ses membres confirmeront à la personne que sa demande a bien été reçue et ils informeront brièvement la personne qu'il est nécessaire de laisser passer plus de temps.

LE DÉROULEMENT D'UNE AUDITION DE RÉINTÉGRATION

- 5.** Le comité priera sans la personne excommuniée (ou qui s'est retirée volontairement) puis il la fera entrer dans la pièce. Il s'efforcera de la mettre à l'aise en la félicitant pour ses progrès et pour son désir d'être réintégrée. À l'exemple de Jéhovah, les anciens montreront à la personne qu'ils veulent l'aider et ils la traiteront avec gentillesse (Is. 1:18 ; Actes 3:19 ; *rj* p. 10-11). Ils devront l'écouter patiemment et ne pas tirer de conclusions avant d'avoir entendu tous les faits. Le président invitera la personne à s'exprimer. Le comité cherchera à établir comment elle s'est comportée depuis son excommunication (ou son retrait volontaire) et devra déterminer avec certitude quel est son état d'esprit. Après avoir demandé à la personne de quitter la pièce, le comité discutera de la décision à prendre.
- 6.** Le comité veillera à ce que suffisamment de temps soit passé (peut-être de nombreux mois, une année, voire davantage) afin que la personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement ait pu prouver que son repentir est sincère (voir 16:6-17). Dans certains cas, le comité devra être particulièrement prudent ; par exemple, si le transgresseur a agi avec tromperie, ou s'il a pratiqué le mal en secret pendant une longue période, ou encore si par le passé sa conduite a nécessité plusieurs fois la formation d'un comité de discipline religieuse pour le même motif ou pour un autre type de faute. Si on réintègre trop tôt un tel individu, d'autres se permettront peut-être de commettre un péché grave, en pensant que la discipline ne sera que légère. Si des faits indiquent que des personnes ont manigancé quelque chose pour se débarrasser de leurs conjoints respectifs et se marier ensemble, on devra, avant qu'on accepte de les réintégrer, laisser passer un temps considérable pour qu'elles fassent la preuve que leur repentir est suffisant (*w83* 15/6 p. 29).
- 7.** Le comité de réintégration doit être équilibré dans son jugement. Ce

qui compte le plus dans la décision de réintégrer quelqu'un, ce ne sont pas les sentiments d'autres personnes ni simplement la durée de l'excommunication, mais ce sont la sincérité du repentir et l'abandon de la mauvaise conduite (1 Cor. 5:1, 11-13 ; 2 Cor. 2:6, 7 ; 7:10, 11).

8. Le comité veillera à ne pas se montrer excessif et n'exigera pas que la personne reconnaisse point par point des péchés qui n'avaient peut-être pas été clairement confirmés. C'est plutôt la manière de vivre du transgresseur dans son ensemble que le comité doit prendre en considération. Sa manière de vivre dans son ensemble démontre-t-elle aujourd'hui qu'il est repentant ?

SI LE COMITÉ DÉCIDE DE NE PAS RÉINTÉGRER LA PERSONNE

9. Si le comité décide de ne pas réintégrer la personne, il lui demandera de revenir dans la pièce et lui expliquera les raisons de la décision ; il lui indiquera aussi ce qu'elle doit encore faire pour remplir les critères afin d'être réintégrée. Le comité l'invitera alors à s'en aller ; une fois que la personne sera partie, il conclura par une prière. Le collège des anciens devra être tenu informé du résultat de l'entretien (voir 22:21-27).

SI LE COMITÉ DÉCIDE DE RÉINTÉGRER LA PERSONNE

10. Si le comité décide de réintégrer la personne, il lui demandera de revenir dans la pièce et l'informer de sa décision. Il lui donnera alors des encouragements et des conseils basés sur la Bible afin qu'elle poursuive ses progrès spirituels. Jusqu'à ce que sa réintégration soit annoncée à l'assemblée locale, elle devra se comporter comme si elle était toujours excommuniée. Le comité conclura par une prière en sa présence. Après que l'annonce aura été faite, le président du comité indiquera la date de l'annonce de la réintégration sur l'*Avis d'excommunication ou de retrait volontaire* (S-77) conservé par l'assemblée. Il enverra ensuite un message au

département pour le service mentionnant 1) le nom et le prénom de la personne, 2) sa date de naissance, 3) sa date de baptême et 4) la date de l'annonce de la réintégration. (Si une personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement décède, un des membres du comité de discipline religieuse ou du comité qui a examiné le retrait enverra ces mêmes renseignements au département pour le service, en remplaçant toutefois la date de l'annonce de la réintégration par celle du décès.) Si la réintégration concerne une personne qui a été accusée d'abus sexuel sur enfant (que les faits soient établis ou non), voir chapitre 14, paragraphes 20 et 21. Le collège des anciens devra être tenu informé du résultat de l'entretien (voir 22:21-27).

- 11.** Dans tous les cas de réintégration, on imposera des restrictions disciplinaires à la personne réintégrée. Ainsi, on aidera le transgresseur à faire désormais 'des sentiers droits pour ses pieds' (Héb. 12:13). Dès sa réintégration, ce chrétien est à nouveau autorisé à prêcher. On lui redonnera par étapes d'autres attributions, quand on aura constaté qu'il a progressé spirituellement au point de remplir les conditions requises pour les assumer et si le comité estime que cela ne choquera pas l'assemblée. On lui permettra par exemple de faire des commentaires lors des réunions ou de présenter des exposés d'élève lors de la réunion de semaine. Après sa réintégration, un chrétien a encore besoin d'un grand soutien sur le plan spirituel. Le comité continuera à suivre ses progrès spirituels. Si la période de restrictions se prolonge trop longtemps, le transgresseur repentant risque de se décourager. Par conséquent, quand le comité informe le transgresseur repentant des restrictions qui lui sont imposées, il serait utile que le comité lui indique à quelle date il compte le rencontrer de nouveau pour évaluer ses progrès. Si cela est nécessaire, le comité peut aussi prendre des dispositions pour que ce chrétien bénéficie d'un cours biblique (activité que le proclamateur désigné pourra inclure dans les chiffres de son activité de prédication). Dans la plupart des cas, les anciens n'attendront pas que de nombreux mois soient passés pour enlever certaines ou même toutes les restrictions.

- 12.** Le coordinateur du collège des anciens doit valider le texte de l'annonce avant qu'un ancien la lise à l'assemblée lors de la réunion de semaine qui suit. Elle sera rédigée ainsi : « [Nom de la personne] a été réintégré(e) parmi les Témoins de Jéhovah. » Quand on annonce une réintégration, rien ne s'oppose à ce qu'il y ait des applaudissements spontanés et dignes (Luc 15:7). Les restrictions disciplinaires ne seront pas annoncées.

LA COMMUNICATION ENTRE COMITÉS

- 13.** Quand il s'agit de réintégrer une personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement, c'est toujours un comité de réintégration formé dans l'assemblée locale où a été traitée l'affaire à l'origine qui prend la décision finale. Donc, si la personne qui demande sa réintégration a déménagé, le collège des anciens de l'assemblée locale où elle assiste aux réunions formera un comité de réintégration composé d'anciens de cette assemblée pour examiner la demande. Si les membres de ce comité sont favorables à la réintégration de la personne, ils adresseront leur recommandation au collège des anciens de l'assemblée qui a traité l'affaire à l'origine. Ils ne diront pas à la personne quelle est leur recommandation, puisque le comité de l'assemblée d'origine ne sera peut-être pas d'accord avec eux. Si la personne apprendait qu'il y a un manque d'unité entre les comités, elle risquerait de perdre le respect qu'elle a pour le comité de l'assemblée d'origine. Le comité de l'assemblée où la personne assiste aux réunions lui indiquera qu'il doit écrire aux anciens de l'assemblée où l'affaire a été traitée à l'origine et qu'elle sera informée de la décision en temps voulu.
- 14.** Le comité de réintégration de l'assemblée où la personne assiste aux réunions ne devrait pas insister auprès du comité de l'assemblée d'origine pour qu'il approuve la réintégration. Les anciens du comité de l'assemblée d'origine connaissent parfois des éléments importants que l'autre comité ignore ; donc, il vaut généralement mieux faire confiance à leur jugement. De même, le comité de l'assemblée d'origine examinera avec soin la recommandation du comité de l'assemblée où la personne assiste aux réunions. Peut-être

que suffisamment de temps a passé et que la personne a fait de grands changements dans sa conduite. Le comité de l'assemblée d'origine doit se souvenir que les anciens qui ont fait la recommandation se sont entretenus avec la personne et ont eu la possibilité d'observer sa conduite. Si le comité de l'assemblée d'origine décide de réintégrer la personne, l'annonce de la réintégration sera faite dans les deux assemblées (voir 19:12). C'est au comité de l'assemblée où la personne assiste aux réunions de décider d'enlever les restrictions disciplinaires ; il enlèvera les restrictions de façon progressive.

- 15.** Si les deux assemblées sont assez proches l'une de l'autre, le comité de l'assemblée d'origine prendra sans tarder rendez-vous avec la personne pour tenir une audition de réintégration avec elle, une fois qu'il aura reçu une recommandation favorable du comité de l'assemblée où la personne assiste aux réunions.
- 16.** Si les anciens du comité de l'assemblée d'origine ne sont pas d'accord avec la recommandation de réintégrer la personne, ils expliqueront clairement pourquoi à l'autre comité.

Les réunions

	Paragrophes
Orateurs	1-5
Attributions	1-2
Lecture des passages de la Bible	3
Discours publics présentés en deux parties	4
Hospitalité et frais de déplacement	5
Mémorial et discours spécial	6-12
Choix de l'orateur pour le Mémorial	6
Choix des frères qui prononceront les prières lors du Mémorial	7
Horaire du Mémorial	8
Réunions de l'assemblée locale pendant la semaine du Mémorial	9
Enregistrements disponibles sur JW Stream	10
Chrétiens inactifs	11
Présidence et communications	12
Communications et annonces	13
Exposés « Besoins de l'assemblée »	14-15
Assemblées de circonscription	16
Assemblées régionales	17
Étude de <i>La Tour de Garde</i>	18
Étude biblique de l'assemblée locale	19
Supports visuels	20
Cantiques et vidéos	21-23
Méthodes de retransmission des réunions	24
JW Stream	25-27

Langue des signes	28-36
Zone réservée à la langue des signes	28-29
Utilisation d'une langue des signes naturelle	30-31
Tenue des interprètes	32-34
Cantiques	35
Bande-son des vidéos	36
Les perturbateurs	37-38
Aide au transport pour des personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement	39

ORATEURS

- 1. Attributions.** Il est indispensable que seuls des frères compétents (anciens ou assistants) soient désignés par le collège des anciens pour présenter des discours destinés au public. Pour qu'un orateur puisse prononcer des discours dans d'autres assemblées locales, il doit être recommandé par le collège des anciens de son assemblée. Il est préférable que les orateurs qui se déplacent dans d'autres assemblées soient des anciens. Cependant, cette possibilité peut aussi être offerte à des assistants qui ont de bonnes aptitudes (voir 1:2.9). Généralement, pour inviter un orateur d'une autre assemblée, on s'adressera au coordinateur du programme des discours publics de l'assemblée de l'orateur (voir 1:2.7 ; 3:3.18). On mettra à la disposition des autres assemblées une liste qui mentionne les orateurs autorisés à prononcer des discours dans d'autres assemblées, ainsi que les discours qu'ils ont préparés. On choisira les orateurs invités et les discours à partir de cette liste. Le nombre d'orateurs autorisés à se déplacer n'est pas forcément le même dans toutes les assemblées ; il n'est donc pas toujours nécessaire que les assemblées s'échangent le même nombre d'orateurs.
- 2.** Parfois, pour répondre aux besoins de l'assemblée, le collège des anciens jugera peut-être utile de demander à un orateur de l'assemblée locale d'aborder un sujet en particulier et lui attribuera précieusement ce sujet.

sément un certain plan. Sinon, les orateurs peuvent choisir eux-mêmes les discours qu'ils vont prononcer dans la liste des plans (voir les documents *Titres des discours publics* [S-99] et *Titres des discours publics : liste par sujets* [S-99a]). Il est préférable qu'un orateur ne s'absente pas plus d'une fois par mois pour prononcer un discours dans une autre assemblée.

- 3. Lecture des passages de la Bible.** L'orateur lira lui-même les passages de la Bible ; il ne demandera pas des volontaires dans l'auditoire pour les lire. Il utilisera la *Traduction du monde nouveau*, si elle existe dans la langue dans laquelle le discours est prononcé. Parfois, l'orateur jugera peut-être utile de lire un passage dans la *Traduction du monde nouveau* et de signaler ensuite brièvement comment une autre version traduit une certaine expression ou un certain verset.
- 4. Discours publics présentés en deux parties.** Si un orateur est débutant, le collège des anciens déterminera s'il est judicieux qu'il présente les 15 premières minutes d'un discours et qu'un orateur plus expérimenté présente les 15 minutes restantes.
- 5. Hospitalité et frais de déplacement.** Le collège des anciens devrait prendre l'initiative de faire preuve d'hospitalité envers les orateurs de passage en leur proposant de leur rembourser leurs frais de déplacement et en leur offrant un repas (Rom. 12:13). Puisque les situations sont très différentes d'un lieu à l'autre, c'est au collège des anciens de décider comment mettre cela en pratique dans l'assemblée locale. On pourra utiliser les fonds de l'assemblée pour couvrir les frais de déplacement des orateurs de passage (voir les *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* [S-27]). Toutefois, les fonds de l'assemblée ne doivent pas être utilisés pour rembourser d'autres frais liés à l'accueil des orateurs, comme acheter un repas à l'orateur ou lui payer une activité de détente.

MÉMORIAL ET DISCOURS SPÉCIAL

- 6. Choix de l'orateur pour le Mémorial.** Le collège des anciens choisira avec précaution un orateur qui saura présenter les idées du discours du Mémorial de manière claire et compréhensible pour tout l'auditoire, même pour les personnes qui assisteraient pour la première

fois à une de nos réunions. Il ne s'agit pas simplement d'attribuer ce discours à un orateur différent chaque année selon un tour de rôle. Les anciens devraient envisager de l'attribuer à un ancien qui est oint de l'esprit et qui a de bonnes aptitudes d'enseignement, sauf si son grand âge, la maladie ou d'autres facteurs lui imposent certaines limites. Toutefois, il n'est pas obligatoire de choisir ce même frère chaque année. De cette façon, l'auditoire pourra bénéficier d'un enseignement de qualité présenté par divers frères capables. Quand les anciens choisissent l'orateur pour le Mémorial, ils doivent se soucier avant tout de la qualité du discours.

7. Choix des frères qui prononceront les prières lors du Mémorial.

Le collège des anciens choisira des frères qualifiés qui sauront prononcer des prières brèves mais riches de sens avant le passage des emblèmes. Les frères qui prononcent ces prières le font au nom de l'assemblée ; ils doivent donc être considérés comme de bons exemples et être respectés par l'assemblée. Les anciens devraient envisager de confier cette attribution à un frère oint de l'esprit qui est capable et qui remplit les critères requis, sauf si son grand âge, la maladie ou d'autres facteurs lui imposent certaines limites. Cela dit, le collège des anciens aura peut-être de bonnes raisons de choisir d'autres frères qualifiés pour prononcer ces prières. Si un frère oint de l'esprit prononce le discours, ce n'est pas forcément lui qui prononcera les prières avant le passage du pain et du vin, mais on pourra lui demander de prononcer la prière finale.

8. Horaire du Mémorial.

C'est le collège des anciens qui décide à quelle heure le discours du Mémorial commencera. Si plusieurs assemblées utilisent le même lieu de réunion, les collèges d'anciens coopéreront pour déterminer à quelle heure le ou les discours commenceront. Le discours du Mémorial peut commencer avant le coucher du soleil ; par contre, les emblèmes ne doivent pas commencer à passer avant le coucher du soleil. Si plusieurs célébrations se tiennent dans le même lieu, on prévoira si possible au moins 40 minutes d'intervalle entre les cérémonies pour laisser le temps à l'assistance d'arriver et de partir. Rappel important : l'ensemble de la cérémonie (cantiques, prières, passage des emblèmes et paroles du président inclus) dure à peu près une heure.

9. Réunions de l'assemblée locale pendant la semaine du Mémorial.

Si le Mémorial tombe un jour de semaine, aucune réunion de semaine ne sera prévue. Si le Mémorial tombe un samedi ou un dimanche, aucune réunion de week-end ne sera prévue.

10. Enregistrements disponibles sur JW Stream. Environ un mois avant le Mémorial, un enregistrement du discours du Mémorial sera mis en ligne sur JW Stream ; il est destiné aux assemblées, aux groupes et aux pré-groupes qui n'ont que très peu d'orateurs qualifiés. Cet enregistrement ne comporte pas la partie du plan du discours intitulée « La célébration du Mémorial de la mort de Jésus ce soir ». Le président de la cérémonie ou un autre frère de l'assemblée locale présentera cette partie, pendant laquelle on lira le passage de 1 Corinthiens 11:23-25, on prononcera les prières et on fera passer les emblèmes. L'auditoire regardera ensuite la conclusion de l'enregistrement. De même, environ un mois avant le discours spécial, un enregistrement de ce discours sera mis en ligne sur JW Stream. On prévoira si possible que des orateurs de l'assemblée locale soient prêts à prononcer le discours du Mémorial ou le discours spécial au cas où un problème technique empêcherait la diffusion d'un enregistrement.

11. Chrétiens inactifs. Pour l'aide à apporter aux chrétiens inactifs à l'époque du Mémorial, voir chapitre 25, paragraphe 15.

12. Présidence et communications. Célébration du Mémorial : le président introduira la réunion de la manière habituelle, puis il annoncera l'orateur. Après le discours, le président lira la communication fournie, puis il annoncera le cantique final. Dans la plupart des cas, il invitera l'orateur à prononcer la prière finale. Discours spécial : après le discours, le président lira la communication fournie.

COMMUNICATIONS ET ANNONCES

13. Le coordinateur du collège des anciens vérifie et valide toutes les communications et annonces faites à l'assemblée locale (voir les *Instructions pour la réunion Vie chrétienne et ministère* [S-38]).

EXPOSÉS « BESOINS DE L'ASSEMBLÉE »

14. C'est le collège des anciens qui décide quels sujets seront abordés dans les exposés « Besoins de l'assemblée », quels anciens les présenteront et quand. On pourra par exemple aborder des domaines où l'assemblée dans son ensemble a besoin d'encouragements, de félicitations ou de conseils (Prov. 27:23). Ces exposés doivent transmettre un enseignement bénéfique et bienveillant, qui s'appuie sur la Bible (voir 20:16-17).
15. Le collège des anciens *ne doit pas* inviter des membres du comité de liaison hospitalier ou des professionnels de santé à venir présenter un exposé « Besoins de l'assemblée » ou à y participer (par exemple pour expliquer comment remplir la carte *Instructions médicales/DPA* ou pour aborder d'autres sujets du même domaine). De même, le collège *ne doit pas* organiser des réunions ou des discours spéciaux pendant lesquels de tels intervenants aborderaient ces mêmes thèmes, que ce soit dans une Salle du Royaume ou dans un autre lieu.

ASSEMBLÉES DE CIRCONSCRIPTION

16. Deux ou trois mois avant chaque assemblée de circonscription, les anciens commenceront à rappeler aux proclamateurs que l'assemblée approche. La semaine qui précède l'assemblée de circonscription, le président de la réunion Vie chrétienne et ministère mettra brièvement en valeur le thème de l'assemblée ainsi que les discours essentiels qui seront prononcés ; pour cela, il fera afficher le programme de l'assemblée sur les écrans vidéo. On encouragera tous les proclamateurs à télécharger le programme de l'assemblée depuis le site jw.org et à apporter leur exemplaire de *La Tour de Garde* à l'assemblée. De plus, on encouragera tout le monde à arriver à l'heure et à être assis au début du prélude musical. Un mois ou deux après l'assemblée de circonscription, les anciens ont la possibilité de consacrer un exposé « Besoins de l'assemblée » à une révision des points marquants des discours. L'exposé sera présenté

sous la forme d'une discussion avec l'auditoire ; on mettra en valeur des idées qui concernent la prédication.

ASSEMBLÉES RÉGIONALES

- 17.** Deux ou trois mois avant l'assemblée régionale, les anciens commenceront à rappeler aux proclamateurs que l'assemblée approche. Avant le début de la campagne d'invitations pour l'assemblée, on diffusera la vidéo *Assemblées régionales : aide-mémoire* pendant un exposé « Besoins de l'assemblée ». Ensuite, on expliquera quelles dispositions sont prises localement pour la campagne d'invitations, campagne qui commence trois semaines avant l'assemblée régionale. On mettra en valeur le thème de l'assemblée ainsi que les discours essentiels qui seront prononcés ; pour cela, on affichera le programme de l'assemblée sur les écrans vidéo. On encouragera tous les proclamateurs à télécharger le programme de l'assemblée depuis le site jw.org et à apporter leur exemplaire de *La Tour de Garde* à l'assemblée. Un mois ou deux après l'assemblée régionale, on diffusera pendant un exposé « Besoins de l'assemblée » les extraits vidéo de l'assemblée régionale, qui seront mis à la disposition des anciens sur le site jw.org. L'exposé sera présenté sous la forme d'une discussion avec l'auditoire. On passera en revue les points marquants des discours ; on mettra surtout en valeur des idées qui concernent la prédication.

ÉTUDE DE LA TOUR DE GARDE

- 18.** Voir chapitre 6.

ÉTUDE BIBLIQUE DE L'ASSEMBLÉE LOCALE

- 19.** Les instructions données dans le chapitre 6 à propos de l'étude de *La Tour de Garde* s'appliquent également à la manière de diriger l'étude biblique de l'assemblée locale (voir aussi les *Instructions pour la réunion Vie chrétienne et ministère* [S-38]).

SUPPORTS VISUELS

- 20.** Pendant les réunions de l'assemblée locale, les orateurs ne feront pas passer des séquences vidéo (images en mouvement) sur le ou les écrans, sauf si cela est demandé par l'organisation. (Une exception est faite pour les orateurs lors des réunions en langue des signes ; ils peuvent faire un emploi judicieux d'extraits vidéo comme supports d'enseignement adaptés aux besoins particuliers des personnes sourdes.) Toutefois, les orateurs peuvent faire afficher des photos, des illustrations ou des présentations graphiques. Les orateurs ne doivent pas prendre contact avec la filiale pour demander qu'on leur fournisse des photos, des illustrations ou des présentations graphiques pour leurs discours. Les orateurs peuvent sélectionner des passages de la Bible qu'ils feront afficher, à condition de le faire avec modération. Par contre, il ne conviendrait pas d'afficher tous les passages bibliques utilisés.

CANTIQUES ET VIDÉOS

- 21.** Il est recommandé de télécharger à l'avance les fichiers vidéo depuis *JW Library* plutôt que de les diffuser en direct depuis jw.org (voir le document *Comment se servir de JW Library pour la lecture multimédia* [S-144]). Le collège des anciens chargera un frère de télécharger à l'avance toutes les vidéos qui doivent être diffusées pendant les réunions de la semaine.
- 22.** Avant et après les réunions de l'assemblée, on diffusera les cantiques du Royaume. Il ne faut pas mettre la musique trop fort, sinon les frères et sœurs auront du mal à se parler et à s'entendre, et cela les privera de l'échange d'encouragements que procure la compagnie fraternelle et les conversations sur des sujets spirituels. Pendant les réunions, au moment où on chante les cantiques, la musique doit être mise suffisamment fort, sinon l'auditoire pourrait hésiter à chanter de tout cœur ; par contre, la musique ne doit pas être mise trop fort, sinon elle risque de couvrir les voix.
- 23.** Pour des instructions concernant les cantiques utilisés par les groupes de langue étrangère, voir chapitre 24, paragraphe 21.

MÉTHODES DE RETRANSMISSION DES RÉUNIONS

24. Parfois, certains proclamateurs sont isolés, ne peuvent pas sortir de chez eux, ou ne peuvent pas assister aux réunions pour d'autres raisons encore ; pour leur permettre de profiter des réunions, les assemblées locales peuvent retransmettre ou enregistrer les réunions. C'est le collège des anciens qui décide quelle méthode sera utilisée pour cela ; il peut s'agir d'un système de téléconférence par téléphone (audio), de diffusion en streaming vidéo, d'enregistrements audio ou vidéo. Si plusieurs assemblées locales utilisent le même lieu de réunion, c'est l'ensemble des collèges d'anciens qui prendra la décision. La méthode mise en place devra respecter les instructions suivantes :

- 1) On ne doit pas mettre les réunions de l'assemblée locale à la disposition d'un large public sur Internet. Les enregistrements des réunions ne doivent pas non plus être donnés à n'importe qui. Cependant, il n'est pas nécessaire que les anciens mettent en place une gestion détaillée de ce dispositif.
- 2) La méthode de téléconférence ne doit pas perturber l'attention de l'auditoire ou nuire à la qualité des réunions. Certaines méthodes permettent de transmettre le son dans les deux sens, ce qui permet aux personnes qui sont connectées de participer à la réunion par leurs réponses. Dans ce cas, ces personnes doivent veiller à ce que les autres personnes qui écoutent la réunion n'entendent pas leurs conversations privées ou des bruits provoqués par d'autres activités.
- 3) Les préposés à l'accueil incluront dans le nombre des assistants les personnes qui sont connectées pour suivre la réunion en direct. Les personnes qui écoutent une réunion en différé (grâce à une diffusion en streaming ou à un enregistrement) ne seront pas comptées parmi les assistants.

JW STREAM

- 25.** Si une assemblée locale n'a que très peu de frères capables de présenter des exposés lors d'une réunion, elle peut demander au responsable de circonscription l'autorisation de suivre des enregistrements de réunions ou de parties de réunions, de préférence au moyen du site JW Stream (voir le document *Accès aux programmes de JW Streaming pour les anciens et les assistants* [S-142]). Dans ce cas, on peut appliquer les instructions du chapitre 24, paragraphes 17 et 18.
- 26.** Si, dans une assemblée locale, aucune disposition n'existe pour enregistrer les réunions ou pour permettre à quelqu'un de se connecter et de suivre les réunions par téléconférence, les anciens peuvent fournir à des proclamateurs un accès aux enregistrements disponibles sur JW Stream (voir le document *Accès aux programmes de JW Streaming via une invitation par e-mail* [S-143]). Cette mesure est prévue pour les frères et sœurs âgés ou handicapés, ainsi que pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'être présentes. Par ailleurs, il se peut qu'un proclamateur ne comprenne pas la langue de l'assemblée locale. On pourra alors lui permettre de suivre les enregistrements des réunions tenues dans sa langue maternelle ; *ceci étant, il continuera de fréquenter l'assemblée locale.*
- 27.** Beaucoup de nos frères et sœurs se trouvent dans des situations qui les empêchent d'assister aux assemblées de circonscription ou régionales comme ils le voudraient. Il peut aussi arriver qu'un proclamateur souhaite assister à une assemblée de circonscription ou régionale organisée dans sa langue maternelle, mais qu'il ne soit pas en mesure de s'y rendre. Afin de répondre aux besoins de ces personnes, des enregistrements vidéo des assemblées de circonscription et régionale du cycle en cours sont mis à disposition sur JW Stream en de nombreuses langues. Si on fournit à un proclamateur un accès lui permettant de regarder une assemblée de circonscription ou régionale sur JW Stream, on lui rappellera qu'il ne doit partager avec personne l'accès à ce contenu. De plus, le proclamateur ne devra pas regarder les enregistrements de l'assem-

blée avant que son assemblée locale assiste à l'assemblée. (Pour des instructions concernant l'utilisation de JW Stream par des assemblées locales, des groupes et des pré-groupes de langue étrangère, voir chapitre 24, paragraphe 27.)

LANGUE DES SIGNES

- 28. Zone réservée à la langue des signes.** S'il est nécessaire d'interpréter en langue des signes les réunions de l'assemblée locale, toutes les personnes sourdes doivent pouvoir s'asseoir dans une zone où ils pourront voir en même temps l'interprète et l'estrade principale, sans être perturbés par des sources de distraction visuelles. En général, cette zone se situera à l'avant de la Salle du Royaume, peut-être sur un côté (w09 15/11 p. 30-32). Cette zone sera réservée en priorité à ceux qui ont besoin de la langue des signes pour comprendre la réunion et à leurs familles.
- 29.** Si des personnes sourdes et aveugles assistent aux réunions, on peut prévoir une interprétation en langue tactile. Les interprètes doivent être placés à un endroit où ils peuvent voir distinctement et sans obstacle visuel le signeur principal. Les frères et sœurs sourds sont souvent très habiles pour signer en langue tactile.
- 30. Utilisation d'une langue des signes naturelle.** Dans beaucoup de pays, on utilise la langue des signes selon deux grandes méthodes. Une de ces méthodes consiste à traduire mot-à-mot la langue parlée. L'autre méthode est ce qu'on appelle souvent *la langue des signes naturelle*. C'est la langue des signes que les sourds utilisent habituellement dans la conversation de tous les jours. C'est une langue à part entière qui ne reprend pas les principes de la langue parlée ; elle possède sa propre grammaire. Pour exprimer des nuances de sens, la langue des signes naturelle utilise davantage le placement des gestes dans l'espace, les expressions du visage et les variations de mouvements. On choisira l'une ou l'autre de ces méthodes en fonction de la personne sourde pour qui on interprète ; cependant, la plupart des sourds conversent en *langue des signes naturelle*, et c'est donc cette langue qu'ils comprennent

le mieux. C'est pourquoi, quand c'est possible, on choisira comme interprètes les signeurs les plus habiles en langue des signes naturelle.

- 31.** Il est important que les interprètes comprennent comment fonctionne l'interprétation en langue des signes. Il ne s'agit pas simplement de faire correspondre un signe à chaque mot en suivant l'ordre des mots dans la langue parlée. Pour interpréter, il faut restituer les idées dans leur ensemble. Les interprètes doivent donc concentrer leur attention sur le sens des paroles qu'ils entendent depuis l'estrade et s'efforcer de restituer ces mêmes idées de manière claire, exacte et complète, sans prendre de retard sur l'orateur. En général, on ne réussit pas à transmettre fidèlement les idées présentées par l'orateur si on traduit ses paroles mot-à-mot. C'est pourquoi, on ne choisira pas quelqu'un pour être interprète simplement parce qu'il a des années d'expérience ; les interprètes choisis doivent avoir compris comment fonctionne l'interprétation.
- 32. Tenue des interprètes.** Les interprètes doivent porter une tenue exemplaire conforme à ce qui est demandé des intervenants sur l'estrade principale. Ils ne porteront pas de montre, de bijoux ou de vêtements qui distraient l'attention ; les sœurs éviteront aussi d'avoir des ongles très longs et vernis avec des couleurs voyantes. Les interprètes porteront des vêtements de couleur unie qui contrastent avec la couleur de leur peau. Cela évitera que l'attention des personnes sourdes soient distraite par des motifs chargés. Les interprètes ne porteront pas non plus de vêtements moulants.
- 33.** Dans certaines situations, il ne sera pas nécessaire qu'une sœur interprète se couvre la tête, puisque toutes les personnes sourdes comprennent bien que ce n'est pas elle qui dirige la réunion. Par exemple, il ne sera pas nécessaire qu'elle se couvre la tête si elle interprète des commentaires faits par des personnes dans l'assistance, des exposés d'élèves présentés par des sœurs ou des démonstrations. Par contre, si on doit demander à une sœur très qualifiée de traduire des prières, des cantiques ou des discours prononcés par des frères, elle devra se couvrir la tête avec un accessoire discret et approprié en signe de soumission à la disposition

biblique en vigueur dans l'assemblée chrétienne (1 Tim. 2:11, 12 ; w09 15/11 p. 12, 13).

- 34.** On pourra faire une exception à cette instruction dans le cas d'une sœur qui interprète en langue tactile pour une personne qui est à la fois sourde et aveugle. Dans ce cas, la sœur est assise parmi l'assistance et signe en tenant les mains d'une seule personne. Puisqu'elle n'est pas située à la vue de tous comme un interprète qui traduit pour des sourds, elle n'a pas besoin de se couvrir la tête.
- 35. Cantiques.** Quand le programme d'une réunion comporte un cantique qui n'est pas disponible dans une certaine langue des signes, on peut éventuellement le remplacer par un autre cantique qui aborde le même thème ou évoque les mêmes sentiments ; il faudra cependant bien le choisir. On veillera à ne pas choisir un cantique qui soit beaucoup plus long que le cantique prévu dans le programme, pour éviter de trop retarder le déroulement de la réunion. S'il n'existe pas de cantiques dans la langue des signes en question, le groupe signera le cantique prévu en suivant les gestes d'un interprète, qui sera de préférence un frère.
- 36. Bande-son des vidéos.** Pendant les réunions tenues par les pré-groupes, groupes et assemblées locales en langue des signes, ainsi que pendant les assemblées de circonscription et régionales en langue des signes, on diffusera la bande-son des vidéos en langue des signes. Cette disposition permet aux familles des personnes sourdes de profiter de l'enseignement spirituel de ces vidéos.

LES PERTURBATEURS

- 37.** Il est préférable de ne pas intervenir si quelqu'un provoque des perturbations mineures ou sans gravité lors d'une réunion. Toutefois, si quelqu'un continue à causer du désordre et que cela distraie l'auditoire, on lui demandera de partir. Si le perturbateur refuse de partir, on lui dira que s'il ne part pas et qu'il continue de déranger les autres, on appellera la police. S'il continue malgré tout de perturber la réunion, il faudra appeler la police. Quand les agents arriveront, on les informera que la personne en question cause du

désordre, et que bien que nos réunions soient publiques cette personne n'est plus la bienvenue. Si, au vu de la situation, cela semble plus prudent et nécessaire, on pourra aussi leur indiquer que nous souhaitons porter plainte pour violation de propriété.

- 38.** En général, les anciens ne chercheront pas à faire sortir un perturbateur de la Salle du Royaume par la force. Si une personne se montre violente dès le début, on appellera aussitôt la police, sans mise en garde préalable. Si maintenant un chrétien se fait agresser physiquement, il a le droit de se défendre, et les anciens devront faire tout ce qu'ils peuvent raisonnablement faire pour le protéger. Bien sûr, le chrétien agressé pourra peut-être échapper à son agresseur, ce qui serait préférable. Mais s'il ne réussit pas à s'échapper, il peut chercher à parer les coups, et même, si nécessaire, il peut frapper pour se défendre. Bien entendu, ces réflexes de défense servent uniquement à se protéger, ou à protéger quelqu'un d'autre, en attendant l'arrivée de la police (g 6/08 p. 11 ; g87 22/11 p. 28).

AIDE AU TRANSPORT POUR DES PERSONNES EXCOMMUNIÉES OU QUI SE SONT RETIRÉES VOLONTAIREMENT

- 39.** Les personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement doivent normalement prendre des dispositions personnelles pour se rendre aux réunions et en revenir. Parfois, de telles personnes font des efforts soutenus pour retrouver une bonne réputation aux yeux de Jéhovah, mais elles se trouvent dans une situation qui les empêche de faire les trajets par leurs propres moyens. Par exemple, elles n'ont pas de voiture, et ni les membres de leur famille ni d'autres personnes ne sont en mesure de les aider ; elles n'ont peut-être pas de quoi se payer les transports en commun, ou bien il n'y a pas de transports en commun là où elles habitent. Il n'est peut-être pas approprié que ces personnes fassent les trajets à pied à cause de la distance à parcourir, de l'insécurité ou de conditions météorologiques extrêmes. S'il y a un besoin réel, les anciens détermineront s'il convient ou non de fournir une cer-

taine aide. On estimera alors que cette aide est une forme de transport en commun en ce sens que l'on s'abstiendra d'avoir une conversation avec la personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement (2 Jean 10, 11). Les anciens suivront l'évolution de la situation pour s'assurer que chacun s'en tient aux dispositions mises en place.

LES RÉUNIONS

Les Salles du Royaume

	Paragrophes
À qui appartient la Salle du Royaume ?	2-3
Location	4
Nettoyage	5-7
Le coordinateur du nettoyage	7
Maintenance et réparations	8-14
Le coordinateur de la maintenance	14
Le comité de gestion de la Salle du Royaume	15-20
Dépenses	21
Améliorations, ajout d'éléments nouveaux et rénovations mineures	22
Rénovations majeures et constructions	23-24
Visites d'inspection	25
Sûreté	26
Sécurité	27-29
Incidents	30-32
Horaires des réunions	33
Tableau d'affichage	34
Répondeur téléphonique, messagerie vocale	35
Connexion Internet	36
Équipement vidéo	37-38
Bibliothèque	39-40
Émission mensuelle de JW Télédiffusion	41
Utilisation des propriétés foncières de l'assemblée	42
Inaugurations de Salles du Royaume	43

1. La filiale est chargée de valider et de superviser les projets de construction de nouvelles Salles du Royaume. Elle doit aussi veiller à ce que les salles existantes soient utilisées au maximum et maintenues en bon état. C'est le service local développement/construction (LDC) qui fournit aux assemblées locales les instructions dans ces domaines. Des représentants du service LDC peuvent être désignés pour effectuer des visites d'inspection et recueillir des informations sur des lieux de culte existants ou des lieux qu'on envisage d'utiliser. Comment les anciens peuvent-ils donner un bel exemple à tous dans l'assemblée pour ce qui est du nettoyage et de la maintenance de la Salle du Royaume et de l'application des mesures de sécurité ? En coordonnant ces activités et en y participant personnellement.

À QUI APPARTIENT LA SALLE DU ROYAUME ?

2. Une Salle du Royaume est consacrée au culte de Jéhovah. Les documents officiels de propriété peuvent être détenus au nom d'une association locale ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ou bien être détenus au nom d'une entité juridique gérée par la filiale. Quoi qu'il en soit, aucune assemblée ne devrait penser qu'elle est « propriétaire » de la Salle du Royaume. Cependant, les assemblées qui utilisent la Salle du Royaume doivent veiller à ce qu'elle soit bien entretenue et qu'elle soit utilisée pour favoriser les intérêts de l'œuvre.
3. Dans une Salle du Royaume, la filiale pourra affecter jusqu'à trois ou quatre assemblées par salle principale de réunion afin d'utiliser au maximum les locaux et de limiter autant que possible les dépenses. En général, la filiale communiquera avec une seule des assemblées qui utilisent le bâtiment, concernant les questions d'ordre juridique, celles liées au droit de propriété ou d'autres questions du même ordre. Habituellement, c'est cette assemblée dite « de correspondance » qui conservera les documents relatifs à la Salle du Royaume ou au terrain sur lequel elle se trouve. Ce choix est fait uniquement pour des raisons pratiques et ne donne pas le droit à cette assemblée de correspondance de prendre toute seule des décisions concernant l'utilisation et l'entretien de la Salle du Royaume.

LOCATION

4. Si une assemblée a besoin de louer des locaux sur une longue période afin de les utiliser comme Salle du Royaume, les anciens prendront contact avec le service LDC. Si une assemblée a besoin de louer une salle pour un évènement, par exemple pour le Mémorial, les anciens suivront les instructions données dans le document *Location d'installations pour des évènements théocratiques* (TO-19).

NETTOYAGE

5. Le nettoyage de la Salle du Royaume doit être fait régulièrement, selon un programme établi en fonction de l'utilisation de la salle et de ses particularités. Il est généralement nécessaire de faire un nettoyage léger après chaque réunion, un nettoyage complet chaque semaine et un nettoyage approfondi au moins une fois par an. Ces tâches seront faites par des volontaires appartenant aux assemblées qui se réunissent dans la Salle du Royaume. Tous peuvent y participer, y compris les enfants, à condition qu'ils soient surveillés comme il convient.
6. Le programme de nettoyage de la Salle du Royaume sera mis au tableau d'affichage. Certaines assemblées choisissent de faire un roulement par groupe de prédication pour le nettoyage hebdomadaire. Le nettoyage complet et le nettoyage approfondi englobent les parties intérieures et extérieures, y compris les locaux de stockage, les parkings et les espaces verts. S'il faut procéder à des opérations de déneigement ou si d'autres actions de maintenance ou de nettoyage sont nécessaires à certaines saisons, on veillera à bien les coordonner. On sera attentif à la sécurité de tous ceux qui y participent (voir 21:27-29).
7. **Le coordinateur du nettoyage.** Chaque collège d'anciens désignera un ancien ou un assistant comme coordinateur du nettoyage pour l'assemblée locale. Cela ne signifie pas qu'il doit faire lui-même toutes les tâches de nettoyage. Il n'est pas non plus autorisé à prendre des décisions que le collège des anciens est chargé de prendre. Son rôle est de préparer les programmes de nettoyage et de s'assurer

qu'on dispose des produits et du matériel appropriés, ainsi que de notices d'instructions simples. Il s'assurera qu'on dispose des équipements de sécurité nécessaires, qu'on les utilise, et que les proclamateurs ont été formés pour effectuer le nettoyage en toute sécurité. Il vérifiera régulièrement la propreté de la Salle du Royaume et fera gentiment quelques rappels si besoin.

MAINTENANCE ET RÉPARATIONS

- 8.** Grâce à un programme de maintenance préventive, on peut allonger la durée de vie d'un bâtiment et de ses équipements. Quand on effectue une maintenance régulière, on montre aussi son respect pour le caractère sacré de la vie, car une négligence dans ce domaine peut créer des situations dangereuses pour les personnes qui utilisent la Salle du Royaume (voir 21:27-29). Un lieu de culte maintenu en bon état honore le nom de Jéhovah. Par conséquent, chaque assemblée doit prendre au sérieux ses obligations concernant la maintenance préventive et les réparations de la Salle du Royaume.
- 9.** On s'attend à ce que la plupart des travaux de maintenance préventive et de réparation soient faits par des volontaires appartenant aux assemblées qui utilisent la Salle du Royaume ; de même, les dépenses liées à ces travaux devraient pouvoir être réglées localement. Si aucun membre d'une assemblée locale n'est en mesure de coordonner et de suivre de tels travaux en toute sécurité, les anciens prendront contact avec le service LDC avant toute action. Par ailleurs, la validation du service LDC est nécessaire dès que le montant des travaux dépasse trois mois de frais de fonctionnement courant de la Salle du Royaume (voir annexe A).
- 10.** S'il est nécessaire de faire appel à une entreprise et si le montant de son intervention ne nécessite pas la validation du service LDC, les anciens devront d'abord obtenir des devis écrits et des accords écrits et signés. Les anciens ne communiqueront pas le détail des devis ou des propositions de prix qu'ils ont reçus à d'autres qui se proposent de faire le travail. Les anciens vérifieront que l'entrepreneur a les compétences nécessaires pour faire les travaux jusqu'au

bout, et qu'il est couvert par une assurance ou par toute autre protection juridique nécessaire. Ceci est valable même si l'entrepreneur est Témoin de Jéhovah. Avant que les travaux commencent, il serait judicieux que l'assemblée demande une copie de l'attestation d'assurance de l'entrepreneur pour vérifier qu'il est bien protégé ; si possible, l'assemblée demandera aussi à être mentionnée comme assuré supplémentaire dans la police d'assurance de l'entrepreneur. Pour toute question au sujet des termes et formules employés dans le contrat ou concernant des particularités locales, les anciens prendront contact avec le bureau local de gestion des risques (service de la comptabilité de la filiale) pour demander son aide. Dans la plupart des cas, il est recommandé qu'un frère digne de confiance d'une des assemblées soit présent lors de l'intervention d'une entreprise, afin de surveiller le travail effectué.

- 11.** Les collègues d'anciens devraient être convaincus de l'importance des formations à la maintenance et du programme de maintenance préventive mis en place par le service LDC, et soutenir ces dispositions. Ainsi, tous seront encouragés à veiller au bon état de la Salle du Royaume.
- 12.** Quand on découvre des problèmes d'humidité, on doit intervenir immédiatement. Si on ne fait rien, ces problèmes d'humidité peuvent causer d'importants dégâts. Ceci est valable quelle que soit la provenance de l'humidité : fuites d'éléments de plomberie, condensation, infiltrations ou inondations. Pour cette raison, toutes les fuites (de canalisations, de toiture et autres) doivent être réparées immédiatement par quelqu'un qui possède les qualifications nécessaires. Si la zone sinistrée n'est pas nettoyée et séchée dans les 48 heures, des problèmes supplémentaires peuvent apparaître. Dans les régions à fort taux d'humidité, il faudra peut-être faire fonctionner le chauffage, la ventilation ou la climatisation chaque jour pendant un certain temps, même lorsque la Salle du Royaume est inoccupée. Ceci permettra d'assécher l'air et d'éviter la propagation de l'humidité ou le développement de moisissures. Si on détecte un problème d'humidité que les anciens ne sont pas en mesure de traiter, on prendra contact immédiatement avec le service LDC.

- 13.** Si une assemblée a besoin de louer des locaux (ou un parking) pour un évènement, les anciens détermineront quelles réparations sont nécessaires sur ces installations pour en faire un lieu de réunion sûr et convenable. (Pour des instructions sur la location de locaux pour une longue durée, voir chapitre 21, paragraphe 4.) Il est préférable que ce soit le propriétaire qui se charge de ces réparations. Toutefois, si cela n'est pas envisageable, les anciens s'efforceront d'obtenir un accord équitable avec le propriétaire. Les termes de cet accord devront être mis par écrit avant le début des travaux. On veillera à ce qu'aucune expression ou terme du contrat ne laisse entendre que la responsabilité de l'assemblée serait engagée en cas de problèmes. Si les anciens ont des questions sur les termes et formulations à employer, ils prendront contact avec le bureau local de gestion des risques.
- 14. Le coordinateur de la maintenance.** Si la Salle du Royaume est utilisée par une seule assemblée, le collège des anciens désignera un ancien ou un assistant comme coordinateur de la maintenance. (En fonction des circonstances, cette fonction peut être confiée au coordinateur du nettoyage.) Il s'assurera que le programme de maintenance préventive fourni par le service LDC est bien suivi. Ceci suppose de vérifier que les tâches prévues sont effectuées dans les temps et en accord avec les directives données. En plus de coordonner les activités de maintenance, il sera aussi chargé de coordonner les éventuels travaux de réparation qui seraient nécessaires. Ceci ne signifie pas qu'il doit faire lui-même tous les travaux de maintenance. Il n'est pas non plus autorisé à prendre des décisions que le collège des anciens est chargé de prendre. Il est très important que le frère choisi soit bien organisé et qu'il s'acquitte avec sérieux des tâches qui lui sont confiées, tout en restant soumis au collège des anciens. Il doit aussi savoir déléguer et former les autres efficacement. Le collège des anciens devra lui permettre de prendre des initiatives pour ce qui est de la maintenance et des réparations courantes. Ce frère s'assurera qu'on dispose des outils en nombre suffisant. Il tiendra aussi un historique des opérations de maintenance réalisées. Il s'assurera qu'on dispose des équipements de sécurité nécessaires et que les proclamateurs

ont été formés pour effectuer les tâches en toute sécurité (voir 21:27-29).

LE COMITÉ DE GESTION DE LA SALLE DU ROYAUME

- 15.** Si une Salle du Royaume est utilisée par plus d'une assemblée ou si une propriété comporte un complexe de salles, on doit nommer un comité de gestion de la Salle du Royaume pour organiser le nettoyage et la maintenance de tous les locaux de la propriété. Ce comité s'occupera de toutes les salles de réunions, des locaux de stockage et des logements. Il s'occupera également d'éventuels logements de serviteurs spéciaux à plein temps qui se trouvent dans le même quartier. (Pour des instructions relatives aux logements de la circonscription, voir les *Instructions pour la comptabilité des circonscriptions* [S-331].) Chaque collègue d'anciens désignera comme membres du comité de gestion un ou deux anciens, ou des assistants qui ont les qualités requises. Toutefois, le comité de gestion ne comptera pas plus de cinq membres. Si le site est utilisé par plus de cinq assemblées, l'ensemble des collègues d'anciens se concertera pour choisir ces cinq frères.
- 16.** L'ensemble des collègues d'anciens devra se concerter pour désigner un coordinateur parmi les frères faisant partie du comité de gestion. Il devrait s'agir d'un ancien expérimenté, bon organisateur et suffisamment disponible. Ce devrait être un homme humble, capable de travailler harmonieusement avec les autres membres de ce comité et disposé à rechercher la direction des collègues d'anciens quand c'est nécessaire. Dans la plupart des cas, il pourra communiquer avec les autres membres du comité de gestion sans avoir à organiser à chaque fois une réunion. Toutefois, le coordinateur du comité de gestion devra 1) organiser des réunions de temps à autre, à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du comité, 2) s'assurer que les décisions prises sont suivies d'effet et 3) entretenir une bonne communication avec les collègues d'anciens. Si, face à une situation particulière, les collègues d'anciens estiment qu'ils doivent tenir une réunion de l'ensemble des collègues, c'est généralement l'un des coordinateurs des collègues concernés qui la présidera.

- 17.** Le comité de gestion s'assurera qu'on dispose des équipements de sécurité nécessaires et que les proclamateurs ont été formés pour effectuer les tâches en toute sécurité. Si on prévoit des travaux de nettoyage ou de maintenance qui seront effectués par des membres de plusieurs assemblées, le comité de gestion désignera un de ses membres comme coordinateur de la sécurité pendant la durée des travaux (voir 21:27-29).
- 18.** Le comité de gestion s'occupe de la maintenance et des réparations courantes de la Salle du Royaume. Ce comité devrait faire preuve d'esprit d'initiative sans toutefois devancer les décisions des collègues d'anciens ou de la filiale.
- 19.** Ce n'est pas le comité de gestion qui décide quand les réunions doivent se tenir. Ce n'est pas lui qui décide si la Salle du Royaume peut être utilisée pour des mariages ou des obsèques (enterrements), etc. (voir 21:33 ; 27:6.2)
- 20.** Les collègues d'anciens des assemblées qui utilisent la Salle du Royaume mettront par écrit les décisions qui concernent la salle. Le document mentionnera, entre autres, les dispositions prises pour l'utilisation de la salle et pour son maintien en bon état, les horaires des réunions (notamment les éventuels changements d'horaires de réunions par roulement), la participation financière de chaque assemblée aux frais de fonctionnement, le montant des fonds qui doivent être disponibles sur le compte de gestion et la somme maximale autorisée pour les dépenses exceptionnelles (voir les *Instructions pour la comptabilité des comités de gestion des Salles du Royaume* [S-42]). Cet accord écrit sera signé par les comités de service. Chaque assemblée en conservera une copie dans son dossier. On mettra ce document à jour dès que nécessaire pour y inclure les dernières décisions des collègues d'anciens.

DÉPENSES

- 21.** Voir les *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* (S-27) et les *Instructions pour la comptabilité des comités de gestion des Salles du Royaume* (S-42).

AMÉLIORATIONS, AJOUT D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX ET RÉNOVATIONS MINEURES

- 22.** Les projets de rénovations mineures sont généralement programmés par le service local développement/construction (LDC), sur la base de l'évaluation des installations qui est réalisée tous les deux ans. Les assemblées ne doivent pas installer d'éléments nouveaux, apporter des améliorations à des éléments existants (que ce soit des éléments reçus comme offrande ou que l'assemblée achèterait elle-même) ou réaliser des rénovations mineures (c'est-à-dire des travaux qui sortent du cadre de la maintenance préventive et des réparations) sans avoir obtenu l'accord préalable du service LDC. Les anciens expliqueront d'abord au service LDC pourquoi un nouvel élément, une amélioration ou une rénovation mineure est nécessaire, puis ils attendront l'accord du service LDC et ses instructions sur la façon de procéder. Si un projet proposé est validé, une analyse sera faite pour voir si l'assemblée peut financer le projet ou bien si une aide financière de la filiale est nécessaire. Même si le projet a été approuvé par le service LDC, on ne pourra utiliser l'argent de l'assemblée pour le financer que si l'assemblée a accepté cette dépense par une résolution. Le service LDC décidera qui coordonnera le projet, en fonction de l'ampleur des travaux. (Voir annexe A ; pour des instructions concernant le financement d'installations vidéo, voir chapitre 21, paragraphe 37.)

RÉNOVATIONS MAJEURES ET CONSTRUCTIONS

- 23.** La filiale élabore et met régulièrement à jour un schéma directeur (évaluation générale des besoins) qui indique où on a besoin de Salles du Royaume. Dans ce schéma directeur figurent les besoins en nouvelles Salles du Royaume (déterminés à partir du nombre d'assemblées dans un secteur et de leur croissance), les salles existantes qui nécessitent une rénovation majeure et les salles qu'il faudra remplacer. Le plan directeur peut montrer que les Salles du Royaume existantes pourraient être mieux exploitées si plusieurs assemblées locales étaient fusionnées ou si un plus grand nombre d'assemblées se réunissaient dans certaines salles. Fusionner des assemblées ou

augmenter l'utilisation des salles peut présenter divers avantages : augmenter l'assistance aux réunions, améliorer la qualité de l'enseignement, mieux répartir les frères expérimentés et réduire le nombre de nouvelles Salles du Royaume à construire.

- 24.** Le service LDC classe et planifie les projets de construction ou de rénovations majeures de Salles du Royaume par ordre de priorité. C'est au service LDC qu'il faut s'adresser si on souhaite savoir quand aura lieu un projet de construction ou de rénovation majeure. Les assemblées ne doivent pas acheter de propriétés foncières, accepter un don sous forme d'une propriété foncière ni entreprendre la rénovation majeure ou mineure d'une Salle du Royaume sans avoir donné tous les détails au service LDC et avoir obtenu son accord et ses instructions. C'est la filiale qui fournira les plans standards et les détails techniques concernant les équipements et les matériaux à utiliser ; les travaux seront supervisés par des groupes de construction nommés par la filiale. La filiale s'occupera du financement de tels projets ; toutefois les assemblées concernées seront invitées à mettre en place une boîte à offrandes pour le projet. Si la filiale juge nécessaire de vendre une Salle du Royaume, c'est elle qui s'occupera de la vente.

VISITES D'INSPECTION

- 25.** Le service LDC prévoit qu'une visite d'inspection et d'évaluation ait lieu tous les deux ans dans chaque Salle du Royaume. Il n'est pas nécessaire que tous les anciens des assemblées concernées soient présents lors de cette visite, mais il est important que les membres du comité de gestion (ou le coordinateur de la maintenance) de la Salle du Royaume y assistent. Des instructions supplémentaires concernant la participation des proclamateurs sont communiquées à l'approche de la visite. Cette inspection a pour but de vérifier que le programme de maintenance préventive est bien suivi. Lors de chaque visite, on vérifiera les documents fonciers (c'est-à-dire qui établissent le droit de propriété) et les éventuelles autorisations réglementaires concernant les équipements de la salle, afin de s'assurer que ces documents sont en règle. Si cela est nécessaire, une aide

supplémentaire sera mise en place pour la bonne tenue de ces dossiers. À la fin de la visite, un rapport sera remis à chaque collègue d'anciens. On s'attend à ce que les anciens appliquent les recommandations données dans ce rapport et traitent rapidement les problèmes qui auront éventuellement été constatés concernant la sécurité ou la maintenance préventive.

SÛRETÉ

- 26.** Avant de quitter le bâtiment, on doit verrouiller toutes les portes et fenêtres. En fonction de la situation locale, il sera peut-être judicieux de stocker le matériel coûteux dans un meuble de rangement verrouillé ou chez des frères. Dans certains quartiers où la criminalité est importante, il peut être judicieux d'équiper la Salle du Royaume d'un système électronique anti-intrusion. On veillera alors à le garder en bon état de fonctionnement. Avant toute installation d'un tel système, le collègue des anciens prendra contact avec le service LDC afin de déterminer si cela se justifie (voir 21:22).

SÉCURITÉ

- 27.** Chaque ancien doit personnellement être attentif au moindre problème de sécurité qui pourrait exister dans la Salle du Royaume ou sur le terrain qui l'entoure et doit prendre rapidement des dispositions pour que ce problème soit réglé. On veillera particulièrement à l'état des allées et des parkings, au bon fonctionnement de l'éclairage près des escaliers et des endroits où le sol change de niveau ou n'est pas plat, ainsi qu'à l'état des paillasons ou des tapis situés à l'entrée du bâtiment. On ne doit tolérer aucune situation qui pourrait créer un risque d'incendie, par exemple des prises électriques sur lesquelles sont branchés des appareils qui consomment trop de courant ou bien un endroit où s'accumulent des produits ou des matériaux combustibles. On évitera autant que possible de stocker dans la Salle ou autour des produits ou du matériel dangereux. Tous les produits chimiques nécessaires au nettoyage ou à la maintenance de la Salle doivent être identifiés clairement par des étiquettes et stockés dans un endroit inaccessible aux enfants.

- 28.** Tous les anciens doivent bien connaître le manuel *Travaillons ensemble en toute sécurité : Normes pour les activités théocratiques de construction et de maintenance* (DC-82). On fournira un exemplaire imprimé ou électronique du manuel *Travaillons ensemble en toute sécurité* à tous les membres de l'assemblée locale qui sont volontaires pour participer à un chantier de maintenance ou de construction, ou à toute autre tâche qui implique un certain risque (par exemple utiliser des outils électriques ou des échelles, monter sur un toit ou intervenir sur l'installation électrique).
- 29.** Pour travailler en toute sécurité, il est important de repérer tous les risques éventuels et de prévoir comment les éviter. Les frères qui supervisent les travaux dans une Salle du Royaume doivent étudier chacune des interventions prévues, déterminer quels sont les risques liés à chaque tâche, et prévoir les mesures de sécurité appropriées qu'il faut mettre en place. Pour chaque tâche, on veillera à choisir des personnes qui ont la condition physique et les aptitudes pour l'effectuer. On se servira des formulaires *Analyse des risques liés aux travaux des assemblées locales* (DC-85) et *Instructions pour l'analyse des risques liés aux travaux des assemblées locales* (DC-85i). Il n'est pas prévu d'utiliser ces formulaires pour de petits travaux de maintenance ou pour le nettoyage habituel de la Salle.

INCIDENTS

- 30.** Un *Rapport d'incident* (TO-5) doit être rempli chaque fois qu'une situation a causé, ou a failli causer, dans une Salle du Royaume ou dans des locaux loués pour un évènement cultuel, 1) des dommages matériels qui pourraient entraîner une demande de soutien financier, 2) un problème de santé qui entraîne une hospitalisation ou 3) une blessure ayant nécessité des soins médicaux qui dépassent le cadre des premiers secours. À chaque fois qu'un incident ou qu'un presque-accident (accident évité de justesse) a lieu, on consultera le document *Instructions relatives au Rapport d'incident* (TO-5i). On enverra le rapport d'incident au bureau local de gestion des risques (service de la comptabilité de la filiale), dans les 72 heures suivant l'incident. S'il s'agit d'un sinistre grave, ou si quelqu'un menace de faire une action en justice, il faut immédiatement appeler le service juridique.

31. En cas de dégâts matériels, il est essentiel d'agir rapidement pour éviter que la situation s'aggrave. On doit signaler rapidement aux autorités les intrusions, les vols, les incendies volontaires et tout autre acte de vandalisme. On pourra éventuellement prendre contact avec le service LDC pour demander des instructions. Pour des dégâts qui peuvent facilement être réparés sans l'intervention du service LDC, on transmettra au bureau local de gestion des risques le *Rapport d'incident*, ainsi qu'une copie de l'évaluation écrite du coût des réparations (ou, si c'était une situation d'urgence, une copie des factures des réparations).
32. Le programme mondial de secours s'occupe de certains dégâts matériels subis par des Salles du Royaume, comme ceux causés par des catastrophes naturelles, des incendies, l'humidité ou des actes de vandalisme. Il peut aussi couvrir les dépenses liées aux dommages corporels en cas d'incident à la Salle du Royaume.

HORAIRES DES RÉUNIONS

33. Sauf situations extrêmes, la réunion Vie et ministère doit avoir lieu en semaine (c'est-à-dire pas le week-end) et ne doit pas être combinée avec le discours public et l'étude de *La Tour de Garde*, qui doivent avoir lieu le week-end. Si une assemblée est seule à se réunir dans la Salle du Royaume, les anciens réfléchiront aux horaires qui conviennent le mieux à la majorité des frères et sœurs, puis ils présenteront à l'assemblée leurs recommandations pour discussion et modifications éventuelles avant la décision finale (par un vote à la majorité des proclamateurs baptisés). Si la Salle du Royaume est utilisée par plusieurs assemblées, l'ensemble des collèges d'anciens se concerteront à propos de leurs préférences pour ce qui est des horaires des réunions, avant de soumettre leurs recommandations à leurs assemblées respectives (1 Cor. 10:24). Certaines assemblées trouvent avantageux de faire un roulement annuel des horaires et (ou) des jours de réunions. Dans ce cas, le changement d'horaires se fera la première semaine du mois de janvier. On informera le département pour le service des changements d'horaires au moyen du site jw.org ou, si ce n'est pas possible, en envoyant le formulaire *Renseignements sur la Salle du Royaume* (S-5). Grâce à une bonne

communication et à un esprit d'entente, les intérêts et les besoins de chacun seront pris en compte et tout le monde sera satisfait ; cela évitera de laisser penser qu'une assemblée fait régulièrement l'objet d'un traitement de faveur. Une bonne coopération est aussi nécessaire quand il faut changer des horaires de réunions pour la visite d'un responsable de circonscription dans une des assemblées. On mettra en place un panneau conforme à la réglementation locale pour signaler les horaires de réunions à jour.

TABLEAU D’AFFICHAGE

- 34.** Le coordinateur du collège des anciens est chargé de valider tous les documents mis au tableau d'affichage. Le tableau d'affichage sert uniquement à fournir des informations qui concernent les activités de l'assemblée ; il doit être bien tenu. On ne doit pas y mettre d'annonces concernant des mariages ou des fêtes. Quand plusieurs assemblées se réunissent dans la même salle, chacune doit avoir son propre tableau ou bien disposer d'une partie du tableau d'affichage commun.

RÉPONDEUR TÉLÉPHONIQUE, MESSAGERIE VOCALE

- 35.** Si c'est possible, on utilisera un répondeur téléphonique ou une messagerie vocale. Un message enregistré, validé par les comités de service, donnera l'adresse de la Salle du Royaume, de brèves indications pour s'y rendre (si nécessaire) et les horaires des réunions. À l'approche de la célébration du Mémorial, le message indiquera aussi le jour, l'heure et le lieu de la (ou des) cérémonie. Le message invitera les personnes qui appellent à consulter le site jw.org. Il sera enregistré dans les langues de toutes les assemblées (et groupes) utilisant la Salle du Royaume.

CONNEXION INTERNET

- 36.** Si les collègues d'anciens pensent que la mise en place d'une connexion Internet à la Salle du Royaume pourrait être avantageuse

pour les assemblées et que celles-ci peuvent assumer la dépense, les anciens présenteront aux proclamateurs une résolution pour autoriser cette dépense. Les anciens tiendront compte des instructions suivantes :

- 1) L'accès à Internet doit être sécurisé par un mot de passe.
- 2) Seuls des proclamateurs qui ont une bonne réputation seront autorisés à utiliser la connexion.
- 3) Le mot de passe ne fera pas l'objet d'une annonce à l'assemblée, mais il sera communiqué individuellement aux proclamateurs autorisés.
- 4) Si un proclamateur utilise cette connexion pour consulter des sites qui ne conviennent pas, son droit d'accès sera supprimé.
- 5) Il est judicieux de changer régulièrement le mot de passe.
- 6) Si la Salle du Royaume est équipée d'un ordinateur qui est connecté à Internet, on mettra en œuvre les mesures de sécurité appropriées, comme celles qui sont citées dans *Réveillez-vous !* d'août 2009, page 28. Par ailleurs, certains navigateurs Internet fournissent diverses fonctionnalités de sécurité, comme le blocage automatique des fenêtres publicitaires (« pop-up »), le paramétrage de la confidentialité, la gestion simple d'une liste de sites dont on veut bloquer l'accès et l'usage de certificats de validation. De plus, la plupart des fournisseurs d'accès à Internet proposent des solutions de protection supplémentaires, par exemple le blocage des sites frauduleux, la prévention des attaques d'hameçonnage (« phishing ») et la mise en place d'un contrôle parental. Ces fonctions de sécurité avancées peuvent représenter un coût mensuel supplémentaire. Cependant les avantages qu'elles procurent l'emportent généralement sur la dépense occasionnée.

ÉQUIPEMENT VIDÉO

- 37.** Le coût de l'équipement vidéo d'une Salle du Royaume est à la charge des proclamateurs qui s'y réunissent, sauf dans le cas d'une construction ou d'une rénovation majeure, ou si l'équipement est destiné à une assemblée de langue des signes. Si les collègues d'anciens pensent qu'une telle installation est appropriée et s'ils estiment que leurs assemblées sont capables d'assumer cette dépense, ils prendront tout d'abord contact avec le service LDC, pour obtenir son accord et ses instructions.
- 38.** En cas d'installation d'un équipement vidéo, les anciens garderont à l'esprit les points suivants :
- 1) Le système doit être configuré de façon à ce qu'on perde le moins de temps possible lors du lancement d'une vidéo. Par exemple, il est préférable, mais pas obligatoire, que les écrans soient positionnés de chaque côté de l'estrade (ou sur un seul côté, s'il n'y a qu'un écran) et non au centre. Quelle que soit la configuration choisie, l'orateur ne devrait pas avoir à se déplacer quand une vidéo est projetée.
 - 2) Le texte de l'année sera affiché sur les écrans vidéo avant le cantique d'ouverture, après la prière de conclusion et pendant la réunion quand rien d'autre n'est diffusé à l'écran. Ainsi, il ne sera peut-être plus nécessaire d'acheter des fournitures pour remplacer les lettres ou le panneau du texte de l'année. Pour les Salles du Royaume qui ont un écran vidéo au centre de l'estrade, il sera peut-être plus pratique de continuer d'afficher le texte de l'année sur un panneau. On ne doit pas ajouter d'illustrations au texte de l'année, pas même des illustrations qui figurent dans nos publications.
 - 3) Si la Salle du Royaume dispose d'un accès à Internet, il est préférable, mais pas obligatoire, qu'elle soit reliée au réseau du fournisseur d'accès par câble. De même, il est préférable, mais pas obligatoire, que la connexion de

l'ordinateur (ou d'un autre appareil de lecture vidéo) de la Salle du Royaume se fasse par câble (voir 20:21).

- 4) L'appareil de lecture vidéo doit être installé à proximité de la sonorisation. Le frère chargé de faire fonctionner l'appareil attendra le signal de l'orateur pour lancer la vidéo. En général, l'équipement vidéo ne sera pas commandé depuis l'estrade.

BIBLIOTHÈQUE

39. Dans les Salles du Royaume, un espace réservé à une bibliothèque doit être prévu pour chaque salle de réunion principale (*od* p. 61, § 19). Cette bibliothèque inclura des publications dans les langues de tous les groupes et assemblées qui utilisent la salle de réunion. Les collègues d'anciens décideront si la bibliothèque contiendra des ouvrages sur support papier, sur support électronique ou les deux. Certains proclamateurs ou certaines personnes qui manifestent de l'intérêt ne se servent pas d'un ordinateur ou d'un appareil électronique. Les anciens tiendront compte de leurs besoins avant toute décision concernant la bibliothèque de la Salle du Royaume, en particulier si les anciens envisagent de supprimer les publications sur support papier. Si on met à disposition les publications sur support électronique (sur un ordinateur ou sur un autre appareil électronique), on mettra aussi à disposition une imprimante. Au moins un frère digne de confiance sera chargé de tenir la bibliothèque à jour et en ordre.
40. Si les collègues d'anciens décident de ne pas conserver de publications sur support papier dans la bibliothèque de la Salle du Royaume, on veillera à ne pas détruire d'ouvrages ayant une valeur historique. La filiale souhaitera peut-être conserver de tels ouvrages dans sa propre bibliothèque ou dans ses archives.

ÉMISSION MENSUELLE DE JW TÉLÉDIFFUSION

41. Dans les Salles du Royaume qui disposent déjà d'un équipement vidéo, les collègues d'anciens peuvent envisager de réserver un créneau horaire chaque mois pour diffuser à la Salle du Royaume l'émission

mensuelle de JW Télédiffusion ; cela permettra aux proclamateurs qui n'ont pas accès à Internet d'en profiter. Dans les Salles du Royaume où plusieurs assemblées se réunissent, il sera peut-être avantageux d'organiser une diffusion commune pour toutes les assemblées, à un moment où la Salle n'est pas utilisée habituellement. Ce rassemblement n'est pas considéré comme une réunion de l'assemblée locale ; il n'est donc pas nécessaire de prévoir des prières au début et à la fin. Si l'émission est diffusée à la Salle du Royaume, les personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement sont autorisées à être présentes. À cette occasion, on doit être habillé comme on le serait pour assister à une réunion de l'assemblée.

UTILISATION DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES DE L'ASSEMBLÉE

- 42.** Il est préférable que les assemblées locales détiennent ou gèrent uniquement des propriétés foncières utilisées pour des réunions d'assemblées locales. On peut faire une exception à cette règle générale pour des logements modestes mis à la disposition de responsables de circonscription, de pionniers spéciaux ou d'autres serviteurs spéciaux à plein temps, suivant ce que décidera la filiale. (Pour des instructions relatives aux logements de la circonscription, voir les *Instructions pour la comptabilité des circonscriptions* [S-331].) Pour toute question concernant les propriétés foncières de l'assemblée, par exemple si on s'interroge sur l'utilisation des logements, si quelqu'un souhaite utiliser une partie d'un terrain appartenant à l'assemblée locale ou si quelqu'un veut faire don d'une propriété foncière, les anciens prendront contact avec le service LDC.

INAUGURATIONS DE SALLES DU ROYAUME

- 43.** Voir les *Instructions pour l'inauguration de Salles du Royaume* (S-78).

Les documents de l'assemblée locale

	Paragrophes
La messagerie électronique jw.org	1-4
Lettres d'introduction	5-8
Quand une personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement déménage	9
Le dossier de l'assemblée	10-27
Confidentialité et sécurité	10
Catégories	11
Activité de prédication	12-17
Relevés de l'assistance aux réunions	18
Nomination et radiation d'anciens ou d'assistants	19
<i>Rapport sur la visite du responsable de circonscription dans l'assemblée locale (S-303)</i>	20
Documents concernant la discipline religieuse et autres comptes rendus confidentiels	21-27
Utilisation de services de stockage en ligne	28

LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE JW.ORG

1. Les anciens sont invités à consulter leur boîte de messagerie électronique jw.org au moins une fois par semaine. Il ne faut pas envoyer d'informations confidentielles par d'autres services de messagerie électronique. L'utilisation de la messagerie jw.org est réglementée par les « Conditions d'utilisation » disponibles sur le site jw.org.
2. Quand les anciens d'une assemblée locale doivent écrire au collègue des anciens d'une autre assemblée, il est habituellement préférable

qu'ils envoient la lettre à l'adresse électronique de l'assemblée, plutôt qu'à l'adresse d'un ancien en particulier. Quand une lettre est adressée à leur assemblée, le coordinateur du collège des anciens et le secrétaire collaborent pour s'assurer qu'on y donnera la suite qui convient. Ils doivent aussi s'assurer que tous les anciens ont accès aux lettres adressées au collège des anciens.

3. Si la communication électronique est possible, on enverra les lettres et les formulaires à la filiale en se servant de *jw.org* plutôt qu'en les envoyant par courrier postal. C'est habituellement le secrétaire qui envoie à la filiale les lettres écrites au nom du collège des anciens. Les documents confidentiels, par exemple les formulaires *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77)*, sont habituellement envoyés à la filiale par un des anciens qui a traité l'affaire.
4. Il n'y a pas besoin de signer les lettres et les formulaires envoyés par la messagerie *jw.org*, sauf si cela est demandé expressément. Cependant, les noms des frères qui ont lu et approuvé le document doivent y figurer. Les documents envoyés à la filiale en pièce jointe à un message doivent être dans un type de fichiers utilisé couramment, par exemple Microsoft *Word* ou PDF. Pour les questions courantes, par exemple pour savoir où en est une demande de publications, il n'est pas nécessaire de créer un document et de le mettre en pièce jointe d'un message ; il suffit d'écrire directement dans le champ de saisie du message.

LETTRES D'INTRODUCTION

5. Quand un proclamateur (actif ou inactif) part dans une autre assemblée, il faut envoyer sans tarder à sa nouvelle assemblée les fiches *Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée) (S-21)* le concernant ainsi qu'une lettre d'introduction. Le comité de service peut prendre l'initiative d'envoyer ces documents sans attendre que la nouvelle assemblée le demande officiellement. Si une personne qui a été accusée d'abus sexuel sur enfant (que les faits soient établis ou non) change d'assemblée, voir chapitre 14, paragraphe 26.

6. Une lettre d'introduction doit contenir les informations suivantes :

- 1) La date de la lettre.
- 2) Le nom complet de l'assemblée qui envoie la lettre.
- 3) L'adresse postale ou l'adresse électronique jw.org de l'assemblée qui envoie la lettre.
- 4) Le nom complet de l'assemblée destinataire.
- 5) L'adresse postale ou l'adresse électronique jw.org de l'assemblée destinataire.
- 6) Le nom des trois anciens qui ont validé la lettre (en général, les membres du comité de service).
- 7) Le nom du proclamateur et des membres de sa famille qui changent d'assemblée avec lui, ainsi que les attributions qui ont été confiées à ce proclamateur ou à sa famille (par exemple : peut-il présenter des exposés d'élève lors de la réunion de semaine ? est-il ancien ou assistant ? pionnier auxiliaire ou permanent ? volontaire local développement/construction, télévolontaire ou téléassistant ?). La lettre d'introduction précisera si les anciens recommandent ou non que les personnes en question conservent leurs attributions (voir 8:12).

7. Les anciens devraient aussi se poser cette question : « Si cette personne arrivait dans notre assemblée, quels renseignements aimerions-nous recevoir ? » (Mat. 7:12). Si des restrictions disciplinaires ont été imposées à une personne, les anciens de l'assemblée d'arrivée doivent en être informés. Si une personne a fait l'objet d'un blâme (a été reprise) ou a été réintégrée il y a longtemps, mais n'est actuellement plus soumise à des restrictions, il n'est peut-être pas nécessaire de mentionner la mesure de discipline religieuse dont elle a été l'objet, sauf si la faute commise concerne un mariage adultère ou une autre transgression notoire (voir 12:10-11).

8. Normalement, une assemblée qui reçoit une lettre d'introduction concernant un proclamateur ne doit pas la conserver plus de

cinq ans. Toutefois, certaines situations peuvent imposer de conserver une lettre d'introduction plus longtemps. Par exemple, si quelqu'un a contracté un mariage adultère, la nouvelle assemblée doit conserver la lettre d'introduction aussi longtemps que l'ex-conjoint innocent est en vie, ne s'est pas remarié ou ne s'est pas rendu coupable d'un acte sexuel immoral (*pornéïa*) (voir 12:10-11).

QUAND UNE PERSONNE EXCOMMUNIÉE OU QUI S'EST RETIRÉE VOLONTAIREMENT DÉMÉNAGE

9. Si les anciens apprennent qu'une personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement a déménagé, ils n'enverront pas les fiches *Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21) ou les documents confidentiels qui concernent cette personne, à l'assemblée correspondant à son lieu de résidence ou bien à l'assemblée où elle assiste aux réunions. C'est l'assemblée qui a pris la mesure d'excommunication ou qui a enregistré son retrait volontaire qui conservera ces documents. Toutefois, une brève lettre doit être envoyée au collège des anciens de l'assemblée correspondant à son lieu de résidence pour l'informer qu'une personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement habite sur le territoire attribué à l'assemblée. Si possible, on précisera l'adresse de cette personne. En général, il ne sera pas nécessaire de donner dans la lettre des précisions sur les détails de l'affaire. Par contre, si les anciens de la nouvelle assemblée doivent pour une raison quelconque être particulièrement sur leurs gardes, on pourra l'expliquer dans la lettre. (Dans le cas où une personne accusée d'abus sexuel sur enfant déménage, voir les instructions du chapitre 14, paragraphe 26 ; pour des instructions concernant la communication entre comités quand une personne demande sa réintégration, voir chapitre 19, paragraphes 13 à 16.)

LE DOSSIER DE L'ASSEMBLÉE

10. **Confidentialité et sécurité.** Le dossier de l'assemblée doit être conservé sous clé dans un endroit sûr, de préférence à la Salle du Royaume. Si un assistant fait partie du comité de service à titre de suppléant, il ne doit pas avoir accès aux documents confidentiels,

par exemple les lettres concernant la nomination ou la radiation d'anciens ou d'assistants ou bien les documents concernant des affaires de discipline religieuse (voir 2:2). On donnera un double de la clé à chaque ancien qui le souhaite. Toutefois, si on estime que les documents ne sont pas en sécurité à la Salle du Royaume, on pourra les confier à un ancien qui les gardera à son domicile dans un meuble de rangement verrouillé, pour que personne n'y accède sans autorisation. Le comité de service mettra au point un plan d'action pour protéger les documents de l'assemblée (dont les documents confidentiels) en cas de catastrophe (voir 26:4).

11. Catégories. Les documents qui doivent être conservés dans le dossier de l'assemblée seront classés selon les catégories suivantes. (D'autres catégories peuvent être créées si c'est nécessaire.)

- Anciens et assistants
- Cartes DPA
- Comptabilité
- Demandes d'admission
- Documents confidentiels (enveloppes cachetées)
- Lettres d'introduction
- Rapport du responsable de circonscription sur sa visite
- Salle du Royaume
- Territoire

12. Activité de prédication. Les fiches *Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21) appartiennent à l'assemblée locale. Chaque filiale précise aux collègues d'anciens si ces documents doivent être conservés sous forme électronique ou sur support papier. Si les fiches sont conservées sous forme électronique, le collègue des anciens décidera si c'est le formulaire fourni par la filiale qui sera utilisé ou une autre méthode qui fait apparaître les mêmes données agencées de la même manière. Les relevés d'activité de l'assemblée doivent contenir les chiffres qui portent au

moins sur les 13 derniers mois mais sans aller au-delà de 36 mois (*od p. 77, 78*). Ce dossier contiendra deux parties : « Actifs » et « Inactifs ». Dans la partie concernant les proclamateurs actifs, les fiches seront classées dans l'ordre alphabétique et regroupées dans les sous-parties : 1) Pionniers permanents et spéciaux et missionnaires, 2) Autres proclamateurs. La sous-partie « Autres proclamateurs » sera classée par groupes de prédication. On ajoutera dans ce dossier trois autres fiches *Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21) pour y noter les totaux mensuels de l'assemblée : 1) une fiche pour tous les pionniers permanents et spéciaux et les missionnaires ; 2) une fiche pour tous les pionniers auxiliaires ; 3) une fiche pour tous les autres proclamateurs.

- 13.** Les chiffres de l'activité de prédication de l'assemblée doivent être envoyés à la filiale au plus tard le 20 du mois. Si un proclamateur remet sa fiche d'activité trop tard, on la comptera dans les chiffres de l'activité de l'assemblée du mois suivant, et on modifiera en conséquence le nombre figurant dans le champ « Nombre de rapports ». Si un proclamateur remet en retard une fiche d'activité pour un certain mois, on fera figurer les chiffres sur l'*Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21) dans la ligne correspondant à ce mois et non dans la ligne du mois où on a reçu sa fiche, ou dans la ligne du mois où son activité a été comptée et envoyée à la filiale avec l'activité de l'assemblée. Un proclamateur ne sera pas considéré comme irrégulier parce qu'il a remis une fiche d'activité en retard.

- 14.** Parlons du cas où le comité de service a autorisé un proclamateur à rapporter son activité mensuelle de prédication par tranches de 15 minutes parce qu'il se trouve dans une situation qui limite beaucoup ses possibilités de prêcher ; dans ce cas, le secrétaire notera l'activité de ce proclamateur et la reportera sur le mois suivant tant que le total n'atteindra pas une heure (*od p. 77 § 29*). Chaque fois que la somme de ces tranches d'activité atteindra une heure complète, le secrétaire inclura cette heure dans l'activité de l'assemblée. Si des proclamateurs demandent quelles informations il faut communiquer sur leur fiche d'activité, on les invitera à consulter le livre *Organisés*, pages 75 à 77, paragraphes 23 à 29.

- 15.** Les fiches d'activité des pionniers permanents sont traitées de la même façon que les fiches des autres proclamateurs. Les crédits d'heures accordés aux pionniers seront notés dans la partie « Remarques » de leurs fiches *Activité de prédication* (S-4) et ne doivent pas être comptés dans l'activité de l'assemblée envoyée à la filiale. (Pour des instructions concernant les crédits d'heures accordés aux pionniers, voir chapitre 9, paragraphes 11 à 13.) Les pionniers spéciaux, les missionnaires et les autres serviteurs spéciaux à plein temps non béthélites signalent directement leur activité à la filiale ; les chiffres de leur activité ne seront donc pas inclus dans ceux que l'assemblée envoie à la filiale. Il faut toutefois faire figurer ces chiffres sur leur *Activité du proclamateur* (*Fichier de l'assemblée*).
- 16.** On détruira les fiches *Activité de prédication* (S-4) une fois que les chiffres de l'activité auront été totalisés et reportés sur l'*Activité du proclamateur* (*Fichier de l'assemblée*). On conservera les chiffres des 12 derniers mois de l'activité de tout proclamateur devenu inactif. On conservera les chiffres des 12 derniers mois de l'activité d'une personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement dans l'enveloppe fermée (cachetée) qui concerne l'affaire.
- 17.** Le secrétaire peut conserver les fiches *Activité du proclamateur* (*Fichier de l'assemblée*), mais il doit les mettre à la disposition des autres anciens s'ils en ont besoin (voir 7:2.6).
- 18. Relevés de l'assistance aux réunions.** Le collège des anciens décidera si les chiffres qui figurent sur le *Relevé de l'assistance aux réunions de l'assemblée* (S-88) seront conservés sous forme électronique ou sur support papier. Si les chiffres sont conservés sous forme électronique, le collège des anciens décidera si c'est le formulaire fourni par la filiale qui sera utilisé ou une autre méthode qui fait apparaître les mêmes chiffres agencés de la même manière. On détruira les *Relevés de l'assistance aux réunions* (S-3) une fois que les chiffres auront été copiés sur le *Relevé de l'assistance aux réunions de l'assemblée*. Le relevé de l'assistance aux réunions doit contenir les chiffres qui portent au moins sur les 13 derniers mois mais sans aller au-delà de 36 mois.

- 19. Nomination et radiation d'anciens ou d'assistants.** Les documents concernant la nomination et la radiation d'anciens et d'assistants doivent être conservés indéfiniment. Cela inclut les anciens formulaires S-2 et les lettres de nominations S-52 envoyés par la filiale, ainsi que les lettres de nomination et de radiation envoyées par les responsables de circonscription. Dans tous les cas de radiation, on conservera aussi une brève explication de la raison pour laquelle le frère a été radié. On aura besoin de cette information pour fournir au responsable de circonscription des renseignements complets si à l'avenir on recommande que ce frère soit renommé.
- 20. Rapport sur la visite du responsable de circonscription dans l'assemblée locale (S-303).** Seul le rapport le plus récent sera conservé.
- 21. Documents concernant la discipline religieuse et autres comptes rendus confidentiels.** Après l'intervention d'un comité de discipline religieuse, d'un comité d'appel, d'un comité traitant une demande de retrait volontaire, d'un comité de réintégration, ou après qu'une faute a été traitée par un ou deux anciens, les anciens qui ont traité la situation doivent préparer et signer un bref compte rendu de l'affaire. Ils prépareront un compte rendu quel que soit le résultat de la réunion, y compris si l'affaire est restée sans suite parce qu'on n'avait pas d'éléments de preuve suffisants (voir 12:41-42). Le compte rendu ne doit contenir que des informations qui concernent directement les faits ; il précisera aussi ce qui a été décidé à l'issue de l'affaire pour ce qui est de la situation de la personne par rapport à l'assemblée locale ; il ne doit pas contenir d'opinions personnelles. Toutes les notes personnelles doivent être détruites. Aucune information concernant la discipline religieuse ne doit figurer sur les fiches *Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21).
- 22.** Si l'affaire concerne *une excommunication, un retrait volontaire ou une réintégration*, les anciens qui ont traité la situation veilleront à ce que l'enveloppe fermée (cachetée) concernant l'affaire contienne uniquement les documents suivants :

- 1) Un bref résumé de l'affaire.
 - 2) *L'Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77)*.
 - 3) Les fiches *Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée) (S-21)* tant que la personne n'est pas réintégrée.
 - 4) Toute lettre éventuellement envoyée à la filiale ou reçue de la filiale.
 - 5) La ou les éventuelles lettres de demande de réintégration écrites par la personne.
 - 6) L'éventuelle lettre de retrait volontaire écrite par la personne.
- 23.** S'il s'agit d'une *affaire qui a abouti à un blâme ou d'une affaire concernant une faute qui a été traitée par un ou deux anciens*, les anciens qui ont traité la situation veilleront à ce que l'enveloppe fermée (cachetée) ne contienne qu'un bref compte rendu ainsi que toute lettre éventuellement envoyée à la filiale ou reçue de la filiale à propos du transgresseur.
- 24.** Les renseignements suivants devront figurer sur le devant de l'enveloppe fermée (cachetée) :
- 1) Le nom de la personne.
 - 2) La mesure prise par l'assemblée (s'il y en a eu une) et la date de cette mesure.
 - 3) Toute restriction disciplinaire imposée et la date où les restrictions ont été supprimées.
 - 4) Le nom des anciens qui ont traité l'affaire.
 - 5) La mention « Ne pas détruire » dans le cas d'affaires qui concernent des accusations d'abus sexuel sur enfant (que les faits soient établis ou non).
- 25.** Le secrétaire placera l'enveloppe fermée (cachetée) dans le dossier de l'assemblée. Si, plus tard, il est nécessaire d'accéder à ces

documents, par exemple dans le cas d'une demande de réintégration, seuls les anciens désignés par le collège pour traiter l'affaire seront autorisés à ouvrir l'enveloppe.

- 26.** Les enveloppes fermées (cachetées) concernant des personnes qui ne sont pas réintégrées doivent être conservées indéfiniment. Quand une personne décède ou si elle est réintégrée depuis plus de cinq ans, on détruit généralement les documents qui la concernent, sauf si l'affaire concerne une accusation d'abus sexuel sur enfant, un mariage adultère, ou une affaire pour laquelle le comité estime qu'il est nécessaire de conserver les documents pour certaines raisons. On doit suivre la même règle de conservation des données dans le cas d'une affaire qui a abouti à un blâme ou dans le cas d'une affaire concernant une faute qui a été traitée par un ou deux anciens. Si on juge nécessaire de conserver une enveloppe fermée (cachetée) après la mort d'une personne, on écrira la date de son décès sur l'enveloppe. Si un ou plusieurs des anciens qui ont traité une certaine affaire ne sont plus disponibles, le comité de service de l'assemblée chargera d'autres anciens de déterminer si les documents concernant cette affaire doivent être conservés.
- 27.** Si une personne a contracté un mariage adultère, on conservera les documents concernant l'affaire pendant cinq ans au minimum après la procédure de discipline religieuse ; ensuite, on les conservera aussi longtemps que l'ex-conjoint innocent est en vie, ne s'est pas remarié ou ne s'est pas rendu coupable d'un acte sexuel immoral (*pornéia*) (voir 12:10-12).

UTILISATION DE SERVICES DE STOCKAGE EN LIGNE

- 28.** Rien n'empêche d'utiliser des services de stockage en ligne pour des documents qui ne sont pas confidentiels, par exemple des documents qui contiennent le genre d'informations qu'on mettrait au tableau d'affichage. Par contre, il ne faut jamais stocker en ligne des informations sensibles ou confidentielles, ce qui inclut les questions de discipline religieuse (voir 21:34).

La prédication

	Paragrophes
Le territoire attribué à l'assemblée locale	1-3
Témoignage dans les lieux publics	4-16
Choix d'emplacements appropriés	4-5
Autorisations et assurances	6-7
Matériel	8-9
Choix des participants	10-11
Formation pratique des participants	12-13
Choix et disposition des publications	14
Utilisation d'appareils électroniques	15
Témoignage public spécifique aux grandes villes	16
Écoles et universités	17
Maisons de convalescence et maisons de retraite	18
Témoignage dans les ports	19
Témoignage dans les prisons	20
Obstacles à la prédication	21-23
Situation particulière de ceux qui effectuent des activités spirituelles supplémentaires	24-25

LE TERRITOIRE ATTRIBUÉ À L'ASSEMBLÉE LOCALE

1. Le collège des anciens suit de très près les progrès de l'activité de prédication et d'enseignement sur le territoire attribué à l'assemblée locale (Actes 10:42 ; *od* p. 81-97). Il sera plus facile au responsable de la prédication de s'acquitter efficacement de son attribution si les autres anciens le soutiennent (voir chapitre 5).

2. La filiale fournit à chaque assemblée un document *Territoire attribué à l'assemblée locale* (S-54). On tiendra compte des particularités locales pour déterminer la taille des territoires utilisés pour la prédication de maison en maison. Par exemple, on peut envisager de créer des territoires qui comptent de 200 à 300 foyers s'il est possible de les travailler à fond dans un délai de quatre mois. Les assemblées dont l'ensemble du territoire est très limité peuvent éventuellement créer des territoires de taille réduite, qui comptent de 50 à 75 foyers (od p. 91-92).
3. Le responsable de circonscription pourra faire des suggestions utiles pour aider l'assemblée à donner un témoignage complet à toutes les personnes du territoire. Toutefois, si malgré des efforts raisonnables l'assemblée n'a pas réussi à parcourir tout son territoire, et que des zones du territoire n'ont pas été parcourues depuis au moins deux ans, le responsable de circonscription pourra suggérer à la filiale que certaines parties du territoire soient attribuées à des assemblées voisines ou bien mises sur la liste des territoires non attribués.

TÉMOIGNAGE DANS LES LIEUX PUBLICS

4. **Choix d'emplacements appropriés.** Après avoir consulté les autres anciens, le comité de service de l'assemblée décidera à quels emplacements précis sera effectué le témoignage dans les lieux publics. On choisira avant tout les zones les plus visibles fréquentées par de nombreux passants, tout en tenant compte de la réglementation locale. Parmi les emplacements à envisager figurent les grandes stations de transports en commun, les places, les jardins publics, les rues animées, les centres commerciaux, les campus d'universités, les aéroports et les lieux où se déroulent des événements annuels (km 7/13 p. 4-6). Si les anciens apprennent qu'il serait possible d'installer un stand pour exposer nos publications lors d'un événement de grande ampleur, par exemple un salon du livre national ou international, ils prendront contact avec le département pour le service afin de recevoir des instructions supplémentaires.
5. Les emplacements choisis pour le témoignage dans les lieux publics

doivent se trouver sur le territoire attribué à l'assemblée locale. Dans les endroits où les territoires d'assemblées de plusieurs langues se superposent, les responsables de la prédication doivent communiquer entre eux afin d'organiser une activité efficace, sans pour autant donner aux passants l'impression d'être constamment sollicités ni gêner l'accès aux magasins ou aux entreprises.

6. Autorisations et assurances. Dans certains lieux publics, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation d'un gérant ou des autorités pour exposer des publications. Le responsable de la prédication (ou quelqu'un d'autre désigné par le collège des anciens) devrait se renseigner pour savoir si certaines démarches administratives sont obligatoires, par exemple s'il faut obtenir des autorisations ou des permis, ou bien s'il faut souscrire une assurance. S'il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour utiliser un présentoir mobile ou pour installer une table ou un kiosque d'exposition de publications, la demande doit être remplie par un proclamateur en son nom propre, et pas au nom de l'assemblée locale, d'une association utilisée par l'organisation de Dieu ou des « Témoins de Jéhovah ». Si une petite taxe administrative est demandée pour occuper une partie de l'espace public, la somme sera payée par ce proclamateur, et pas par l'assemblée. Les proclamateurs doivent examiner attentivement les formulaires qu'ils remplissent pour vérifier à quelles obligations légales ils seront tenus. Les proclamateurs qui demandent à diffuser des publications dans ces zones le font de leur propre initiative dans le cadre de leur participation personnelle au ministère.

7. Des gestionnaires ou des gérants ont parfois renoncé à leurs exigences en matière d'assurance quand on leur a expliqué le caractère bénévole et non commercial de notre œuvre d'enseignement biblique. Les rencontres avec les gérants de lieux où on souhaite exposer des publications doivent garder un caractère informel. Elles devraient se dérouler comme une conversation entre voisins et pas comme une négociation sur des questions de droits légaux. Si une rencontre n'aboutit pas, ou si l'interlocuteur exige une taxe d'un montant excessif, le comité de service recherchera d'autres zones sur le territoire de l'assemblée où le témoignage dans les lieux publics pourrait donner de bons résultats.

- 8. Matériel.** Le comité de service de l'assemblée déterminera quel type de matériel sera utilisé pour cette activité (y compris les affiches) et l'endroit où il sera stocké. On n'utilisera que des supports visuels validés par la filiale. Au cours du mois, on pourra changer les affiches de temps à autre pour que des thèmes variés soient mis en valeur.
- 9.** On peut demander à obtenir le matériel pour le témoignage dans les lieux publics de la même manière que les publications. Le formulaire *Fournitures pour le témoignage public (S-80)* contient des images et des descriptions des présentoirs mobiles et fixes, des supports magnétiques et des affiches aimantées, etc. Le matériel restera la propriété de l'assemblée. On veillera à ne demander que du matériel qui sera suffisamment utilisé par des proclamateurs formés pour s'en servir ; il faut aussi que l'assemblée soit en mesure de le financer. On peut informer les frères et sœurs de l'assemblée locale que le coût du matériel pour le témoignage dans les lieux publics sera couvert par leurs offrandes en faveur de l'œuvre mondiale.
- 10. Choix des participants.** Les participants à cette forme de ministère seront choisis par le comité de service de l'assemblée locale ; ce seront des proclamateurs baptisés qui ont les qualités requises. On choisira des proclamateurs qui ont un comportement et une apparence dignes. Ils devront avoir un aspect général et des vêtements modestes, de bon goût et qui conviendraient à une profession en contact avec le public. Ils doivent avoir du discernement, accepter de rendre témoignage dans divers lieux publics, avoir et favoriser de bonnes relations avec autrui, s'engager à s'acquitter avec sérieux de cette attribution, et être disposés à coopérer avec le collège des anciens. Si un proclamateur qui a des enfants est choisi pour participer au témoignage dans les lieux publics, il peut être accompagné d'un de ses enfants mineurs (baptisé ou non) qui a un bon comportement. Le comité de service fera preuve de bon jugement pour déterminer si un mineur baptisé qui fait preuve de maturité peut être autorisé à participer au témoignage dans les lieux publics.
- 11.** Si c'est utile et réalisable, le responsable de la prédication (ou quelqu'un d'autre désigné par le collège des anciens) établira un pro-

gramme de participation en semaine et le week-end pour chaque emplacement choisi. On obtient généralement de bons résultats en installant le matériel d'exposition de nos publications aux mêmes endroits les mêmes jours et aux mêmes heures. Notre matériel d'exposition devient ainsi un élément habituel des lieux, que les gens des environs identifient spontanément.

- 12. Formation pratique des participants.** Le responsable de la prédication (ou quelqu'un d'autre désigné par le collège des anciens) donnera une formation initiale aux responsables de groupes, à leurs adjoints et aux proclamateurs choisis pour participer à cette activité. Cette formation reprendra les recommandations des *Instructions pour le témoignage public* (S-148) ; un exemplaire de ce document sera remis à chaque participant. Le responsable et l'adjoint de chaque groupe de prédication s'intéresseront régulièrement aux proclamateurs qui participent à cette activité et leur apporteront de l'aide ; si certains de ces proclamateurs ont besoin d'une formation supplémentaire, le responsable de groupe et le responsable de la prédication leur rappelleront des suggestions utiles.
- 13.** Les proclamateurs qui participent à cette activité doivent attirer l'attention des gens sur le site jw.org ; ils doivent donc être formés pour en montrer les particularités. En effet, certaines personnes qui hésitent à parler avec nous ou à accepter des publications hésiteront moins à visiter notre site internet (*km 12/12 p. 5-6*). Les proclamateurs devraient être capables de montrer à une personne qui s'intéresse à la Bible comment trouver des contenus dans sa langue sur jw.org, par exemple des vidéos en langue des signes qui seront appréciées par les sourds ou bien des enregistrements audio qui seront appréciés par les malvoyants.
- 14. Choix et disposition des publications.** En tenant compte de la situation locale et des centres d'intérêt des gens, le responsable de la prédication déterminera le nombre de publications à exposer. Il faut faire preuve de discernement pour éviter que les publications soient gaspillées ou mal utilisées (*km 12/11 p. 2*). Le matériel d'exposition doit être en bon état et avoir un aspect digne. L'expérience prouve qu'il vaut mieux disposer les publications de

manière sobre et attrayante. Dans de nombreuses régions, il est approprié d'exposer un nombre réduit de publications différentes tirées de la panoplie d'enseignant et qui intéressent un large public. Durant les campagnes annuelles d'invitation pour le Mémorial et pour l'assemblée régionale, on peut exposer l'affiche *Vous êtes invités* et proposer des invitations. On pourra garder à portée de main des revues et d'autres publications dans des langues qui sont souvent demandées. Si la quantité de publications nécessaires dépasse celle qui est autorisée pour les demandes sur jw.org, on prendra contact le service des expéditions. On ne disposera pas de bibles sur le matériel d'exposition dans les lieux publics, mais on pourra en garder à portée de main pour en remettre aux personnes qui en demanderaient une, ou qui manifesteraient un intérêt sincère pour la vérité. De plus, on pourra garder à portée de main une petite quantité de brochures *Reviens à Jéhovah* (sans les mettre à la vue des passants) au cas où on rencontrerait des chrétiens inactifs.

- 15. Utilisation d'appareils électroniques.** Si ce n'est pas trop compliqué à mettre en œuvre, on peut installer un écran plat (connecté à un appareil électronique) sur une table ou sur un kiosque d'exposition. On peut diffuser sur cet écran nos affiches officielles de témoignage, montrer certaines particularités du site jw.org, ou bien diffuser une courte vidéo, par exemple *Pourquoi étudier la Bible ?*
- 16. Témoignage public spécifique aux grandes villes.** Il s'agit là d'une disposition soumise à une organisation particulière ; si elle a été mise en place dans votre région, les responsables de circonscription et les assemblées locales recevront des renseignements complémentaires pour que tous les proclamateurs coopèrent de manière organisée et efficace (*km 7/13 p. 4-6*).

ÉCOLES ET UNIVERSITÉS

- 17.** Avant de mettre un matériel d'exposition de publications dans une école ou une université, il est en général préférable de s'adresser au principal, au proviseur ou au doyen de l'établissement. Ceux qui

effectuent cette démarche feront clairement savoir au chef d'établissement qu'ils sont Témoins de Jéhovah. Souvent, quand on explique aux enseignants qu'ils peuvent librement disposer de nos publications, de nos vidéos et de nos contenus en ligne, et qu'on leur en montre la valeur éducative, ils les acceptent avec plaisir et en font un bon usage durant les cours (*g* 1/09 p. 32 ; *g* 8/07 p. 32). Certaines écoles et certains organismes qui s'occupent de sourds ou d'aveugles apprécient beaucoup de savoir que les Témoins de Jéhovah diffusent des publications dans des versions adaptées à ces personnes. Le responsable de la prédication peut former des proclamateurs très qualifiés, choisis par le comité de service, pour effectuer une activité de témoignage dans les écoles et les universités.

MAISONS DE CONVALESCENCE ET MAISONS DE RETRAITE

- 18.** Des proclamateurs ont pu rencontrer des personnes âgées en s'adressant au directeur d'établissement ou au responsable des activités de loisir et en proposant de passer bénévolement du temps avec les résidents qui apprécieraient qu'on leur lise la Bible et qu'on parle avec eux de récits de la Bible. On peut expliquer que des bénévoles de l'assemblée locale se feraient un plaisir de lire des articles parlant de la Bible, de donner des cours bibliques gratuits chaque semaine, ou de montrer des vidéos parlant de la Bible à toute personne qui souhaiterait être présente. Souvent, le personnel, d'autres bénévoles, des proches des patients et d'autres visiteurs participent aux cours bibliques. Le responsable de la prédication peut former des proclamateurs très qualifiés, choisis par le comité de service, pour effectuer cette activité de témoignage (*km* 6/14 p. 2-4).

TÉMOIGNAGE DANS LES PORTS

- 19.** Le témoignage dans les ports est un ministère spécialisé qui est encadré par des instructions précises de la filiale. Si une assemblée

locale a sur son territoire un port important et que les anciens n'ont pas encore reçu de telles instructions, ils informeront le département pour le service du nom, de l'emplacement et de la taille du port.

TÉMOIGNAGE DANS LES PRISONS

20. Voir chapitre 28.

OBSTACLES À LA PRÉDICATION

- 21.** Les personnes ont droit au respect de leur vie privée et elles ont le droit d'interdire à qui elles veulent, y compris aux proclamateurs, l'accès à leur domicile ou à leur propriété. Si un résident exige que les Témoins de Jéhovah ne passent plus à son domicile, nous respectons son souhait (Mat. 7:12 ; 10:13). Une note datée sera jointe à la carte du territoire pour que les proclamateurs ne passent plus à cette adresse lorsqu'ils parcourront le territoire. Chaque année, le responsable de la prédication fournira au comité de service les adresses de ces personnes. Le comité de service désignera des anciens pour vérifier tous les deux ans si ces personnes n'ont pas changé d'avis ; ces anciens pourront le faire en se rendant à ces adresses ou en envoyant une lettre. Dans les cas particuliers, le collège des anciens pourra décider s'il est judicieux de faire autrement.
- 22.** Si un gérant exige que les Témoins ne viennent plus prêcher dans un certain lotissement ou dans un certain immeuble d'habitation, les proclamateurs quitteront les lieux immédiatement. Les anciens prendront ensuite contact avec le service juridique. Si un représentant de l'État cherche à imposer des restrictions à notre activité de prédication, les anciens prendront contact avec le service juridique. Dans ce genre de situations, les proclamateurs doivent toujours répondre de manière polie et respectueuse (Rom. 12:18 ; 1 Pierre 3:15).
- 23.** En cas d'opposition violente, les anciens prendront contact avec le service juridique. Les anciens se laisseront guider par les principes

de la Bible et les instructions de la filiale (Mat. 5:44 ; 10:11-23 ; Rom. 12:17-21). Les proclamateurs devront peut-être effectuer leur ministère avec beaucoup de discrétion (Actes 5:29). Les anciens aideront les proclamateurs à ne pas créer inutilement des difficultés supplémentaires (Prov. 14:15 ; 17:14).

SITUATION PARTICULIÈRE DE CEUX QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS SPIRITUELLES SUPPLÉMENTAIRES

- 24.** Certains frères et sœurs sont volontaires non résidents au Béthel, télévolontaires ou téléassistants. D'autres participent à la construction et à l'entretien de Salles du Royaume, de Salles d'assemblées ou de bâtiments de la filiale. D'autres frères font partie d'un Comité de liaison hospitalier, d'un groupe de visites aux malades, d'un comité de secours ou d'un comité d'assemblée régionale. Ces activités validées et d'autres encore peuvent avoir un impact sur l'activité de prédication de ces volontaires et sur leur participation aux activités de l'assemblée locale. Certains de ces frères et sœurs ne sont pas pionniers permanents, et n'ont donc pas droit à un crédit d'heures pour ces activités spéciales ; cependant, il serait utile que ces volontaires précisent dans la partie « Remarques » de leur fiche *Activité de prédication* (S-4) à quelles activités spirituelles ils ont participé durant le mois. Le secrétaire reportera ces précisions dans la colonne « Observations » de leur fiche *Activité du proclamateur* (*Fichier de l'assemblée*) (S-21). Les heures consacrées à une activité validée ne doivent pas être comptées dans le rapport d'activité envoyé à la filiale. Le chiffre reporté dans la colonne « Heures » de l'*Activité du proclamateur* (*Fichier de l'assemblée*) doit correspondre uniquement au nombre d'heures que ces frères et sœurs ont effectivement passées à prêcher. (Pour des instructions sur la manière de noter les crédits d'heures accordés aux pionniers permanents qui participent à d'autres activités spirituelles, voir chapitre 9, paragraphes 11 à 13.)
- 25.** Les anciens peuvent témoigner leur reconnaissance aux frères et sœurs qui effectuent des activités spirituelles supplémentaires en

les remplaçant quand ils doivent s'absenter et en ne les critiquant pas parce qu'ils consacrent moins de temps à la prédication. Suivant les mêmes principes, on prendra en compte la situation particulière des frères qui participent à de telles activités quand on examinera s'ils remplissent les conditions requises pour être anciens ou assistants.

Les territoires de langue étrangère

	Paragrophes
Former des pré-groupes, des groupes et des assemblées locales	2-5
Pré-groupes	2
Groupes	3-4
Assemblées locales	5
Comment parcourir le territoire	6-10
L'assemblée locale d'accueil	11-12
Les réunions	13-23
Pré-groupes	13
Groupes	14-15
Où tenir les réunions ?	16
Enregistrements et connexions audio-vidéo	17-18
Interprétation simultanée	19
Relevé de l'assistance aux réunions	20
Cantiques	21
Mémorial	22
Quand le responsable de circonscription visite l'assemblée d'accueil	23
Aider les proclamateurs	24-26
Assemblées régionales et de circonscription	27
Enseigne, panneau, texte de l'année et invitations	28

1. Notre but est de communiquer le message du Royaume *au plus de gens possible* et de faire des disciples (1 Tim. 2:3, 4). C'est pourquoi il est bon que les collèges d'anciens comprennent et soutiennent les dispositions prises pour favoriser l'activité dans les territoires de langue étrangère (od p. 92-96).

FORMER DES PRÉ-GROUPES, DES GROUPES ET DES ASSEMBLÉES LOCALES

2. **Pré-groupes.** Un pré-groupe de langue étrangère se compose de plusieurs proclamateurs qui prêchent dans une langue étrangère, sans qu'il y ait un ancien ou un assistant apte à diriger chaque semaine une réunion dans la langue. La filiale peut enregistrer l'assemblée locale comme assemblée d'accueil d'un pré-groupe si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Dans la région, une population assez importante parle une autre langue que celle de l'assemblée locale.
- 2) Au moins quelques proclamateurs connaissent la langue en question ou sont prêts à l'apprendre.
- 3) Le collège des anciens est prêt à s'investir dans l'organisation de la prédication dans cette langue.

Si le collège des anciens souhaite accueillir un pré-groupe, le collège prendra contact avec le responsable de circonscription. Le responsable de circonscription est peut-être au courant d'efforts faits par d'autres assemblées locales pour prêcher aux personnes qui parlent la langue en question ; il pourra donner au collège des anciens des informations intéressantes qui permettront de déterminer si leur assemblée locale est la mieux placée pour accueillir un pré-groupe. Une fois que l'assemblée d'accueil aura été choisie, les anciens de cette assemblée pourront envoyer une lettre au département pour le service afin de demander que l'assemblée soit enregistrée officiellement comme assemblée d'accueil d'un pré-groupe de langue étrangère.

3. **Groupes.** La filiale peut enregistrer une assemblée comme assem-

blée d'accueil d'un groupe de langue étrangère si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Il doit y avoir suffisamment d'intérêt et de perspectives d'accroissement dans le territoire de la langue en question.
- 2) Au moins quelques proclamateurs connaissent la langue ou l'apprennent.
- 3) Un frère capable, ancien ou assistant, est disponible pour diriger le groupe et diriger au moins une réunion par semaine dans la langue (ou une partie de réunion, comme le discours public ou l'étude de *La Tour de Garde*) (voir 24:14-15).
- 4) Le collègue des anciens est prêt à accueillir le groupe.

Si ces conditions sont remplies dans une mesure raisonnable, le collègue des anciens demandera au département pour le service que l'assemblée locale soit enregistrée officiellement comme assemblée d'accueil d'un groupe de langue étrangère. Pour cela, le collègue enverra une lettre qui comportera toutes les informations nécessaires. Selon qu'il est ancien ou assistant, le frère chargé de diriger le groupe et d'en prendre soin sera appelé « responsable de groupe » ou « préposé au groupe ».

4. Toutefois, un groupe de langue étrangère ne fonctionne pas de manière indépendante ; il est placé sous la supervision du collègue des anciens. Les anciens donneront des conseils équilibrés et feront preuve d'initiative pour répondre aux besoins du groupe ; par exemple les anciens formeront les proclamateurs pour que ceux-ci acceptent plus d'attributions dans l'organisation de Jéhovah. Si un jour le groupe doit être dissout, les anciens en informeront le département pour le service.
5. **Assemblées locales.** Si on envisage de former une nouvelle assemblée locale, le responsable de circonscription aidera les anciens à préparer le dossier de formation et à vérifier qu'il est complet et en ordre ; c'est lui qui l'enverra ensuite au département pour le service.

Pour que les proclamateurs aient un ministère enrichissant, il doit y avoir suffisamment de personnes qui parlent la langue dans le territoire. Les proclamateurs concernés doivent être spirituellement forts et capables d'assurer le bon fonctionnement de l'assemblée locale. Aucun nombre précis d'anciens ou d'assistants n'est requis pour former une assemblée locale. Cependant, les frères nommés à une fonction doivent être en mesure de donner la direction spirituelle nécessaire et d'être des moteurs dans la prédication. Ceux dont la langue maternelle n'est pas celle de la nouvelle assemblée locale doivent s'appliquer à bien la parler.

COMMENT PARCOURIR LE TERRITOIRE

6. Quand les anciens déterminent la taille du territoire qu'un pré-groupe ou un groupe doit parcourir, ils doivent être modestes. Les anciens encourageront les proclamateurs et les pionniers à centrer leurs efforts sur les zones où vivent beaucoup de personnes qui parlent la langue en question. De plus, puisque les nouveaux devront s'associer à l'assemblée d'accueil pour progresser spirituellement, on s'intéressera particulièrement aux zones qui se trouvent à une distance raisonnable de la Salle du Royaume. Une ou deux fois par an, les anciens peuvent prendre des dispositions pour travailler des zones plus éloignées. Les anciens superviseront le parcours du territoire pour s'assurer que les proclamateurs et les pionniers utilisent efficacement leurs forces et leurs ressources (1 Cor. 9:26).
7. Pour qu'un groupe ou un pré-groupe grandisse, l'activité de recherche des personnes qui parlent la langue est essentielle. Comme le dit l'article « Qui cherche trouve ! » (*Le ministère du Royaume* de juillet 2012, pages 4 à 7), l'activité de recherche nécessite d'explorer le territoire afin de trouver ceux qui parlent une langue en particulier. Mettre en pratique les suggestions de l'article permet d'avoir un ministère plus productif.
8. Il est permis à un pré-groupe ou à un groupe de prêcher hors du territoire de l'assemblée d'accueil. Le responsable de la prédication de l'assemblée d'accueil prendra l'initiative de prendre contact avec les responsables de la prédication des assemblées voisines qui

ont un grand nombre de personnes parlant la langue en question dans leur territoire. Cependant, ce sont les anciens qui détermineront avec combien d'assemblées le responsable de la prédication prendra contact (voir 24:6). Pour qu'un témoignage complet soit donné aux communautés de toutes langues, il doit y avoir une bonne communication entre les collègues d'anciens et les responsables de circonscription concernés.

9. Si un pré-groupe ou un groupe est prêt pour commencer à prêcher dans un autre secteur, le responsable de la prédication pourra prendre contact avec le collègue des anciens de l'assemblée qui visite ce secteur ; il demandera à ce collègue d'anciens de l'aide pour chercher où vivent les gens qui parlent la langue en question.
10. Dans les zones où plusieurs langues sont parlées, les territoires sont attribués aux diverses assemblées locales en fonction de la langue. Quand on travaille ces territoires, on doit suivre les instructions du livre *Organisés*, chapitre 9. Il arrivera qu'un même foyer soit visité plusieurs fois, par exemple quand les membres d'une même famille parlent des langues différentes. Nous aurons de bons résultats dans notre ministère si nous concentrons notre attention sur les gens qui préfèrent ou comprennent mieux la langue de notre assemblée locale.

L'ASSEMBLÉE LOCALE D'ACCUEIL

11. Le collègue des anciens qui accueille un pré-groupe ou un groupe doit être prêt à s'intéresser activement au développement de la prédication dans la langue concernée. Généralement, l'assemblée d'accueil sera proche de la zone où vivent les gens qui parlent la langue en question. Cela aidera les proclamateurs à bien gérer leur temps de prédication ; cela permettra aussi aux personnes qui s'intéressent à la vérité d'assister plus facilement aux réunions. Voici d'autres éléments à prendre en compte : où habitent les proclamateurs ? y a-t-il une Salle du Royaume adaptée et disponible ? est-elle accessible par les transports en commun ? Parfois, il sera peut-être nécessaire qu'un pré-groupe ou un groupe change d'assemblée d'accueil. Si c'est nécessaire, les collègues d'anciens concernés

enverront une lettre commune au département pour le service ; la lettre expliquera pourquoi le changement est nécessaire et mentionnera que les collègues d'anciens sont d'accord à ce sujet.

12. Le collège des anciens doit être raisonnable dans ce qu'il attend des frères et sœurs qui se dépensent dans un groupe. Pour manifester de la bonté aux anciens et aux assistants qui font partie d'un groupe, le collège des anciens peut par exemple envisager de réduire le nombre d'exposés que ces frères ont à faire lors de la réunion de l'assemblée d'accueil. S'ils sont compréhensifs et plein d'égards, tous les frères nommés à une fonction dans l'assemblée locale pourront travailler ensemble pour assumer leurs responsabilités (Gal. 6:2, 5).

LES RÉUNIONS

13. **Pré-groupes.** Un pré-groupe ne tient pas de réunion chaque semaine ; mais le collège des anciens peut prendre des dispositions pour qu'une réunion (ou une partie de réunion, comme le discours public ou l'étude de *La Tour de Garde*) se tienne dans la langue du pré-groupe de temps à autre. Ce type de disposition permettra d'évaluer l'intérêt manifesté pour de telles réunions et les perspectives d'accroissement dans cette langue.
14. **Groupes.** Un groupe de langue étrangère tient chaque semaine une réunion ou une partie de réunion ; c'est le collège des anciens de l'assemblée d'accueil qui déterminera si le groupe tiendra des parties de réunions supplémentaires et, si oui, combien de fois par mois. Par exemple, un groupe peut tenir chaque semaine la réunion Vie et ministère et prévoir une ou deux fois par mois un discours public.
15. Un groupe doit suivre le programme des réunions donné dans le *Cahier Vie et ministère* de sa langue. Si le *Cahier Vie et ministère* n'existe pas dans la langue, les anciens demanderont au département pour le service le programme prévu pour l'étude biblique de l'assemblée dans cette langue. Voici la seule partie du programme qu'un groupe de langue étrangère ne tiendra jamais indé-

pendamment de l'assemblée d'accueil : l'exposé « Besoins de l'assemblée », si cet exposé porte sur un thème choisi par le collège des anciens pour l'assemblée locale.

16. Où tenir les réunions ? Il est préférable qu'un pré-groupe ou un groupe tienne sa réunion dans une salle annexe pendant que l'assemblée d'accueil tient sa propre réunion. Les membres du pré-groupe ou du groupe profiteront ainsi de la compagnie des frères et sœurs de l'assemblée d'accueil. Cependant, en raison d'une situation tout à fait particulière, les anciens estimeront peut-être que le pré-groupe ou le groupe ne peut pas se réunir en même temps que l'assemblée d'accueil ; dans ce cas, la réunion du pré-groupe ou du groupe pourra se tenir à un autre moment, de préférence à la Salle du Royaume. Si on envisage cette solution, tous les collèges d'anciens qui utilisent la Salle du Royaume devront donner leur accord (voir 21:33). Si la réunion du pré-groupe ou du groupe ne peut pas se tenir en même temps que celle de l'assemblée d'accueil, on s'attend à ce que les proclamateurs du pré-groupe ou du groupe assistent régulièrement aux réunions tenues habituellement par l'assemblée d'accueil.

17. Enregistrements et connexions audio-vidéo. Il est préférable que les réunions soient dirigées sur place. Mais si cela n'est pas encore possible, un pré-groupe, un groupe ou une assemblée locale isolée ou de petite taille peut demander au responsable de circonscription l'autorisation de regarder des enregistrements de réunions (ou de parties de réunions) dans la langue souhaitée, de préférence au moyen du site JW Stream. (Dans la plupart des cas, les réunions mises en ligne sur JW Stream sont enregistrées le lundi soir et le samedi matin. Les pré-groupes, groupes ou assemblées [isolées ou de petite taille] qui souhaitent bénéficier de ces enregistrements devront donc planifier leurs réunions de façon à pouvoir utiliser les enregistrements de la semaine en cours.) C'est le responsable de circonscription qui déterminera quels pré-groupes, groupes, ou assemblées locales (isolées ou de petite taille) de sa circonscription pourront bénéficier de ces enregistrements et, si oui, dans quelle mesure (voir 24:13-15). Certaines assemblées locales peuvent demander l'autorisation d'utiliser de temps à autre

des enregistrements de discours publics. Si une assemblée locale isolée ou de petite taille est autorisée à utiliser de temps à autre des enregistrements de réunions, elle devrait se fixer l'objectif de tenir elle-même toutes les réunions dès que possible. Si on utilise des enregistrements, les prières devront être prononcées sur place.

- 18.** S'il n'existe pas d'enregistrements de réunions dans la langue souhaitée, un pré-groupe, un groupe, ou une assemblée (isolée ou de petite taille) peut demander au responsable de circonscription l'autorisation de se connecter aux réunions (ou à des parties de réunions) tenues par une autre assemblée locale dans la langue en question (voir 24:13-15). C'est le responsable de circonscription qui déterminera quels pré-groupes, groupes, ou assemblées (isolées ou de petite taille) de sa circonscription pourront bénéficier de cette disposition et dans quelle mesure. Les assemblées locales qui effectuent une retransmission vidéo de leurs réunions (sauf les groupes et assemblées de langues des signes) retransmettront uniquement ce qu'on peut voir sur l'estrade. On ne filmera pas l'auditoire ni d'autres parties du lieu de réunion. Il est essentiel que le collège des anciens de l'assemblée d'accueil maintienne une bonne communication avec les membres du pré-groupe ou du groupe, ainsi qu'avec le collège des anciens de l'assemblée qui retransmet les réunions dans la langue en question.
- 19. Interprétation simultanée.** En général, il n'est pas recommandé d'interpréter simultanément une réunion de l'assemblée locale dans une autre langue, sauf en langue des signes. (Pour des instructions sur l'interprétation en langue des signes, voir chapitre 20, paragraphes 28 à 35.) Certaines personnes qui ne parlent pas couramment la langue de l'assemblée trouvent utile de préparer la réunion aussi bien que possible dans leur langue maternelle. D'autres apprécient qu'on les aide à trouver certains passages bibliques. Des proclamateurs qui comprennent la langue peuvent aussi expliquer à ceux qui la comprennent moins les idées principales de la réunion à un autre moment opportun. Ceci étant, si le collège des anciens estime qu'il est judicieux de faire interpréter simulta-

nément certaines parties de la réunion, il devra faire preuve de bon sens. S'il n'y a pas beaucoup d'interprètes capables, il ne sera peut-être pas possible d'interpréter toutes les parties de la réunion. On choisira bien à l'avance les parties à interpréter et qui les interprètera. Pour ne distraire personne, l'interprétation se fera dans une salle annexe. Les interprètes doivent être des proclamateurs baptisés exemplaires.

20. Relevé de l'assistance aux réunions. Sur le *Relevé de l'assistance aux réunions de l'assemblée (S-88)*, on inclura l'assistance aux réunions d'un pré-groupe ou d'un groupe dans celle de l'assemblée d'accueil. Voici le seul cas où l'assistance à la réunion d'un pré-groupe ou d'un groupe ne sera pas incluse dans celle de l'assemblée d'accueil : quand un groupe ou un pré-groupe tient ses réunions à *un horaire différent* de celui des réunions de l'assemblée d'accueil. Dans ce cas, en effet, on s'attend à ce que les membres du pré-groupe ou du groupe assistent aussi à la réunion de leur assemblée d'accueil. On n'inclura pas non plus l'assistance d'un pré-groupe ou d'un groupe dans celle de l'assemblée locale qui retransmet une réunion. Dans tous les cas, on pourra faire un relevé d'assistance à part pour les réunions d'un pré-groupe ou d'un groupe, afin de permettre aux anciens d'analyser les progrès du pré-groupe ou du groupe en question.

21. Cantiques. Dans de rares cas, le cantique chanté dans la salle principale ne se trouve pas dans le recueil de la langue d'un pré-groupe ou d'un groupe ; dans cette situation, un pré-groupe ou un groupe qui se réunit dans une salle annexe peut couper le son venant de la salle principale et chanter un autre cantique (dans la mesure où cela ne perturbera pas les personnes qui chantent dans la salle principale) (*od p. 96 § 44*).

22. Mémorial. Si un orateur qualifié est disponible, le collège des anciens de l'assemblée d'accueil pourra prendre des dispositions pour que le discours du Mémorial soit prononcé dans la langue du pré-groupe ou du groupe. (Pour des instructions concernant l'utilisation d'un enregistrement du discours du Mémorial si aucun orateur qualifié n'est disponible, voir chapitre 20, paragraphe 10.)

- 23. Quand le responsable de circonscription visite l'assemblée d'accueil.** Un groupe peut tenir ses réunions même si le responsable de circonscription visite l'assemblée d'accueil. Toutefois, le groupe rejoindra l'assemblée d'accueil pour suivre tous les discours de service et le discours public présentés par le responsable de circonscription. Ou sinon, on peut aussi envisager d'interpréter simultanément ces discours pour que le groupe en tire davantage profit.

AIDER LES PROCLAMATEURS

- 24.** Il faut féliciter les proclamateurs qui veulent soutenir la prédication dans une langue étrangère et les inviter à 'calculer ce que cela va leur coûter' (Luc 14:28). Pour réaliser ce type de projet, on doit parfois apprendre une nouvelle langue, s'adapter à une autre culture ou faire des trajets plus longs pour participer à la prédication organisée ou pour assister aux réunions dans la langue en question. C'est pourquoi les anciens encourageront les proclamateurs à faire des recherches dans nos publications, à bien réfléchir à la question et à prier à ce sujet. Par exemple, les chefs de famille doivent analyser honnêtement les besoins spirituels de leurs enfants et faire passer la santé spirituelle de leurs enfants avant leurs préférences personnelles (1 Cor. 10:24 ; w17.05 p. 8-12 ; w16.10 p. 13-17). Quand on parle de ce qu'il faut faire pour bien s'investir dans un territoire de langue étrangère, il convient d'être positif et réaliste. Si un proclamateur décide d'apprendre une langue étrangère, on lui remettra un exemplaire des *Suggestions pour les proclamateurs qui apprennent une langue* (S-394).
- 25.** Il faut parfois beaucoup de temps à un proclamateur pour arriver à parler couramment une nouvelle langue. Souvent, les proclamateurs progressent s'ils s'investissent pleinement dans les activités de l'assemblée locale. On devrait les encourager à participer aux réunions dès que possible, notamment à se proposer de donner des devoirs d'élève à la réunion Vie et ministère. Les anciens peuvent mettre en place une classe spéciale de lecture (be p. 285). Si cela est faisable et approprié, les anciens demanderont à des

proclamateurs capables qui connaissent bien la langue de prêcher avec ceux qui l'apprennent. Ceux qui apprennent la langue ont besoin qu'on leur parle avec un vocabulaire simple et de façon correcte et claire. Il faut aussi les féliciter pour les efforts qu'ils font pour progresser dans la langue.

- 26.** Parfois, un proclamateur qui a rejoint une assemblée de langue étrangère a du mal à faire des progrès spirituels parce qu'il a des difficultés à bien comprendre la langue ; il faut alors lui venir en aide. Commence-t-il à comprendre les grandes idées des réunions de l'assemblée locale ? Participe-t-il aux réunions par de brefs commentaires ? Ses présentations dans le ministère sont-elles compréhensibles ? Est-il resté fort spirituellement, cultive-t-il le fruit de l'esprit et travaille-t-il à la paix dans l'assemblée ? Ces questions guideront les anciens dans leur réflexion ; ils pourront alors déterminer quels conseils donner à ce proclamateur pour qu'il reste spirituellement fort. Dans certains cas, les anciens recommanderont peut-être à un proclamateur d'envisager de rejoindre une assemblée qui parle sa langue maternelle.

ASSEMBLÉES RÉGIONALES ET DE CIRCONSCRIPTION

- 27.** C'est au responsable de circonscription qu'il faut soumettre toute question liée à l'interprétation lors d'assemblées régionales ou de circonscription, ou encore à la retransmission ou à l'utilisation d'enregistrements d'assemblées régionales et de circonscription de langue étrangère. Un groupe ou un pré-groupe de langue étrangère peut être autorisé à bénéficier de l'enregistrement d'une assemblée régionale ou de circonscription dans la langue en question. Dans ce cas, il est préférable que le pré-groupe ou le groupe regarde l'enregistrement à l'endroit et au moment où l'assemblée locale d'accueil suit elle aussi l'assemblée régionale ou de circonscription (le pré-groupe ou le groupe pourra par exemple suivre l'enregistrement dans une salle annexe). Si ce n'est pas possible, le pré-groupe ou le groupe assistera à l'assemblée régionale ou de

circonscription avec l'assemblée locale d'accueil et suivra ensuite l'enregistrement ou la retransmission du programme dans la langue du groupe, à un autre moment et en un autre lieu.

ENSEIGNE, PANNEAU, TEXTE DE L'ANNÉE ET INVITATIONS

- 28.** Si on estime qu'un groupe est bien établi et qu'il va continuer à tenir au moins une réunion hebdomadaire (ou une partie de réunion) à la Salle du Royaume, on peut mettre en place une enseigne de la Salle du Royaume dans cette langue (*km 1/90 p. 8*). Si possible, le panneau qui indique les horaires de réunions des assemblées locales signalera aussi ceux du groupe en question (voir 21:38.2). On pourra aussi envisager d'afficher le texte de l'année dans la langue du groupe. L'assemblée locale d'accueil peut demander à la filiale des feuilles d'invitation dans la langue du groupe pour la ou les réunions hebdomadaires du groupe. Un groupe ne doit pas faire lui-même des affiches ou des invitations pour inviter les gens aux réunions du groupe.

L'activité pastorale

	Paragrophes
Les visites pastorales	3
La formation des assistants	4-6
Comment discerner les signes de faiblesse spirituelle	7-8
Comment conseiller de manière efficace	9
Comment aider les chrétiens qui ont des problèmes de couple	10-11
Comment aider une sœur	12
Comment aider les chrétiens inactifs	13-18
Comment aider les victimes d'abus	19
Personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement	20

1. À l'exemple de Jéhovah Dieu et de Jésus Christ, les anciens 'prennent soin du troupeau de Dieu' qui leur est confié (1 Pierre 5:2, 3). Cette mission consiste entre autres choses à protéger l'assemblée pour qu'aucune brebis ne soit perdue par négligence ou en raison de l'influence de Satan, du monde ou des « loups » que sont les apostats (Actes 20:29, 30). Les anciens doivent donc s'intéresser avec amour et empressement aux besoins spirituels, affectifs et matériels des membres de l'assemblée locale (Jacq. 1:27 ; 2:15, 16). Le but de l'activité pastorale est de faire un don spirituel qui fortifie la foi des membres de l'assemblée et de leur donner les félicitations et les encouragements dont ils ont besoin (Rom. 1:11, 12). Il faut donc que les anciens gardent des contacts réguliers avec chaque famille de l'assemblée (Prov. 27:23). Les responsables de groupe doivent prendre des dispositions pour qu'un suivi pastoral soit apporté à tous les membres de leur groupe ; ceci dit, il n'est pas nécessaire que le collègue des anciens tienne un registre des visites pastorales

qui ont été effectuées (voir 7:2.4). Il n'est pas non plus nécessaire que le collège des anciens charge un ancien d'attribuer à d'autres les visites pastorales courantes. Qu'il soit responsable de groupe ou non, chaque ancien devrait se sentir personnellement tenu d'apporter un soutien pastoral aux membres de l'assemblée (Éph. 4:15, 16).

2. Les anciens apportent un soutien pastoral à l'assemblée locale en présentant des discours bien préparés qui s'appuient sur la Bible. Une autre façon d'apporter un soutien pastoral aux membres de l'assemblée, c'est d'avoir avec eux des conversations constructives et encourageantes, avant et après les réunions et pendant le ministère. Les visites pastorales sont un autre moyen encore d'apporter ce soutien. Il est possible d'effectuer des visites pastorales productives au domicile des proclamateurs, à la Salle du Royaume ou dans d'autres lieux appropriés. On peut aussi apporter un soutien pastoral par téléphone ou par lettre (Jean 21:15-17).

LES VISITES PASTORALES

3. Les anciens et les assistants qui ont les qualités requises pour les accompagner dans des visites pastorales devraient se souvenir des points suivants :

- 1) **Préparez la visite.** Quand vous réfléchissez aux besoins et à la situation du proclamateur ou de la famille à qui vous allez rendre visite, priez Jehovah pour lui demander de vous guider. L'objectif de la préparation n'est pas de mettre par écrit le scénario de la visite ; il s'agit plutôt de réfléchir à l'avance aux encouragements ou aux conseils bibliques qui pourraient être les plus bénéfiques. Faites des recherches dans les publications de l'esclave fidèle (Mat. 24:45 ; Hébr. 12:12, 13). Lors de la visite, soyez disposés à vous adapter, car le proclamateur ou la famille que vous rencontrerez aura peut-être un besoin que vous n'aviez pas envisagé.
- 2) **Déterminez qui vous accompagnera.** En général, il est préférable que les visites pastorales soient effectuées par deux anciens ou par un ancien accompagné d'un

assistant qui a les qualités requises (voir 25:12). S'il est prévu d'aborder une affaire confidentielle ou grave, la visite sera effectuée par deux anciens. Sinon, un assistant qui a les qualités requises pourra accompagner un ancien, mais c'est l'ancien qui dirigera la conversation (voir 25:4-6).

- 3) **Prenez rendez-vous.** En général, il est préférable de prendre rendez-vous. Si vous devez parler d'un problème grave, faites preuve de bon jugement pour décider s'il faut en informer ou non le proclamateur avant de lui rendre visite.
- 4) **Soyez encourageants.** Favorisez une ambiance détendue et constructive. Manifestez un intérêt sincère et soyez prêts à écouter (Jacq. 1:19 ; 5:11).
- 5) **Utilisez la Bible.** Pour donner des suggestions et des encouragements, utilisez avant tout la Bible. Si vous vous servez avec habileté de la Parole de Dieu, vous laisserez les pensées de Jéhovah toucher le cœur du proclamateur (Is. 30:21 ; Hébr. 4:12).
- 6) **Durée de la visite.** Ne restez pas plus longtemps que ce qui avait été prévu. Si c'est nécessaire, vous pourrez prévoir une autre visite (Eccl. 3:1 ; Mat. 5:37).
- 7) **Priez.** Dans votre prière, citez le nom de la personne ou des membres de la famille et parlez des difficultés ou des épreuves qu'ils subissent éventuellement (Phil. 4:6, 7 ; Col. 4:12).
- 8) **Respectez la vie privée des frères et sœurs et maintenez la confidentialité.** Ne vous mêlez pas de questions personnelles (1 Thess. 4:11). Les bergers spirituels favorisent dans l'assemblée un état d'esprit bienveillant, pareil à celui qui règne dans une famille, en étant des amis dignes de confiance connus pour maintenir la confidentialité (Prov. 10:19 ; 20:19 ; 25:9).

LA FORMATION DES ASSISTANTS

4. Timothée a beaucoup appris parce qu'il a effectué son service aux côtés de l'apôtre Paul (2 Tim. 2:1, 2). Les anciens imitent Paul en invitant, quand c'est approprié, des assistants qui ont les qualités requises à les accompagner quand ils font des visites pastorales. C'est pour ces assistants une bonne occasion d'observer de près la manière d'enseigner, la foi, la patience et l'amour qu'on attend de responsables chrétiens (1 Tim. 3:1).
5. Avant de faire une visite pastorale avec un assistant, l'ancien lui expliquera comment il envisage le déroulement de la visite. Il peut demander à l'assistant de préparer une idée qui répondrait aux besoins de la personne ou de la famille qu'ils vont rencontrer, par exemple une pensée biblique encourageante ou un fait vécu qui fortifie la foi. Il peut aussi demander à l'assistant de prononcer une prière à la fin de la visite. Après la visite, l'ancien fera le point avec l'assistant sur le déroulement de la visite, le félicitera, et si c'est nécessaire, lui fera des suggestions.
6. Sous la direction des anciens, un préposé au groupe peut faire des visites en compagnie d'un autre assistant pour encourager spirituellement les membres de son groupe. Le préposé au groupe devra tenir les anciens informés de chaque visite qui aura été effectuée. Si, pendant la visite, le proclamateur leur parle d'une affaire confidentielle ou grave, le préposé au groupe lui indiquera avec tact qu'il vaut mieux que cette question soit traitée par les anciens.

COMMENT DISCERNER LES SIGNES DE FAIBLESSE SPIRITUELLE

7. Certains comportements peuvent être des signes de faiblesse spirituelle ; par exemple, un proclamateur perd son enthousiasme pour la vérité ; il délaisse la lecture quotidienne de la Bible et l'étude individuelle ; il manque régulièrement les réunions de l'assemblée ; il passe parfois des mois entiers sans prêcher ; il consacre trop de temps ou d'énergie à la détente ou aux biens matériels ; il critique les anciens et l'organisation de Jéhovah.

8. Quand les bergers discernent des signes de faiblesse spirituelle chez un proclamateur, ils se servent de la Bible afin de lui rappeler l'importance de prier pour demander de l'esprit saint, de lire la Bible chaque jour, d'étudier les publications chrétiennes, de méditer sur des sujets bibliques, d'assister régulièrement aux réunions et aux assemblées, de prêcher régulièrement et d'être disposé à accepter l'aide spirituelle que lui proposent les frères qui dirigent l'assemblée chrétienne (Ps. 1:1, 2 ; 77:12 ; Luc 11:13 ; Actes 20:20, 21 ; Hébr. 10:23-25 ; 13:17).

COMMENT CONSEILLER DE MANIÈRE EFFICACE

9. Les anciens comprennent l'importance de donner des conseils tirés de la Bible avant que de mauvaises tendances s'installent (Prov. 27:5, 6). Un conseil sera plus efficace si, avant de le donner, vous réfléchissez et priez pour savoir ce que vous allez dire et comment vous allez le dire (Gal. 6:1). Les points suivants vous seront utiles :

- 1) Prenez le temps qu'il faut pour écouter et recueillir tous les faits (Prov. 18:13 ; Jacq. 1:19).
- 2) Le ton de la conversation doit être chaleureux et bienveillant. Les proclamateurs sont les brebis de Jéhovah et ils doivent être traités avec tendresse (Ps. 100:3). Lorsque vous adressez une exhortation à un proclamateur, félicitez-le d'abord de manière précise et sincère.
- 3) Les anciens doivent exprimer des idées qui s'appuient sur la Bible et les publications bibliques, et non pas sur leur opinion personnelle.
- 4) Quand on veut aborder des sujets sensibles, par exemple la tenue vestimentaire, l'aspect général ou les divertissements, il est sage de demander l'avis d'un autre ancien avant de donner des conseils (Eccl. 7:16).

COMMENT AIDER LES CHRÉTIENS QUI ONT DES PROBLÈMES DE COUPLE

- 10.** Si un chrétien a des problèmes dans son couple et que lui ou son conjoint (ou les deux ensemble) s'adresse aux anciens pour demander de l'aide, les anciens doivent donner des conseils bienveillants qui s'appuient sur la Bible et les publications chrétiennes. Si les deux conjoints sont Témoins de Jéhovah (ou fréquentent l'assemblée), il est en général préférable qu'ils soient présents tous les deux. Par contre, si un seul des conjoints est présent, les anciens parleront avec lui de ce qu'il peut faire personnellement pour améliorer la situation. Les anciens ne peuvent pas savoir tout ce qui se passe dans un couple ; ils ne doivent donc pas prendre parti pour l'un des conjoints (Prov. 18:13).
- 11.** Si un chrétien envisage la séparation, les anciens attireront son attention sur ce qu'en disent la Bible et les publications chrétiennes (1 Cor. 7:10, 11 ; *lvs* p. 250-251). Si un chrétien envisage le divorce, les anciens lui expliqueront qu'un chrétien n'est pas libre de se remarier seulement parce qu'il est divorcé légalement (Mat. 19:9). Les anciens ne doivent pas encourager un chrétien à se séparer ou à divorcer de son conjoint ; ils ne doivent pas non plus le lui interdire. Ce sont des questions personnelles, et chaque chrétien devra assumer les conséquences de sa décision (Gal. 6:7). Toutefois, les anciens estimeront peut-être qu'en raison de sa décision dans ce domaine un proclamateur ne remplit plus les conditions requises pour recevoir une attribution spéciale qu'on ne peut confier qu'à des proclamateurs considérés comme exemplaires (voir 2:4 ; 8:9).

COMMENT AIDER UNE SŒUR

- 12.** Un ancien ou un assistant ne doit jamais rencontrer seul une sœur qui n'est pas un membre proche de sa famille ; il ne doit pas non plus devenir son unique confident (Prov. 22:3 ; Jér. 17:9). Si une sœur a besoin d'une aide sur une période prolongée, le collègue des anciens désignera si possible des anciens différents qui assureront

le suivi pastoral deux par deux. Un ancien peut parler seul avec une sœur, à condition qu'il le fasse à la vue d'autres personnes, que ce soit au domicile de la sœur, au moment des réunions de l'assemblée locale ou pendant la prédication.

COMMENT AIDER LES CHRÉTIENS INACTIFS

13. Jéhovah n'oublie jamais ses adorateurs qui se sont éloignés de l'enclos (Ézéch. 34:11). Les anciens sont tenus de faire tout ce qu'ils peuvent pour rechercher les brebis qui se sont perdues (Mat. 18:12-14 ; 1 Thess. 5:14 ; *rj* p. 4-5). Pour aider un chrétien qui est devenu inactif, il faut s'appuyer sur Dieu en le priant pour demander son aide, se laisser guider par son esprit et se servir avec habileté de sa Parole. Les anciens peuvent lire à un chrétien inactif des passages de la Bible, revoir avec lui un article d'une de nos publications, parler avec lui d'idées marquantes entendues pendant les réunions, prier avec lui, etc. (2 Cor. 1:3-7 ; Jacq. 5:13-15). Une visite, un appel téléphonique ou une lettre peuvent faire beaucoup de bien (*w08* 15/11 p. 8-16 ; *rj* p. 12-15 ; *cl* p. 240-249).
14. Pour s'assurer qu'aucun chrétien inactif n'est oublié, le comité de service rattachera chacun à un groupe de prédication. Les noms des chrétiens inactifs ne doivent figurer sur aucune liste mise au tableau d'affichage ; toutefois, les responsables de groupe et leurs adjoints doivent être au courant de la situation des chrétiens inactifs qui sont rattachés à leur groupe et avoir leurs coordonnées.
15. Chaque année, avant le discours spécial et le Mémorial, un effort particulier sera fait pour prendre contact avec tous les chrétiens inactifs qui vivent sur le territoire attribué à l'assemblée locale. Si les responsables de groupe et leurs adjoints ont besoin d'aide, le comité de service peut demander à d'autres anciens et à des assistants qui ont les qualités requises de collaborer avec les responsables de groupe. Les frères qui effectueront ces visites devront être chaleureux et encourageants. En plus d'inviter les chrétiens inactifs au discours spécial et au Mémorial, ils veilleront à leur fournir un exemplaire de la brochure *Reviens à Jéhovah*. Si les

circonstances le permettent, les frères pourront leur donner des encouragements adaptés à leurs besoins.

- 16.** Si un chrétien inactif souhaite participer de nouveau aux activités de l'assemblée chrétienne, on pourra lui proposer un cours biblique. S'il accepte un cours biblique, le comité de service déterminera qui conduira ce cours et pendant combien de temps, ainsi que la publication qui sera examinée.
- 17.** Si un chrétien a été inactif pendant une courte période, des encouragements et une aide pratique apportée par un proclamateur expérimenté suffiront peut-être pour l'accompagner dans la reprise de ses activités. Par contre, avant qu'on invite un proclamateur inactif depuis longtemps à prêcher de nouveau, deux anciens le rencontreront pour voir s'il remplit les critères de base d'un proclamateur. Cette démarche est similaire à la procédure suivie pour permettre à quelqu'un de devenir proclamateur (procédure expliquée dans le chapitre 8 du livre *Organisés pour faire la volonté de Jéhovah*).
- 18.** Un chrétien inactif qui a commis une faute grave et qui souhaite revenir dans l'assemblée pense peut-être que s'il confesse sa faute aux anciens, il sera excommunié. Mais il ne sera pas renvoyé de l'assemblée s'il a mis fin à cette pratique contraire à la Bible et si son repentir est sincère (Is. 1:18 ; 55:7 ; 2 Cor. 7:10, 11 ; Jacq. 5:13-16 ; w08 15/11 p. 14-15 § 12-13 ; rj p. 10-14).

COMMENT AIDER LES VICTIMES D'ABUS

- 19.** Voir 14:12-17.

PERSONNES EXCOMMUNIÉES OU QUI SE SONT RETIRÉES VOLONTAIREMENT

- 20.** Il n'existe aucune disposition établie pour rendre visite chaque année à des personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement. Toutefois, les anciens feront preuve de bon jugement pour déterminer s'il convient ou non de prendre brièvement contact

avec de telles personnes et de quelle manière. Par exemple, si une personne excommuniée donne quelques signes qu'elle a changé de conduite, un ancien pourra peut-être lui fournir un exemplaire de la brochure *Reviens à Jéhovah* et lui rappeler les étapes qu'elle devra franchir pour être réintégrée (Is. 1:18 ; *rj* p. 10-14). Un ancien pourra avoir ce bref contact pendant qu'il prêche de maison en maison. Pendant qu'il fait ses courses, un ancien apercevra peut-être une personne excommuniée qui n'a pas été contactée depuis des années ; il décidera peut-être de lui parler. Un ancien peut rendre visite à une personne excommuniée à tout moment approprié et même prendre contact avec elle par téléphone. Après avoir eu un contact avec une telle personne, l'ancien en informera le coordinateur du collège des anciens. Bien sûr, on ne prendra pas contact avec des apostats actifs, avec des personnes qui essaient d'inciter d'autres au péché, ou avec des personnes qui ont fait savoir qu'elles ne voulaient plus avoir affaire à l'assemblée chrétienne.

Situations d'urgence et catastrophes

	Paragraphe
Soyez prêts à réagir	1-6
Vérifiez la liste des coordonnées des proclamateurs	2
Prenez des dispositions en faveur des frères et sœurs qui ont besoin d'assistance	3
Mettez en lieu sûr les documents de l'assemblée	4
Faites le point en collège sur les dispositions prises	5
Prévoyez un exposé « Besoins de l'assemblée » sur ce sujet	6
Préparez des produits de première nécessité	6.1
Prévoyez ce que vous ferez en cas d'évacuation	6.2
Gardez le contact	6.3
Quand une catastrophe se produit dans votre région	7-12
Prenez contact avec tous les proclamateurs	7
Tenez informé le coordinateur du collège des anciens	8
Tenez informé le responsable de circonscription	9
Priorité à la sécurité	10
Apportez un soutien pastoral aux proclamateurs	11
Continuez d'apporter une aide pratique	12
Quand une catastrophe se produit dans une autre région	13

SOYEZ PRÊTS À RÉAGIR

1. Si une catastrophe est annoncée, les anciens s'assureront que tous les frères et sœurs sont en lieu sûr et, s'ils en ont encore le temps, ils se procureront et distribueront les provisions et les fournitures

qui pourraient être nécessaires. Les anciens doivent prendre les mesures qui suivent afin d'être prêts à réagir en cas de catastrophe ou d'autre situation d'urgence, même si de tels événements semblent peu probables dans la région :

- 2. Vérifiez la liste des coordonnées des proclamateurs.** Le secrétaire tiendra à jour une liste qui contient les coordonnées de chaque proclamateur (y compris les chrétiens inactifs) ; cette liste doit aussi indiquer pour chaque proclamateur des coordonnées à utiliser en cas d'urgence. Cette liste comportera aussi les coordonnées du responsable de circonscription. Chaque fois qu'une information de cette liste sera mise à jour, le secrétaire fournira rapidement à tous les anciens la dernière version de cette liste. Chaque ancien doit s'assurer qu'il peut accéder rapidement à cette liste. Notez qu'après une catastrophe, il n'est parfois plus possible de consulter des documents électroniques si les réseaux d'électricité ou d'Internet ne fonctionnent plus.
- 3. Prenez des dispositions en faveur des frères et sœurs qui ont besoin d'assistance.** En concertation avec les responsables de groupes de prédication, le comité de service mettra au point un plan d'action pour aider en cas d'urgence les frères et sœurs ayant besoin d'assistance, y compris les frères et sœurs âgés.
- 4. Mettez en lieu sûr les documents de l'assemblée.** Les documents de l'assemblée (y compris les documents confidentiels) doivent toujours être conservés en lieu sûr dans un rangement verrouillé. Par ailleurs, le comité de service mettra au point un plan d'action pour protéger les documents au cas où une catastrophe serait annoncée (voir 22:10).
- 5. Faites le point en collège sur les dispositions prises.** Chaque année, pendant une de leurs réunions trimestrielles, les anciens doivent faire le point sur les mesures prises localement.
- 6. Prévoyez un exposé « Besoins de l'assemblée » sur ce sujet.** Chaque année, à l'occasion d'un exposé sur les besoins de l'assemblée locale lors de la réunion de semaine, on reverra avec les frères et sœurs les mesures qu'il faut prendre pour être prêt en cas de ca-

tastrophe ou de situation d'urgence. Pendant cet exposé, on rappellera les conseils donnés dans *Réveillez-vous !* n° 5 de 2017, page 4, sous l'intertitre « Avant : *préparez-vous !* » et dans l'encadré de la page 6 intitulé « Avez-vous ce qu'il vous faut ? » On mettra l'accent sur les recommandations qui suivent :

- 1) **Préparez des produits de première nécessité.** Stockez des produits de première nécessité suffisants pour au moins trois jours ; prévoyez entre autres choses de l'eau potable, de la nourriture et des médicaments. Conservez-les dans un « sac de survie » que vous pourrez récupérer rapidement en cas d'évacuation. Mettez aussi dans ce sac vos documents importants : passeports, papiers d'identité, contrats d'assurance, titres de propriété foncière, ordonnances médicales, etc.
- 2) **Prévoyez ce que vous ferez en cas d'évacuation.** Réfléchissez à divers lieux sûrs où vous pourriez vous réfugier selon les types de situations d'urgences. Suivez les instructions des autorités locales et des anciens. Réfléchissez à ce que vous devrez emporter en cas d'évacuation, comme les produits de première nécessité et les documents importants.
- 3) **Gardez le contact.** Communiquez régulièrement avec le responsable de votre groupe de prédication.

QUAND UNE CATASTROPHE SE PRODUIT DANS VOTRE RÉGION

7. Prenez contact avec tous les proclamateurs. Si une catastrophe touche les proclamateurs de l'assemblée, les anciens évalueront rapidement de quoi ils ont besoin dans l'immédiat. Les responsables de groupe de prédication chercheront sans tarder à savoir où se trouve chaque famille de leur groupe (y compris les chrétiens inactifs) et comment elle va.

- 1) Déterminez de quoi les proclamateurs ont besoin dans l'immédiat et agissez en conséquence. Ont-ils besoin de

soins médicaux ? de nourriture et d'eau ? d'un abri ?
de vêtements ? d'autres fournitures de base ?

- 2) Évaluez la situation des proclamateurs. Certains ont-ils dû quitter leur domicile ? Est-on sans nouvelles de certains ? Certains sont-ils blessés ? Quelqu'un est-il décédé ?
- 3) Évaluez l'état général de leur logement. Y a-t-il des coupures d'électricité, d'eau ou de gaz ? Le logement est-il endommagé ou détruit ?

8. Tenez informé le coordinateur du collège des anciens. Dès que possible (en général, le jour même), les responsables de groupe communiqueront les informations qu'ils ont pu recueillir au coordinateur du collège des anciens, *même si ces informations ne sont pas complètes ou si personne n'a été touché par la catastrophe*. Ils continueront de faire le point avec lui chaque jour, jusqu'à ce qu'on ait pu avoir des nouvelles de tous les proclamateurs.

9. Tenez informé le responsable de circonscription. Une fois que le coordinateur du collège des anciens aura rassemblé les informations mentionnées plus haut, il informera immédiatement le responsable de circonscription des dégâts constatés et de l'état de santé des membres de l'assemblée locale. Il signalera aussi au responsable de circonscription si la Salle du Royaume a été endommagée ou détruite. Il continuera de faire le point avec lui chaque jour jusqu'à ce qu'on ait pu avoir des nouvelles de tous les proclamateurs. Une fois que le responsable de circonscription aura reçu le compte rendu des anciens, il prendra rapidement contact avec la filiale. La filiale déterminera si des mesures supplémentaires doivent être prises.

10. Priorité à la sécurité. Avant l'arrivée des volontaires désignés par les frères qui coordonnent les opérations de secours, on s'attend à ce que les frères et sœurs qui habitent dans la zone touchée ou à proximité prennent des initiatives pour essayer de combler les besoins immédiats des membres de leur assemblée. Toutefois, il est important que tous ceux qui veulent apporter leur aide se demandent s'ils sont vraiment habilités à intervenir. La situation est

peut-être plus dangereuse qu'il n'y paraît et certains bâtiments sont peut-être sur le point de s'effondrer. Personne ne devrait mettre sa vie en danger pour tenter de sauver des biens matériels.

11. Apportez un soutien pastoral aux proclamateurs. Les anciens apporteront aux membres de l'assemblée un soutien spirituel et affectif ; ils feront tout pour que, dès que possible, les réunions de l'assemblée locale se tiennent de nouveau (*od* p. 162 § 15-16).

12. Continuez d'apporter une aide pratique. Si les dégâts sont importants ou si les opérations de secours doivent durer plusieurs semaines ou plusieurs mois, les anciens veilleront à appliquer les instructions suivantes :

- 1) Déterminez quels proclamateurs de l'assemblée pourraient héberger temporairement les volontaires qui viendront pour les travaux ou bien les frères et sœurs qui ont dû quitter leur domicile.
- 2) Assurez-vous que les fournitures de secours sont distribuées de façon appropriée et équitable aux familles qui en ont besoin (*Actes* 6:1).
- 3) Accompagnez les représentants du service LDC quand ils rendent visite aux proclamateurs pour évaluer les dégâts que leur logement a subis.
- 4) Aidez les proclamateurs à déterminer s'ils ont droit à une aide de l'État. Avant que les proclamateurs fassent une demande officielle d'aide, vérifiez qu'ils ont compris ce qui sera exigé d'eux une fois qu'ils auront reçu cette aide. C'est aux proclamateurs de décider ce qu'ils feront ; toutefois, avant de signer un engagement, ils devront bien réfléchir à ce que cela implique.
- 5) En vous appuyant sur les instructions que vous recevrez de la filiale, aidez le service LDC à déterminer quels proclamateurs remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une aide de l'organisation pour la reconstruction de leur logement (*od* p. 119-120 § 12-15).

QUAND UNE CATASTROPHE SE PRODUIT DANS UNE AUTRE RÉGION

13. Si une catastrophe se produit dans une autre région, les anciens peuvent rappeler aux proclamateurs les points suivants :

- 1) Nous devons prier en faveur de nos frères et sœurs (2 Cor. 1:8-11).
- 2) Les proclamateurs qui veulent apporter une aide financière peuvent faire une offrande en faveur de l'œuvre mondiale. Cette façon de donner permet à l'organisation de venir en aide aux frères et sœurs qui en ont besoin, quel que soit le pays où ils vivent.
- 3) Il ne faut pas envoyer du matériel ou des vivres dans la zone sinistrée si cela n'a pas été demandé précisément par les frères qui coordonnent les opérations de secours. Cela permettra que les opérations de secours se fassent de manière organisée et que les fournitures soient distribuées convenablement.
- 4) Il n'est pas judicieux de téléphoner à la filiale simplement pour avoir des nouvelles des frères et sœurs, car cela risque d'encombrer les lignes téléphoniques qui sont utilisées pour recevoir les appels de la zone sinistrée.
- 5) Les proclamateurs ne doivent pas se rendre dans la zone sinistrée, à moins d'avoir été sollicités par les frères qui coordonnent les opérations de secours. Ne seront sollicités que des volontaires dont la demande d'admission a été validée, à savoir une *Demande d'admission comme volontaire local développement/construction* (DC-50) ou une *Demande d'admission comme volontaire* (A-19).

Mariages

	Paragrophes
La célébration des mariages	2-5
L'utilisation de la Salle du Royaume	6

- 1.** Les mariages organisés dans le respect des principes de la Bible honorent Jéhovah. C'est en particulier le cas des mariages qui se déroulent à la Salle du Royaume.

LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES

- 2.** Si possible, le mariage sera célébré officiellement par un ancien. Les futurs mariés peuvent demander à un ancien de leur choix de prononcer le discours de mariage. S'ils n'ont pas de préférence, le collègue désignera un ancien pour le prononcer. Dans beaucoup de pays, l'État autorise des ministres du culte Témoins de Jéhovah à célébrer des mariages (w06 15/10 p. 18-23).
- 3.** Un ancien peut célébrer le mariage de deux chrétiens ou de deux proclamateurs non baptisés qui font des progrès en vue d'être baptisés (1 Cor. 7:39 ; 2 Cor. 6:14 ; w04 1/7 p. 30-31). Avant d'accepter de célébrer un mariage, un ancien examinera les points suivants :
 - 1)** Il doit s'assurer que les futurs mariés sont légalement et bibliquement libres de se marier, et il doit vérifier quelle est leur situation spirituelle dans leurs assemblées respectives (voir 2:4). Il s'entretiendra avec eux pour leur demander avec tact mais avec franchise comment ils se sont comportés pendant leurs fréquentations.

- 2) Si l'un des futurs mariés a déjà été marié, il doit avoir présenté aux anciens des éléments qui montrent de façon convaincante qu'il est bibliquement libre de se remarier (Héb. 13:4 ; voir 12:71-76). L'ancien qui célébrera officiellement le mariage doit s'assurer que cette personne a bien fait cette démarche ; il devra aussi consulter une copie des documents officiels de divorce pour vérifier que le divorce a bien été prononcé définitivement. Pour toute question qui concernerait le droit biblique de se remarier, le collège des anciens devra écrire au département pour le service avant le mariage pour tirer au clair la situation.
 - 3) Un ancien qui doit célébrer un mariage doit vérifier qu'il est légalement en droit de le célébrer dans la ville ou dans le territoire où la cérémonie aura lieu (Rom. 13:1). Les autorités locales peuvent demander qu'un ministre du culte qui célèbre des mariages soit déclaré officiellement et prouve son ordination. Souvent, les autorités accepteront une lettre signée par le collège des anciens qui confirme la nomination du frère en qualité d'ancien de l'assemblée locale. Si une telle lettre ne suffit pas, l'ancien devra demander quels sont précisément les critères requis et, si nécessaire, demander conseil par écrit au département pour le service. Si l'ancien n'est pas autorisé légalement à recueillir les vœux des mariés, un autre ancien qui remplit, lui, les critères requis légalement, peut se charger de recueillir les vœux juste après le discours de mariage. L'ancien qui recueillera les vœux remplira les documents nécessaires.
- 4.** Quand deux personnes envisagent de se marier, il est particulièrement important que des anciens bienveillants leur consacrent un suivi pastoral. Des encouragements bibliques les aideront à

faire du jour de leur mariage et de leur future vie de couple une réussite. On les encouragera à faire des recherches dans la Bible et dans les publications chrétiennes. Ce genre d'étude accompagnée de prières les soutiendra dans leur détermination à rester chastes durant leurs fréquentations et les aidera à organiser le jour de leur mariage d'une manière qui honore Jéhovah et qui leur permettra de garder une conscience nette (1 Cor. 10:31, 32). Par exemple, s'ils prévoient une fête de mariage, on leur rappellera l'importance de consulter les derniers conseils publiés à ce sujet par l'esclave fidèle (*w06* 15/10 p. 18-31 ; *w00* 1/5 p. 19-22 ; *w97* 15/4 p. 23-26 ; *lvs* p. 180-181, 251-252).

5. Le discours de mariage suit le plan intitulé « Un mariage honorable aux yeux de Dieu » (S-41). Le discours rappellera que les couples mariés doivent accepter les responsabilités que Dieu leur donne, et qu'ils doivent s'acquitter de ces responsabilités en respectant ce que la Bible enseigne sur le mariage. Le discours doit être prononcé sur un ton bienveillant, chaleureux, digne, respectueux et sérieux. L'orateur se retiendra de faire des remarques humoristiques juste pour amuser l'auditoire, ce qui pourrait être le signe d'un manque de respect pour l'auditoire et pour Dieu.

L'UTILISATION DE LA SALLE DU ROYAUME

6. Si les futurs mariés souhaitent utiliser une Salle du Royaume pour leur mariage, ils doivent en faire la demande par écrit aux anciens bien avant la date du mariage ; ils indiqueront exactement quel jour et à quelle heure ils souhaitent utiliser la salle (*od* p. 110-111 ; *km* 11/08 p. 3). Le comité de service se réunira rapidement pour examiner les points suivants :

- 1) Le comité de service doit s'assurer que les futurs mariés sont légalement et bibliquement libres de se marier et qu'ils ont bonne réputation dans leurs assemblées respectives (voir 2:4). Si deux

proclamateurs non baptisés qui font des progrès en vue d'être baptisés remplissent ces conditions, on peut les autoriser à utiliser la Salle du Royaume. Un étranger en situation irrégulière peut utiliser la Salle du Royaume pour son mariage s'il remplit les critères qui autorisent son mariage civil et s'il remplit toutes les autres conditions déjà indiquées plus haut (voir 29:3-7).

- 2) Les horaires de la cérémonie ou des éventuelles répétitions ne devront pas gêner le déroulement des réunions habituelles des assemblées ou d'autres activités prévues à la Salle du Royaume. Si d'autres assemblées utilisent la même Salle du Royaume, le comité de service se renseignera auprès des autres comités de service pour s'assurer qu'elle est disponible.
- 3) Le comité de service déterminera s'il est nécessaire de faire une brève communication à l'assemblée locale pour signaler que la Salle du Royaume sera utilisée pour un mariage.
- 4) Le comité de service devra être tenu au courant de ce que les futurs mariés prévoient d'organiser à la Salle du Royaume. Par exemple, s'ils souhaitent décorer la salle ou modifier la disposition des chaises, ils devront demander l'accord du comité de service. On ne diffusera que de la musique du recueil *Chantons joyeusement pour Jéhovah !* Aucune personne excommuniée ou qui a un mode de vie en contradiction flagrante avec les principes de la Bible ne doit participer aux formalités officielles pendant la cérémonie ; par contre, il n'est pas obligatoire que les personnes qui y participent soient baptisées. Les personnes qui seront éventuellement chargées de prendre des photos ou de filmer l'évènement ne doivent rien faire qui distrairait l'attention de l'auditoire

ou qui pourrait nuire d'une façon ou d'une autre au sérieux et à la dignité de la cérémonie.

- 5) Si on apprend que les futurs mariés ont commis une faute grave qui devra être traitée par un comité de discipline religieuse, ils ne pourront pas utiliser la Salle du Royaume pour leur mariage. Si aucun des deux fiancés n'est excommunié suite au traitement de l'affaire, c'est à l'ancien qu'ils ont sollicité de décider s'il accepte ou non de célébrer le mariage dans un autre lieu.

MARIAGES

Établissements pénitentiaires

	Paragrophes
Assemblée référente	2-4
Correspondance avec la filiale	5-7
Relations avec l'administration pénitentiaire	8
Demandes d'aide spirituelle ; entretiens avec des détenus	9
Ministère dans les prisons	10-16
Publications	10-12
Comment rapporter l'activité effectuée dans les prisons	13-14
Signaler des baptêmes	15
Quand un proclamateur est transféré dans un autre établissement	16
Réunions tenues dans les prisons	17-20
Mémorial	19
Réunions prolongées	20
Détenus établis à une fonction dans l'assemblée	21
Quand un comité de discipline religieuse souhaite rencontrer un transgresseur qui est en prison	22

1. Il se peut qu'une ou plusieurs prisons se trouvent sur le territoire attribué à l'assemblée locale. Les possibilités de visite aux prisonniers sont souvent limitées ; mais des proclamateurs obtiennent parfois des autorités pénitentiaires la permission de visiter des détenus qui ont demandé une aide spirituelle (Mat. 5:3). Les principes indiqués dans ce chapitre peuvent aussi s'appliquer à d'autres établissements qui ne sont pas ouverts au public.

ASSEMBLÉE RÉFÉRENTE

2. La filiale désignera une ou plusieurs assemblées locales comme assemblées référentes ; une assemblée référente est chargée de donner suite aux demandes initiales d'aide spirituelle ; elle est aussi chargée de s'occuper sur le long terme des besoins spirituels des prisonniers qui étudient la Bible et deviennent Témoins de Jéhovah.
3. C'est le comité de service de l'assemblée référente qui choisit les proclamateurs qui participeront à cette forme de prédication ; il doit s'agir de proclamateurs baptisés, adultes et qui ont les qualités requises (Mat. 10:16). Le responsable de la prédication se chargera de coordonner leur activité. Si cela est nécessaire, on pourra aussi faire appel à des proclamateurs d'assemblées voisines ; ces proclamateurs devront avoir les qualités requises et avoir reçu l'approbation du comité de service de leur assemblée. On communiquera oralement les parties appropriées de ce chapitre aux proclamateurs qui ont été choisis pour participer à cette forme de ministère.
4. Si une assemblée locale n'est plus en mesure d'être l'assemblée référente, le comité de service le signalera par écrit au département pour le service en expliquant pourquoi. Si les frères de cette assemblée savent qu'une autre assemblée veut bien devenir « assemblée référente », la lettre devra être validée par les deux comités de service concernés. La filiale enverra une réponse écrite qui indiquera si elle approuve ou pas la recommandation.

CORRESPONDANCE AVEC LA FILIALE

5. C'est le secrétaire qui est chargé d'envoyer les courriers au bureau de la prédication (département pour le service) concernant l'activité dans un établissement pénitentiaire. Sur le courrier, on doit toujours indiquer en entier le nom et l'adresse de la prison en question. S'il est nécessaire de communiquer des informations au sujet des besoins spirituels d'un prisonnier en particulier, on indiquera son nom et, si on le connaît, son numéro d'écrou.
6. Le formulaire *Renseignements sur un établissement pénitentiaire* (S-68) sert à envoyer des informations à jour au département pour

le service concernant un établissement pénitentiaire. Si un établissement comprend plusieurs blocs ou unités, on enverra un formulaire différent pour chaque unité.

7. Pour des instructions concernant les détenus qui ont été accusés d'abus sur enfant et qui sont désormais rattachés à une assemblée locale, voir le chapitre 14, paragraphes 9 et 27.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

8. Souvent, pour établir de bonnes relations en milieu pénitentiaire, il faut être aimable et persévérant. Les anciens se feront un devoir d'honorer leurs rendez-vous avec les détenus ou les fonctionnaires, et ils respecteront le règlement intérieur de l'établissement. Dans le cas où un justificatif d'ordination est demandé, les anciens rédigeront une lettre officielle sur du papier à en-tête de l'assemblée locale. La lettre mentionnera clairement que la personne est un ou une ministre ordonné(e) de l'assemblée locale, indiquera la date de son ordination (baptême) et sera signée par le comité de service. Si un établissement ne veut pas prendre en considération cette lettre, les anciens peuvent écrire au département pour le service afin de demander conseil. Dans ce cas, ils joindront une copie de la lettre jugée irrecevable.

DEMANDES D'AIDE SPIRITUELLE ; ENTRETIENS AVEC DES DÉTENUS

9. Quand la filiale adresse à l'assemblée référente des demandes d'aide spirituelle, le responsable de la prédication doit y donner suite sans tarder. Il aura peut-être la possibilité de fournir des publications aux détenus en question ; il pourra peut-être aussi charger des proclamateurs qui ont les qualités requises de leur rendre des visites régulières et, si possible, de conduire dans l'établissement des cours bibliques individuels ou en groupe. S'il n'est pas permis de s'entretenir en personne avec un détenu, on pourra peut-être demander à un proclamateur qui a les qualités requises et qui a reçu l'approbation

du comité de service de correspondre avec ce détenu par courrier. Les sœurs n'échangeront des lettres qu'avec des femmes détenues et les frères n'échangeront des lettres qu'avec des hommes détenus. Pour protéger sa vie privée, un proclamateur peut indiquer l'adresse de la Salle du Royaume ou une autre adresse appropriée comme adresse d'expéditeur, plutôt que son adresse personnelle. Cependant, il n'indiquera pas l'adresse de la filiale comme adresse d'expéditeur.

MINISTÈRE DANS LES PRISONS

- 10. Publications.** Il est préférable qu'une demande de visite ou de publications vienne du détenu lui-même ; le détenu peut la faire par l'intermédiaire de proclamateurs désignés pour visiter l'établissement ou en adressant sa demande directement à la filiale. La personne peut ainsi montrer qu'elle s'intéresse sincèrement à la vérité ; sa démarche peut aussi permettre aux proclamateurs d'obtenir plus facilement une autorisation de visite dans l'établissement. Si c'est nécessaire, le secrétaire de l'assemblée référente peut prendre contact avec le bureau de la prédication (département pour le service) pour effectuer cette démarche pour le compte du détenu. Certains établissements n'autorisent pas les visiteurs à apporter des publications aux détenus, mais ils autorisent la filiale à envoyer des publications par courrier à un détenu. Un détenu excommunié peut recevoir des publications (y compris des articles sur demande spéciale) s'il en fait la demande. On peut aussi fournir à un établissement des publications courantes pour sa bibliothèque.
- 11.** Si un établissement autorise des proclamateurs à donner des publications à des détenus, on inclura la demande de ces publications dans la demande habituelle de l'assemblée locale.
- 12.** On ne fournira aux étudiants de la Bible que des publications qui font partie de la panoplie d'enseignant ou qui sont utiles pour les réunions de l'assemblée locale, selon les besoins des étudiants. Les articles sur demande spéciale sont normalement réservés aux

proclamateurs, baptisés ou non baptisés, et à des étudiants qui progressent bien dans leur cours biblique (voir 28:10). Pour de telles personnes, ce sont les anciens de l'assemblée référente qui demanderont les articles sur demande spéciale. Pour déterminer s'il faut demander des articles sur demande spéciale pour un détenu, il faut aussi tenir compte de circonstances exceptionnelles, par exemple dans le cas d'un détenu qui a de graves problèmes de vue.

- 13. Comment rapporter l'activité effectuée dans les prisons.** Les proclamateurs qui remettent des publications, montrent des vidéos et donnent des cours bibliques à des détenus doivent rapporter les chiffres de leur activité de la manière habituelle. Même si plusieurs personnes assistent à un cours biblique donné en prison, on comptera un seul cours pour le mois et une nouvelle visite chaque fois que le cours aura lieu. Le temps passé à diriger des réunions en prison ou à y participer n'est pas rapporté comme de la prédication ; toutefois, un pionnier peut indiquer un crédit d'heures pour cette activité (voir 9:11-13). Ceux qui s'investissent dans cette forme d'activité mais qui ne sont pas pionniers méritent eux aussi qu'on tienne compte des particularités de leur situation (voir 23:24-25).
- 14.** Les proclamateurs incarcérés, baptisés ou non baptisés, seront comptés parmi les proclamateurs de l'assemblée référente. Les chiffres de leur activité de prédication seront inclus dans les chiffres de l'activité de prédication de l'assemblée locale.
- 15. Signaler des baptêmes.** L'assemblée référente signalera au département pour le service les baptêmes effectués en prison, sauf si ces baptêmes ont déjà été signalés par le responsable de circonscription dans le cadre d'une assemblée de circonscription.
- 16. Quand un proclamateur est transféré dans un autre établissement.** Quand un proclamateur incarcéré est transféré dans un autre établissement, il faut envoyer une lettre d'introduction et son *Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée)* (S-21) à l'assemblée référente qui s'occupe de l'établissement où il arrive.

RÉUNIONS TENUES DANS LES PRISONS

- 17.** On pourra mettre en place une extension des réunions habituelles de l'assemblée locale à condition qu'au moins un proclamateur, baptisé ou non, y assiste régulièrement. Les chiffres de l'assistance seront ajoutés à ceux de l'assemblée référente. Les réunions tenues en prison seront organisées de manière à être le reflet le plus fidèle possible de celles qui ont lieu à la Salle du Royaume. On aura le même comportement envers les individus excommuniés que si les réunions étaient tenues à la Salle du Royaume.
- 18.** Seuls des frères (anciens ou assistants) qui ont les qualités requises dirigeront des réunions en prison. On choisira ces frères parmi ceux qui font partie de l'assemblée référente ou d'une assemblée locale voisine (voir 28:21). Dans le cas où aucun frère nommé à une fonction n'est disponible, les détenus pourront peut-être se réunir en groupe pour regarder un enregistrement de la réunion ou pour examiner ensemble les idées abordées lors la réunion. Si un détenu qui a été accusé d'agression sur enfant assiste à des réunions tenues en prison, ou s'il fréquente une assemblée locale, voir chapitre 14, paragraphes 9 et 27.
- 19. Mémorial.** On fera tout ce qui est possible pour qu'un frère (ancien ou assistant) qui a les qualités requises dirige la réunion pour le Mémorial. Si ce n'est pas possible, les détenus seront peut-être en mesure de regarder un enregistrement du discours du Mémorial ou bien ils pourront peut-être avoir ensemble une discussion sur les passages bibliques suivants : Matthieu 26:17-30 ; Luc 22:7-23, 28-30 et 1 Corinthiens 11:20-31 (*w93* 1/2 p. 31). Le chiffre de l'assistance au Mémorial sera ajouté à celui de l'assemblée locale.
- 20. Réunions prolongées.** Certains établissements permettent la tenue de rassemblements annuels ou semestriels où les détenus peuvent rester ensemble plus longtemps que d'habitude. On pourra éventuellement tirer profit de cette possibilité pour effectuer des baptêmes, pour examiner ce qui a été dit lors d'assem-

blées régionales ou de circonscription, etc. Lors de ces réunions prolongées, on ne doit pas prévoir que des proclamateurs de l'assemblée locale circulent librement au milieu des détenus, en particulier des proclamateurs qui ne sont pas du même sexe que les détenus. Parfois, les détenus ont le droit d'inviter des membres de leur famille pour une occasion spéciale. Toutefois, l'expérience a montré qu'il vaut mieux que des personnes qui ne sont pas du même sexe que les détenus ne soient pas invitées à ces rassemblements, même si elles sont de la famille de certains détenus. On préférera plutôt inviter uniquement ceux qui interviendront lors de la réunion, des volontaires qui participent régulièrement au témoignage dans les prisons, et peut-être quelques intervenants mûrs et expérimentés qui pourront apporter des encouragements et un soutien pastoral aux détenus de façon à ce qu'un excellent témoignage soit rendu. On pourra demander aux anciens de la circonscription ou des assemblées locales voisines qui ont présenté des exposés à l'assemblée de circonscription ou régionale de présenter à nouveau leurs discours devant les détenus, ce qui s'ajoutera aux parties déjà présentées par les anciens de l'assemblée locale. Les anciens chargés de superviser le témoignage dans les prisons suivront de près les invitations qui sont faites à ces occasions.

DÉTENUS ÉTABLIS À UNE FONCTION DANS L'ASSEMBLÉE

- 21.** Les détenus qui font des progrès spirituels peuvent remplir les conditions requises pour être baptisés ; mais tant qu'ils sont en prison, ils ne remplissent pas les conditions requises pour être nommés anciens ou assistants (1 Tim. 3:2, 7, 10 ; Tite 1:6, 7). Ils ne remplissent pas non plus les conditions requises pour être pionniers auxiliaires ou permanents. Bien sûr, si un chrétien qui avait été établi à une fonction dans l'assemblée est en prison parce qu'il est resté fidèle à Dieu, le collège des anciens pourra estimer que ce chrétien peut conserver sa fonction pendant sa détention.

QUAND UN COMITÉ DE DISCIPLINE RELIGIEUSE SOUHAITE RENCONTRER UN TRANSGRESSEUR QUI EST EN PRISON

- 22.** Quand un comité de discipline religieuse souhaite rencontrer un transgresseur qui est incarcéré, les autorités n'acceptent pas toujours que les trois membres de ce comité rencontrent le détenu en même temps. Dans un tel cas, le comité de discipline religieuse ne doit pas traiter l'affaire par téléphone, ou au moyen d'un dispositif de conférence téléphonique (ou de vidéoconférence). Les anciens demanderont qu'il soit permis à deux membres du comité de s'entretenir avec le détenu en personne dans un cadre garantissant la confidentialité de la discussion. Personne d'autre ne doit être présent lorsqu'on interroge l'accusé. Les deux anciens parleront ensuite de l'affaire avec le troisième membre du comité, après quoi le comité de discipline religieuse pourra prendre sa décision. Deux membres du comité informeront le transgresseur de la décision. S'il est excommunié, les anciens, après l'en avoir informé, lui diront qu'il a la possibilité de faire appel et mentionneront les précisions habituelles. Si les autorités ne permettent qu'à un ancien à la fois de rencontrer le détenu, le comité de discipline religieuse décidera à l'avance des questions à lui poser. Puis deux membres du comité de discipline religieuse s'entretiendront avec lui séparément en lui posant les mêmes questions. Le comité devra ensuite se réunir pour prendre sa décision. Dans toute situation qui sort de l'ordinaire, il convient de prendre contact avec le département pour le service.

Questions d'ordre légal ou juridique

	Paragrophes
Conseils juridiques	
sur des questions d'ordre privé	2
Étrangers en situation irrégulière	3-7
Fêtes, moments de détente	8
Garde des enfants	9
Dispositifs de dons à une œuvre de bienfaisance	10
Dispositifs de participation aux dons	10.1
Dispositifs de dons de service bénévole	10.2
Dispositifs de collecte de fonds	10.3

- 1.** En accord avec Matthieu 22:21, 37, Romains 13:1-7, Philippiens 1:7 et 1 Timothée 2:1, 2, l'assemblée locale respecte l'autorité relative des pouvoirs publics. Pour qu'on soit certain de se conformer aux lois en vigueur, deux anciens (dans toute la mesure du possible) doivent appeler immédiatement le service juridique dans les situations suivantes :
 - 1) Une demande ou une injonction est faite aux anciens pour qu'ils communiquent des informations confidentielles ; cette demande ou cette injonction peut venir par exemple d'une personne, des autorités, d'un avocat ou des médias.
 - 2) Les anciens sont informés d'une accusation d'abus sur enfant, ou bien de maltraitances sur une personne âgée ou sur une personne handicapée (voir chapitre 14).

- 3) Les anciens apprennent qu'une action en justice est faite (ou qu'on menace de faire une telle action) contre l'organisation de Dieu, contre l'assemblée locale ou contre un ancien à propos d'une question liée à l'assemblée locale.
- 4) Un gérant exige que les Témoins ne viennent plus prêcher dans un certain immeuble d'habitation ou dans un certain lotissement ; un représentant de l'État cherche à imposer des restrictions à notre activité de prédication ; on s'oppose violemment à notre activité de prédication (voir 23:21-23).
- 5) Pendant la prédication ou pendant une autre activité spirituelle, un proclamateur a été impliqué dans un incident qui a provoqué de graves blessures ou un décès (voir 21:30). Si une personne prend contact avec un ancien et lui demande de faire une déclaration, l'ancien ne parlera pas de l'incident ni des proclamateurs impliqués ; il ne répondra non plus à aucune question. Cependant, on fera en sorte d'obtenir le nom de cette personne, ses coordonnées téléphoniques, sa fonction et le service qu'il représente ; on lui précisera que les anciens doivent prendre contact avec un avocat avant de répondre à toute question.

CONSEILS JURIDIQUES SUR DES QUESTIONS D'ORDRE PRIVÉ

2. Les anciens sont des bergers spirituels ; ils ne s'occupent donc pas de questions juridiques qui concernent des chrétiens à titre privé (Gal. 6:5). Dans leur rôle d'anciens, ils s'abstiennent de donner des conseils juridiques sur des questions d'ordre privé ; ils n'encouragent pas non plus les proclamateurs à appeler le service juridique pour de telles questions. Par exemple, si un proclamateur pose des questions aux anciens à propos d'une ordonnance d'interdiction ou d'une ordonnance de protection, ils lui répondront poliment que c'est une af-

faire juridique privée qui ne concerne pas l'assemblée locale. Ils n'es-saieront pas de faire respecter de telles ordonnances qui concernent deux parties privées.

ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

3. Les anciens s'intéressent sincèrement aux besoins spirituels, affectifs et matériels de leurs compagnons qui sont des « résidents étrangers » (Ps. 146:9 ; 1 Jean 3:17, 18 ; w17.05 p. 3-7). Si quelqu'un demande ce qu'il faut faire pour remplir les critères légaux afin d'obtenir un titre de séjour, on l'encouragera à examiner des passages bibliques tels que Romains 13:1-7, Tite 3:1 et 1 Pierre 2:13-17, et à faire des recherches dans nos publications.
4. Toujours concernant de telles démarches juridiques d'ordre privé, un étranger voudra peut-être bénéficier d'une assistance juridique compétente. Ce n'est pas aux anciens de faire des recherches dans ce domaine, ni de faire respecter les lois concernant les étrangers en situation irrégulière (Philém. 8-22 ; w77 p. 479).
5. Tous les chrétiens sont tenus d'obéir aux lois du pays où ils vivent et d'accorder ainsi « aux autorités supérieures » la soumission relative qui leur est due (Rom. 13:1). Par conséquent, c'est seulement quand un étranger en situation irrégulière aura obtenu un titre de séjour (ou fait des démarches concrètes pour l'obtenir) qu'il pourra remplir les conditions requises pour être nommé ancien, assistant, pionnier permanent ou auxiliaire (1 Tim. 3:7, 10). En attendant, on ne pourra pas lui demander de diriger une quelconque activité dans l'assemblée locale. Il pourra participer au nettoyage et aux travaux de construction de la Salle du Royaume où se réunit son assemblée locale, ainsi qu'au nettoyage de la Salle d'assemblées qu'utilise son assemblée locale, mais il ne pourra pas travailler à la construction ou à la maintenance d'autres Salles du Royaume ou d'autres Salles d'assemblées. Ceci dit, il pourra donner des commentaires aux réunions et présenter des exposés d'élève lors de la réunion de semaine. Par ailleurs, s'il est exemplaire, on pourra lui confier certaines autres attributions, tout comme Paul a utilisé Onésime dans une

certaine mesure (Col. 4:7-9 ; Philém. 13). Par exemple, on pourra lui permettre de passer les micros ou d'apporter son aide au service des publications. Il pourra aussi être autorisé à utiliser la Salle du Royaume pour son mariage s'il satisfait aux exigences bibliques et légales relatives au mariage (voir 27:6).

6. Quand un étranger en situation irrégulière demande en toute bonne foi à obtenir (ou obtient) de l'administration appropriée le droit de résider dans le pays, sa situation change. En effet, il démontre plus pleinement sa soumission « aux autorités supérieures » (Rom. 13:1). Puisqu'il a entrepris les démarches légales pour résider dans le pays, il n'est plus considéré comme fugitif et il peut donc recevoir des attributions de service, même si « César » met du temps à traiter sa demande. Par conséquent, s'il est spirituellement qualifié, et si, dans le cas où il travaille, il le fait sans utiliser des moyens frauduleux, il peut être ancien, assistant, pionnier permanent ou auxiliaire. Quand on recommande que de tels frères soient nommés anciens ou assistants, on doit expliquer en détail leur situation au responsable de circonscription. (Pour d'éventuelles instructions supplémentaires qui s'appliquent au territoire de la filiale, voir le *Supplément du manuel* « Prenez soin du troupeau de Dieu » [1 Pierre 5:2].)
7. Si un proclamateur se voit refuser un titre de séjour et qu'il reste illégalement dans le pays, il ne remplit plus les conditions requises pour être ancien, assistant, pionnier permanent ou auxiliaire. De plus, ce serait malhonnête qu'un proclamateur utilise des documents falsifiés ou donne des informations inexactes quand il demande à un organisme de l'État un certain statut ou un certain droit. Si les autorités venaient à le savoir, cette personne risquerait des sanctions sous l'inculpation de « fraude » et cela pourrait jeter le déshonneur sur l'assemblée locale. Dans un tel cas, l'assemblée devra peut-être effectuer certaines démarches. Avant d'agir, les anciens écriront au département pour le service pour recevoir des instructions. Toutefois, si avant de parvenir à une connaissance exacte des principes bibliques, une personne a déposé une requête ou obtenu un titre de séjour en utilisant des moyens frauduleux, les anciens ne s'attarderont pas sur cette question (1 Cor. 6:11).

FÊTES, MOMENTS DE DÉTENTE

8. L'assemblée locale n'organise ni ne parraine des fêtes ou des moments de détente. Si quelqu'un organise un tel évènement, c'est lui qui est responsable de ce qui se passe à cette occasion. Il ne dira pas ni ne sous-entendra qu'il agit au nom de l'assemblée. Il n'utilisera pas d'expressions comme « pique-nique de l'assemblée » ou « fête de l'assemblée » (*od* p. 128 § 19). Par conséquent, on ne mettra au tableau d'affichage aucune invitation à une fête ou à un moment de détente, et on ne fera aucune communication à ce sujet depuis l'estrade.

GARDE DES ENFANTS

9. Parlons du cas où un proclamateur serait impliqué dans un procès relatif à la garde des enfants ou au droit de visite. Dans un tel cas, si la réponse aux 4 questions suivantes est « oui », deux anciens prendront contact avec le service juridique :
- 1) Quelqu'un a-t-il reçu une citation à comparaître ?
 - 2) Le litige oppose-t-il les deux parents biologiques ?
 - 3) La partie adverse est-elle un non-Témoin ?
 - 4) Est-il manifeste que l'appartenance religieuse du proclamateur va être mise en cause ?

DISPOSITIFS DE DONS À UNE ŒUVRE DE BIENFAISANCE

10. Il peut être acceptable pour un chrétien d'utiliser certains dispositifs de dons à une œuvre de bienfaisance. Voici de brèves explications et quelques remarques au sujet de dispositifs de dons à une œuvre de bienfaisance qui existent dans certains pays :
- 1) **Dispositifs de participation aux dons** : Dans le cadre de ces dispositifs, une entreprise se propose d'ajouter une certaine somme au montant d'un don (voire de doubler le montant du don), s'il est destiné à une œuvre de

bienfaisance. En fait, cette entreprise apporte juste une offrande volontaire de plus. L'offrande ne nécessite pas la participation active de l'assemblée locale. Le fait de désigner une œuvre de bienfaisance comme bénéficiaire d'un dispositif de participation aux dons est donc une décision personnelle. Les proclamateurs ne doivent pas prendre l'initiative de mettre en place une telle disposition dans une entreprise, mais ils pourront se servir d'un dispositif déjà établi.

- 2) **Dispositifs de dons de service bénévole** : Dans le cadre de ces dispositifs, un donateur effectue un don en permettant à quelqu'un de travailler bénévolement pendant un certain temps pour une œuvre de bienfaisance. Les proclamateurs ne doivent pas désigner la filiale ou une assemblée locale comme bénéficiaire de dons en tant qu'œuvre de bienfaisance pour laquelle ils effectuent un « service bénévole », et les assemblées ne doivent pas participer à ce genre de dispositifs. Les proclamateurs accomplissent tous leur ministère parce qu'ils ont fait l'offrande de leur personne à Jéhovah et parce qu'ils obéissent individuellement au commandement de Jésus Christ ; ils n'accomplissent pas leur ministère au bénéfice d'une assemblée locale en particulier ou de toute autre organisation. Le même principe s'applique au temps qu'un proclamateur consacre à des projets de construction, à des opérations de secours ou à toute autre activité qui vise à chercher d'abord le Royaume.
- 3) **Dispositifs de collecte de fonds** : Dans le cadre de ces dispositifs, un donateur désigne une œuvre de bienfaisance comme bénéficiaire de dons, sur la base d'une relation de clientèle. Par exemple, un magasin d'alimentation peut accepter de faire don d'un pourcentage du montant des achats effectués dans son établissement par ceux qui participent à ce dispositif.

Ces dispositifs impliquent fréquemment que l'œuvre de bienfaisance désignée participe de façon active, notamment en encourageant ses membres et d'autres personnes à faire leurs achats chez le donateur. Cependant, l'assemblée locale ne doit soutenir aucun type d'activité commerciale ni solliciter de fonds. Les proclamateurs ne doivent donc pas désigner la filiale ou une assemblée locale comme bénéficiaire de dons provenant d'un dispositif de collecte de fonds, et les assemblées locales ne doivent pas participer à ce genre de dispositifs.

QUESTIONS D'ORDRE LÉGAL OU JURIDIQUE

ANNEXE A

Tâches et travaux dans une Salle du Royaume

(Pour d'autres instructions sur les travaux dans une Salle du Royaume, voir chapitre 21.)

Type de travaux	Descriptif	L'assemblée doit-elle obtenir la validation du service LDC ?	Qui finance les travaux ?	Qui coordonne les travaux ?
Maintenance préventive	<p>Inclut : Vérifications programmées, réglages ou entretien d'éléments et(ou) d'équipements du bâtiment. Concerne aussi : nettoyage des locaux et des équipements, vérification du bon fonctionnement des installations, remplacement régulier des fournitures consommables.</p> <p>Ex. : Remplacement filtres du système d'air conditionné, nettoyage bouches de ventilation, remplacement ampoules ou néons, vérification accessoires de plomberie et éclairages de secours, contrôle et réglage quincaillerie des portes, vidange tondeuse, retouches de peinture.</p>	Non	Assemblée locale	Assemblée locale
Réparations	<p>Travaux nécessaires pour ramener à un état acceptable des éléments et équipements existants du bâtiment. Peut inclure le remplacement de pièces mais sans remplacement complet d'un ouvrage ou d'un équipement ; il peut aussi s'agir de remplacer seulement des petites pièces du système qui sont en fin de vie.</p> <p>Ex. : Réparation d'éclairages en panne ou cassés, d'une fuite d'une chasse d'eau, d'une fuite en toiture, de quelques carreaux de carrelage ou d'une panne d'un chauffe-eau à cause de pièces défectueuses.</p>	Seulement si le montant des travaux dépasse trois mois de frais de fonctionnement courant de la Salle du Royaume	Assemblée locale	Assemblée locale
Améliorations, ajout d'éléments nouveaux et rénovations mineures	<p>Modification, même légère, de la conception ou de l'aménagement du bâtiment ; remplacement des éléments ou des revêtements en fin de vie ; installation d'un nouvel équipement, même mineur.</p> <p>Ex. : Remplacement ou installation : systèmes vidéo, revêtements de sols, éléments de couverture (ardoises, tuiles, membrane), sièges/bancs, systèmes d'air conditionné, clôtures. Rénovation revêtements muraux, plafonds, revêtements de sols extérieurs et parkings.</p>	Oui	Assemblée locale	LDC ou assemblée locale
Rénovations majeures, améliorations et nouvelles installations	<p>Transformation de locaux considérés comme non appropriés. Peut inclure : remplacement d'un grand nombre d'éléments en fin de vie, travaux d'extension ou de modification fondamentale de la conception ou de l'utilisation du bâtiment.</p> <p>Ex. : Remplacement d'une grande partie ou de tous les revêtements du bâtiment. Remplacement complet de la structure de toit (charpente). Déplacement de murs intérieurs ou extérieurs.</p>	Oui	Filiale	LDC
Construction	<p>Travaux incluant la construction complète d'un nouveau site ou une extension importante d'un bâtiment existant.</p>	Oui	Filiale	LDC

ANNEXE A

ANNEXE A

« PRENEZ SOIN DU TROUPEAU DE DIEU »

Index

A

Abus sur enfant : 14

- aide spirituelle : 14:12-17
- aspects juridiques : 14:4, 6-10
 - détenus : 14:9, 27
- aspects relatifs à l'assemblée locale : 14:11
- changement d'assemblée locale : 14:26-27
- comité de discipline religieuse : 14:19 ; 16:11
- comité de réintégration : 14:20-21 ; 19:3
- documents à conserver : 14:25
- établissement des faits : 14:18
- faire un signalement : 14:4, 6-10
- péché d'ordre sexuel impliquant uniquement des mineurs : 14:29-30
- questions posées aux frères qui viennent d'être nommés à une fonction : 8:17
- pornographie infantile : 14:3, 10
- restrictions : 14:22-24
- sextos : 14:3, 10, 30
- signalement fait par les autorités publiques : 14:28

Accès de colère : 12:36-37

Accord écrit (entre assemblées locales) : 21:20

Accueil (préposés à l')

- désignation : 1:2.8
- perturbateurs : 20:37-38
- supervision : 3:3.18

Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée) (S-21) : 22:12-17

- crédits d'heures : 9:13-14
- documents de discipline religieuse : 22:21-22
- frères et sœurs qui mènent des activités spirituelles supplémentaires : 23:24

- lettres d'introduction : 22:5
- pionniers permanents sans objectif
 - horaire : 9:20
- proclamateurs qui s'absentent régulièrement pour rejoindre un lieu de résidence secondaire : 8:14

Adultère

- annonce d'un blâme : 16:20.1
- confession au conjoint : 15:14 ; 16:10.5
- conséquence sur une éventuelle recommandation à la fonction d'ancien ou d'assistant : 8:8
- droit biblique de se remarier : 12:71-76
- mariage adultère : 12:10-12
 - documents de discipline religieuse : 22:26-27
 - lettres d'introduction : 22:7-8

Aide aux proclamateurs qui ont besoin d'assistance

- hébergement pour les assemblées de circonscription et régionales : 2:3.5
- rôle des anciens dans le choix des bénéficiaires : 1:2.20, 6.3

Analyse des risques liés aux travaux des assemblées locales (DC-85) : 21:29

Annonces et communications

- blâme : 16:20-21
- discours public spécial : 20:12
- excommunication : 16:29-30
- mariage : 27:6.3
- Mémorial : 20:12
- proclamateur non baptisé : 12:49, 51, 54
- radiation
 - d'anciens ou d'assistants : 8:38
 - de pionniers : 9:4
- réintégration : 19:12
- retrait volontaire : 18:5
- validation : 20:13

Apostasie : 12:39

Appels, demandes de réexamen

- discipline religieuse
 - auditions : 17
 - nouveaux motifs d'excommunication : 17:8
 - si le comité d'appel confirme la décision du comité de discipline religieuse : 17:9-10
 - si le comité d'appel n'est pas d'accord avec la décision du comité de discipline religieuse : 17:11-15
 - informer de la possibilité de faire appel : 16:26.2
- proclamateurs non baptisés : 12:53
- radiation : 8:39
- retrait volontaire : 18:6

Assemblées de circonscription : 20:16

- demandes d'hébergement : 2:3.5
- JW Stream : 20:27
- langue étrangère : 24:27
- prisons : 28:20

Assemblées régionales : 20:17

- demandes d'hébergement : 2:3.5
- JW Stream : 20:27
- langue étrangère : 24:27
- prisons : 28:20
- rôle du secrétaire : 4:2.8

Aveugles : 5:2.4

Avidité : 12:31-34

Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77) : 22:22

B

Baptême

- documents remis par le secrétaire : 11:1
- entretien un an après
 - prévoir l'entretien : 3:3.6
 - rappeler l'échéance au coordinateur : 4:2.7
- examen des questions avec les candidats : 3:3.3
- maladies transmissibles : 11:16-17

prisons : 28:15

validité : 12:60-62

Besoin de renfort (aider là où il y a) : 2:3.7

Béthélite, transgression commise par un : 12:43

Bibliothèque : 21:39-40

Blâme (être repris) : 16:18-25

« Bonne réputation » : 2:4

Boxe : 12:37

C

Calomnie : 12:24-28

Cannabis : 12:15.4

Cantiques : 20:21-23

- langue des signes : 20:35
- langue étrangère : 24:21

Carte d'identité (ic) : 11:8.4

Catastrophes et situations d'urgence : 26

- comment réagir
 - quand cela a lieu dans votre région : 26:7-12
 - aide pratique : 26:12
 - prendre contact avec les proclamateurs : 26:7
 - sécurité : 26:10
 - suivi pastoral : 26:11
 - tenir informé le coordinateur du collège des anciens : 26:8
 - tenir informé le responsable de circonscription : 26:9
 - quand cela a lieu dans une autre région : 26:13
- préparation : 26:1-6
 - coordonnées : 26:2
 - documents de l'assemblée : 26:4
 - exposé « Besoins de l'assemblée » : 26:6
 - proclamateurs qui ont besoin d'assistance : 26:3
 - réexamen des dispositions locales par le collège des anciens : 26:5

Colère (accès de) : 12:36-37**Collège des anciens**

favoriser la paix : 1:12-13

responsabilités : 1:2

réunions d'anciens : 1:1, 3-11

Comité de discipline religieuse

action en justice : 15:18-20

appel

(voir Appels)

audition de détenus : 28:22

audition de mineurs baptisés ou de
jeunes adultes : 15:15audition de personnes mariées :
15:12-14

blâme : 16:18-25

cas de transgressions que les anciens
doivent examiner : 12:2-39

abus sur enfant : 14:19 ; 16:2

accès de colère : 12:36-37

actes sexuels immoraux (*pornéïa*) :
12:3-6

avidité : 12:31-34

apostasie : 12:39

activités religieuses avec d'autres
religions : 12:39.2

emploi, travail : 12:39.5

fêtes religieuses : 12:39.1

idolâtrie : 12:39.7

provoquer des divisions, créer « un
courant dissident » : 12:39.4répandre volontairement des ensei-
gnements contraires à la vérité
biblique : 12:39.3

spiritisme : 12:39.6

calomnie : 12:24-28

conduite indigne et effrontée :
12:16-17fréquenter sans nécessité des per-
sonnes excommuniées ou qui se
sont retirées volontairement :
12:17.1

pornographie : 13:4

sextos : 14:30

sortir avec quelqu'un alors qu'on
n'est pas bibliquement libre de se
remarier : 12:17.2

extorsion : 12:34

fraude : 12:24-28

gloutonnerie : 12:20

homicide involontaire : 12:38

indices solides qui établissent une
conduite sexuelle immorale
(*pornéïa*) : 12:7-9

insultes : 12:29

impureté mineure, impureté pratiquée
avec avidité : 12:14-15conversations immorales au télé-
phone ou sur Internet : 12:15.2 ;
14:30effleurement passer des parties
intimes du corps ou caresses sur
les seins : 12:15.1

malpropreté extrême : 12:15.5

mauvais usage du tabac, du canna-
bis, de médicaments, de drogues
illégalles ou de substances addicti-
ves (créant une dépendance) :
12:15.4regarder volontairement des scènes
pornographiques odieuses : 13:3

ivresse : 12:18-19

jeux d'argent : 12:31-33

mariage adultère : 12:10-12

mensonges : 12:22-23

paroles obscènes : 12:15.2, 30

pornographie : 13:2-4

refus de subvenir aux besoins de sa
famille : 12:35

vol : 12:21

violence : 12:36-37

choix des membres du comité et de son
président : 15:1-3

chrétiens inactifs : 25:18

convoquer l'accusé à l'audition : 15:7-11

documents de discipline religieuse :
22:21-27droit biblique de se remarier : 12:10-12,
71-76

INDEX

éléments qui établissent qu'une faute a bien été commise : 12:40-42
confession : 12:40.1
témoins oculaires : 12:40.2
audition d'appel : 17:6
audition de discipline religieuse : 16:2-3
enregistrements : 16:1
excommunication : 16:26-31
faute grave commise il y a plusieurs années : 12:57-59
frères et sœurs qui ont des attributions de service particulières : 12:43
journalistes : 15:19
« noter » les indisciplinés : 12:77-80
personnes qui ne fréquentent plus l'assemblée depuis de nombreuses années : 12:44-46
préparer son cœur et son esprit à juger pour Jéhovah : 15:4-6
problèmes psychologiques ou mentaux : 16:12
proclamateurs non baptisés : 12:47-56
quelle congrégation doit traiter l'affaire : 12:63-65
réintégration
(voir Réintégration)
repentir : 16:6-17
restrictions
lettre d'introduction : 22:7
réintégration : 19:11-12, 14
blâme : 16:19, 22
retrait volontaire
(voir Retrait volontaire)
suicide
tentative : 12:81
menace : 15:17
tolérer une conduite sexuelle immorale chez soi : 12:67-70
transgression qui implique des proclamateurs qui ne font pas partie de la même assemblée : 12:66
validité du baptême du transgresseur : 12:60-62

Comité de gestion de la Salle du Royaume
(voir Salles du Royaume)

Comité de liaison hospitalier : 11:6-15 ; 20:15

Comité de service de l'assemblée locale : 2

cas où des assistants en font partie à titre de suppléants : 2:2 ; 8:15

responsabilités : 2:1, 3

Comment les parents peuvent prémunir leurs enfants contre une utilisation du sang contraire aux Écritures (S-55) : 11:2

Comptes, Comptabilité

choix du préposé aux comptes : 1:2.7

comité de gestion de la Salle du Royaume : 21:17, 21

dépenses

hospitalité et frais de déplacements des orateurs de passage : 20:5

responsable de circonscription : 10:5-7

Salle du Royaume : 21:21-23

validation : 3:3.20

supervision : 4:2.8

utilisation appropriée des fonds de l'assemblée locale : 10:8

vérifications : 3:3.20

Conduite indigne et effrontée : 12:16-17

fréquenter sans nécessité des personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement : 12:17.1

pornographie : 13:4

sextos : 14:30

sortir avec quelqu'un alors qu'on n'est pas bibliquement libre de se remarier : 12:17.2

Conduite sexuelle immorale (*pornéïa*)

nécessite la formation d'un comité de discipline religieuse : 12:3-9

tolérée dans un foyer : 12:67-70

Confession

au conjoint innocent : 15:14 ; 16:10.5

établit qu'une faute a bien été commise : 12:40.1

Conseils : 25:9

Construction de Salles du Royaume et de Salles d'assemblées dans le monde : 1:2.15

Coordinateur du collège des anciens : 3

aptitudes : 3:2

nomination : 3:1

responsabilités: 3:3

« Courants dissidents » : 12:39.4

Courrier

(voir Documents de l'assemblée locale)

Crédit d'heures : 9:11-14

D

Décès : 8:37

ancien ou assistant : 8:37

personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement : 19:10

Demande d'admission au service de pionnier permanent (S-205) : 9:1-3, 9

Demande spéciale d'hébergement pour soins médicaux (hlc-20) : 11:10-15

Déménagement

agresseur d'enfant : 14:26-27

anciens et assistants : 8:12-14

détenus : 28:16

lettres d'introduction : 22:5-8

personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement : 22:9

pionniers : 9:6-7

transgresseurs : 12:64 ; 19:13-16

Démission : 8:36

Dépenses

responsable de circonscription : 10:5-7

Salle du Royaume : 21:20-22 ; A

validation : 3:3.20

Discours de mise en garde : 12:77-80

blâme : 16:23

déterminer si c'est nécessaire et choisir l'orateur : 1:2.11

proclamateurs non baptisés : 12:50

tolérer une conduite sexuelle immorale chez soi : 12:70

Discours public

coordinateur du programme des discours publics

choix du coordinateur du programme : 1:2.7

supervision : 3:3.18

discours public en deux parties : 20:4

discours spécial

chrétiens inactifs : 25:15

orateur : 1:2.13

orateurs : 20:1-5

attribution de discours : 20:1-2

discours en deux parties : 20:4

hospitalité et frais de déplacement : 20:5

lecture des passages bibliques : 20:3

président

choix : 1:2.8

programme : 3:3.19

Discours spécial

chrétiens inactifs : 25:15

JW Stream : 20:10

orateur : 1:2.13

présidence et communications : 20:12

Dispositifs de dons à une œuvre de bienfaisance : 29:10

dispositifs de collecte de fonds : 29:10.3

dispositifs de dons de service bénévole : 29:10.2

dispositifs de participation aux dons : 29:10.1

Divorce

aide aux chrétiens qui l'envisagent : 25:11

conséquence sur une éventuelle recommandation à la fonction d'ancien ou d'assistant : 8:9 ; 25:11

droit biblique de se remarier : 12:71-76
auditions de discipline religieuse : 15:14

mariages (célébration des) : 27:3.1-2, 6.1

Documents de l'assemblée locale : 22

dossier de l'assemblée locale : 22:10-27

abus sur enfant : 14:25

catégories : 22:11

confidentialité : 22:10

Demande d'admission au service de pionnier permanent (S-205) : 9:2

documents de discipline religieuse et autres documents confidentiels : 22:21-27

fiche d'activité mensuelle : 22:12-17

Instructions médicales / Désignation d'une personne de confiance (DPA) : 11:1.1

nomination et radiation d'anciens ou d'assistants : 22:19

préparation aux catastrophes : 26:4

Rapport sur la visite du responsable de circonscription dans l'assemblée locale (S-303) : 22:20

Relevé de l'assistance aux réunions de l'assemblée (S-88) : 22:18

sécurité : 22:10

lettres d'introduction : 22:5-8

messagerie JW.ORG : 22:1-4

personnes excommuniées (ou qui se sont retirées volontairement) qui décèdent : 19:10

personnes excommuniées (ou qui se sont retirées volontairement) qui déménagent : 22:9

rôle du comité de service de l'assemblée locale : 2:3.6-7

rôle du coordinateur du collège des anciens et du secrétaire : 3:3.1

stockage de données en ligne (services de) : 22:28

visites des groupes de prédication par le responsable de la prédication : 5:2.5

Dossier de l'assemblée locale

(voir Documents de l'assemblée locale)

Dot : 12:34

Drogues : 12:15.4

Droit biblique de se remarier : 12:71-76

à confirmer avant le mariage : 27:3.1-2, 6.1

mariage adultère : 12:10-12

reprise des relations sexuelles : 15:14

sortir avec quelqu'un, fréquenter quelqu'un en vue du mariage : 12:17.2

E

École du ministère du Royaume : 8:13

Éléments qui établissent qu'une faute a bien été commise : 12:40-42

Emploi, travail

fausse religion : 12:39.5

jeux d'argent : 12:32

neutralité : 18:3.4

Enregistrements

assemblées de circonscription et régionales : 24:27

auditions de discipline religieuse : 16:1

discours spécial : 20:10

lecture des paragraphes : 6:9

Mémorial : 20:10 ; 28:19

réunions en langue étrangère : 24:17-18

Enseigne, panneau

horaires des réunions : 21:33

territoires de langue étrangère : 24:28

texte de l'année : 21:38.2 ; 24:28

Enterrements (obsèques) : 2:3.11 ; 21:19

Entretiens

(voir Réunions)

Estrade : 3:3.18

choix des préposés : 1:2.8

supervision : 3:3.18

« Êtes-vous prêt à affronter un problème médical qui mettrait votre foi à l'épreuve ? » (kmi11/90) : 11:1

Étrangers en situation irrégulière : 27:6.1 ; 29:3-7

Étude biblique de l'assemblée locale

choix des conducteurs et des lecteurs : 1:2.8

comment diriger l'étude : 20:19

Étude de *La Tour de Garde*

conducteur : 6

aptitudes : 6:1

comment diriger l'étude : 6:2-9

lecture des paragraphes
 choix des lecteurs : 6:9
 enregistrements : 6:9
 programme des lecteurs : 3:3.19

Examen des conditions requises des anciens et des assistants : 8:31-33
 faillite : 8:29
 longues études : 8:30
 membre de la famille excommunié (ou qui s'est retiré volontairement) qui vit à la maison : 8:23
 membre de la famille vivant à la maison qui commet une faute grave : 8:22
 pornographie : 13:5-6
 transgression passible de l'excommunication qui n'a jamais été traitée : 8:25-27
 soutien à un mariage entre un chrétien et une personne non baptisée : 8:24

Excommunication : 16:26-31

« Exemple » : 2:4

Exposés « Besoins de l'assemblée » : 20:14-15

assemblées de circonscription : 20:16
 assemblées régionales : 20:17
 préparation aux catastrophes : 26:6

Extorsion : 12:31-34**F****Faillite : 8:29****Faux enseignements : 12:39.3****Fêtes religieuses : 12:39.1****Fiançailles : 27:4****Formation : 1:6.4-5**

activité pastorale : 25:4-6
 collège des anciens : 1:6.4-5
 responsables de groupe : 7:2.8
 témoignage dans les lieux publics : 23:12-13

Formulaires : 5:2.6

Activité de prédication (S-4)
 collecte : 7:2.9
 pionniers : 9:10-18

proclamateurs qui s'absentent régulièrement pour rejoindre un lieu de résidence secondaire : 8:14

Activité du proclamateur (Fichier de l'assemblée) (S-21)

crédits d'heures : 9:13-14

informations concernant la discipline religieuse : 22:21-22

lettres d'introduction : 22:5

pionniers permanents sans objectif horaire : 9:20

proclamateurs qui s'absentent régulièrement pour rejoindre un lieu de résidence secondaire : 8:14

*Analyse des risques liés aux travaux des assemblées locales (DC-85) : 21:29**Avis d'excommunication ou de retrait volontaire (S-77) : 22:22**Carte d'identité (ic) : 11:8.4**Comment les parents peuvent prémunir leurs enfants contre une utilisation du sang contraire aux Écritures (S-55) : 11:2**Demande d'admission au service de pionnier permanent (S-205) : 9:1-3, 9**Demande spéciale d'hébergement pour soins médicaux (hlc-20) : 11:10-15*

« Êtes-vous prêt à affronter un problème médical qui mettrait votre foi à l'épreuve ? » (kmi11/90) : 11:1

*Fournitures pour le témoignage public (S-80) : 23:9**Instructions médicales / Désignation d'une personne de confiance (DPA)*

admission à l'hôpital : 11:4

comité de liaison hospitalier : 11:8.4 ; 20:15

proclamateurs âgés : 11:3

proclamateurs baptisés récemment : 11:1

Instructions pour l'analyse des risques liés aux travaux des assemblées locales (DC-85i) : 21:29

INDEX

Instructions pour le témoignage public (S-148) : 23:12
Instructions relatives au Rapport d'incident (TO-5i) : 21:30-31
lettre de bienvenue aux pionniers permanents (S-236) : 9:3
lettre de nomination d'un pionnier permanent (S-202) : 9:9
Location d'installations pour des événements théocratiques (TO-19) : 21:4
« Quelles décisions vais-je prendre concernant les fractions sanguines et les procédés médicaux faisant appel à l'utilisation de mon sang ? » (*kmi11/06*) : 11:1
Rapport d'incident (TO-5) : 21:30-31
Rapport sur la visite du responsable de circonscription dans l'assemblée locale (S-303) : 1:6.1 ; 22:20
Recommandations de nomination d'anciens ou d'assistants (S-62) : 8:15, 21
Relevé de l'assistance aux réunions (S-3) : 22:18
Relevé de l'assistance aux réunions de l'assemblée (S-88) : 22:18
Renseignements sur la Salle du Royaume (S-5) : 21:33
Renseignements sur un établissement pénitentiaire (S-68) : 28:6
Suggestions pour les proclamateurs qui apprennent une langue (S-394) : 24:24
Territoire attribué à l'assemblée locale (S-54) : 23:2
Travaillons ensemble en toute sécurité : Normes pour les activités théocratiques de construction et de maintenance (DC-82) : 21:28
« Un mariage honorable aux yeux de Dieu » (S-41) : 27:5

Fraude : 12:24-28

Fréquentation de personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement : 12:17.1

Fusion d'assemblées locales : 21:23

G

Garde des enfants : 29:9

Gloutonnerie : 12:20

Groupes de prédication

adjoint : 7:1

examen de l'activité de prédication : 7:2.6

nombre de groupes : 1:2.2

répartition des proclamateurs : 2:3.1

responsable : 7

aptitudes : 7:1

responsabilités : 7:2

visite du responsable de la prédication : 5:2.5

Groupes de visite aux malades : 11:6

H

Homicide involontaire : 12:38

Humidité (problèmes d') : 21:12

I

Idolâtrie : 12:39.7

Impureté : 12:14-15

Impureté mineure, impureté pratiquée avec avidité : 12:14-15

pornographie : 13:3

sextos : 14:30

Inactifs (chrétiens)

conserver les chiffres de leur activité de prédication : 22:12, 16

Mémorial et discours spécial : 25:15

suivi pastoral : 25:13-18

transgresseur repentant : 25:18

transgressions commises par : 12:44-46

Indices solides de pornéia : 12:7-9

Instructions médicales / Désignation d'une personne de confiance (DPA)

admission à l'hôpital : 11:4

comité de liaison hospitalier : 11:8.4 ; 20:15

proclamateurs âgés : 11:3

proclamateurs baptisés récemment : 11:1

Instructions pour l'analyse des risques liés aux travaux des assemblées locales (DC-85i) : 21:29

Instructions relatives au Rapport d'incident (TO-5i) : 21:30-31

Insultes : 12:29

Internet (utilisation d')

responsable de circonscription : 10:7

Salle du Royaume : 21:36, 38.3

Interprétation

langue des signes : 20:28-35

cantiques : 20:35

tenue vestimentaire : 20:32-34

utilisation d'une langue des signes naturelle : 20:30-31

zone réservée : 20:28-29

simultanée : 24:19, 23

Irréguliers (proclamateurs) : 7:2.9

Ivresse : 12:18-19

J

Jeux d'argent : 12:31-33

Journalistes : 15:19

JW Library : 20:21

JW.ORG

administrateur du domaine local : 3:3.15

attribuer les rôles : 2:3.12

messagerie : 22:1-4

JW Stream: 20:25-27

langue étrangère : 24:17

Mémorial et discours spécial : 20:10

JW Télédiffusion : 21:41

L

Langue des signes : 20:28-36

audio : 20:36

interprétation : 20:28-35

cantiques : 20:35

tenue vestimentaire : 20:32-34

utilisation d'une langue des signes naturelle : 20:30-31

zone réservée : 20:28-29

supports visuels : 20:20

Langues étrangères : 24

aide aux proclamateurs : 24:24-26

assemblée d'accueil : 24:11-12

assemblées de circonscription : 24:27

assemblées régionales : 24:27

enseigne, panneau : 24:28

formation de pré-groupes, de groupes ou d'assemblées locales : 24:2-5

invitations : 24:28

parcours du territoire : 24:6-10

réunions : 24:13-23

cantiques : 24:21

connexion audio-vidéo : 24:17-18

enregistrements : 24:17-18

groupes : 24:14-15

interprétation : 24:19, 23

(voir aussi Langue des signes)

lieux : 24:16

Mémorial : 24:22

pendant la visite du responsable de circonscription : 24:23

pré-groupes : 24:13

relevé de l'assistance : 24:20

texte de l'année : 24:28

LDC (Service local développement/construction)

améliorations et rénovations mineures : 21:22 ; A

catastrophes : 26:12

équipement vidéo : 21:37 ; A

inspections : 21:26

location de locaux : 21:4

maintenance et réparations : 21:8-14 ; A

rénovations majeures et construction : 21:23-24 ; A

systèmes anti-intrusion : 21:26

utilisation des propriétés foncières de l'assemblée locale : 21:42

Lettres d'introduction : 22:5-8

agresseurs d'enfant : 14:26-27

anciens et assistants : 8:12-14

pionniers : 9:6-7

Location d'installations pour des événements théocratiques (TO-19) : 21:4

Longues études : 8:30

M

Maintenance et réparations : 21:8-14 ; A

comité de gestion de la Salle du Royaume : 21:15, 17-18

coordinateur : 21:14

sécurité : 21:27-29

Maisons de convalescence : 23:18

Maisons de retraite : 23:18

Mariage

adultère : 12:10-12

documents de discipline religieuse : 22:26-27

lettres d'introduction : 22:7-8

célébration : 27

étrangers en situation irrégulière : 27:6.1

fêtes de mariage : 27:4

justificatif d'ordination : 27:3.3

personnes habilitées à les célébrer : 27:2-5

proclamateurs non baptisés : 27:3, 6.1

tableau d'affichage : 21:34

utilisation de la Salle du Royaume : 27:6

droit biblique : 12:71-76

à confirmer avant le mariage : 27:3.1-2, 6.1

reprise des relations sexuelles : 15:14

sortir avec quelqu'un, fréquenter quelqu'un en vue du mariage : 12:17.2

soutenir une « association bancaire » : 8:24

suivi pastoral : 25:10-11

Masturbation : 12:4

Mémorial : 20:6-12

autres réunions la semaine du : 20:9

chrétiens inactifs : 25:15

horaires : 20:8

JW Stream : 20:10

langue étrangère : 24:22

orateur : 20:6

présidence et communications : 20:12

prières : 20:7

prisons : 28:19

Mensonges : 12:22-23

Meurtre : 12:38

Micros, passer les : 1:2.8

Missionnaires : 22:15

N

Négociation de peine : 12:40.1

Nettoyage : 21:5-7

comité de gestion de la Salle du Royaume : 21:15, 18

coordinateur : 21:7

sécurité : 21:28-30

Neutralité : 18:3.4

Nominations

anciens ou assistants : 8

détenus : 28:21

dossier de l'assemblée locale : 22:19

examen des conditions requises définies dans la Bible : 8:1-5

prudence avant d'envisager de recommander certains frères : 8:6-11

frère baptisé depuis de nombreuses années mais qui n'est recommandé que maintenant : 8:11

frère coupable d'adultère par le passé : 8:8

frère qui a été ancien ou assistant par le passé : 8:10 ; 13:8

frère qui a reçu un blâme ou a été excommunié par le passé, ou qui s'était retiré volontairement : 8:7

frère qui est séparé de son conjoint ou divorcé pour un motif bibliquement non valide : 8:9

quand un ancien ou un assistant arrive dans l'assemblée locale : 8:13-14

recommandation de nomination
entre deux visites courantes du
responsable de circonscription dans
l'assemblée : 8:21

recommandation de nomination
pendant la visite courante du
responsable de circonscription dans
l'assemblée : 8:15-20

pionniers : 9:1-3

« **Noter** » les indisciplinés : **12:77-80**

O

Obscènes (paroles) : 12:15.2, 30

Obstacles à la prédication : 23:21-23

P

Panneaux

(voir Enseigne, Panneau)

Pastorale (activité) : 25

abus sur enfant : 14:12-17

catastrophes : 26:11

conseils : 25:9

formation des assistants : 25:4-6

inactifs : 25:13-18

personnes excommuniées ou qui se sont
retirées volontairement : 25:20

personnes fiancées : 27:4

pornographie : 13:7

problèmes de couple : 25:10-11

reconnaître les signes de faiblesse spiri-
tuelle : 25:7-8

sœurs : 25:12

territoires de langue étrangère :
24:24-26

visites : 25:3

Personnes à ne plus visiter

agresseur d'enfant : 14:27-28

gérant exige que les Témoins ne viennent
plus : 23:22

quelqu'un demande à ne plus être visité :
23:21

Personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement :

contactées par les anciens : 25:20

décès : 19:10

déménagement : 22:9

détenus : 28:17

émissions du mois de JW Télédiffusion :
21:41

fréquenter de telles personnes : 12:17.1

frère qui est ancien ou assistant et qui
permet à une telle personne de vivre
chez lui : 8:23

transport pour venir aux réunions :
20:39

Perturbateurs : 20:37-38

Pionniers : 9

Activité de prédication (S-4) : 9:10

changements d'assemblée locale : 9:6-7

crédits d'heures : 9:11-13

détenus : 28:21

examen de l'activité : 9:16-18

lettre de bienvenue aux pionniers perma-
nents (S-236) : 9:3

lettre de nomination (S-202) : 9:9

nomination : 9:1-3

modification d'informations les concer-
nant : 9:8

pionniers spéciaux

relevé d'activité de prédication :
22:15

transgression commise par : 12:43

radiation : 9:4-5

réunion avec les anciens en décembre ou
janvier : 1:2.12

sans objectif horaire : 9:19-20

situations particulières à prendre en
compte : 9:14-15

Pionniers permanents sans objectif

horaire : 9:19-20

Pionniers spéciaux

relevé d'activité de prédication : 22:15

transgression commise par : 12:43

Pornéia : 12:3-9

Pornographie : 13

déterminer si une audition de discipline
religieuse se justifie : 13:2-4

INDEX

examiner la situation d'un membre de l'assemblée nommé à une fonction : 13:5-6
pornographie infantile : 14:3, 10
recommander que des anciens ou des assistants soient renommés : 13:8
suivi pastoral : 13:7
Ports (prédication dans les) : 23:19
Prédication : 23
cours biblique avec un enfant qui a un parent Témoin : 2:3.3
écoles et universités : 23:17
examen de l'activité de prédication
groupe de prédication : 7:2.6
pionniers : 9:14-18
situation particulière des chrétiens qui participent à des activités spirituelles supplémentaires : 23:24-25
inactifs : 25:17
incidents en prédication qui ont provoqué des blessures ou un décès : 29:1.5
maisons de convalescence : 23:18
maisons de retraite : 23:18
« ne plus visiter »
agresseur d'enfant : 14:27-28
gérant exige que les Témoins ne viennent plus : 23:22
quelqu'un demande à ne plus être visité : 23:21
obstacles à la prédication : 23:21-23
prédication dans les ports : 23:19
prisons : 28:10-16
proclamateurs qui changent d'établissement pénitentiaire : 28:16
publications : 28:10-12
rapporter son activité : 28:13-14
signaler les baptêmes : 28:15
publications
choix du préposé : 1:2.7
supervision : 5:2.4
rapports et relevés : 22:12-17
collecte des rapports mensuels : 7:2.9
pionniers : 9:10-18

prisons : 28:13-14
proclamateurs qui s'absentent régulièrement pour rejoindre un lieu de résidence secondaire : 8:14
réunions pour la prédication
conducteurs
choix des conducteurs : 1:2.8
groupes : 7:2.2
planifier : 5:2.2
lieux et horaires : 2:3.1
témoignage dans les lieux publics : 23:4-16
appareils électroniques : 23:15
autorisations et assurances : 23:6-7
choix d'emplacements appropriés : 23:4-5
formation : 23:12-13
matériel : 23:8-9
participants : 23:10-11
publications exposées : 23:23:14
témoignage spécifique aux grandes villes : 23:16
territoire attribué à l'assemblée locale : 23:1-3
territoires de langue étrangère : 24:1-10
Pré-groupes
(voir Territoires de langue étrangère)
Prières
réunions d'anciens : 1:1
réunions publiques : 1:2.8
Prisons : 28
abus sur enfant : 14:9, 27
assemblée référente : 28:2-4
auditions de discipline religieuse : 28:22
correspondance avec la filiale : 28:5-7
demandes d'aide spirituelle et entretiens avec des détenus : 28:9
détenus établis à une fonction dans l'assemblée : 28:21
ministère : 28:10-16
justificatif d'ordination : 28:8
proclamateurs transférés dans un autre établissement : 28:16
publications : 28:10-12

rapporter l'activité effectuée :
28:13-14

signaler des baptêmes : 28:15

relations avec l'administration

pénitentiaire : 28:8

réunions : 28:17-20

Mémorial : 28:19

réunions prolongées : 28:20

Proclamateurs non baptisés

entretien avec quelqu'un qui souhaite en
devenir un : 3:3.5

Instructions médicales / Désignation
d'une personne de confiance (DPA) et
Carte d'identité (ic) : 11:8.4

mariages : 27:3, 6.1

sortir avec, fréquenter en vue du
mariage : 12:79

traiter une transgression commise par :
12:47-56

Proclamateurs qui ne peuvent pas sortir de chez eux : 20:24, 26-27

Provoquer des divisions : 12:39.4, 70

Publications

choix du préposé aux publications :
1:2.7

personnes excommuniées : 16:26.3

prisons : 28:10-12

supervision : 5:2.4

témoignage dans les lieux publics :
23:14

Q

« Quelles décisions vais-je prendre concernant les fractions sanguines et les procédés médicaux faisant appel à l'utilisation de mon sang ? » (kmi11/06) : 11:1

Questions d'ordre légal ou juridique : 29

abus sur enfant : 14:6-10

détenus : 14:9, 27

pornographie infantile : 14:10

sextos : 14:3, 10, 30

célébration des mariages : 27:2-5

conseils juridiques sur des questions
d'ordre privé : 29:2

dispositifs de dons à une œuvre de bien-
faisance : 29:10

dispositifs de collecte de fonds :
29:10.3

dispositifs de dons de service béné-
vole : 29:10.2

dispositifs de participation aux dons :
29:10.1

étrangers en situation irrégulière :
29:3-7

fêtes, moments de détente : 29:8

garde des enfants : 29:9

incidents qui ont provoqué des blessures
ou un décès lors d'activités spirituelles :
21:30 ; 29:1.5

journalistes : 15:19

menaces d'action en justice : 15:18-20

obstacles à la prédication : 23:21-23

témoignage dans les lieux publics :
23:6-7

Questions médicales : 11

accepter une transfusion de sang :
18:3.3

admission à l'hôpital : 11:4

baptême de personnes atteintes d'une
maladie transmissible : 11:16-17

comité de liaison hospitalier : 11:6-9
exposés « Besoins de l'assemblée » :
20:15

communication avec le personnel
médical : 11:5

groupe de visite aux malades : 11:6

parents et sœurs enceintes : 11:2

proclamateurs âgés : 11:3

proclamateurs récemment baptisés :
11:1

se déplacer pour se faire soigner :
11:10-15

R

Radiation

anciens ou assistants : 8

annonce : 8:38

demande de réexamen : 8:39

INDEX

démissions : 8:36
dossier de l'assemblée : 22:19
Guide pastoral : Introduction:3
pornographie : 13:5-6
pour cause de discipline religieuse ou de décès : 8:37
quand un ancien ou un assistant change d'assemblée : 8:12
recommandations de radiation entre deux visites courantes du responsable de circonscription dans une assemblée : 8:35
recommandations de radiation pendant la visite courante du responsable de circonscription dans une assemblée : 8:34
réexamen des conditions requises : 8:31-33
pionniers : 9:4-5 ; 11-20 ; 13:5-6
Rapport d'incident (TO-5) : 21:30-31
Rapport sur la visite du responsable de circonscription dans l'assemblée locale (S-303) : 1:6.1 ; 22:20
Recommandations
(voir Nominations)
Recommandations de nomination d'anciens ou d'assistants (S-62) : 8:15, 21
Refus de subvenir aux besoins de sa famille : 12:35
Réintégration : 19
abus sur enfant : 14:20-21
audition : 19:5-8
communication entre comités : 19:13-16
demande de : 19:1-4
si le comité décide de ne pas réintégrer la personne : 19:9
si le comité décide de réintégrer la personne : 19:10-12
Relevé de l'assistance aux réunions (S-3) : 22:18
Relevé de l'assistance aux réunions de l'assemblée (s-88) : 22:18
Relevés
(voir Documents de l'assemblée)

Religions (fausses)

activités religieuses avec d'autres organisations religieuses : 12:39.2
se joindre à un autre mouvement religieux : 18:3.2

Renommer des anciens ou des assistants : 13:8

Rénovation : 21:22-24 ; A

Renseignements sur la Salle du Royaume (S-5) : 21:33

Repentir

auditions de discipline religieuse : 16:6-17
auditions de réintégration : 19:5-8

Répondeur téléphonique, messagerie vocale : 21:35

Responsable de circonscription

dépenses pendant la semaine de visite : 10:5-7

hébergement et repas : 10:1-4
recommandation de nominations entre deux visites : 8:21
pendant la visite : 8:15-20
recommandation de radiations entre deux visites : 8:35
pendant la visite : 8:34

Rapport sur la visite du responsable de circonscription dans l'assemblée locale (S-303) : 1:6.1 ; 22:20

réunion avec les anciens pendant la visite : 1:4

réunions tenues par un pré-groupe ou un groupe pendant la visite : 24:23

Responsable de la prédication : 5

qualités et aptitudes : 5:1
responsabilités : 5:2

Restrictions

de discipline religieuse
blâme : 16:19, 22
lettre d'introduction : 22:7
réintégration : 19:11-12, 14
imposées par la filiale : 14:22-24

Retrait volontaire : 18

Retransmissions, téléconférences : 20:24

Réunions, entretiens : 20

baptême
 candidats : 3:3.3
 entretien un an après le baptême
 prévoir l'entretien : 3:3.6
 rappeler l'échéance au coordinateur : 4:2.7
 cantiques : 20:21-23
 langue étrangère : 24:21
 langue des signes : 20:35
 comité de gestion de la Salle du Royaume : 21:16
 démission : 8:36
 de semaine (Vie et ministère)
 annonces et communications : 20:13
 attributions : 1:2.8 ; 3:3.17
 conseiller adjoint : 1:2.5
 conseillers des classes complémentaires : 1:2.5
 étude biblique de l'assemblée locale
 choix des conducteurs et des lecteurs : 1:2.8
 comment diriger la réunion : 20:19
 exposés « Besoins de l'assemblée » : 20:14-15
 assemblées de circonscription : 20:16
 assemblées régionales : 20:17
 préparation aux catastrophes : 26:6
 président : 1:2.8
 responsable : 1:2.4
 de week-end
 discours public
 coordinateur
 ce qu'il supervise : 3:3.18
 choix du : 1:2.7
 orateurs : 20:1-5
 attribution de discours : 20:1-2
 discours en deux parties : 20:4
 hospitalité et frais de déplacement : 20:5
 lecture des passages bibliques : 20:3

présidence
 choix des présidents : 1:2.8
 Mémorial et discours spécial : 20:12
 programme : 3:3.19
 spécial
 chrétiens inactifs : 25:15
 JW Stream : 20:10
 orateur : 1:2.13
 présidence et communications : 20:12
 étude de *La Tour de Garde*
 conducteur : 6
 aptitudes : 6:1
 comment diriger l'étude : 6:2-9
 lecture des paragraphes
 choix des lecteurs : 6:9
 enregistrements : 6:9
 programme des lecteurs : 3:3.19
 enregistrements
 discours public spécial : 20:10
 Mémorial : 20:10 ; 28:19
 estrade
 choix des préposés : 1:2.8
 supervision : 3:3.18
 horaires des réunions : 21:19, 20, 33
 informer un frère de sa nomination : 8:17-19
 informer un frère de sa radiation : 8:34-35
JW Library : 20:21
JW Stream : 20:25-27
 Mémorial et discours spécial : 20:10
 réunions en langue étrangère : 24:17
 langue des signes : 20:28-36
 bande-son des vidéos : 20:36
 interprétation : 20:28-35
 cantiques : 20:35
 tenue vestimentaire : 20:32-34

INDEX

- utilisation d'une langue des signes naturelle : 20:30-31
- zone réservée : 20:28-29
- supports visuels : 20:20
- langue étrangère : 24:13-23
 - cantiques : 24:21
 - connexion audio-vidéo : 24:17-18
 - enregistrements : 24:17-18
 - groupes : 24:14-15
 - interprétation : 24:19, 23
 - (voir aussi Langue des signes)
 - lieux : 24:16
 - Mémorial : 24:22
 - pendant la visite du responsable de circonscription : 24:23
 - pré-groupes : 24:13
 - relevé de l'assistance : 24:20
- Mémorial: 20:6-12
 - autres réunions la semaine du : 20:9
 - chrétiens inactifs : 25:15
 - horaires : 20:8
 - JW Stream: 20:10
 - langue étrangère : 24:22
 - orateur : 20:6
 - présidence et communications : 20:12
 - prières : 20:7
 - prisons : 28:19
- micros, passer les : 1:2.8
- perturbateurs : 20:37-38
- pionniers
 - avec les anciens en décembre ou janvier : 1:2.12
 - examen de l'activité de prédication : 9:16-18
 - examen d'une demande : 9:1
- pornographie : 13:1
- représentés à l'accueil
 - choix des représentés : 1:2.8
 - perturbateurs : 20:37-38
 - supervision : 3:3.18
- prières : 1:2.8
- prisons : 28:17-20
 - Mémorial : 28:19
 - réunions prolongées : 28:20
- proclamateurs non baptisés
 - avec les parents de mineurs impliqués dans une transgression : 12:55
 - personnes qui veulent le devenir : 3:3.5
- relevé de l'assistance : 22:18
 - langue étrangère : 24:20
 - prisons : 28:17
- retransmissions, téléconférences : 20:24
- réunions d'anciens : 1:1, 3-11
 - durée : 1:3
 - examen des conditions requises : 8:31-33
 - les organiser : 3:3.4
 - pendant la réunion : 1:8-11
 - préparer et diffuser l'ordre du jour : 1:7
 - quand les tenir : 1:4
 - quels sujets aborder : 1:5-6
- réunions pour la prédication
 - conducteurs
 - choix des conducteurs : 1:2.8
 - planifier : 5:2.2
 - responsables de groupe : 7:2.2
 - lieux et horaires : 2:3.1
- sonorisation
 - choix des préposés : 1:2.8
 - supervision : 3:3.18
 - vidéos en langue des signes : 20:36
- supports visuels : 20:20
- transport de personnes excommuniées : 20:39
- vidéo : 20:21
 - choix des préposés : 1:2.8
 - langue des signes : 20:36
 - supervision : 3:3.18

Réunion Vie et ministère

- attributions : 1:2.8 ; 3:3.17
- comment diriger la réunion : 20:19
- conseiller adjoint : 1:2.5
- conseillers des classes complémentaires : 1:2.5
- étude biblique de l'assemblée locale
 - choix des conducteurs et des lecteurs : 1:2.8
 - comment diriger la réunion : 20:19
- président : 1:2.8
- responsable : 1:2.4

S**S-202 (lettre) : 9:9****S-236 (lettre) : 9:3****Salles du Royaume :**

- accord écrit (entre assemblées locales) : 21:20
- améliorations : 21:22 ; A
- à qui appartient la Salle : 21:2-3
- assemblée locale de correspondance : 21:3
- bibliothèque : 21:39-40
- comité de gestion de la Salle du Royaume : 21:15-20
 - offrande mensuelle : 1:2.16
- construction : 21:23-24 ; A
- dépenses : 21:20-22 ; A
- émissions mensuelles de JW Télédiffusion : 21:41
- enseigne, panneau
 - horaires des réunions : 21:33
 - territoires de langue étrangère : 24:28
 - texte de l'année : 21:38.2 ; 24:28
- enterrements (obsèques) : 2:3.11 ; 21:19
- équipement vidéo : 21:37-38 ; A
- fusion d'assemblées locales : 21:23
- horaires de réunions : 21:19, 20, 33
- inauguration : 21:43
- incidents : 21:30-32
- inspections : 21:25

- Internet (accès à) : 21:36, 38.3
- location de locaux : 21:4, 13
- maintenance et réparations : 21:8-14 ; A
 - comité de gestion de la Salle du Royaume : 21:15, 17-18
 - coordinateur : 21:14
- mariages : 27:6
- nettoyage : 21:5-7
 - comité de gestion de la Salle du Royaume : 21:15, 17
 - coordinateur du nettoyage : 21:7
- problèmes d'humidité : 21:12
- propriété foncière de l'assemblée locale (utilisation d'une) : 21:42
- renovation : 21:22-24 ; A
- répondeur téléphonique, messagerie vocale : 21:35
- sécurité : 21:27-29
 - maintenance : 21:8-9, 14, 17
 - nettoyage : 21:6-7, 17
- sûreté : 21:26
- tableau d'affichage : 21:34
 - chrétiens inactifs : 25:14
 - fêtes, moments de détente : 29:8
- texte de l'année : 21:38.2 ; 24:28

Sang

(voir Questions médicales)

Secrétaire : 4

- qualités et aptitudes : 4:1
- responsabilités : 4:2

Sécurité

- catastrophes : 26:10
- Salle du Royaume : 21:27-29
 - maintenance : 21:8-9, 14, 17
 - nettoyage : 21:6-7, 17

Séparation

- aide aux chrétiens qui l'envisagent : 25:11
- conséquences sur les attributions de service : 8:9 ; 25:11
- refus de subvenir aux besoins de sa famille : 12:35

Serviteur à la construction, transgression commise par un : 12:43

Sextos : 12:15.2, 30

mineurs : 14:3, 10, 30

Situations d'urgence

(voir Catastrophes situations et d'urgence)

Sonorisation

choix des préposés : 1:2.8

supervision : 3:3.18

vidéos en langue des signes : 20:36

Sortir avec quelqu'un, fréquenter quelqu'un en vue du mariage

avec non-Témoin

être « noté » : 12:77-80

soutien apporté par un ancien ou un assistant : 8:24

quand on n'est pas bibliquement libre de se remarier : 12:17.2

Sourds : 5:2.4

(voir aussi Langue des signes)

Spiritisme : 12:39.6

Stockage de données en ligne

(services de) : 22:28

Suggestions pour les proclamateurs qui apprennent une langue (S-394) : 24:24

Suicide

tentative : 12:81

menace : 15:17

Supplément du Guide pastoral :

Introduction:2

Supports visuels : 20:20

Sûreté : 21:26 ; 22:10

T

Tabac : 12:15.4

Tableau d'affichage : 21:34

chrétiens inactifs : 25:14

fêtes, moments de détente : 29:8

Témoignage dans les lieux publics : 23:4-16

appareils électroniques : 23:15

autorisations et assurances : 23:6-7

choix d'emplacements appropriés : 23:4-5

formation : 23:12-13

matériel : 23:8-9

participants : 23:10-11

publications exposées : 23:14

spécifique aux grandes villes : 23:16

Témoignage public spécifique aux grandes villes : 23:16

Témoins oculaires

audition d'appel : 17:6

audition de discipline religieuse : 16:2-3

pour établir qu'une faute a bien été commise : 12:40.2

Territoire

attribué à l'assemblée locale : 23:1-3

choix du préposé : 1:2.7

supervision : 5:2.1

territoires de langue étrangère : 24:6-10

Territoire attribué à l'assemblée locale (S-54) : 23:2

Texte de l'année : 21:38.2 ; 24:28

Travaillons ensemble en toute sécurité : Normes pour les activités théocratiques de construction et de maintenance (DC-82) : 21:28

U

« Un mariage honorable aux yeux de Dieu » (S-41) : 27:5

V

Vérifications : 3:3.20

Vidéo : 20:21

choix des préposés : 1:2.8

équipement : 21:37-38

langue des signes : 20:35-36

réunions en langue étrangère : 24:17-18

supervision : 3:3.18

Viol : 12:5, 41 ; 16:2

Violence : 12:36-37

Violence domestique : 12:36-37

Vol : 12:21

Voyeurisme : 14:3